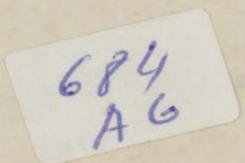


684
AG

684



BULLETIN OFFICIEL



DE LA

688

GUYANE FRANÇAISE

DE L'ANNÉE 1847.

CONSULTATION
PER 7(36)
SUR PLACE

5.2576

233

A CAYENNE,

DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

—
1847.



BRITISH LIBRARY

DE LAUNAY LIBRARY

233



A CATALOGUE
OF THE LIBRARY OF THE
BRITISH MUSEUM

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Ordonnances, Décisions et Dépêches ministrielles, Arrêtés, Décisions, Règlements et Ordres de l'autorité locale, contenus dans le Bulletin officiel de la Guyane française publié pendant l'année 1847.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
1 ^{er} oct. 1846.	Ordonnance du Roi qui prescrit la publication du traité d'amitié conclu, le 28 octobre 1844, entre la France et la république de la Nouvelle-Grenade.....	57	49
11.	Ordonnance royale portant nominations dans le bataillon des Milices de Cayenne.....	58	60
23.	Dépêche ministérielle portant nomination de M. Signoret au grade de commis de marine de 1 ^{re} classe.....	33	28
20 nov.	Dépêche ministérielle annonçant l'envoi dans la colonie de M. Souzy, commis de marine de 2 ^e classe	34	28
20.	Dépêche ministérielle notifiant la nomination de M. Morel au grade de chef de bataillon d'Infanterie de marine	35	28
20.	Dépêche ministérielle notifiant la promotion de M. Charrière, capitaine d'Infanterie, à la 1 ^{re} classe de son grade.....	36	28
20.	Dépêche ministérielle notifiant la nomination de M. Senelle à l'emploi de conducteur des travaux de 3 ^e classe à la Guyane.....	37	29
21.	Ordonnance royale qui modifie, à l'égard de certains objets, le tarif des Douanes de la métropole.....	60	62
25.	Dépêche ministérielle. — Instructions adressées au trésorier par le ministre des finances.	61	65
27.	Dépêche ministérielle portant modifications dans l'uniforme de la Gendarmerie coloniale.....	8	24
29.	Dépêche ministérielle annonçant que MM. les abbés Dossat, Forges, Morrière, de Bertrix et Noyregat ont été appelés à continuer leurs services à la Guyane, et que M. Dossat		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	est chargé, à titre provisoire, des fonctions de vice-préfet apostolique.....	38	29
2 déc. 1846.	Rapport au Roi au sujet de la nécessité d'établir dans la Guyane des Justices de paix pour les principaux quartiers	43	36
2.	Ordonnance du Roi sur l'organisation des Justices de paix dans les quartiers de la colonie.....	44	37
2.	Tableau indiquant le nombre, le chef-lieu et la circonscription des cantons de justices de paix à la Guyane française.....	45	39
2.	Ordonnance du Roi portant nomination des juges de paix de la Guyane française.....	46	40
4.	Dépêche ministérielle portant invitation de faire publier dans la colonie l'ordonnance royale du 21 novembre 1846 concernant le tarif des Douanes de France.....	59	61
4.	Dépêche ministérielle informant les administrations coloniales qu'il leur est accordé la faculté d'ouvrir des crédits de délégation pour le service local	62	65
7.	Ordonnance du Roi portant nomination des membres du Conseil privé	47	41
26.	Dépêche ministérielle portant nouvelles instructions sur le placement exceptionnel de certains passagers sur les bâtiments de l'État	63	68
26.	Dépêche ministérielle portant que les officiers d'Infanterie de marine employés à l'état-major général et des places porteront l'uniforme de leur rang en y ajoutant le chapeau et l'aiguillette	64	71
26.	Dépêche ministérielle portant quelques observations sur l'exécution de l'art. 4 de l'ordonnance du 23 octobre 1845 concernant le versement au trésor du prix de rachat d'esclaves.....	65	72
26.	Dépêche ministérielle portant que M. Viaud (Joseph-Ernest), chirurgien de la marine de 3 ^e classe, a été destiné à continuer ses services à la Guyane française, en remplacement de M. Golfier, rappelé en France.	82	99

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
31 déc. 1846.	Tarif d'importation dressé pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie à partir du 1 ^{er} janvier au 30 juin inclusivement.....	1	1
2 janv. 1847.	Arrêté portant que MM. Brunot (Charles), Mathey (Henry), conseillers privés titulaires, et Merlet (Nicolas), Voisin (Philibert), conseillers privés suppléants, continueront provisoirement leurs fonctions jusqu'à l'arrivée de l'avis des nominations faites par Sa Majesté.....	9	25
4.	Arrêté portant nomination d'une commission chargée de dresser l'inventaire descriptif et estimatif de remise de l'habitation domaniale <i>la Gabrielle</i>	10	25
8.	Décision de l'ordonnateur portant que la démission de MM. Laraison (Joseph), Archange dit Duchesne et Vendôme (Pierre), archers de police urbaine, est acceptée...	11	25
8.	Décision de l'ordonnateur qui nomme le Sr Palogne archer de police urbaine à 1,000 fr.	12	25
8.	Décision qui nomme le Sr Toustou archer de police urbaine à 1,000 fr.	13	26
8.	Décision qui nomme le Sr Barthod archer de police urbaine à 1,000 fr.	14	26
8.	Décision qui nomme le Sr Montagné archer de police urbaine à 1,000 fr.	15	26
8.	Décision de l'ordonnateur qui licencie le Sr Trichet, porte-clefs à la Geôle.....	16	26
8.	Décision qui nomme le Sr Lafforgne (Jean) porte-clefs à la Geôle	17	26
8.	Décision du gouverneur qui nomme le Sr Lailheugue (Jean), habitant-propriétaire, lieutenant - commissaire - commandant du quartier d'Iracoubo.....	18	26
10.	Arrêté qui nomme le Sr Gillard greffier provisoire de la Justice de paix à Mana.....	19	26
12.	Décision portant remise du service du 2 ^e bureau de l'Enregistrement à M. de Saint-Quentin (Hippolyte), receveur titulaire..	20	26
12.	Décision qui nomme M. Mallet commissaire-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
12 janv. 1847.	commandant de Mont-Sinéry, en remplacement de M. C. Lalanne, démissionnaire..	21	26
15.	Décision qui nomme M. Got lieutenant-commissaire-commandant de Mont-Sinéry.	22	27
15.	Décision qui nomme M. Gillard secrétaire du commissaire-commandant de Mana	23	27
15.	Dépêche ministérielle portant que M. Tiengou des Royerries, commis de marine, est attaché à l'administration centrale	83	99
18.	Dépêche ministérielle portant approbation du congé de convalescence accordé à M. Le carpentier, surnuméraire de l'Enregistrement.....	84	99
19.	Décision qui licencie M. Pain (Phanor), surnuméraire provisoire de l'Enregistrement.....	24	27
19.	Arrêté déterminant le remplacement de la ration en nature par une allocation en argent pour les indigents et certains agents du service	2	14
19.	Arrêté portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 43 f. 35 c. sur l'exercice 1847, pour dépenses d'exercices clos	3	18
20.	Arrêté portant affranchissement de 20 personnes qui ont satisfait aux dispositions des loi et ordonnances sur les affranchissements	39	29
20.	Décision qui licencie de son emploi le Sr Fréchingue, valet de ferme à Baduel	25	27
20.	Décision qui nomme valet de ferme le Sr Lafforgue, en remplacement du Sr Fréchingue, licencié.....	26	27
20.	Ordre qui nomme le Sr Dechelette porte-clefs à la Geôle, en remplacement de Sr Laforgue.....	27	27
22.	Arrêté qui nomme M. Jouannet, lieutenant de juge provisoire, conseiller provisoire à la Cour royale, en remplacement de M. Déjean, conseiller titulaire, absent.....	28	27
25.	Décision qui charge M. Le Doux de Glatigny, sous-commissaire de marine, de la direction provisoire du détail des Hôpitaux, en rem-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
25 janv. 1847.	placement de M. Thuret, commis principal. Décision qui prescrit à M. Thuret, commis principal de marine, de s'embarquer sur le navire du commerce <i>le Vigilant</i> pour se rendre à la Guadeloupe, où il est appelé à continuer ses services.....	29	27
26.	Arrêté qui met à la disposition de l'ordonnateur un crédit extraordinaire de 71,100 fr. sur le chapitre XXI, Services militaires, Personnel, exercice 1846.....	30	28
26.	Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de délégation de 60,684 fr. 11 cent. sur le chapitre XXIV, Service local, exercice 1846.....	4	19
26.	Arrêté portant allocation d'une somme de 2,400 fr. à la négresse Marie-Magdelaine dite Dédaine, pour rachat de ses enfants, Léopold et Édouard.....	5	21
26.	Arrêté qui nomme Pierre-Joseph dit Alfred exécuteur des arrêts criminels à la Guyane française.....	6	22
28.	Décision qui met M. Signoret, commis de marine, à la disposition de M. le contrôleur colonial.....	7	23
28.	Décision qui nomme M. Tartara chef du secrétariat de l'ordonnateur, en remplacement de M. Mazé.....	31	28
29.	Dépêche ministérielle au sujet de la demande d'admission à la retraite formée par un conseiller à la Cour royale de Cayenne....	32	28
29.	Dépêche ministérielle portant envoi d'un modèle de procès-verbal de constatation de décès des chevaux de la Gendarmerie coloniale.....	93	105
1 ^{er} fév.	Ordre à M. Morel, nommé chef de bataillon au 1 ^{er} régiment d'Infanterie de marine, de remettre le service de commandant de place à M. Péliquier, capitaine d'Infanterie.....	94	106
1 ^{er} .	Ordre à M. Péliquier de prendre le commandement de la place de Cayenne, en remplacement de M. Morel, partant pour France.....	50	44
		51	44

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
1 ^{er} fév. 1847.	Ordre à M. Morel, nommé chef de bataillon, de se rendre en France, où il est destiné à continuer ses services	52	45
5.	Arrêté portant mutations de divers fonctionnaires de l'ordre judiciaire	40	33
5.	Dépêche ministérielle portant que deux bourses sont ouvertes en faveur des créoles de la Guyane à l'institut royal de Grignon	95	108
6.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M ^{me} Godard, sœur hospitalière	53	45
9.	Décision qui nomme M. Godefroy économie de l'habitation domaniale <i>la Gabrielle</i>	54	45
9.	Ordre au caporal Meunier d'embarquer sur la goëlette de l'État <i>la Mignonne</i> , en remplacement du caporal Lenoir, qui a fini son temps de service	55	45
10.	Arrêté portant affranchissement de 11 personnes qui ont satisfait aux dispositions des loi et ordonnances sur les affranchisements	56	45
12.	Dépêche ministérielle donnant avis de la promotion de M. Platel, capitaine d'Infanterie de marine, à la 1 ^{re} classe de son grade	111	132
17.	Décision qui fixe le prix de la vente du tafia à Mana	41	34
19.	Dépêche ministérielle portant que les fonds destinés au rachat des esclaves ne peuvent pas être affectés à des affranchisements d'ateliers en masse, même en vue des encouragements à donner au travail libre	96	114
19.	Dépêche ministérielle portant recommandations au sujet du mode d'exécution de la peine des travaux forcés quant aux esclaves	97	114
20.	Dépêche ministérielle portant dispositions concernant les agents des brigades des Douanes qui sont envoyés dans les colonies pour y continuer leurs services	98	115
20.	Arrêté portant sursis à l'exécution d'un arrêt de la cour d'assises de Cayenne qui condamne le nommé Hilaire à la peine de mort	49	44
22.	Dépêche ministérielle au sujet de la durée à		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	parcourir par les pantalons en drap et en toile dont sont munis les militaires des armes de l'Infanterie et de l'Artillerie placés dans des positions spéciales		
24 fév. 1847.	Arrêté qui promulgue l'ordonnance royale du 2 décembre 1846 fixant le nombre, les ressorts et les attributions des Tribunaux de paix à la Guyane française.....	99	116
25.	Arrêté portant nomination des membres des commissions chargées de la révision annuelle des listes électorales pour 1847....	42	35
28.	Extrait , en ce qui concerne la Guyane française , d'une ordonnance royale transmise par dépêche ministérielle du 5 mars 1847 au sujet de nominations dans l'ordre judiciaire.	48	42
1 ^{er} mars.	Décision qui nomme les membres de la commission permanente de santé publique ...	100	119
2.	Décision qui accorde au St Harmois , relieur du Gouvernement , un congé de six mois pour affaires personnelles.....	66	74
9.	Décision qui accorde un congé de convalescence , pour France , à M ^{me} Chevillau , sœur hospitalière de St-Maurice	85	99
11.	Dépêche ministérielle portant nomination de M. le lieutenant de vaisseau d'Elissalde de Castremont au commandement de la goëlette de l'État <i>la Mignonne</i>	86	99
12.	Décision qui nomme M. Thierry Frontin , 1 ^{er} lieutenant - commissaire - commandant au quartier de Kourou , commissaire-commandant dudit quartier , en remplacement de M. Brunet , appelé à d'autres fonctions.	112	132
13.	Décision qui nomme M. Bassigny (Eugène) écrivain temporaire de la marine et l'attache au secrétariat de l'ordonnateur	87	99
15.	Arrêté en vertu duquel M. de Botherel est nommé membre provisoire du Collège des assesseurs , en remplacement de M. Thuret , parti de la colonie.....	88	99
15.	Arrêté de concession de terres à M. Barrat ..	67	75
15.	Arrêté portant que M. Javouhey (Louis), juge de paix provisoire à Mana , est nommé	68	76

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	2 ^e suppléant de la Justice de paix de Sinnamary, et détaché à Mana pour y remplir, sous délégation, les fonctions de juge de paix de ce quartier.....	69	80
15 mars 1847.	Arrêté portant que le Sr Gillard exercera, à Mana, les fonctions de greffier suppléant de la Justice de paix de Sinnamary.....	70	81
15.	Arrêté qui établit un atelier de travail libre à Baduel	71	82
15.	Arrêté portant affranchissement de 30 personnes qui ont satisfait aux dispositions des loi et ordonnances sur les affranchisements.	92	100
23.	Décision qui accorde un congé de convalescence à M. d'Abnour, juge royal.....	89	100
25.	Décision qui nomme une commission pour examiner des viandes conservées par un nouveau procédé.....	72	85
25.	Arrêté portant modification à l'art. 6 de l'arrêté du 30 avril 1846 concernant l'instruction religieuse des esclaves à la Guyane française.....	73	86
25.	Arrêté modificatif de celui rendu le 30 avril 1846 concernant les frais de tournées des ecclésiastiques employés à l'instruction religieuse des esclaves.....	74	87
25.	Arrêté portant nouvelle organisation du service des plantons dans les quartiers de la colonie.	75	89
25.	Arrêté portant modifications au règlement sur le Collège de la ville de Cayenne, en ce qui concerne les fournitures de classe à faire aux élèves.....	76	91
26.	Décision qui nomme le Sr Placide maître au petit cabotage, par suite d'examen.....	90	100
27.	Ordre fixant la composition des postes militaires détachés.....	77	93
27.	Arrêté portant réorganisation et composition des Conseils de guerre et de révision	78	94
30.	Décision qui nomme M. Blond, capitaine au 3 ^e régiment de marine, juge au Conseil de guerre, en remplacement de M. Bachm, lieutenant de vaisseau.....	91	100
31.	Arrêté portant que la liste des électeurs com-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	munaux de la ville de Cayenne est close et arrêtée.....	79	95
31 mars 1847.	Décision réglant l'équipement, les prestations de toute nature des Yolofs affectés au nouveau service de phantons des quartiers....	80	96
31.	Décision concernant le transport des missionnaires dans les quartiers d'Oyapock, d'Approuague et de Roura; fixation de supplément aux Yolofs par jour de canotage.....	81	98
3 avril.	Arrêté qui nomme le Sr Bidon juge suppléant de la Justice de paix de Roura.....	101	120
7.	Arrêté qui nomme le Sr Jouven (Marius) huissier du Conseil privé, en remplacement du Sr Lefèvre, passé à un autre emploi...	113	133
8.	Décision qui modifie l'application de l'art. 1 ^{er} de l'arrêté local du 19 décembre 1838 portant fixation des frais de table alloués aux officiers et autres fonctionnaires embarqués comme passagers à bord des navires caboteurs de la colonie.....	102	121
9.	Décision qui nomme une commission pour l'examen des questions relatives à l'application à la colonie des opérations des compagnies d'assurances.....	103	122
9.	Décision qui porte de 1,200 à 1,400 fr. le traitement du Sr Giraud, sous-brigadier de police rurale à Approuague.....	114	133
9.	Ordre portant nomination du Sr Marchand comme ouvrier relieur aux ateliers de l'Imprimerie du Gouvernement	115	133
9.	Dépêche ministérielle portant avis que le ministre de la guerre a confirmé les Srs Mignot et Sicart, gendarmes à cheval de la demi-compagnie de la Guyane, dans l'emploi de brigadier, qui leur avait été provisoirement conféré.....	173	201
19.	Arrêté qui nomme M. de Goyriena, habitant-propriétaire, membre du Collège des assesseurs, en remplacement de M. Ronat (Antoine), parti pour France.....	104	123
19.	Arrêté qui met provisoirement à la disposition		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	de l'Administration, sur le budget du service intérieur de l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de 35,075 fr. pour le service de l'habitation domaniale <i>la Gabrielle</i>		
19 avril 1847.	Arrêté qui fixe le nombre et les gages des garçons de bureau salariés à employer dans les différents services.....	105	124
19.	Arrêté fixant les tâches des esclaves travailleurs dans les briqueteries.....	106	126
19.	Arrêté qui nomme M. Lemoine (Pierre-Prudent-Gaëtan) greffier de la Justice de paix du canton d'Oyapock, en remplacement de M. Boudaud, qui n'a pas accepté.....	107	127
19.	Dépêche ministérielle portant que le chef de la douane locale ou son représentant doit faire partie des commissions appelées à procéder à la réception des ouvrages ou fournitures relatives à ce service.....	116	133
20.	Arrêté relatif aux frais de transport des magistrats, pour l'exécution des lois sur le patronage des esclaves, et réglant les indemnités à allouer, également pour frais de transport, à d'autres agents.....	160	169
20.	Arrêté portant affranchissement de 13 personnes qui ont satisfait aux dispositions des loi et ordonnances sur les affranchissements.....	108	128
21.	Arrêté fixant le programme pour la célébration de la fête du Roi.....	118	133
27.	Décision qui nomme deux membres temporaires du Conseil de santé, en remplacement de deux titulaires absents.....	109	130
28.	Décision qui prescrit à M. Salva, 2 ^e médecin en chef de la marine à Cayenne, de se rendre à Surinam et à Démérary, sur le brick de l'État <i>la Vigie</i> , pour y étudier le régime des Hôpitaux militaires et civils de ces deux colonies.....	110	132
28.	Ordonnance royale qui nomme MM. Garnier, trésorier de la Guyane française, et Pélissier, capitaine d'Infanterie de marine, en station à Cayenne, chevaliers de la Légion d'honneur.	117	133
		174	201

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
30 avril 1847.	Dépêche ministérielle informant l'Administration que Sa Majesté a revêtu de son approbation quatre décrets coloniaux, lesquels sont insérés au Bulletin officiel de la colonie de 1845, pages 112, 113, 114 et 116.....	161	170
1 ^{er} mai.	Décision portant que M. Souzy, commis de marine de 2 ^e classe, sera employé au bureau central des Fonds.....	127	143
2.	Ordre qui prescrit à M. d'Elissalde de Castremont de prendre le commandement de la goëlette <i>la Mignonne</i>	128	143
2.	Ordre à M. Labado de remettre à M. d'Elissalde le commandement de <i>la Mignonne</i> ..	129	143
2.	Décision qui nomme M. Labado, enseigne de vaisseau, capitaine de port par intérim à Cayenne, en remplacement de M. Robert, qui reprend ses fonctions de lieutenant de port	130	144
3.	Décision qui ouvre à Cayenne un concours pour le grade de commis principal.....	119	137
4.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, à M. St-Luce (Augustin-Théophile), frère de l'institution de Ploërmel	131	144
5.	Ordre à M. Faniard, garde d'Artillerie, de prendre le service, en remplacement de M. Charlier, rappelé en France, qui reçoit l'ordre d'en faire la remise.....	132	144
6.	Arrêté qui nomme le Sr Jourdon huissier à Cayenne, en remplacement de M. Lefèvre, appelé à d'autres fonctions.....	133	134
7.	Décision qui nomme M. de St-Quentin commissaire-commandant du quartier de Tonnegrande, en remplacement de M. St-Preux, démissionnaire.....	134	144
12.	Arrêté qui assigne, suivant le degré d'éloignement du chef-lieu des divers quartiers de la colonie, les délais dans lesquels doivent être faites les réclamations concernant la teneur des listes électorales.....	120	138
12.	Arrêté qui nomme M. Jouannet, conseiller		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
14 mai 1847.	auditeur, pour remplacer M. le lieutenant de juge, pendant l'absence de celui-ci.... Circulaire ministérielle portant instructions pour la formation des projets de budgets que les colonies doivent adresser au département de la marine.....	135	144
15.	Décision qui charge M. Ferrageaude St-Amand de la direction de <i>Mont-Joly</i> et de la régie de <i>Baduel</i>	162	171
17.	Ordre à M. Cadeot de reprendre ses fonctions d'ordonnateur à la Guyane française.....	121	139
17.	Ordre à M. Joret de reprendre ses fonctions de contrôleur colonial à la Guyane française.....	122	140
17.	Ordre à M. Richard de remettre le service du Contrôle colonial à M. Joret	123	140
18.	Décision qui prescrit à M. Richard, sous-commissaire de marine, de reprendre le service des Approvisionnements, en remplacement de M. Brache, commis principal, appelé à d'autres fonctions.....	124	141
18.	Décision qui charge M. Brache du service des Hôpitaux, en remplacement de M. Le Doulx de Glatigny (Félix).....	136	144
18.	Décision qui met M. Viaud (Joseph-Ernest), chirurgien de 3 ^e classe, à la disposition du chef du service de santé à Cayenne.....	137	145
20.	Arrêté portant affranchissement de 13 personnes qui ont satisfait aux dispositions des loi et ordonnances sur les affranchissements.	138	145
20.	Approbation royale a été donnée à deux décrets coloniaux, lesquels sont insérés dans le Bulletin officiel de la Guyane de l'année 1846, à la page 317.....	141	145
21.	Dépêche ministérielle portant avis de la nomination de M. Desmazes (Joseph-Gustave), sous-commissaire de 1 ^{re} classe de la marine, à l'emploi de contrôleur colonial à la Guyane française, en remplacement de M. Joret, appelé à servir à la Martinique.	188	209
21.	Dépêche ministérielle donnant avis de la destination pour la Guyane de M. Blaise,	200	221

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
22 mai 1847.	chirurgien de 3 ^e classe, en remplacement de M. Louvel, officier de santé du même grade, appelé en France.....	201	221
	Arrêté portant que M. Richard rentrera dans le Collège des assesseurs et que M. Garnier continuera d'en faire partie au même titre provisoire, en remplacement de M. Bidau (Léon), parti pour France.....	125	141
22.	Décision qui accorde une bourse entière, au pensionnat des Dames de St-Joseph de Cluny, aux D ^{les} Bolioud (Cécile), Lanne (Augustine) et Vauquelin (Euphrasie)....	139	145
28.	Décision qui nomme M. Voisin (Hippolyte) surnuméraire provisoire de l'administration des Douanes au bureau de Cayenne.....	140	145
28.	Dépêche ministérielle portant invitation éventuelle de supprimer toute surtaxe locale sur les lettres qui sont adressées aux militaires et marins employés dans la colonie.....	189	209
28.	Dépêche ministérielle portant avis que M. Devilly (Auguste-Armand), écrivain de la marine à la Guyane, est nommé commis de marine de 2 ^e classe et destiné à continuer ses services dans cette colonie.....	202	221
29.	Arrêté qui ouvre, à Cayenne, des concours pour le grade de commis de marine de 2 ^e classe et pour l'emploi d'écrivain.....	126	142
1 ^{er} juin.	Décision qui nomme M. Brache, commis principal, chef du secrétariat de l'ordonnateur.....	152	162
1 ^{er} .	Décision qui met M. Tartara, commis de marine de 1 ^{re} classe, à la disposition de M. le contrôleur colonial.....	153	162
1 ^{er} .	Décision qui nomme M. Maisonneuve, commis de marine de 1 ^{re} classe, chef du détail des Hôpitaux	154	162
4.	Dépêche ministérielle portant que les brigadiers de la Gendarmerie doivent être embarqués à la table des maîtres.....	190	210
9.	Dépêche ministérielle portant ratification de l'admission comme enfant de troupe, à Cayenne, du jeune Larrouy (Eugène-Ber-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
12 juin 1847.	trand), fils d'un capitaine d'Infanterie, et radiation de son frère ainé, Alphonse-Antoine, de la portion principale du régiment, à Toulon.....	203	221
12 .	Décision qui prescrit l'enseignement de la musique vocale dans les écoles des frères de Ploërmel et des sœurs de St-Joseph.....	142	149
12 .	Dépêche ministérielle portant que MM. Sévené, Duguey et de Puyferré, commis de marine de 2 ^e classe, sont destinés à continuer leurs services à la Guyane française	204	221
12 .	Dépêche ministérielle portant avis de la destination pour la Guyane de MM ^{mes} Peluche (sœur Félix) et Charlier (sœur Albert) pour y être employées comme sœurs hospitalières.....	205	222
12 .	Décision ministérielle en vertu de laquelle le traitement de M. l'abbé Dossat, vice-préfet apostolique à la Guyane française, est élevé au chiffre de 5,000 fr	206	222
12 .	Dépêche ministérielle portant avis de la nomination de M. Guillermín (Jean-Jacques-Marie-Henry), surnuméraire de l'Enregistrement à 1,300 fr., en remplacement de M. Lecarpentier, appelé à continuer ses services à la Guadeloupe.....	207	222
14 .	Dépêche ministérielle portant que le directeur de l'Intérieur et le procureur général doivent également concourir à la distribution des fonds de rachat, en exécution de l'ordonnance royale du 26 octobre 1845.....	191	211
14 .	Dépêche ministérielle portant avis de l'envoi à Cayenne d'une médaille d'honneur frappée en faveur de M ^{me} Aubry (sœur Maxime), attachée au service des Hôpitaux de la Guyane	208	222
15 .	Circulaire ministérielle relative aux mesures concernant les paiements à effectuer en présence d'oppositions aux officiers appartenant à des corps organisés.....	225	229
17 .	Décision prise en conseil privé et portant que la somme versée par suite de rachat d'es-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
17 juin 1847.	claves ne sera plus, au delà de six mois, productive d'intérêts.....	143	150
	Arrêté qui nomme MM. Paulinier et Habasque pour faire partie du Conseil privé pendant le 2 ^e semestre 1847, dans le cas où ce Conseil doit s'adoindre deux membres de l'ordre judiciaire.....	144	150
17.	Arrêté concernant les vacations et indemnités à payer aux sous-officiers et gendarmes voyageant pour le service.....	145	151
17.	Arrêté qui modifie, pour Oyapock et Mana, l'art. 28 de l'ordonnance royale du 31 dé- cembre 1828 concernant le service de l'En- registrement.....	146	153
17.	Arrêté concernant la composition de l'habille- ment des noirs du Domaine colonial et des malades de la léproserie	147	154
17.	Arrêté portant affranchissement de 13 per- sonnes qui ont satisfait aux dispositions des loi et ordonnances sur les affranchisements.	159	163
18.	Arrêté qui accorde un congé provisoire, pour cause de maladie, à M. Ed. de St-Quantin, juge de paix du canton de Cayenne.....	155	163
18.	Dépêche ministérielle portant avis de la réduc- tion des droits en faveur des noix Cerozos, dites ivoire végétal.....	192	214
20.	Arrêté qui prescrit à M. Golfier, chirurgien, rappelé en France, de s'embarquer sur <i>le Mazagran</i> ,.....	156	162
21.	Circulaire ministérielle au sujet d'un cas d'application de la dépêche du 13 août 1846 relative aux rappels d'indemnité de loge- ment.....	226	231
23.	Décision qui nomme les membres de la com- mission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation pour le 2 ^e semestre de l'année 1847.....	148	158
24.	Arrêté qui nomme M. Castets juge de paix par intérim à Cayenne, en remplacement de M. de St-Quantin, en France, en congé.	149	158
27.	Décision qui nomme M. Mariette, sous-lieu- tenant au 3 ^e de marine, juge près le 1 ^{er}		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
28 juin 1847.	Conseil de guerre, dans l'affaire Marouba, yolof.....	157	162
28.	Arrêté qui nomme M. Dufour (Roger) gref- fier par intérim près le tribunal de première instance, en remplacement de M. Mérentier, en France, en congé.....	150	159
29.	Arrêté qui accorde à M. Mérentier un congé pour affaires personnelles.....	158	163
29.	Décision qui règle que le service de l'instruc- tion religieuse aux ateliers des Domaines de <i>Baduel et Mont-Joly</i> se fera au moyen d'un abonnement annuel.....	151	160
29.	Tarif d'importation dressé aux termes de l'art. 1 ^{er} de l'arrêté local du 22 février 1838 pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie, à partir du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1847 inclu- sivement.....	163	179
2 juillet.	Dépêche ministérielle portant avis que M. Roux (François-Auguste), chirurgien de 2 ^e classe, est rappelé en France, et que M. Cerisier, officier de santé du même grade, est destiné à le remplacer à Cayenne.	244	255
2.	Dépêche ministérielle portant avis que M ^{me} Peluche est destinée à remplacer M ^{me} Le- goux comme supérieure des sœurs de St-Paul de Chartres employées à Cayenne.	245	256
3.	Ordonnance royale portant nominations dans la portion du 3 ^e régiment d'Infanterie de marine à la Guyane française	246	256
3.	Décret colonial portant dégrèvement d'une somme de 86,415 fr. 73 cent. sur les créances de la caisse de réserve de 1803 à 1839.....	260	265
6.	Circulaire ministérielle au sujet des services admissibles pour le droit à la haute paie d'ancienneté.....	290	311
7.	Dépêche ministérielle portant que M. Matte, capitaine au 3 ^e de marine à Cayenne, est nommé à la 1 ^{re} classe de son grade.....	247	256
10.	Arrêté qui dissout le Conseil colonial et		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	convoque les colléges électoraux de la colonie.....	164	192
10 juillet 1847.	Décisions portant diverses nominations dans le Commissariat de la marine	175	201
12.	Dépêche ministérielle notifiant la nomination de M. Moret-Lemoyne en qualité de greffier de la Justice de paix d'Oyapock.....	248	256
15.	Arrêté qui nomme M. Bidon, suppléant de la Justice de paix à Roura, juge de paix par intérim de ce canton.....	165	193
16.	Arrêté qui clot et arrête les listes électorales des six arrondissements de la colonie....	166	194
16.	Décision qui nomme les membres des jurys des concours pour le grade de commis de marine de 2 ^e classe et l'emploi d'écrivain.	167	195
16.	Ordre qui porte rectification du nom de M. Gabriel de Cléry, archer de police rurale à Approuague, comme suit : Charlotte Clérin Gabriel.....	176	201
17.	Arrêté portant nominations provisoires dans le personnel de l'ordre judiciaire	168	196
20.	Décision qui nomme le Sr Giraud gardien en chef de l'atelier disciplinaire de Guizanbourg, et qui fixe les allocations diverses à allouer à cet agent.....	177	202
20.	Décision qui nomme M ^{me} Giraud surveillante des femmes à l'atelier disciplinaire de Guizanbourg	178	202
20.	Décision qui nomme le Sr Lupé (Urbain) sous-brigadier de la police rurale à Approuague.	179	202
20.	Décision qui nomme M. Samba-Hamet conducteur de la chaîne de police à Approuague...	180	202
20.	Décision qui nomme M. Saisset juge près le 2 ^e conseil de guerre permanent pour siéger dans l'affaire du fusilier Humbert, en remplacement de M. Hinard, malade....	181	202
22.	Arrêté portant allocation, sur les fonds de l'État d'une somme de 8,474 fr. répartie entre les individus non libres y dénommés, pour concourir à leur rachat.....	169	197
22.	Ordres portant nominations diverses dans le personnel de l'Hôpital de Mana.....	182	202

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
22 juillet 1847.	Arrêté portant affranchissement de 13 individus qui ont satisfait aux dispositions des loi et ordonnances sur les affranchisements.....	187	203
22.	Circulaire ministérielle portant instructions relatives au mode de remboursement des cessions.....	289	301
23.	Dépêche ministérielle portant que M. de Botherel, vérificateur de 3 ^e classe des Douanes à Cayenne, est destiné pour la Martinique.....	249	256
23.	Décision qui accorde à M. Labado, enseigne de vaisseau, capitaine de port par intérim, un congé de convalescence pour France..	183	203
26.	Décision qui rend applicable au bourg de Kourou la décision du 21 février 1843 qui règle les fournitures à allouer au bureau de poste établi au bourg de Sinnamary ..	170	199
26.	Dépêche ministérielle portant que les taxes pour la vérification des poids et mesures doivent être votées dans les mêmes formés que les impôts.....	227	232
28.	Ordre qui substitue M. Béral de Sédaiges, lieutenant de vaisseau, à M. de St-Quantin, capitaine du Génie, juge au Conseil de révision, qui ne peut siéger dans l'affaire du nommé Humbert,.....	184	203
30.	Arrêté qui prescrit à M. Joret, commissaire de marine, destiné à continuer ses services à la Martinique, de remettre le service du Contrôle à M. Richard, sous-commissaire de marine	171	199
30.	Arrêté qui charge M. Richard, sous-commissaire de marine de 2 ^e classe, des fonctions de contrôleur colonial.....	172	200
30.	Arrêté qui accorde un congé, pour affaires personnelles, à M. de St-Quantin, receveur du 2 ^e bureau de l'Enregistrement	185	203
30.	Décision qui charge M. Merlet (Louis-Nicolas-Augustin), surnuméraire de l'Enregistrement, du 2 ^e bureau	186	203
1 ^{er} août.	Décision portant diverses nominations et		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
3 août 1846.	changements dans le Commissariat et l'Enregistrement.....	209	222
5.	Ordre portant que M. Douillard (Alfred), admis au concours, est nommé écrivain de marine.....	210	223
6.	Décisions au sujet des nominations des Srs Lafforgue (Jean) et Déchelette.....	211	223
6.	Arrêté qui convoque le Conseil colonial.....	193	214
6.	Décision qui règle diverses indemnités à payer à certains agents de Mana.....	194	215
6.	Ordres du gouverneur dont l'un débarque M. Béral de Sédaiges pour lui confier la direction du Port, et l'autre accorde à M. Labado, capitaine de port par intérim, un congé de convalescence, pour France.....	212	223
7.	Dépêche ministérielle portant que l'indemnité de service extraordinaire, dans le cas de remplacement provisoire des officiers et sous-officiers, devra être allouée pendant six mois aux colonies.....	261	267
9.	Décision qui nomme M. Angrand, commis principal, membre du jury d'examen pour le grade de commis de 2 ^e classe.....	213	224
9.	Dépêche ministérielle donnant avis que l'abbé Terral, employé à la Guyane française, est destiné à continuer ses services à la Martinique, et que MM. Fauqueux et Malhé, prêtres, vont être dirigés sur Cayenne...	281	293
9.	Loi sur la composition des Cours criminelles aux colonies pour le jugement des crimes commis envers les esclaves.....	305	334
10.	Ordres de nominations à l'emploi d'écrivain de MM. Moreau, Cadeot, Berteau et Josué Ste-Rose	214	224
12.	Décision portant acceptation de la démission du Sr Palogne, archer de police urbaine.	215	224
13.	Décision qui fait passer M. Renaud, écrivain temporaire, du détail des Approvisionnements au secrétariat de l'ordonnateur....	216	224
13.	Dépêche ministérielle portant mutations dans le personnel des Douanes à Cayenne.....	282	294
16.	Dépêche ministérielle au sujet de la marche		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	à suivre à l'égard des demandes de congés formées par les frères de l'institut de Ploërmel.....	262	267
16 août. 1847.	Circulaire ministérielle portant dispositions relatives à l'aménagement des fonctionnaires et agents du service colonial auxquels le logement en nature est accordé.....	291	312
19.	Arrêté qui reporte à l'exercice 1847 le crédit de 27,000 fr. ouvert sur l'exercice 1846 par le décret colonial du 6 novembre 1846, pour la création d'ateliers disciplinaires..	195	215
19.	Décision qui nomme M. Thouroude, lieutenant de la Gendarmerie coloniale, pour remplacer M. Langlois, lieutenant d'Infanterie, momentanément détaché à Oyapock, dans l'affaire du fusilier Humbert.....	218	224
19.	Arrêté qui nomme M. Pinasseau (Jean) membre du Collège des assesseurs, en remplacement de M. Richard.....	219	224
19.	Arrêté qui nomme M. Cadeot, commissaire de marine, assesseur pour le jugement des affaires de traite pendant l'année 1847, en remplacement de M. Joret, commissaire de marine, appelé à la Martinique.....	220	225
19.	Arrêté portant affranchissement de 22 personnes qui ont satisfait aux dispositions des lois et ordonnances sur les affranchissements,	224	225
23.	Arrêté qui convoque le Collège électoral du 5 ^e arrondissement de la colonie	196	216
24.	Décision qui charge M. Merlet, surnuméraire de l'Enregistrement, de la direction et de la signature du 1 ^{er} bureau pendant la maladie de M. Pinasseau	221	225
25.	Arrêté portant composition de la commission de rachat instituée par le § 2 de l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1845.....	197	217
27.	Arrêté abrogeant ceux des 16 juillet 1842 et 17 mars 1846 qui déterminent le nombre des emplois d'écrivains de la marine.....	198	219
27.	Ordre qui nomme M. Ollivier (Claude-Henry-Aimé) passeur au dégrad des Cannes, en remplacement de M. de Mellet, licencié..	222	225

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
28 août 1847.	Décision portant réduction sur le traitement des écrivains temporaires de la marine	199	220
28.	Décision qui accorde un congé , pour affaires personnelles , à M. l'abbé Lambert	217	224
30.	Décision qui accorde un congé de convales- cence , pour France , à M. Edouard (Jean- Baptiste) , frère de Ploërmel.	223	225
1 ^{er} sept.	Décisions qui prescrivent à M. Le Borgne de prendre le service de l'Hôpital et à M. Mai- sonneuve celui du bureau des Fonds.	250	257
1 ^{er} .	Ordres dont l'un met à la disposition de l'or- donnateur et du contrôleur MM. Douillard (Edmond) et Martin (Léopold) et l'autre nomme M. Bassigny (Eugène-André-René) écrivain de marine.	251	257
3.	Arrêté qui accorde un congé , pour cause de maladie , à M. Crouzet , juge auditeur.	252	257
3.	Décision qui détache le Sr Gilbert (Charles- Nicolas) , gendarme , de son corps pour être employé dans la police urbaine.	253	257
3.	Décision qui nomme le Sr Gilbert garde de police à Cayenne , aux appointements de 1,800 fr. , en remplacement du Sr Obéron , démissionnaire.	254	257
3.	Décisions qui appellent MM. de Puyferré au bureau des Revues , Sévené au secrétariat de l'ordonnateur , et Cerisier , chirurgien de marine de 2 ^e classe , à l'Hôpital de Cayenne , en remplacement de M. Roux (Auguste)	255	258
7.	Dépêche ministérielle qui transmet dans la colonie un décret du 10 juin 1846 portant allocation d'un crédit de 4,200 fr. pour les dépenses des étalons. (Ce décret a été in- séré au Bulletin officiel de 1846 , page 151.)	292	319
7.	Arrêté qui nomme Mme Ancelle (Camille) directrice du théâtre de Cayenne.	228	233
7.	Arrêté qui nomme le Sr Pignatel (François- Frédéric) maître au petit cabotage dans la colonie.	256	258
7.	Ordre qui nomme le Sr Massillia (François-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
10 sept. 1847.	Antoine) archer de police urbaine , en remplacement du Sr Thérèse (Hippolyte). Arrêté qui pourvoit à la perception des con- tributions de Mana	257	258
10.	Arrêté qui modifie celui du 14 décembre 1846 sur le régime des ateliers disciplinaires ..	229	234
10.	Décret colonial qui règle les époques de la récolte et de la fabrication et celles du temps du travail extraordinaire.....	230	235
10.	Décret colonial qui modifie celui du 8 juin 1844 concernant la démonétisation des sous-marqués noirs.....	231	237
10.	Décret colonial qui établit la contribution personnelle dans la colonie de la Guyane française	232	239
10.	Décret colonial pour le règlement des dé- penses de travaux civils sur l'exercice 1846.	233	240
10.	Décret colonial portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1847	234	242
10.	Décret colonial portant ouverture d'un crédit extraordinaire sur l'exercice 1847 pour la reconstruction du pont de Mathoury sur la crique Fouillée	235	243
10.	Décret colonial portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 12,000 fr. pour l'acqui- sition d'une propriété à Macouria.....	236	246
10.	Décret colonial portant ouverture d'un crédit de 4,519 fr. 43 cent. à l'exercice 1847 par rappel des exercices clos 1837, 1839, 1840, 1841	237	247
10.	Décret colonial portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 4,032 fr. 08 cent. sur l'exercice 1846 par rappel des exercices clos 1844 et 1845	238	248
10.	Décret colonial portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 128 fr. sur l'exercice 1847, par rappel de l'exercice clos 1841..	239	250
10.	Décision portant nomination de la commission d'inspection des écoles.....	240	251
10.	Arrêté portant affranchissement de 8 per- sonnes qui ont satisfait aux dispositions des loi et ordonnance sur les affranchissements.	241	252
		259	258

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
10 sept. 1847.	Circulaire ministérielle portant fixation de la quotité de masse d'entretien dont pourront disposer les portions des régiments d'Infanterie et d'Artillerie de marine stationnés en France et aux colonies	322	349
10.	Dépêche ministérielle portant que l'indemnité de lit de bord ne sera point concédée au fonctionnaire revenant des colonies en France pour affaires personnelles	293	319
13.	Dépêche ministérielle portant dispositions concernant le classement au compte de l'exercice courant des restes à recouvrer des exercices clos	294	320
16.	Arrêté qui nomme M. Chalot (Aristide) maître au petit cabotage dans la colonie	258	258
21.	Dépêche ministérielle portant que les réparations des poudrières doivent être faites par le service du Génie en ce qui concerne la maçonnerie	295	322
23.	Arrêté qui ouvre un crédit de 8,000 fr. au compte du service intérieur pour le paiement du solde des dépenses de l'exercice 1846	242	253
30.	Ordre qui établit le service comptable de la direction des constructions navales, et qui nomme M. Gaumont pour suivre les mouvements du magasin particulier de cette direction	243	254
1 ^{er} oct.	Décision portant que la démission de M. Pain (Adolphe), écrivain temporaire, est acceptée	283	294
2.	Arrêté qui ferme l'école de M. de Juge de Frescaly et qui pourvoit à son passage pour les États-Unis sur les fonds du service local	263	269
4.	Décision portant révocation du Sr Fouré (Jean), sous-lieutenant des Milices de Cayenne	284	294
6.	Circulaire ministérielle portant instruction sur le mode d'application du legs Singer	323	354
8.	Dépêche ministérielle portant que les lieutenants et sous-lieutenants de Gendarmerie		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	seront montés au compte de la remonte générale.....	296	323
8 oct. 1847.	Dépêche ministérielle au sujet des demandes de rappel en France formées par les officiers de santé employés aux colonies.....	297	325
8.	Dépêche ministérielle portant nomination du Sr Guéry comme maître entretenu de 4 ^e classe à la Guyane française	312	343
12.	Ordonnance royale qui augmente d'un conseiller le personnel de la Cour royale.....	344	379
14.	Arrêté portant nominations provisoires dans le personnel du Conseil privé.....	264	269
14.	Décision qui accorde à M. Dupin (Victor) un congé pour France avec jouissance de la demi-solde.....	285	294
14.	Arrêté portant affranchissement de 16 personnes qui ont satisfait aux dispositions des loi et ordonnances sur les affranchissements.....	288	295
19.	Décret colonial portant fixation des recettes du service local pour l'exercice 1848	265	270
19.	Décret colonial portant fixation des dépenses de l'exercice 1848.....	266	274
19.	Décret colonial portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1848.....	267	275
19.	Arrêté concernant les concessions à Mana...	268	277
19.	Dépêche ministérielle portant avis que M. Philippon, ingénieur ordinaire de 2 ^e classe, sera chargé du service des Ponts et Chaussées à la Guyane française.....	324	356
20.	Arrêté concernant la police du bétail dans le quartier de Mana	269	281
20.	Arrêté concernant la police et la voirie du bourg de Mana	270	283
20.	Arrêté qui accorde des encouragements à la culture dans le quartier de Mana	271	285
20.	Arrêté qui accorde des encouragements aux enfants des petites écoles de garçons et de filles, à Mana	272	286
20.	Décision portant acceptation de la démission de M. Poupon (Victor), professeur au Collège de Cayenne	286	294

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
1847.			
22 oct.	Arrêté concernant les incendies à Mana....	273	287
22 .	Arrêté concernant les mesures contre la maladie du pian, à Mana	274	289
22 .	Arrêté qui concède à M. Vergès (Baptiste), officier de santé, un terrain du Domaine colonial, situé à Mana.....	275	289
22 .	Arrêtés de concessions de terrains, situés à Mana, aux Srs Javouhey (Louis), Menard et Laventure	276	290
22 .	Arrêté portant concession provisoire, aux Dames de St-Joseph de Cluny, d'un terrain de culture près de Mana.....	277	290
22 .	Arrêté qui rapporte le 2 ^e § de l'art. 7 de l'arrêté du 7 décembre 1846 concernant les contributions à percevoir à Mana	278	290
22 .	Arrêté qui nomme le Sr Sambou conducteur de l'atelier disciplinaire d'Approuague....	287	295
25 .	Dépêche ministérielle portant notification d'une ordonnance qui augmente d'un conseiller le personnel de la Cour royale.....	348	378
30 .	Arrêté qui fixe l'emplacement de la chapelle et du cimetière de la paroisse de Rémire....	298	325
31 .	Arrêté portant clôture de l'exercice 1846, chapitre XXV, subvention à divers établissements coloniaux (établissement de Mana)	279	291
31 .	Arrêté portant clôture de l'exercice 1846, chapitre XXIV, service local.....	280	292
1 ^{er} nov.	Arrêté qui autorise M ^{lle} Castets (Nathalie) à ouvrir à Cayenne une école primaire de jeunes filles	299	327
2 .	Arrêté portant clôture du Conseil colonial..	300	328
2 .	Décision qui fixe la rentrée des classes dans tous les établissements d'instruction publique à Cayenne.....	301	328
5 .	Arrêté portant convocation des électeurs municipaux de la ville de Cayenne.....	302	329
5 .	Arrêté concernant l'indemnité à allouer en remplacement de vivres aux journaliers employés à un demi-myriamètre de Cayenne.....	303	330
16 .	Arrêté qui promulgue la loi du 9 août 1847		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	sur la composition des cours criminelles dans les colonies.....	304	333
17 nov. 1847.	Décision portant concession de six places gratuites au Collège de Cayenne, pour l'année scolaire 1847-1848	306	335
17.	Décision qui nomme pilote au port de Cayenne le Sr Taquet, aspirant pilote.....	314	344
18.	Arrêté portant nominations de divers fonctionnaires de l'ordre judiciaire.....	307	336
18.	Arrêté réglant le mode à suivre pour les communications avec les bâtiments venant de l'extérieur de la colonie	308	337
19.	Arrêté concernant la délivrance de fournitures de bureau en nature.....	309	338
19.	Arrêté concernant l'amende de police en matière de vente de poisson.....	310	342
19.	Arrêté portant affranchissement de 7 personnes qui ont satisfait aux dispositions des loi et ordonnances sur les affranchisements.	321	345
22.	Décisions portant mutations entre MM. Lupé (Ulric) et Douillard (Alfred).....	313	343
23.	Décision qui nomme M. Boudaud (Auguste) lieutenant - commissaire - commandant de Kaw	311	342
23.	Décisions portant que des congés ont été accordés à MM. Commin, Salva et Tartara.	315	344
23.	Décisions qui mettent MM. Sévené et Duguey, commis de marine de 2 ^e classe, à la disposition, l'un du gouverneur et l'autre du contrôleur colonial.....	316	344
24.	Décision qui attache au secrétariat de l'ordonnateur M. de Puyferré, commis de marine de 2 ^e classe.....	317	344
27.	Décision qui charge M. Roux (Simon) du service de santé , en remplacement de M. Salva, parti pour France, en congé...	318	344
27.	Décision qui nomme M. Duguey, commis de marine de 2 ^e classe , chef du bureau du Contrôle.....	319	345
29.	Décision portant que la démission de M. Rous tan , écrivain temporaire , au bureau de l'Intérieur, est acceptée.....	320	345

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
1er déc. 1847.	Décision qui nomme le Sr Pignatel aspirant pilote du port de Cayenne.....	350	384
2.	Décision qui accorde un crédit de 13,322 fr. 32 cent. pour l'acquittement des dépenses du Conseil colonial, pendant sa session ordinaire de 1847.....	325	357
2.	Arrêté qui ordonne que les esclaves Gilblas, Philidor, Baltazard et Marguerite seront retirés de la possession de leur maître, le Sr Fouré.....	326	358
2.	Arrêté qui ordonne l'exécution de deux arrêts de la cour d'assises rendus contre le nommé Joseph Boué	327	359
7.	Arrêté portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne.....	328	360
7.	Arrêté portant nomination du maire et des adjoints de la ville de Cayenne.....	329	361
7.	Arrêté qui nomme la commission appelée à procéder à la révision de la liste des électeurs communaux pour l'année 1848.....	330	362
8.	Décision qui embarque M. Delacoux - Marivaux, sous-lieutenant d'Infanterie de marine, sur le brick <i>l'Elisabeth</i> , pour se rendre en France, à la disposition de S. Exc. le ministre de la marine et des colonies.....	351	384
14.	Décision qui charge M. Louvrier St-Mary, arpenteur juré, de donner les alignements et d'exercer les autres attributions à la voirie de Cayenne, en remplacement de M. Henrion, conducteur des Ponts et Chaussées, malade.	352	384
16.	Décisions portant que le Sr Duly, commandeur de la chaîne de police, a été révoqué de son emploi et remplacé par le Sr Apollon	353	384
16.	Arrêté portant formation de la liste des assesseurs, pour le jugement des affaires de traite, pendant l'année 1848	331	363
17.	Arrêté portant nomination des membres des commissions chargées de la vérification des rôles de contribution personnelle dans les quartiers de l'Ile-de-Cayenne, Mont-Sinéry, Kourou, Sinnamary, Kaw et Iracoubo....	332	364

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
20 déc. 1847.	Procès-verbal portant fixation de l'époque des délivrances d'eau-de-vie ou tafia pour l'acidulage de la boisson aux troupes de la garnison de la colonie	333	367
21.	Décision qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel ces droits seront perçus pendant le 1 ^{er} semestre de l'année 1848	334	368
22.	Arrêté qui accorde aux sous-officiers et gendarmes à pied de la demi-compagnie de la Guyane détachés dans les brigades des quartiers de la colonie, l'indemnité représentative de vivres de 240 fr. par an	335	369
22.	Arrêté portant allocation d'une somme de 3,776 fr. pour concourir au rachat de sept personnes	336	370
22.	Arrêté concernant l'institution de deux agents de change courtiers du commerce à Cayenne	337	372
22.	Arrêté portant affranchissement de 17 personnes qui ont satisfait aux dispositions des loi et ordonnances sur les affranchissements	358	385
24.	Décision portant nomination des membres de la commission créée pour tenir lieu de chambre syndicale des courtiers du commerce	338	374
24.	Arrêté qui autorise la tenue des séances des Conseils de guerre et de révision au Palais de Justice	339	375
24.	Arrêté qui nomme M. Daubriac courtier du commerce sur la place de Cayenne	340	376
26.	Arrêté qui proroge jusqu'au 5 janvier 1848 la session ordinaire du Conseil municipal de la ville de Cayenne	341	377
28.	Arrêté portant promulgation de l'ordonnance du Roi du 12 octobre 1847 qui augmente le nombre des conseillers de la Cour royale de la Guyane française	342	377
28.	Décision portant acceptation de la démission du S ^r Barthod, archer de police	354	384
29.	Ordre qui charge l'officier de santé du poste		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
30 déc. 1847.	militaire de Guizan-bourg du service journalier de l'atelier disciplinaire.....	345	380
30.	Arrêté qui ouvre à l'ordonnateur, sur le service local, un crédit de la somme de 84,049 fr. 01 cent.....	346	380
30.	Arrêté qui ordonne l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour d'assises contre le nommé Jean Rosette.....	347	381
30.	Arrêté qui nomme MM. Maurel et Klippel, conseillers à la Cour royale de la Guyane française, pour faire partie du Conseil privé pendant le 1 ^{er} semestre 1848	348	382
31.	Arrêté qui fait passer du service local au service métropole la goëlette <i>l'Ibis</i>	349	382
31.	Décision qui charge M. Noyer, sous-commis-saire de 2 ^e classe de la marine, du service des Approvisionnements et Vivres	355	385
31.	Décision qui nomme M. Signoret, commis de marine de 1 ^{re} classe, secrétaire archiviste.	356	385
31.	Décision portant acceptation de la démission du Sr Caillaud, commis greffier.....	357	385

FIN.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 1.

JANVIER 1847.

(N° 1) TARIF d'importation dressé, aux termes de l'art.
1^{er} de l'arrêté local du 21 février 1838, pour servir à la
liquidation des droits d'entrée sur les Munitions et Mar-
chandises de toute origine introduites, dans la colonie, à
partir du 1^{er} janvier au 30 juin 1847 inclusivement.

DÉSIGNATION

DES

UNITÉS.

PRIX.

OBSERVATIONS.

MARCHANDISES.

Produits et Dépouilles d'animaux.

Viandessalées.	{ de porc (1) ...	{ Jambons ... autre	Kil.	1 50
	{ de bœuf (1) ...	{ Coeurs autre	Id.	1 00
Viandes apprêtées....			Id.	> 35
Laines en masse.....			Id.	> 70
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties.....			Id.	4 00
Plumes ..	{ à écrire, apprêtées		Id.	4 50
	{ de lit ..	{ Duvet de cygne, d'oie, de canard et de flamant .. autres	Id.	4 50
			Id.	30 00
			Id.	15 00
			Id.	7 50

(1) Le Porc salé, en
baril ou demi-baril,
de fabrication fran-
çaise, est exempt de
droits à l'impor-
tation (arrêté du 28
décembre 1833).
Cette disposition
s'applique égale-
ment au Bœuf salé.

DÉSIGNATION

DES

MARCHANDISES.

Produits et dépouilles d'animaux (Suite).

	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Soies.....	{ teintes, à coudre.... autres.....	Kil. 140 00 Id. 140 00	
Cire non ouvrée.....	{ brune ou jaune.... blanche.....	Id. 6 00 Id. 10 00	
Graisse de mouton. — Suif brut.....		Id. 1 50	
Saindoux.....		Id. 1 80	
Colles.....	{ de poisson.... forte.....	Id. 20 00 Id. 2 50	
Fromages.....		Id. 1 60	
Beurre.....	{ frais ou fondu.... salé.....	Id. 2 50 Id. 2 00	
Miel.....		Id. 2 00	
Engrais (1).....		Id. » 15	(1) Exempts de droits, par tous pavillons (arrêté du 9 mai 1833).

Pêche.

Graisses de poisson.....	Kil. 1 00	
salés, autres que la Morue (2).....	Id. » 50	(2) Exemps de droits, venant de
Harengs dits pucelles (2).....	Id. » 25	France (arrêté du 28 décembre 1833).
Poissons secs ou fumés (2).....	Id. » 50	
de mer. Morue (2).....	Id. » 42	
Bacalieu.....	Id. » 32	
marinés ou à l'huile.....	Id. 4 00	

Substances propres à la médecine et à la parfumerie.

Sangsues.....	Pièce. » 15	
Cantharides.....	Kil. 15 00	
Vessies de cerf et de snack, en morceaux ou râpureés.....	Id. 9 00	
Éponges.....	{ communes.... fines.....	Id. 10 00 Id. 40 00

Farineux alimentaires.

Froment. — Farine pure (3).....	Kil. » 47	(3) Exemps de droits, venant de
Mais.....	{ grains (3).... farines (3)....	Id. » 20 Id. » 20
Orge (grains).....	Id. » 25	France (arrêté du 28 décembre 1833).
Avoine (grains).....	Id. » 25	
Autres Céréales (grains).....	Id. » 25	

DÉSIGNATION

DES	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
MARCHANDISES.			
<i>Farineux alimentaires (Suite).</i>			
Riz (1). { d'Afrique.....	Kil.	" 25	(1) Exempt de droits , venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
{ d'ailleurs.....	Id.	" 50	(2) Exempts de droits , venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
Marrons, Châtaignes et leurs Farines.....	Id.	" 50	(3) <i>Idem.</i>
Pommes de terre (2).	Id.	" 20	
Légumes secs et leurs Farines(3).	Id.	" 40	
Gruaus et Féculles.....	Id.	" 60	
Grains perlés ou mondés.....	Id.	1 00	
Alpiste et Millet.....	Id.	" 25	
Salep.....	Id.	12 00	
Sagou.....	Id.	2 50	
Pain et Biscuit de mer (4).	Id.	" 75	(4) <i>Idem.</i>
Biscuits sucrés.....	Id.	4 00	
Pâtes d'Italie et autres Pâtes granulées.....	Id.	1 20	
<i>Fruits.</i>			
Fruits de table. { secs ou tapés.....	Kil.	1 20	
{ confits au sucre ou au sirop.....	Id.	5 00	
{ ----- à l'eau-de-vie.....	Id.	3 00	
{ ----- au vinaigre et au sel.....	Id.	2 00	
{ Amandes.....	Id.	1 00	
{ Noix toucas.....	Id.	" 50	
Fruits oléagineux. { Noix, Noisettes, Avelines et			
Faines.....	Id.	1 00	
Graines de lin.....	Id.	1 50	
non dénommés.....	Id.	1 50	
Fruits à distiller. — Anis vert.....	Id.	1 20	
Fruits à ensemencer. — Graines de jardins et de fleurs.....	Id.	7 00	
<i>Denrées coloniales.</i>			
Sirops, Confitures et Bonbons.....	Kil.	3 60	
Thé.....	Id.	20 00	
Tabac en feuilles ou en côtes.....	Id.	1 25	
<i>Sucs végétaux.</i>			
Gommes pures..... { d'Europe.....	Kil.	1 20	
{ exotiques.....	Id.	2 80	
Poix ou Galipot.....	Id.	" 30	
Brai gras et Gondron.....	Id.	" 20	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Sucs végétaux (Suite).</i>			
Térébenthine (essence de).....	Kil.	1 50	
Brai sec , Colophane et Résine d'huile.....	Id.	" 20	
Résineux exotiques. { Scammonée.....	Id.	80 00	
autres.....	Id.	4 80	
Benjoin.....	Id.	6 00	
Baumes . { Storax préparé..... { liquide.....	Id.	3 20	
en pains.....	Id.	2 00	
Copahu	Id.	4 00	
autres.....	Id.	24 00	
Aloès.....	Id.	4 40	
Sucs d'espèces { Opium.....	Id.	64 00	
particulières. { Camphre raffiné.....	Id.	15 00	
Manne	Id.	3 60	
Caoutchouc (gomme élastique)	Id.	2 50	
Jus de réglisse.....	Id.	2 00	
Huiles volatiles.....	Id.	200 00	
d'amandes	Id.	4 50	
Huiles..... { de graines grasses.....	Id.	2 00	
d'olives fine, en paniers.....	Id.	3 00	
1d. commune, en caves	Id.	2 30	
<i>Espèces médicinales.</i>			
Racines..... { Ipécacuana.....	Kil.	26 00	
Rhubarbe et Méchoacan..	Id.	10 00	
Salsepareille.....	Id.	4 00	
Jalap.....	Id.	6 40	
Iris de Florence.....	Id.	3 60	
Réglinse.....	Id.	" 90	
autres.....	Id.	6 00	
Feuilles. { de séné, entières ou en grabeau..	Id.	7 00	
autres.....	Id.	2 00	
Fleurs de lavande.....	Id.	4 00	
Fleurs autres que de lavande.....	Id.	2 00	
Fruits..... { Graines de moutarde.....	Id.	1 00	
Follicules de séné.....	Id.	5 60	
autres.....	Id.	2 00	
Lichens médicinaux.....	Id.	60 00	

DÉSIGNATION

DES

UNITÉS.

PRIX.

OBSERVATIONS.

MARCHANDISES.

Bois communs.

Bois à construire, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres.....

Mètre. " 40

Mâts.....
Pièce. 200 00

Mâtéraux.....
Id. 100 00

Bois feuillards, de 2 à 4 mètres.....
Id. " 09

Merrains de chêne.....
Id. " 20

Osier en bottes, pelé ou fendu.....
Kil. " 20

Liège..... { en planches.....
Id. 2 00

Liége..... { ouvré.....
Id. 4 00

Fruits, Tiges et Filaments à ouvrir.

Étoupes.....

Kil. " 80

Produits et Déchets divers.

Légumes..... { verts (1).....
Kil. " 25
{ salés ou confits.....
Id. 2 00

(1) Exempts de
droits, venant de
France.

Fourrages..... { Foin, Paille, Herbes de pâ-
turage, etc.....
Id. " 12

{ Son de toute sorte de grains.....
Id. " 10

Bulbes ou Oignons.....
Id. 1 00

Truffes..... { fraîches ou marinées.....
Id. 30 00

{ sèches.....
Id. 15 00

Champignons, Morilles et Mousserons secs ou
marinés.....
Id. 6 00

Drilles et Chiffons.....
Id. " 25

Pierres, Terres et autres Fossiles.

Marbre sculpté, moulé ou poli.....
Kil. 1 00

Meules à aiguiser. { de 43 cent.es et au-dessous.
Pièce. 9 00

{ au-dessus de 43 cent.es....
Id. 20 00

Matériaux. { Carreaux de terre { de 31 cent.es.
Id. " 08

{ de 16 cent.es.
Id. " 05

Brèques..... { simples....
Id. " 04

{ doubles....
Id. " 07

Pierre à chaux proprement dite.
Kil. " 06

autres que ceux dénommés....
Id. " 06

DÉSIGNATION

DES

UNITÉS.

PRIX.

OBSERVATIONS.

MARCHANDISES.

Pierres, Terres et autres Fossiles (Suite).

Pierres et Terres servant aux arts et métiers.	Pierres . . .	à feu	Kil.	» 75
		à aiguiser	Id.	» 75
		ponce	Id.	» 30
		en pierres brutes	Id.	» 18
	Émeri . . .	en grains ou en poudre	Id.	» 35
		Ocres ou Argiles chargées d'oxydes, soit rouges, jaunes ou verts	Id.	» 20
		Craie (chaux carbonatée).	Id.	» 15
		autres	Id.	» 15
		Soufre. { fondu en canons ou autrement épuré.	Id.	» 50
	Bitume (houille).	sublimé, en poudré, ou fleur de soufre.	Id.	» 75
		Bitume (houille).	Id.	» 06

Métaux.

Fer . . .	Fonte brute	Kil.	» 40	
		Id.	» 50	
	étiré en barres	Id.	1 00	
		Id.	2 00	
	platine ou laminé . . .	Id.	2 00	
		Fer-blanc . . .	Id.	2 00
	de tréfilerie, Fil de fer, même étamé . . .	naturel et cémen-		
		té, en barres . . .	Id.	2 00
	carburé—Aacier . . .	ou tôles	Id.	3 00
		fondu en barres . . .	Id.	4 00
Cuivre . . .	pur, battu ou laminé	battu ou laminé . . .	Id.	4 00
		allié de zinc, pour cordes d'in-	Id.	12 00
		Laiton. truments	Id.	4 50
		autres	Id.	1 00
Plomb . . .	battu ou laminé	Id.	0 80	
	à giboyer	Id.	1 00	
Zinc laminé		Id.	9 00	
Mercure natif ou Vif-argent		Id.	» 04	
Manganèse				

Produits chimiques.

Acides	sulfurique	Kil.	4 00
	nitrique	Id.	3 70
	muriatique	Id.	» 24

DÉSIGNATION

DES

UNITÉS.

PRIX.

OBSERVATIONS.

MARCHANDISES.

Produits chimiques (Suite).

Acides.....	{	nitro-muriatique.....	Kil.	1 06	
		phosphorique.....	Id.	1 00	
Alcalis.....	{	arsénieux.....	Id.	2 00	
		tartarique , oxalique.....	Id.	15 00	
Sels.....	{	Potasse.....	Id.	1 30	
		Soude.....	Id.	" 22	
Sels sulfates..	{	de marais ou de salines.....	Id.	" 05	
		ammoniacaux.....	Id.	6 00	
Sels sulfates..	{	Nitrate de potasse.....	Id.	1 60	
		Sulfates. { de soude.....	Id.	" 80	
Chlorure de chaux.....	{	de magnésie.....	Id.	1 70	
		d'alumine, { brûlé ou calciné.	Id.	2 50	
Carbonate de plomb pur ou mélangé(céruse).	{	Alun. { autre.....	Id.	1 90	
		de cuivre.....	Id.	1 80	
Oxide de plomb rouge (minium).....	{	de zinc.....	Id.	1 25	
			Id.	2 40	
Tartrates , Acide de potasse pur (crème de tartre).....					
Carbonate de plumb pur ou mélangé(céruse).....					
Oxide de plumb rouge (minium).....					

Couleurs.

Crayons composés à gaines	{	de bois blane.....	Kil.	9 00
		de cèdre.....	Id.	30 00
Encre liquide à écrire	{		Id.	2 00
			Id.	6 00
Vernis de toute sorte	{	à souliers.....	Id.	2 50
		animal. { d'ivoire.....	Id.	1 50
Noir.....	{	d'os de cerf et autres.....	Id.	" 40
		de fumée.....	Id.	1 20
Autres couleurs.....	{	sèches ou liquides.....	Id.	1 50
		en pâtes humides.....	Id.	1 50

Compositions diverses.

Parfumerie	{	Poudre à poudrer.....	Kil.	1 00
		autre.....	Id.	10 50
Moutarde préparée.....	{		Id.	2 00
		Gire ouvrée , blanche ou jaune.....	Id.	6 00

DÉSIGNATION

DES
MARCHANDISES.

	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Compositions diverses (Suite).</i>			
Médicaments composés.	{ Eaux distillées autres.....	Kil. 10 00 Id. 10 00 Id. 20 00	
Savons ordinaires.	{ blancs, marbrés ou noirs. rouges.....	Id. " 90 Id. " 90	
Poudre à tirer.....		Id. 6 00	
Bougies de blanc de baleine ou de cachalot.....		Id. 4 00	
— stéariques.....		Id. 4 00	
Chandelles.....		Id. 1 60	
Tabac en poudre.....		Id. 8 00	
Cigares.....		Id. 25 00	
Tabac préparé, en feuilles.....		Id. 1 80	
Sucre raffiné en pains, en poudre ou candi.		Id. 1 00	
<i>Boissons.</i>			
Vins ordinaires, en futailles, de la Gironde.	Lit. " 50		
Vins ordinaires, en futailles, d'ailleurs.....	Id. " 30		
Vins ordinaires, { de la Gironde..... en bouteilles..... { d'ailleurs.....	Id. 1 50 Id. 1 20		
Vins de liqueur..... { en futailles..... en bouteilles.....	Id. 2 50 Id. 2 50		
Vins de Champagne et de Bourgogne.....	Id. 4 00		
Vinaigre de vin... { en futailles..... en bouteilles.....	Id. " 25 Id. " 75		
Vinaigre de bière, cidre et poiré.....	Id. " 25		
Cidre, Poiré et Verjus.....	Id. " 30		
Bière.....	Id. " 80		
Eau-de-vie. { de vin, en bouteilles..... — en futailles.....	Id. 1 50 Id. 1 00		
— de grains et de pommes de terre.	Id. " 50		
— de genièvre.....	Id. 1 50		
— de cerise (Kirsch-wasser).	Id. 2 50		
Liqueurs.....	Id. 2 50		
Eaux minérales... { gazeuses, en cruchons. autres.....	Id. " 75 Id. 1 00		
<i>Vitrifications.</i>			
Poterie de terre.. { grossière..... Faïence.....	Kil. " 15 Id. 1 00		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Vitrifications (Suite).</i>			
Porcelaine.. { fine	Kil.	8 00	
commune	Id.	2 50	
Verres à lunettes ou à cadrants, taillés ou polis.	Id.	18 00	
Miroirs petits.....	Id.	6 00	
Verrerie. — Cristaux.....	Id.	3 00	
Verrerie autre que Cristaux.....	Id.	1 50	
Vitrifications en grains percés pour chapelets ou colliers	Id.	9 00	
<i>Fils.</i>			
Fil de chanvre { écrù .. { à voile.....	Kil.	2 50	
ou de lin retors. { autre qu'à voile	Id.	6 00	
bis, herbé ou blanchi, autre que celui à dentelle.....	Id.	16 00	
Fil de coton.....	Id.	9 00	
<i>Tissus de lin ou de chanvre.</i>			
à balle.....	Kil.	1 30	
à paillasse et à voile.....	Id.	4 50	
à matelas.....	Id.	6 00	
Toile.. { unie... { écrue, avec ou sans apprêt. dite brin.....	Id.	15 00	
blanche ou mi-blanche.....	Id.	20 00	
teinte.....	Id.	6 00	
imprimée	Id.	15 00	
cirée.....	Id.	7 50	
croisée.... { Coutil.....	Id.	12 00	
autre.....	Id.	12 00	
Linge de table { uni... { écrù .. { blanc.....	Id.	12 00	
en pièces. { ouvrage et damassé blanchi damassé.....	Id.	18 00	
Batiste et Linon.....	Id.	27 00	
Passementerie et Rubanerie de fil blanc	Id.	60 00	
Bonneterie.....	Id.	140 00	
Étoffes mélangées.....	Id.	12 50	
Tapis.....	Id.	11 00	
<i>Tissus de laine.</i>			
Couvertures.....	Kil.	20 00	
Tapis.....	Id.	7 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
<i>Tissus de laine (Suite).</i>				
Draps	Kil.	38 00		
Casimirs et Mériños	Id.	60 00		
Molleton blanc ou teint	Id.	12 00		
Étoffes diverses	Id.	35 00		
Châles brochés { de pure laine	Id.	200 00		
et façonnés, { mélangés de coton	Id.	120 00		
Bonnets de laine communs	Id.	12 00		
Bonneterie	Id.	35 00		
Passementerie et Rubanerie de pure laine	Id.	18 00		
Étoffes mélangées	Id.	18 00		
<i>Tissus de soie.</i>				
Étoffes . { pures .. { unies	Kil.	180 00		
	façonnées	Id.	195 00	
	brochées de soie	Id.	195 00	
	{ mêlées .. { de fil, sans autre mélange	Id.	120 00	
	d'autres matières	Id.	120 00	
Tulle	Id.	120 00		
Gaze de soie pure	Id.	175 00		
Crêpe	Id.	130 00		
Bonneterie	Id.	150 00		
Passementerie de soie pure	Id.	150 00		
Rubans, même de velours	Id.	180 00		
Chapeaux de soie	Pièce.	12 00		
<i>Tissus de coton.</i>				
Toiles, Percales et Calicots, écrus, blancs et cotonnne	Kil.	12 00		
Tissus . { imprimés	Id.	21 00		
{ teints	Id.	15 00		
Paliacas et Mouchoirs	Id.	16 00		
Linge de table en pièces	Id.	25 00		
Châles	Id.	40 00		
Mousselines { commune pour moustiquaires,				
	Id.	15 00		
{ dite Girafe	Id.	55 00		
{ fine, Organdi, Batiste d'Écosse	Id.			
Draps et Velours	Id.	24 00		
Étoffes croisées, Basins, Piqués et autres	Id.	15 00		
Étoffes dites Printanières	Id.	12 00		
Couvertures	Id.	8 00		

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES	MARCHANDISES.			
<i>Tissus de coton (Suite).</i>				
Tulle et Gaze.....		Kil.	300 00	
Bonneterie		Id.	22 50	
Passementerie et Rubanerie.....		Id.	12 00	
Étoffes mélangées.....		Id.	20 00	
<i>Feutres.</i>				
Chapeaux communs.....		Pièce.	2 50	
<i>Papier et ses applications.</i>				
Carton. { moulé, dit Papier mâché.....		Kil.	6 00	
{ coupé et assemblé.....		Id.	8 00	
d'enveloppe à pâtes de couleur.....		Id.	1 50	
Papier { blanc ou rayé, pour musique.....		Id.	3 00	
{ colorié, en rames ou en mains.....		Id.	3 50	
peint, en rouleaux, pour tentures.....		Id.	3 75	
Livres... { en langues mortes ou étrangères.....		Id.	10 00	
{ en langue française.....		Id.	6 00	
Cartes... { à jouer.....		Id.	15 00	
{ géographiques.....		Id.	20 00	
Gravures et Lithographies.....		Id.	50 00	
Musique gravée.....		Id.	18 00	
<i>Ouvrages en matières diverses.</i>				
Peaux. { préparées (tannées ou corroyées).		Kil.	6 00	
{ Gants		Id.	60 00	
{ ouvrées. { Souliers.....		Id.	20 00	
{ non dénommées		Id.	6 00	
Chapeaux de paille, { grossiers.....		Pièce.	5 00	
d'écorce ou de sparte. { fins.....		Id.	12 00	
Tissus en feuilles, de paille, d'écorce et de sparte.....		Mètre.	> 50	
Vannerie	{ pelée.....	Kil.	2 00	
{ coupée.....		Id.	6 00	
Cordages	{ de chanvre.....	Id.	1 40	
{ de sparte.....		Id.	> 50	
Limes et Râpes	{ Filets neufs ou en état de servir	Id.	3 00	
{ à grosses tailles.....		Id.	4 50	
{ à polir, de 17 c. ^e de longueur et au-dessus.....		Id.	7 50	

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES	MARCHANDISES.			
<i>Ouvrages en matières diverses (Suite).</i>				
Scies.....	ayant 146 c.es de longueur ou plus.....	Kil.	4 50	
	ayant moins de 146 c.es.....	Id.	6 75	
Outils.....	de pur fer	Id.	3 00	
	de fer, rechargés d'acier.....	Id.	4 00	(1) Les sabres d'a-
	aratoires (1).....	Id.	2 25	batis, pelles, houes,
	en plomb.....	Id.	1 80	pioches et tous les
	en fonte.....	Id.	» 60	instruments ara-
	en fer... { Clous.....	Id.	1 20	toires d'origine
	autres (2).....	Id.	2 00	nationale sont
	en tôle.....	Id.	1 80	exempts de droits
	en fer-blanc.....	Id.	6 00	(arrêté du 28 dé-
Ouvrages.....	en acier.....	Id.	4 50	cembre 1833).
	en zinc.....	Id.	4 50	(2) Cet article
	en étain.....	Id.	3 50	comprend les chau-
	en cuivre, laiton et bronze, dorés	Id.	15 00	dières à sucre; l'ar-
	— — — — argentés.....	Id.	9 00	rêté du 28 décem-
	— — — — autres	Id.	8 00	bre 1833 les admet
	en cuivre pur, tournés.....	Id.	8 00	en franchise de
Orfèvrerie ...	d'or ou de vermeil	Gram:	» 50	droits lorsqu'elles
	d'argent.....	Id.	» 36	sont d'origine na-
	{ ornée en pierres ou perles fines.....	Id.	10 00	tionale.
Bijouterie..	d'or	Id.	6 00	
	autre.....	Id.	" 90	
	{ ornée en pierres ou perles fines.....	Id.	" 50	
	d'argent. } autre.....	Id.		
Corail taillé, non monté.....		Kil.	300 00	
Dames-Jeannes classées.....		Pièce.	2 50	
Plaqués.....		Kil.	12 00	
Caractères d'imprimerie neufs.....		Id.	3 50	
Armes de chasse ou de luxe. { blanches.....		Id.	27 00	
	à feu.....	Id.	20 00	
Horlogerie. { Montres { à boîtes d'or.....		Gram.	1 50	
	— — — d'argent et de	Id.	" 15	
	métal autre que l'or.	Kil.	30 00	
	Autres Ouvrages montés.....			

DÉSIGNATION	DES	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
MARCHANDISES.				
<i>Ouvrages en matières diverses (Suite).</i>				
Horlogerie.	Fournitures.....	Kil.	30 00	
	Horlogerie en bois.....	Id.	9 00	
Couteaux flamands.....		Id.	3 00	
Coutellerie.....		Id.	18 00	
Embarcations...	{ en état de servir.....	Ton.	300 00	
	Ancres.....	Kil.	1 50	
	Câbles en fer.....	Id.	1 50	
Tabletterie....	{ Peignes.... { d'écaille....	Id.	90 00	
	{ autres.....	Id.	300 00	
Parapluies { en soie.....		Pièce.	15 00	
et Parasols. { en toile cirée ou autre.....		Id.	8 00	
Ouvrages en bois.	{ Futailles vides montées, cerclées en bois.....	Lit.	» .04	
	{ Futailles démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre).. commune.....	Pièce.	8 00	
Mercerie.....	{ fine..... { Aiguilles....	Kil.	9 00	
	{ autre.....	Id.	60 00	
Bimbeloterie.....		Id.	21 00	
Instruments de musique..	{ Forté-piano....	Pièce.	1,200 00	
	{ Orgues d'église..	Id.	1,200 00	
Effets à usage	{ Chemises et Casques communes en molleton ou ratine	Kil.	12 00	
	{ en tissus communs de lin ou de chanvre écrù ou teint.....	Id.	9 00	
	{ en tissus de coton. { fins.....	Id.	16 00	
	{ communs.....	Id.	10 00	
	{ en drap, casimir et lasting.....	Id.	75 00	

Cayenne, le 30 décembre 1846.

Les Membres de la commission,

A. FRANCONIE ainé, C. LALANNE ET MANGO.

Vu : *L'Ordonnateur p. i.,*

JORET.

Approuvé, pour être mis à exécution à compter du 1^{er} janvier au 30 juin 1847 inclusivement.

En séance du Conseil privé, à Cayenne, le 31 décembre 1846.

*Le Gouverneur de la Guyane française,
PARISSET.*

Enregistré au Contrôle, f° 93, registre n° 20 des ordres.

(N° 2) ARRÊTÉ déterminant le remplacement de la ration en nature par une allocation en argent pour les indigents et certains agents du service.

Cayenne, le 19 janvier 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Étant informé que quelques rationnaires dans l'ordre civil vendent les vivres qu'ils reçoivent des magasins du Gouvernement pour se procurer des vivres du pays;

Considérant qu'il y a dès lors intérêt à dégager l'Administration du soin de ces délivrances, pour rendre directement au petit commerce les avantages qu'il doit trouver dans ce débit de détail;

Voulant réduire le nombre des rationnaires aux seuls agents qui, par la nature de leurs devoirs et leur éloignement, sont dans l'embarras pour assurer leur subsistance, et régler en faveur des autres une allocation représentative en argent, comme plusieurs fois, d'ailleurs, la chose a été recommandée par les instructions ministrielles;

Sur le rapport de l'ordonnateur p. i. ;

Et de l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÈTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Auront seuls droit à recevoir des magasins de l'État une ration alimentaire :

Les pilotes de la station extérieure et leurs canotiers,

Les agents de la police rurale, excepté ceux qui sont détachés isolément dans les divers quartiers,

Les agents préposés à la garde des postes et batteries ,
Les noirs du Domaine colonial qui n'auront pas la concession
d'un jour par semaine ,

Les détenus libres et esclaves dans les prisons et les ateliers
disciplinaires ,

Les condamnés aux travaux forcés ,

Les lépreux de l'Acarouany .

Les délivrances auront lieu conformément au tableau ci-
annexé .

ART. 2. Seront remplacées par une allocation en argent les
délivrances de vivres qui étaient précédemment faites aux
rationnaires des deux catégories spécifiées ci-après ; savoir :

PREMIÈRE CATÉGORIE.

Rationnaires recevant du pain , du vin et du lard .

Les agents des vivres dans les diverses localités ,

Les concierges et portiers des établissements publics ,

Les piqueurs des Ponts et Chaussées , lorsqu'ils sont employés
au dehors ,

Le régisseur de la léproserie de l'Acarouany et sa femme ,

Le valet de ferme de Baduel ,

Les agents de la police rurale détachés isolément dans les
quartiers ,

Le Sr FERRAND , indigent au compte du département de
l'Intérieur ,

Et les veuves DANTHAUD , MOREAU et LAURENCOT , indigentes
au compte de la caisse coloniale .

DEUXIÈME CATÉGORIE.

Rationnaires recevant du couac , du vin et de la morue .

Les anciens soldats de la compagnie noire ,

— affranchis du Domaine colonial ,

Et les conducteurs des chaînes de police .

Il sera supplié aux délivrances en nature qui leur étaient
faites antérieurement par une allocation en argent déterminée
comme suit :

240 fr. , par an , pour les rationnaires de la 1^{re} catégorie ,
et 120 fr. , id. , de la 2^e catégorie .

Ces allocations seront liquidées suivant le cas, soit cumulativement avec la solde, soit à titre de pensions et secours.

NOTA. Les agents du service cesseront d'avoir droit à cette prestation au fur et à mesure de l'extinction ou du remplacement des titulaires actuels.

Les piqueurs des Ponts et Chaussées recevront une indemnité représentative de vivres de 0 fr. 80 cent. par chaque jour passé sur les travaux hors de Cayenne.

ART. 3. Les présentes dispositions seront mises à exécution à partir du 1^{er} janvier 1847; toutes celles des actes antérieurs qui seraient contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au Contrôle et inséré partout où besoin sera.

Cayenne, le 19 janvier 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

TABLEAU déterminant la composition de chaque espèce de rations.

	PAIN.	BISCUIT.	VIN.	RHUM.	LARD SALET
Rationnaires de condition libre. (Par jour.)					
Pilotes de la station extérieure					
Préposés à la garde des postes et batte- ries, lorsqu'ils n'ap- partiendront pas à un corps militaire*.	0 750	»	0 050	»	0 200
Agents de la police rurale.	»	0 750	»	0 012	0 250
Détenus dans les prisons.	0 750	»	»	»	0 200

* Lorsqu'ils appartiendront à un corps organisé, ils recevront la ration déterminée par les règlements militaires.

NOTA. Il pourra être supplié au pain par du biscuit, à raison de 550 gr. par ration, et, pour les détenus, par du couac, à raison de 550 grammes; le lard pourra être remplacé par du bœuf salé ou de la morue, à raison de 250 grammes par ration.

COUAC.	MORUE.
—	—
o 550	o 215

Rationnaires de condition esclave (dans les conditions d'âge réglées par l'ordonnance du 5 juin 1846), par jour.....

NOTA. Les esclaves employés sur les travaux extérieurs recevront un supplément journalier de 200 grammes de couac.

COUAC.	MORUE.	LARD.	BOEUF.
—	5 fois la semaine.	1 fois la semaine.	1 fois la semaine.
o 550	o 215	o 215	o 215

Rationnaires lépreux de l'Acarouany, par jour

TABAC.	TAFIA.
—	—
o 010	o 006
o 010	o 006
o 010	o 012
o 010	o 006

Délivrances extraordi- par jour.
naires. { Aux commandeurs des ateliers.....
Aux gardiens d'animaux.....
Aux ateliers { Du 16 juin au 14 oc-
de Fouille. { tobre.....
juin.....
Canotiers du Port et autres.....

* Il pourra être supplié au couac par du riz, à raison de o 850 g. par jour,

— du maïs, id. 1 000 id.,

— du pain, id. o 750 id.,

— du biscuit, id. o 550 id.,

au, enfin, par des substances alimentaires du pays dans les proportions déterminées par l'arrêté local du 10 décembre 1846.

** Il pourra être supplié à la morue par du bœuf salé, du lard ou du poisson salé dans la même proportion que celle indiquée au présent tableau.

Les autres substances alimentaires seront délivrées dans les proportions indiquées par l'arrêté local du 10 décembre 1846.

Les délivrances extraordinaires de vivres faites aux noirs du Domaine le jour de la fête du Roi seront remplacées par une allocation de 0 fr. 30 cent., pour les adultes, et de 0 fr. 20 cent. pour les enfants.

Approuvé.

Le Gouverneur,

PARISSET.

Enregistré au Contrôle, f° 53, registre n° 20 des ordres.

(N° 3) ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 43 fr. 35 cent., sur l'exercice 1847, pour dépenses d'exercices clos.

Cayenne, le 19 janvier 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 42 de l'ordonnance du 22 novembre 1841 sur la comptabilité des colonies;

Considérant qu'il est dû une somme de 43 fr. 35 cent. au S^r LAURENCOT, décédé portier de l'hôpital militaire de Cayenne, le 21 juillet 1844, et que cette somme n'a pas figuré parmi celles restant à payer à la clôture de l'exercice;

Sur la proposition de l'ordonnateur p. i.;

Et de l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Un crédit supplémentaire de quarante-trois francs trente-cinq centimes est ouvert à l'Administration, sur le chapitre xxiv, service local, art. 6, dépenses d'exercices clos, exercice 1847, pour servir au paiement du décompte de solde dû aux héritiers du S^r LAURENCOT, décédé portier à l'hôpital de Cayenne, le 21 juillet 1844.

ART. 2. Il sera pourvu au paiement de cette dépense sur les voies et moyens de l'exercice 1847.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera converti en projet de décret, pour être soumis au Conseil colonial dans sa plus prochaine session ; il sera, en outre, enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 19 janvier 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, fo 34, registre n° 20 des ordres.

(N° 4) ARRÉTÉ qui met à la disposition de l'ordonnateur un crédit extraordinaire de 71,100 fr. sur le chapitre xxI, services militaires, personnel, exercice 1846.

Cayenne, le 26 janvier 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances ministérielles de délégation ouvertes sur l'exercice 1846 pour l'acquittement, à la Guyane française, des dépenses du chapitre xxI au budget de la marine et des colonies (services militaires, personnel) ; lesdites ordonnances s'élevant à..... 380,000 00

Vu notre arrêté du 9 décembre dernier qui accorde un crédit provisoire sur ledit chapitre de 60,000 00

ENSEMBLE..... 440,000 00

Considérant que ces divers crédits ont été absorbés par les dépenses reconnues et liquidées jusqu'à ce jour ;

Vu l'état arrêté par S. Exc. le ministre, le 6 novembre 1845, des dépenses à faire, à la Guyane française, sur le chapitre xxI, pendant ledit exercice, s'élevant à 593,400 fr.;

Considérant que le mode de paiement sur réquisition, en raison de l'éloignement de la France et de la rareté des communications, présente des inconvénients graves pour le service

du trésor, en ce sens qu'il laisse une masse d'acquis à régulariser indéfiniment en suspens dans la comptabilité;

Considérant, d'ailleurs, que cette faculté est limitée à certaines dépenses de la solde, et qu'il en est d'autres, notamment pour les hôpitaux et les vivres, dont le paiement ne saurait être ajourné sans avoir une réaction regrettable sur les prix et sans engager le crédit de l'Administration ;

Étant nécessaire de suppléer aux crédits de délégation ministériels qui manquent dans la circonstance ;

Attendu l'urgence ;

Sur le rapport de l'ordonnateur *p. i.* ;

Et de l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÈTONS :

ARTICLE PREMIER.

Un deuxième crédit provisoire de délégation est ouvert à l'ordonnateur, au chapitre xxi (services militaires, personnel, exercice 1846); il est fixé à la somme de 71,100 fr.

Ce crédit se cumulera avec ceux de 440,000 fr. mis à la disposition de l'ordonnateur, tant par le ministre de la marine et des colonies que par notre arrêté du 9 décembre dernier; il sera annulé à la réception des ordonnances régulières de délégation du département.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 26 janvier 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f° 26, registre n° 20 des ordres.

(N° 5) ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire de délégation de 60,684 fr. 11 cent. sur le chapitre xxiv, service local, exercice 1846.

Cayenne , le 26 janvier 1847.

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu les ordonnances ministérielles de délégation ouvertes sur l'exercice 1846 pour l'acquittement, à la Guyane française, des dépenses du chapitre xxiv du budget de la marine et des colonies (service local), lesdites ordonnances s'élevant à 416,000 fr. ;

Considérant que ces crédits ont été absorbés par les dépenses ordonnancées jusqu'à ce jour, et que l'Administration se trouve en présence de dépenses reconnues et liquidées ou restant à liquider sur l'exercice 1846 dont il est indispensable d'assurer le paiement sans interruption ;

Vu le décret colonial du 30 décembre 1845 qui alloue pour l'exercice 1846 un crédit de 482,000 fr. ;

Vu les décrets coloniaux des 29 novembre 1845 , 23 juin et 6 novembre 1846, au nombre de six , portant allocations de crédits supplémentaires sur ce même exercice pour une somme de 60,684 fr. 11 cent. , pour laquelle il n'a point encore été ouvert d'ordonnances ministérielles de délégation ;

Considérant que le mode de paiement sur réquisitions , en raison de la rareté des communications, présente pour le trésorier, des inconvénients graves, en ce sens qu'il laisse une masse d'acquits à régulariser indéfiniment en suspens dans sa comptabilité;

Considérant , d'ailleurs , que cette faculté ne s'étend qu'aux dépenses du personnel et qu'il ne reste à payer, en majeure partie, sur l'exercice 1846 , que des dépenses du matériel ;

Étant nécessaire de suppléer aux crédits de délégation ministériels qui manquent dans la circonstance ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de l'ordonnateur p. i. ;

Et de l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Un crédit provisoire de la somme de *soixante mille six cent quatre-vingt-quatre francs onze centimes* est ouvert à l'ordonnateur, au compte du *chapitre xxiv, service local, exercice 1846.*

Ce crédit se cumulera avec ceux précédemment mis à la disposition de l'Administration, et il sera annulé aussitôt la réception des ordonnances régulières du département.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne , le 26 janvier 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle , f° 33, registre n° 20 des ordres.

(N° 6) ARRÉTÉ portant allocation d'une somme de 2,400 fr. à la nègresse Marie-Magdelaine dite Dédaine, à titre de complément de rachat pour ses deux enfants, Léopold et Édouard , esclaves de M. Joseph DECHAMP.

Cayenne , le 26 janvier 1847.

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les lois des 18 et 19 juillet 1845 sur le régime des esclaves;

Vu les ordonnances royales des 23 et 26 octobre suivant qui déterminent les formalités à remplir en matière de rachat forcé;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission de rachat forcé, en date du 18 décembre 1846, concernant les nommés *Léopold* et *Édouard*, âgés de 16 et 17 ans, esclaves de M. Joseph DECHAMP, propriétaire à Cayenne, et estimés, l'un 1,700 fr. , et l'autre 1,500 fr. ;

Vu les rapports favorables que nous avons obtenus sur la nommée *Marie-Magdelaine* dite *Dédaine*, mère de *Léopold* et d'*Édouard*, qui sacrifie son pécule, s'élevant à 800 fr., au rachat de ses deux enfants ;

Prenant en considération les motifs louables qui la guident en cette circonstance, et qui la rendent digne à tous égards de la bienveillance du Gouvernement ;

Sur la proposition de l'ordonnateur p. i. ;

Et de l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Une somme de *deux mille quatre cents francs* est allouée à la nommée *Marie-Magdelaine* dite *Dédaine*, à titre de complément de rachat, pour la libération des nommés *Léopold* et *Édouard*, ses enfants, esclaves de M. *Joseph Dechamp*.

ART. 2. Cette somme, qui sera prélevée sur le crédit affecté spécialement au rachat des esclaves à la Guyane, sera versée à la caisse d'épargnes de la colonie, au nom de la nommée *Marie-Magdelaine* dite *Dédaine*.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 26 janvier 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f° 36, registre n° 20 des ordres.

(N° 7) ARRÊTÉ qui nomme Pierre JOSEPH dit ALFRED exécuteur des arrêts criminels à la Guyane française.

Cayenne, le 26 janvier 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 18 juin 1811 portant tarif des frais en matière criminelle et de police ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1829 portant promulgation dudit décret ;

Vu la dépêche ministérielle du 17 août 1846, n° 337 ;
 Sur la proposition du procureur général ;
 De l'avis du Conseil privé ;
AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Pierre JOSEPH dit ALFRED est nommé exécuteur des arrêts criminels à la Guyane française.

ART. 2. Il jouira d'un traitement de *trente francs* par mois, dont rappel lui sera fait à dater du jour de son arrivée dans la colonie.

ART. 3. Il recevra de plus trois rechanges de vêtements par an.

ART. 4. Il lui sera, en outre, alloué pour chaque exécution à mort *cent francs*. Pour toute autre exécution par suite d'arrêts criminels *vingt francs*.

ART. 5. Les objets nécessaires aux exécutions seront fournis aux frais de la caisse coloniale.

ART. 6. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 26 janvier 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f° 62, registre n° 20 des ordres.

(N° 8) **DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE portant modifications dans l'uniforme de la Gendarmerie coloniale.**

Paris, le 27 novembre 1846.

Monsieur le gouverneur, une instruction de M. le ministre de la guerre, en date du 21 août 1846, insérée au journal militaire, n° 37, a apporté diverses modifications dans l'uniforme de la gendarmerie coloniale.

Vous aurez à donner des ordres pour que ces modifications soient, le plus promptement possible, introduites dans l'habillement du détachement employé à la Guyane française.

Recevez , etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Sous-Secrétaire d'État,
JUBELIN.*

Enregistré au Contrôle, f° 248, registre n° 16 des dépêches ministérielles.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 9) ARRÈTÉ du gouverneur du 2 janvier 1847 portant que MM. BRUNOT (Charles), MATHEY (Henry), conseillers privés titulaires, et MERLET (Nicolas), VOISIN (Philibert), conseillers privés suppléants, continueront provisoirement leurs fonctions jusqu'à l'arrivée de l'avis des nominations faites par Sa Majesté.

(N° 10) ARRÈTÉ du gouverneur du 4 dudit. — Une commission est chargée de procéder administrativement à l'inventaire descriptif et estimatif de remise de l'habitation domaniale *la Gabrielle*.

(N° 11) DÉCISION de l'ordonnateur du 8 dudit qui accepte la démission des S^{rs} LARAISON (Joseph), ARCHANGE dit DUCHESNE et VENDOME (Pierre), archers de police urbaine.

(N° 12) DÉCISION de l'ordonnateur dudit jour qui nomme le S^r PALLOGNE archer de police urbaine, à 1,000 fr.

(N° 13) DÉCISION de l'ordonnateur dudit jour qui nomme le S^r TOUSTON archer de police urbaine, à 1,000 fr.

(N° 14) DÉCISION de l'ordonnateur dudit jour qui nomme le S^r BARTHOD archer de police urbaine, à 1,000 fr.

(N° 15) DÉCISION de l'ordonnateur dudit jour qui nomme le S^r MONTAGNÉ archer de police urbaine, à 1,000 fr.

(N° 16) DÉCISION de l'ordonnateur dudit jour qui licencie le S^r TRICHET, porte-clefs à la Geôle.

(N° 17) DÉCISION dudit jour qui nomme le S^r LAFFORGUE (Jean) porte-clefs à la Geôle.

(N° 18) DÉCISION du gouverneur dudit jour qui nomme M. LAILHEUGUE (Jean), habitant-propriétaire, lieutenant-commissaire-commandant du quartier d'Iracoubo.

(N° 19) ARRÊTÉ du 10 dudit qui nomme le S^r GILLARD greffier provisoire de la justice de paix à Mana.

(N° 20) DÉCISION du 12 dudit portant remise du service du 2^e bureau de l'Enregistrement à M. DE S^t-QUANTIN (Hipolyte), receveur titulaire.

(N° 21) DÉCISION dudit jour qui nomme M. MALLET commissaire-commandant du quartier de Mont-Sinéry, en remplacement de M. C. LALANNE, dont la démission a été acceptée.

(N° 22) DÉCISION dudit jour qui nomme M. GOT lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Mont-Sinéry.

(N° 23) DÉCISION du 15 dudit qui nomme M. GILLARD (Armand) secrétaire du commissaire-commandant du quartier de Mana.

(N° 24) DÉCISION du 18 dudit qui licencie M. PAIN (Phanor), surnuméraire provisoire de l'Enregistrement.

(N° 25) DÉCISION du 20 dudit qui licencie de son emploi le S^r FRÉCHINGUE , valet de ferme à *Baduel*.

(N° 26) DÉCISION dudit jour qui nomme le S^r LAFFORGUE valet de ferme à *Baduel*, en remplacement du S^r FRÉCHINGUE, licencié de son emploi.

(N° 27) ORDRE dudit jour qui nomme le S^r DÉCHELETTE porte-clefs à la Geôle, en remplacement du S^r LAFFORGUE, passé à un autre emploi.

(N° 28) ARRÊTÉ du 22 dudit qui nomme M. JOUANNET , lieutenant de juge provisoire, conseiller provisoire à la Cour royale, en remplacement de M. DÉJEAN , conseiller titulaire, absent.

(N° 29) DÉCISION du 25 dudit qui charge M. LE DOULX DE GLATIGNY, sous-commissaire de marine , de la direction provisoire du détail des hôpitaux , en remplacement de M. THURET, commis principal de marine.

(N° 30) DÉCISION dudit jour qui prescrit à M. THURET, commis principal de marine, de s'embarquer sur le navire du commerce *le Vigilant*, pour se rendre à la Guadeloupe, où il est appelé à continuer ses services.

(N° 31) DÉCISION du 28 dudit qui met M. SIGNORET, commis de marine de 2^e classe, à la disposition de M. le contrôleur colonial.

(N° 32) DÉCISION dudit jour qui nomme M. TARTARA, commis de marine de 1^{re} classe, chef du secrétariat de l'ordonnateur, en remplacement de M. MAZÉ.

(N° 33) DÉPÈCHE MINISTÉRIELLE du 23 octobre 1846, n° 427. — M. SIGNORET est nommé commis de marine de 1^{re} classe.

(N° 34) DÉPÈCHE MINISTÉRIELLE du 20 novembre 1846, n° 456. — M. SOUZY, commis de marine de 2^e classe, est destiné pour la Guyane.

(N° 35) DÉPÈCHE MINISTÉRIELLE dudit jour, n° 458, notifiant la nomination de M. MOREL au grade de chef de bataillon d'Infanterie de marine.

(N° 36) DÉPÈCHE MINISTÉRIELLE dudit jour, n° 459, notifiant la promotion de M. CHARRIÈRE, capitaine d'Infanterie, à la 1^{re} classe de son grade.

(N° 37) DÉPÈCHE MINISTÉRIELLE dudit jour, n° 460, notifiant la nomination de M. SENELLE à l'emploi de conducteur des travaux de 3^e classe à la Guyane.

(N° 38) DÉPÈCHE MINISTÉRIELLE du 29 dudit, n° 457.
— MM. les abbés DOSSAT, FORGUES, MORÈRE DE BERTRIX et NOYREGAT ont été appelés à continuer leurs services à la Guyane française.

M. DOSSAT est chargé, à titre provisoire, des fonctions de vice-préfet apostolique.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 39) ARRÊTÉ portant affranchissements de 20 personnes qui ont satisfait aux dispositions des loi et ordonnances sur les affranchissements.

Cayenne, le 19 janvier 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836, 11 juin 1839, la loi du 18 juillet 1845 et l'ordonnance du 23 octobre de la même année.;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances, ainsi que les récépissés du trésorier de la colonie ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances et de la loi précitées ;

Sur le rapport du procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres, et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'état civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms.

NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMHIQUES.	SEXES.	AGES.	LIENS DE PARENTÉ.		LIEUX DE NAISSANCE.	PROFESSIONS	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
					PARENTÉ.				
1816 Isidore	PERSINET	Masculin.	12 ans.	»		Cayenne.	Maçon. Boucher.	Cayenne.	Dlle Magdelaine Persinet Sr Raguey.
1817 Isidore	EMRAG	Id.	33	»		Afrique.	Id.		Sr Bouché.
1818 Joséphine	PRÉSENT	Féminin.	35	»		Cayenne.	Domestique	Kaw.	M. le procureur du Roi
1819 Théodore	JOMÈRE	Masculin.	10	»		Kaw.	Cultivateur.	Iracoubo.	Époux Discand.
1820 Joséphine	CANDIS	Féminin.	31	»		Iracoubo.	Cultivatrice.		Sr L. Dechamp, mandataire du Sr Brémond (rachetée à l'amiable).
1821 Désirée	MÉDAR	Id.	77	»		Cayenne.	Domestique	Cayenne.	Id.
1822 Agnès	MONRED	Id.	60	»		Afrique.	Cuisinière Chef de chantier et cultivateur.		Rachat forcé, les 213 par lui-même, et 113 avec le concours des fonds de l'État.
1823 John	DESOIS	Masculin.	50	»		Id.			
1824 Charles	FÉDY	Id.	73	Époux de Pauline.		Id.	Cultivateur.		Racheté par lui-même et avec le concours des fonds de l'État.
1825 Pauline	FÉDY	Féminin.	58	Épouse de Charles.		Id.	Cultivatrice.		Id.
1826 Aurélie	REAU	Id.	50	»		Afrique.	Id.		Id.
1827 Joseph	DOULAU	Masculin.	43	»		Cayenne.	Charpentier.		Racheté par sa mère et avec le concours des fonds de l'État.
1828 Marie-Claire	TALMY	Féminin.	23	»		Id.	Cultivatrice.		Rachat forcé par les fonds de l'État.
1829 Castor	SAINLER	Masculin.	58	»		Afrique.	Cultivateur.		Id.
1830 Figaro	PICOL	Id.	35	»		Id.	Infirmier.		Id.
1831 St-Georges	NAZY	Id.	4 mois	Fils d'Anastasie.		Cayenne.	Domestique		Racheté par sa mère, Anastasie, esclave.
1832 Rachel	RAMIS	Féminin.	7	Fille de Coralie.		Id.	Id.		Rachetée par sa mère, Coralie, esclave.
1833 Anaïs	BINO	Id.	1 an.	Fille de Marceline.		Id.	Id.		Rachetée par sa mère, Marceline, esclave.
1834 Cornélie	GORDY	Id.	1 1/2	Fille d'Agnès.		Id.	Cultivatrice.		Rachetée par sa mère, Agnès, esclave.
1835 Thérésia	DALEBAN	Id.	5 ans.	Fille de Zabeth.		Id.	Domestique.		Rachetée par sa mère, Zabeth, esclave.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 janvier 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, fo 128, registre n° 2 des affranchissements.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial p. i.,

RICHARD.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 2.

FÉVRIER 1847.

(N° 40) ARRÊTÉ portant mutations de divers fonctionnaires
de l'ordre judiciaire.

Cayenne, le 5 février 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,
Vu l'art. 61 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;
Vu les art. 109 et 110 de l'ordonnance judiciaire du 21
décembre 1828;

Vu notre arrêté du 19 octobre 1846;
Vu l'arrivée dans la colonie de MM. MAUREL, conseiller à
la Cour royale, et MARBOTIN, lieutenant de juge;

Sur la proposition du procureur général;
Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

M. MONTIGNY DE PONTIS (Louis-Joseph-Jean-François-Carolet), conseiller auditeur à la Cour royale de cette colonie, est nommé provisoirement substitut du procureur général, en remplacement de M. TERNISIEN, nommé juge royal provisoire.

ART. 2. M. JOUANNET (Louis-Dorville), nommé provisoirement lieutenant de juge, en remplacement de M. MARBOTIN, reprendra ses fonctions de conseiller auditeur près la Cour royale.

ART. 3. M. FESSARD (Louis-Hippolyte), substitut du procureur du Roi, est nommé provisoirement conseiller auditeur près la Cour royale , en remplacement de M. MONTIGNY DE PONTIS.

ART. 4. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 5 février 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur:

*Le Procureur général,
VIDAL DE LINGENDES.*

Enregistré au Greffe de la Cour royale.

ALF. LEGROS, *commis greffier.*

(N° 41) DÉCISION qui fixe le prix de la vente du tafia à Mana.

Cayenne, le 17 février 1847.

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu nos arrêtés des 22 et 23 décembre 1846 concernant la reprise de possession de l'établissement de Mana, et la fixation des voies et moyens de l'exercice 1847;

Sur la proposition de l'ordonnateur *p. i.* ;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDIENS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de la vente du tafia , à Mana , pour l'année 1847 est fixé à 1 franc le litre , à compter du 1^{er} mars prochain.

La vente du vin et des autres liqueurs aura lieu d'après les prix courants de 1846 , sans qu'ils puissent subir aucune augmentation.

ART. 2. La ferme de la vente des liquides est consentie à M. CARNAVANT, négociant, pour les dix derniers mois de l'année 1847, moyennant une somme fixée à raison de 1,200 fr. par an et le versement d'une somme de 20 cent. par litre de tafia vendu.

Ces rétributions seront payées par trimestre ; la dernière sera certifiée par la communication du journal de vente.

ART. 3. Notre décision du 30 décembre 1846 portant concession de la ferme à la congrégation de St-Joseph est et demeure rapportée.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et insérée partout où besoin sera.

Cayenne, le 17 février 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistrée au Contrôle, fo 67, registre n° 20 des ordres.

(N° 42) ARRÊTÉ qui promulgue l'ordonnance royale du 2 décembre 1846 fixant le nombre, les ressorts et les attributions des tribunaux de paix à la Guyane française.

Cayenne, le 24 février 1847.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenue par celle du 22 août 1833;

Vu la dépêche ministérielle en date du 11 décembre 1846, n° 492;

Sur la proposition du procureur général;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance royale du 2 décembre 1846 qui fixe le nombre, les ressorts et les attributions des tribunaux de paix à la Guyane française, est promulguée dans cette colonie et y sera publiée et enregistrée partout où besoin sera pour être exécutée selon sa forme et teneur.

ART. 2: Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 24 février 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour royale.

J. LHUERRE, *greffier.*

Enregistré au greffe du Tribunal de première instance.

MÉRENTIER, *greffier.*

Enregistré au Contrôle, f° 61, registre n° 20 des ordres.

(N° 43)

RAPPORT AU ROI.

Paris, le 2 décembre 1846.

SIRE,

Je viens soumettre au Roi le projet d'ordonnance destiné à régler, par application de l'art. 15 de la loi du 18 juillet 1845, le nombre, les ressorts et les attributions des tribunaux de paix à la Guyane française.

L'art. 1^{er} porte de trois à six le nombre des juges de paix.

L'art. 2 reproduit, à l'égard de ces magistrats, la disposition déjà consacrée pour les Antilles et Bourbon, en les appelant à concourir au service du patronage des esclaves par délégation des officiers du ministère public.

L'art. 3, tout spécial à la Guyane et nécessité par la difficulté des communications, consacre pour trois des sièges de justices de paix une juridiction distincte, suivant qu'il s'agit de matières civiles et de police ou de matières disciplinaires et de patronage des esclaves : ces sièges sont ceux de Cayenne, de Roura et de Kourou. Il a paru même indispensable d'ajouter à cette première exception, en donnant explicitement aux habitants de cinq quartiers déterminés la faculté de déférer les faits intéressant la discipline de leurs habitations, soit au juge de paix immédiatement compétent, soit au juge de paix de Cayenne, dont ils continuent à relever pour les matières ordinaires.

L'ensemble de ces mesures, Sire, a été étudié avec le soin le plus consciencieux par l'Administration de la Guyane. Elles ont reçu, en dernier lieu, l'adhésion du Conseil des délégués des colonies, et me paraissent, en définitive, répondre, sous tous les rapports, aux besoins de la colonie.

Je ne puis donc que les présenter avec confiance à l'approbation de Votre Majesté.

Je suis, etc.

Signé B^{on} DE MACKAU.

Pour copie conforme :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

Henri GALOS.

Enregistré au Contrôle, fo 168, registre n° 16 des dépêches ministérielles.

(N° 44) ORDONNANCE DU ROI.

S^t-Cloud , le 2 décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu l'art. 15 de la loi du 18 juillet 1845 sur le régime des esclaves ;

Vu le titre II, chapitre 1^{er}, de l'ordonnance royale du 21 décembre 1828 concernant l'organisation de l'ordre judiciaire à la Guyane française ;

Vu nos ordonnances spéciales des 31 octobre 1832 et 19 mai 1842 portant institution de tribunaux de paix de Sinnamary et Approuague ;

Vu notre ordonnance du 5 janvier 1840 sur le patronage des esclaves ;

Le Conseil des délégués des colonies entendu, conformément à l'art. 17 de la loi du 18 juillet ci-dessus visée ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des tribunaux de paix de la Guyane française est porté de trois à six.

ART. 2. Indépendamment de leurs attributions civiles et de police, telles qu'elles sont déterminées par les ordonnances des 21 décembre 1828, 31 octobre 1832 et 19 mai 1842, les juges de paix de la Guyane sont appelés à concourir aux tournées et aux inspections prescrites pour le patronage des esclaves, par notre ordonnance du 5 janvier 1840.

Ils participeront à ce service en exécution et dans la limite des délégations spéciales qui leur seront respectivement données par le procureur général, ou, au nom de celui-ci, par le procureur du Roi.

ART. 3. Les juges de paix de la Guyane exerceront leurs attributions dans les limites distinctes, suivant qu'il s'agira de matières ordinaires ou de la discipline et du patronage des esclaves.

Leur juridiction respective, sous l'un et l'autre rapport, est déterminée par le tableau annexé à la présente ordonnance.

Néanmoins, et eu égard à la difficulté des communications, les habitants des quartiers de l'Ile-de-Cayenne, du Tour-de-l'Ile, de Tonnégrande, de Macouria et de Mont-Sinéry, bien que placés dans les ressorts de Roura et de Kourou, quant aux faits intéressant la discipline et le patronage des esclaves, conserveront la faculté de saisir de ces faits la justice de paix de Cayenne.

ART. 4. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à S^t-Cloud, le 2 décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bonⁿ DE MACKAU.

Pour ampliation :

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Pour le ministre et par son ordre :

*Le Sous-Secrétaire d'État,
JUBELIN.*

(N° 45) Tableau indiquant le nombre, le chef-lieu et la circonscription des cantons de justices de paix à la Guyane française.

Arrondt de 1 ^{re} inst ^{ce} .	COMMUNES ou quartiers chefs.lieux de canton.	JURIDICTION DE CHAQUE RESSORT	
		en matière CIVILE et de police.	en matière DISCIPLINAIRE et de patronage des esclaves.
Ville de Cayenne	Ville de Cayenne	Ville de Cayenne	Ville de Cayenne
	Ile-de-Cayenne	Ile-de-Cayenne	
	Tour-de-l'Ile	Tour-de-l'Ile	
	Tonnégrande	Tonnégrande	
	Mont-Sinéry	Mont-Sinéry	
Arrondt de Cayenne	Macouria	Macouria	
	Roura	Roura	Roura
	Kourou	Kourou	Kourou
	Sinnamary	Sinnamary	Sinnamary
	Iracoubo	Iracoubo	Iracoubo
Arrondt de Cayenne	Mana	Mana	Mana
	Approuague	Approuague	Approuague
	Kaw	Kaw	Kaw
	Oyapock	Oyapock	Oyapock

Approuvé pour demeurer annexé à notre ordonnance en date de ce jour 2 décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé B^{on} DE MACKAU.*

Pour ampliation :

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Sous-Secrétaire d'État,
JUBELIN.*

Enregistré au Contrôle, f° 170, registre n° 16 des dépêches ministérielles.

(40)

(N° 46)

ORDONNANCE DU ROI.

S^t-Cloud, le 2 décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu notre ordonnance du 2 décembre 1846 qui porte de trois à six le nombre des justices de paix de la Guyane française, et qui en détermine les circonscriptions ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés juges de paix à la Guyane française :

Canton de Cayenne:

M. DE ST-QUANTIN (Auguste-Édouard), titulaire actuel.

Canton de Kourou:

(Emploi créé.)

M. BRUNET (Amédée), commissaire-commandant du quartier de Kourou.

Canton de Sinnamary:

M. BARTHÉLEMY (Georges), titulaire actuel.

Canton de Roura:

(Emploi créé.)

M. CASTETS (Jean).

Canton d'Approuague:

M. SENELLE (Pierre-Philippe), titulaire actuel.

Canton d'Oyapock:

(Emploi créé.)

M. ABADIE (Jean-Pierre), sous-commissaire de marine en retraite.

ART. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de St-Cloud , le 2 décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} DE MACKAU.

Pour ampliation :

*Le Sous-Secrétaire d'État ,
JUBELIN.*

Enregistrée au Contrôle, f° 171, registre n° 16 des dépêches ministérielles.

(N° 47)

ORDONNANCE DU ROI.

Paris, le 7 décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ,

Vu l'art. 173 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 concernant le Gouvernement de la Guyane française ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés conseillers privés à la Guyane française , pour les années 1847 et 1848 , les habitants membres actuels de ce Conseil ; savoir :

Conseillers privés titulaires :

MM. BRUNOT (Charles),
MATHEY (Henry);

Conseillers privés suppléants :

MM. MERLET (Nicolas),
VOISIN (Philibert).

ART. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris , le 7 décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*
Signé B^{on} DE MACKAU.

Pour ampliation :

Le Sous-Secrétaire d'État,
JUBELIN.

Enregistrée au Contrôle , f° 186 , registre n° 16 des dépêches ministérielles.

(N° 48) ARRÊTÉ portant nomination des membres des commissions chargées de la révision annuelle des listes électorales pour 1847.

Cayenne , le 25 février 1847.

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu les art. 1 et 4 de l'arrêté du 9 août 1833 concernant les travaux préparatoires relatifs à la formation et à la révision annuelle des listes électorales ;

Sur la proposition de l'ordonnateur p. i. ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres des commissions des quartiers chargées, de concert avec leur maire et adjoints ou commissaires-commandants et lieutenants-commandants respectifs, des travaux préparatoires pour la révision annuelle , de 1847, des listes électorales ; savoir :

Cayenne:

MM. DE S ^t -QUANTIN (Édouard),	} conseillers municipaux;
EMLER (George-Claude),	
FERJUS (Alexandre),	
CONDERY (Louis-Auguste-Alexandre),	propriétaire.

Ile-de-Cayenne:

MM. LIMAL (Victorin), propriétaire;
PAGUENAULT (Jean-Baptiste-Joseph), *id.*

Tour-de-l'Ile:

MM. DE ST-QUANTIN (Marie-Joseph-Alfred), propriétaire;
ST-PREUX (Alexis), *id.*

Tonnégrande:

MM. GERMAIN (Jean), propriétaire;
VIRGILE (Jérôme), *id.*

Mont-Sinéry:

MM. DELANGLADE (Alphonse), propriétaire;
CHARLES-VICTOR, *id.*

Roura:

MM. GUSTAVE (Pierre-Frédéric), propriétaire;
PAIN (Marie-Alexandre-Dominique), *id.*

Macouria:

MM. RONAT (Antoine), propriétaire;
MICHÉLY (Jean-Baptiste-Alexfort), *id.*

Kourou:

MM. MICHAUD (Urbain), propriétaire;
BERTHIER (Adolphe), *id.*

Sinnamary:

MM. MARTINET (André), propriétaire;
MERCIER (Pierre), *id.*

Iracoubo:

MM. DISCAND (Antoine), propriétaire;
PENELLE (Alcide), *id.*

Kaw:

MM. JOSUÉ ST^E-ROSE, propriétaire;
FAVARD (Jacques-Auguste), *id.*

Approuagque:

MM. TRÉMIÈGE (Jean), propriétaire;
URSLEUR (Joseph), *id.*

Oyapock:

MM. THÉBAULT (Frédéric), propriétaire;
MICHAUD (Rosette), *id.*

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 février 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,
JORET.

Enregistré au Contrôle, f° 49, registre n° 20 des ordres.

(N° 49) ARRÊTÉ du 20 février 1847 portant sursis à l'exécution de l'arrêt de la Cour d'assises de Cayenne du 17 février 1847 qui condamne le nommé *Hilaire* à la peine de mort.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 50) ORDRE du 1^{er} février 1847 à M. MOREL, nommé chef de bataillon au 1^{er} régiment d'Infanterie de marine, de remettre le service de commandant de place à M. PELISSIER, capitaine d'Infanterie.

(N° 51) ORDRE dudit jour à M. PELISSIER, capitaine au 3^e régiment d'Infanterie de marine, de prendre le commandement de la place de Cayenne, en remplacement de M. MOREL, nommé chef de bataillon, partant pour France.

(N° 52) ORDRE dudit jour à M. MOREL, nommé chef de bataillon dans le 1^{er} régiment d'Infanterie de marine, de se rendre en France, où il est destiné à continuer ses services.

(N° 53) DÉCISION du 6 février 1847 qui accorde un congé de convalescence pour France à M^{me} GODARD, sœur hospitalière de St-Maurice.

(N° 54) DÉCISION du 9 février 1847 qui nomme M. GODEFROY économie de l'habitation domaniale *la Gabrielle*.

(N° 55) ORDRE du 9 février 1847 au nommé MEUNIER, caporal à la 3^e compagnie du 3^e régiment d'Infanterie de marine, d'embarquer sur la goëlette de l'État *la Mignonne*, pour y remplir l'emploi de capitaine d'armes, en remplacement du caporal LENOIR, qui a fini son temps de service.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 56) ARRÊTÉ portant affranchissements de 11 personnes qui ont satisfait aux dispositions des loi et ordonnances sur les affranchissements.

Cayenne, le 10 février 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836, 11 juin 1839, la loi du 18 juillet 1845 et l'ordonnance du 23 octobre de la même année ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances, ainsi que les récépissés du trésorier de la colonie ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances et de la loi précitées ;

Sur le rapport du procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÈTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres, et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'état civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms.

NOMBRES D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMQUES.	SEXES.	AGES.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEUX DE NAISSANCE.	PROFESSIONS	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1836	Appolinaire	VIGAUD	Masculin.	15 ans.	"	Cayenne.	Menuisier.	Cayenne.	Sr Léon Vigué
1837	Rosirine	GUÉVIR	Féminin.	17	"	Id.	Couturière.	Id.	Id.
1838	Élisabeth	TRIVEILLOT	Id.	34	"	Afrique.	Domestique.	Id.	Sr Jean Trillet.
1839	Colette	THÉGERT	Id.	74	"	Cayenne.	Cultivatrice.	Id.	Dlle Jeannette-Thérèse dite Siégert.
1840	Félicité	SERVANNE	Id.	18	"	Id.	Domestique.	Id.	Sr André-Uldaric Révoil.
1841	Bénédicte	FOSSEY	Id.	37	"	Id.	Blanchisseuse.	Id.	Sr Jean Numa, es-qualités.
1842	Pauline	OTTILIE	Id.	71	"	Afrique.	Cultivatrice.	Iracoubo.	Dlle Félicité dite Caneclar.
1843	Nanette	FLORAC	Id.	25	"	Cayenne.	Id.	Cayenne.	Rachat forcé: 23 par elle-même et 13 avec le concours des fonds de l'État.
1844	Charlotte	NASSÉ	Id.	12	"	Id.	Id.	Id.	Rachetée par sa mère, libre.
1845	Isidore	TERRE-ROUGE	Masculin.	58	"	Afrique.	Cultivateur.	Id.	Racheté par lui-même.
1846	Henry-Hippolyte	AMED	Id.	4	Fils d'Héloïse.	Cayenne.	Id.	Id.	Racheté par sa mère, Héloïse, esclave.

(4)

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Gayenne, le 10 février 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, fo 130, registre n° 2 des affranchissements.

—
Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial p. i.,

RICHARD.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 5.

MARS 1847.

(N° 57) ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 28 octobre 1844, entre la France et la république de la Nouvelle-Grenade.

Au palais de Saint-Cloud, le 1^{er} octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons que, entre nous et la république de la Nouvelle-Grenade, il a été conclu à Bogota, le 28 octobre 1844, un traité d'amitié, de commerce et de navigation, dont les ratifications ont été échangées le 4 juin dernier, et dont la teneur suit :

TRAITÉ.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTÉ TRINITÉ.

De nombreuses relations de commerce étant établies depuis longtemps entre Sa Majesté le Roi des Français et la république de la Nouvelle-Grenade, il a été jugé utile d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un traité d'amitié, de commerce et de navigation, fondé sur l'intérêt commun des deux pays, et propre à faire

jouir les sujets et citoyens respectifs d'avantages égaux et réciproques.

Dans ce but, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le S^r *Édouard de Lisle*, son chargé d'affaires à Bogota, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur;

Et Son Excellence le Président de la république de la Nouvelle-Grenade, le S^r *Joaquín Acosta*, ministre secrétaire d'État au département des relations extérieures, colonel d'artillerie; lesquels, après avoir examiné leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, et en avoir échangé des copies authentiques, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle et sincère entre Sa Majesté le Roi des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la république de la Nouvelle-Grenade, d'autre part, et entre les sujets et citoyens de l'un et de l'autre États, sans exception de personnes ni de lieux.

ART. 2. Les Français dans la Nouvelle-Grenade, et les Grenadins en France, pourront réciproquement, et en toute liberté et sécurité, entrer, avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront ouverts au commerce étranger. Ils seront, pour le commerce d'échelle, traités respectivement, et en temps qu'il existera dans ce commerce une parfaite réciprocité, comme les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée; mais le cabotage demeure exclusivement réservé, de part et d'autre, aux nationaux.

ART. 3. Les sujets et citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront librement, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer les transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que, pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, lesdits sujets ou citoyens soient assujettis à d'autres obligations que celles qui pèsent sur les nationaux.

Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets,

marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux , qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation , sauf à se conformer expressément aux lois et règlements du pays. Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes , présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire suppléer par qui bon leur semblera , fondés de pouvoirs , facteurs , agents , consignataires ou interprètes , soit dans l'achat ou dans la vente de leurs biens , de leurs effets ou marchandises , soit dans le chargement , le déchargement ou l'expédition de leurs navires. Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes , par des étrangers ou par des nationaux , en qualité de fondés de pouvoirs , facteurs , agents , consignataires ou interprètes , et , enfin , ils ne seront assujettis , dans aucun cas , à d'autres charges , taxes ou impôts que ceux auxquels sont soumis les nationaux ou les sujets et citoyens de la nation la plus favorisée.

ART. 4. Les sujets et citoyens de l'une et de l'autre parties contractantes jouiront , dans les deux États , de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront , en conséquence , un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits , en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer , dans toutes les circonstances , les avocats , avoués ou agents de toute classe , qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom ; enfin , ils jouiront , sous ce rapport , des mêmes droits et priviléges que ceux qui seront accordés aux nationaux , et seront soumis aux mêmes conditions imposées à ces derniers.

ART. 5. Les Français dans la Nouvelle-Grenade , et les Grenadiers en France , seront exempts de tout service personnel , soit dans les armées de terre ou de mer , soit dans les gardes ou milices nationales , ainsi que de toute contribution de guerre , emprunts forcés , réquisitions ou services militaires , quels qu'ils soient ; et , dans tous les autres cas , ils ne pourront pas être assujettis , pour leurs propriétés mobilières ou immobilières , à d'autres charges , exactions ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes ou les sujets et citoyens de la nation la plus favorisée , sans exception : bien entendu que celui

qui réclamera l'application de la dernière partie de cet article sera libre de choisir celui des deux traitements qui lui paraîtrait le plus convenable.

ART. 6. Les sujets et citoyens de l'un et de l'autre États ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises et effets, pour une expédition militaire quelconque ni pour quelque usage public que ce soit, sans une indemnité convenue et fixée préalablement par les parties intéressées, et suffisante pour cet usage et pour les torts, pertes, retards et dommages qui dépendent ou qui naîtront du service auquel ils seront obligés.

ART. 7. Les Français dans la Nouvelle-Grenade jouiront de la liberté la plus entière et la plus illimitée de conscience : ils pourront exercer leur religion en public ou en privé, dans l'intérieur de leurs maisons, ou dans les chapelles et lieux destinés au culte, en se conformant aux lois et à la constitution du pays où ils résident. Ceux qui ne professeraient pas la religion de la république jouiront également d'une liberté parfaite et illimitée de conscience, sans être exposés pour cela à être molestés, inquiétés ou troublés à cause de leur croyance religieuse ni dans l'exercice de leur culte, pourvu qu'ils s'y livrent dans leurs maisons particulières ou dans les chapelles de leurs cimetières, en respectant les lois, usages et coutumes établis. Ils auront aussi la liberté d'enterrer leurs morts dans les cimetières qu'ils désigneront ou établiront du consentement des autorités locales. Enfin, les sépultures des morts ne pourront être bouleversées et les cérémonies religieuses interrompues, en aucune manière et sous aucun prétexte.

De même et par réciprocité, les Grenadins en France jouiront de la liberté la plus entière et la plus illimitée de conscience : ils pourront exercer leur religion en public ou en privé, dans l'intérieur de leurs maisons ou dans les chapelles et lieux destinés au culte, conformément au système de tolérance qui régit la France.

ART. 8. Les sujets ou citoyens de chacune des parties contractantes auront le droit, sur les territoires respectifs, de posséder des immeubles et de disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament ou de quelque autre manière que ce soit, de ces immeubles et de tous les autres

biens qu'ils posséderaient. De même , les sujets et citoyens des deux États qui seraient héritiers par testament ou *ab intestat* de biens situés sur l'un des territoires respectifs pourront succéder sans empêchement auxdits biens et en disposer selon leur volonté , et ils n'acquitteront pas des droits de succession ou autres plus élevés que ceux qui seront supportés , dans des cas semblables , par les nationaux du pays où ces biens se trouveront.

ART. 9. Si , ce qu'à Dieu ne plaise , par quelque circonstance que l'on ne peut prévoir , la paix entre les deux parties contractantes venait à être rompue , il sera accordé , de part et d'autre , un terme qui ne sera pas de moins de six mois , aux commerçants qui se trouveront sur les côtes , et de moins d'un an à ceux qui seront établis dans l'intérieur du pays , pour régler leurs affaires , disposer de leurs propriétés et les transporter où ils jugeront à propos ; et , en outre , un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils indiqueront de leur plein gré , à moins qu'il ne soit occupé ou assiégié par l'ennemi , et que leur propre sûreté ou celle de l'État s'oppose à leur départ par ce port , auquel cas leur départ s'effectuera comme et par où il sera possible . Tous les autres sujets et citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les États respectifs , pour l'exercice de quelque profession ou occupation que ce soit , pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière , et la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens leur sera laissée tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays .

ART. 10. Dans aucun cas de guerre ou de collision entre les deux nations , les propriétés ou biens , de quelque nature qu'ils soient , des sujets et citoyens respectifs , ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre , ni à d'autres charges ou impositions que celles exigées des nationaux . De même , les deniers dus par des particuliers , non plus que les fonds publiques , ni les actions de banque et compagnies , ne pourront jamais être saisis , séquestrés ou confisqués , pour cause de guerre ou de collision entre les deux États , au préjudice de leurs sujets et citoyens respectifs .

ART. 11. Dans aucun cas , les droits d'importation imposés

en France sur les produits, quels qu'ils soient, du sol ou de l'industrie de la Nouvelle-Grenade, et réciproquement, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits de la nation la plus favorisée. Le même principe sera observé pour l'exportation.

Aucune prohibition ou restriction à l'importation ou à l'exportation de quelque article que ce soit n'aura lieu, dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations; et les formalités qui pourront être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux États, seront également communes à toutes les autres nations. En résumé, le commerce français dans la Nouvelle-Grenade et le commerce grenadin en France seront traités, sous tous les rapports et dans tous les cas, comme celui de la nation la plus favorisée.

ART. 12. Tous les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays, dont l'importation n'est point expressément prohibée, paieront dans les ports de l'autre les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou grenadins. De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions de droits qui sont ou pourraient être réservées aux exportations faites sur bâtiments nationaux.

ART. 13. Les navires français arrivant dans les ports de la Nouvelle-Grenade ou en sortant, et les navires grenadins, à leur entrée ou à leur sortie des ports de France, ne seront assujettis ni à d'autres ni à de plus forts droits de tonnage, de phares, de port, de pilotage, de quarantaine ou d'autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront assujettis les navires nationaux.

ART. 14. Les bâtiments français dans la Nouvelle-Grenade, et les bâtiments grenadins en France, pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite, avec le reste de cette cargaison, dans d'autres ports du même Etat, soit pour yachever de débarquer leur chargement, soit pour y compléter leur chargement de retour, ne payant dans chaque port d'autres ou de plus forts droits que ceux que paient les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables.

Les dispositions des articles 12, 13 et 14 auront leur effet tant que d'autres nations jouiront des avantages qu'elles concèdent, et pourvu que ces dispositions confèrent dans les deux pays les mêmes avantages aux pavillons respectifs.

ART. 15. Lorsque des bâtiments appartenant à des sujets ou citoyens de l'une des deux parties contractantes feront naufrage ou échoueront sur les côtes de l'autre, ou lorsque, par suite de relâche forcée ou d'avarie constatée, ils entreront dans les ports ou toucheront sur les côtes de l'autre, ils ne seront assujettis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage et autres représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces bâtiments ne déchargent pas de marchandises destinées à la consommation, et ne prennent pas de chargement pour l'exportation. Cependant il leur sera permis de déposer à terre et de mettre en magasin tout ou partie de leur chargement, pour éviter que les marchandises ne dépérissent, sans qu'on puisse exiger d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des magasins et chantiers publics qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et pour réparer les avaries du bâtiment.

ART. 16. Seront considérés comme français dans la Nouvelle-Grenade, et comme grenadins en France, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce. Les deux parties contractantes se réservent, d'ailleurs, le droit, si les intérêts de leur navigation venaient à souffrir de la teneur de cet article, d'y apporter, quand elles le jugeraient opportun, telles modifications qui leur paraîtraient convenables, aux termes de leur législation respective.

ART. 17. Les navires, marchandises et effets appartenant aux sujets et citoyens respectifs, qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires, en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés

par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant ces tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite dans le délai d'un an par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des Gouvernements respectifs.

ART. 18. Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radoubler dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

ART. 19. S'il arrive que l'une des deux parties contractantes soit en guerre avec quelque autre pays tiers, l'autre partie ne pourra, dans aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des commissions ou lettres de marque pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce et les propriétés de ses sujets ou citoyens.

ART. 20. Les deux parties contractantes adoptent, dans leurs relations mutuelles, le principe que le pavillon couvre la marchandise. Si l'une des deux parties reste neutre quand l'autre est en guerre avec quelque autre puissance, les marchandises couvertes du pavillon neutre sont aussi réputées neutres, même quand elles appartiendraient aux ennemis de l'autre partie contractante.

Il est également convenu que la liberté du pavillon assure aussi celle des personnes, et que les individus appartenant à une puissance ennemie, qui seraient trouvés à bord d'un bâtiment neutre, ne pourront pas être faits prisonniers, à moins qu'ils ne soient militaires et actuellement engagés au service de l'ennemi.

En conséquence du même principe sur l'assimilation du pavillon et de la marchandise, la propriété neutre trouvée à bord d'un bâtiment ennemi sera considérée comme ennemie, à moins qu'elle n'ait été embarquée dans ce navire avant la déclaration de guerre, ou avant qu'on eût connaissance de cette déclaration dans le port d'où le navire est parti.

Les deux parties contractantes n'appliqueront ce principe, en ce qui concerne les autres puissances, qu'à celles qui le reconnaîtront également.

ART. 21. Dans le cas où l'une des deux parties contractantes serait en guerre avec une autre puissance, et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que, s'ils rencontrent un navire appartenant à l'autre partie demeurée neutre, ils y enverront, dans un canot, deux vérificateurs chargés de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables, dans leurs personnes et leurs biens, de toute vexation, insultes ou actes de violence qui se commettraient en cette occasion. La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi : il suffira, dès qu'ils seront convoyés, que le commandant du convoi déclare, verbalement et sur parole d'honneur, que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent à l'État dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque ces navires sont destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre.

ART. 22. Dans le cas où l'un des deux pays serait en guerre avec quelque autre puissance, nation ou état, les sujets ou citoyens de l'autre pays pourront continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes États, excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement bloqués ou assiégés.

Bien entendu que cette liberté de commerce et de naviguer ne s'étendra pas aux articles réputés de contrebande de guerre, bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objets d'équipement militaire, et tous instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

Dans aucun cas, un bâtiment de commerce appartenant à des sujets ou citoyens de l'un des deux pays, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par l'autre état ne pourra être saisi, capturé et condamné si, préalablement, il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus, par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus. Et, pour qu'on ne puisse alléguer ignorance des faits, et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé, s'il vient ensuite à se présenter devant le même port pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification en

question, laquelle contiendra, d'ailleurs, les mêmes indications que celles exigées par le visa.

ART. 23. Il pourra être établi des consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce ; mais ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, priviléges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement territorial. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls ; bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

ART. 24. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à négocier, aussitôt qu'il sera possible, une convention consulaire qui règlera, d'une manière claire, définitive et réciproque, les droits, priviléges et immunités dont les consuls respectifs, leurs chanceliers ou secrétaires, jouiront dans les pays respectifs, les fonctions qu'ils auront à remplir et les obligations auxquelles ils seront soumis dans l'un et l'autre pays.

ART. 25. La république de la Nouvelle-Grenade jouira, dans toutes les possessions et colonies de Sa Majesté le Roi des Français, en Amérique, y compris la Guyane, des mêmes droits, priviléges, et de la même liberté de commerce et de navigation dont jouit actuellement ou jouira la nation la plus favorisée, et, réciproquement, les habitants des possessions et colonies de la France en Amérique jouiront, dans toute leur extension, des mêmes droits, priviléges, et de la même liberté de commerce et de navigation qui, par ce traité, sont accordés dans la Nouvelle-Grenade aux Français, à leur commerce et à leur navigation.

ART. 26. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques, les sujets de toute classe, les navires, les chargements et les marchandises de l'un des deux États, jouiront de plein droit dans l'autre des franchises, priviléges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

ART. 27. Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans , à compter du jour de l'échange des ratifications , et si , un an avant l'expiration de ce terme , ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'annonce , par une déclaration officielle , son intention d'en faire cesser l'effet , ledit traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux parties , et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question , à quelque époque qu'elle ait lieu.

Dans le cas où l'une des deux parties contractantes jugerait que quelques-unes des stipulations du présent traité ont été enfreintes à son préjudice , elle devrait d'abord présenter à l'autre partie un exposé des faits , ainsi qu'une demande en réparation , accompagnés des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de la plainte , et elle ne pourra daucune manière autoriser de représailles ni déclarer la guerre qu'autant que la réparation demandée par elle aurait été refusée ou mal accueillie.

ART. 28. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi des Français et par le Président de la république de la Nouvelle-Grenade ou la personne chargée du pouvoir exécutif avec l'approbation du Congrès , et les ratifications en seront échangées à Bogota dans un délai de dix-huit mois , ou plus tôt , si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bogota , le 28 octobre de l'an du Seigneur 1844.

(L. S.) Signé E. DE LISLE. (L. S.) Signé Joquin ACOSTA.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes lettres , revêtues du sceau de l'État , soient publiées partout où besoin sera , et insérées au Bulletin des lois , afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun .

Notre garde des sceaux , ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes , et notre ministre secrétaire

d'État au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 1^{er} octobre de l'an 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand-sceau :

*Le Garde des sceaux de France,
Ministre secrétaire d'État au
département de la justice et
des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État
au département des affaires
étrangères,*

Signé GUIZOT.

(N° 58) *ORDONNANCE ROYALE portant nominations
d'officiers dans le bataillon des Milices de Cayenne.*

Au palais de S^t-Cloud, le 11 octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés dans les Milices de Cayenne :

Au grade de Capitaine :

M. CANDOLLE (Pierre-Antoine-Polycarpe), lieutenant de la compagnie des grenadiers, en remplacement de M. GUILLEMIN, capitaine des voltigeurs, décédé ;

Au grade de Lieutenant :

M. CHAILA (Pierre-Étienne-Joseph-Hippolyte), sous-lieutenant des grenadiers, en remplacement de M. BESSE (Eugène), lieutenant des voltigeurs, décédé ;

M. FERJUS (Alexandre), sous-lieutenant porte-drapeau, en remplacement de M. CANDOLLE (Pierre-Antoine-Polycarpe), lieutenant des grenadiers, promu capitaine ;

(61)

Au grade de Sous-Lieutenant :

M. POUFON (Pierre-Laurent-Théodore), sergent-major de la 1^{re} compagnie de fusiliers , en remplacement de M. POUFON (Amédée), sous-lieutenant de la 2^e compagnie , démissionnaire ;

M. LEBLOND (Flavien-Fabien), sergent des grenadiers , en remplacement de M. CHAILA , sous-lieutenant des grenadiers , promu lieutenant ;

Au grade de Sous-Lieutenant porte-drapeau :

M. LANNE (Joseph), sergent des voltigeurs , en remplacement de M. FERJUS , promu lieutenant.

ART. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

Pour ampliation :

*Le Sous-Secrétaire d'État,
JUBELIN.*

Enregistrée au Contrôle , f° 187, registre n° 16 des dépêches ministérielles.

(N° 59) DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE , n° 481. — *Invitation de publier dans la colonie l'ordonnance royale du 21 novembre 1846 concernant le tarif des douanes de France.*

Paris , le 4 décembre 1846.

Monsieur le Gouverneur , une ordonnance royale du 21 novembre 1846 , insérée au *Moniteur* du 25 du même mois , modifie , à l'égard de quelques objets , le tarif des douanes de la Métropole .

Vous voudrez bien pourvoir à ce que cette ordonnance soit publiée dans la colonie et dans ses dépendances .

J'ai à vous signaler principalement la réduction apportée au droit qui frappait l'importation des bois de santal rouge et bois de teinture non dénommés.

Parmi ceux-ci, se trouve classé le campêche, comme l'explique la note n° 231 du tarif général publié en 1844.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Sous-Secrétaire d'Etat,

JUBELIN.

(N° 60) ORDONNANCE DU ROI modifiant, à l'égard de quelques objets, le tarif des douanes de la métropole.

Saint-Cloud, le 21 novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANCAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814 relative aux douanes;

Vu la loi du 9 février 1832 concernant le transit et les entrepôts ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les droits de douane, pour les objets ci-après désignés, seront établis ou modifiés ainsi qu'il suit :

§ 1^{er}. — Importations.

Avelanèdes :

Bois de santal rouge et bois de teinture non dénommés :			
Par navires français	des colonies françaises et du Sénégal	0 10	
	de la côte occidentale d'Afrique.....	0 40	
	d'ailleurs hors d'Europe.....		droits
	des entrepôts.....		actuels.
Par navires étrangers.....			les 100 kil.
Cobalt :			
Minerai.....		0 10	
Oxides purs ou silicieux (safre), et sels de toute sorte.....		0 50	
Smalt.....			droits
Azur.....			actuels.
Cochenille importée par navires français des pays hors d'Europe. 50 c. le k.			
Cordages en filaments d'aloès, d'agave et autres non spécialement ta-			
rifés.....	Mêmes droits que les cordages de chanvre.		
Écorce de quinquina :			
Par navires français	{ des pays au delà du cap Horn.....	1 00	
	{ d'ailleurs hors d'Europe.....	30 00	les 100
	{ des entrepôts.....	40 00	kil.
Par navires étrangers.....		60 00	
Garance sèche ou alizari :			
Par navires français.....		10 00	les 100 kil.
Par navires étrangers.....		12 00	
Grains durs à tailler.....	Mêmes droits que les coques de coco.		
Herbe de schœnante. Mêmes droits que les herbes médicinales non dénommées.			
Marbres. — Par navires français :			
Blanc statuaire, jaune de Sienne, vert de mer dit serpentine et portor, en			
blocs simplement équarris ou ébauchés.....		9 00	
Idem, en tranches { 16 cent. ou plus.....			
ayant d'épaisseur { moins de 16 cent. et plus de 3 cent..		droits	
3 cent. ou moins			actuels.
Blanc autre que statuaire, bleu turquin, bleu fleuri et brocatelle, en			
blocs simplement équarris ou ébauchés.....		4 00	les 100
Idem, en tranches { 16 cent. ou plus.....			kil.
ayant d'épaisseur { moins de 16 cent. et plus de 3 cent...		8 00	
3 cent. ou moins		12 00	
Autres en blocs simplement équarris ou ébauchés.....		2 00	
Idem, en tranches { 16 cent. ou plus.....			
ayant d'épaisseur { moins de 16 cent. et plus de 3 cent...		3 00	
3 cent. ou moins		4 00	
Marbres. — Par navires étrangers.....		Droits actuels.	
Nitrates de soude et de potasse :			
Par navires français	{ des pays situés au delà des caps Horn	les 100 kil.,	
	et de Bonne-Espérance	1 00	à partir
	d'ailleurs, hors d'Europe.....	7 50	du
	des entrepôts.....	20 00	1 ^{er} mars
Par navires étrangers.....			1847.
Oxide de fer (Colcotar).....			Mêmes droits
Bol d'Arménie et terre de Lemnos.....			que les ocres.
Pavés de grès.....		1 cent. les 100 kilogr.	

Racines de ginseng et de nard indien. — Mêmes droits que les racines médicinales non dénommées.

Résines copal et dammar, et résineux exotiques non dénommés :

Par navires français	de l'Inde et de la côte occidentale d'Afrique.....	100	les 100 kil.
	d'ailleurs, hors d'Europe.....	800	
	des entrepôts.....	2000	

Par navires étrangers..... 3000

Sel médicinal de Kreutznach. — Même droit que l'hydrochlorate de potasse. Sumac et fustet ; écorcés, feuilles et brindilles :

Par navires français..... 10 cent. les 100 kilog.

Par navires étrangers..... Droits actuels.

§ 2. — *Exportations.*

Pavés de grès..... 1 cent. les 100 kilog.

Dispositions réglementaires.

ART. 2. Les marbres polis et ouvrés et les coussinets en fonte pour chemins de fer, expédiés de l'île de Corse sur le continent français, seront admis en franchise de droits, sous les conditions déterminées par l'art. 7 de la loi du 6 mai 1841. L'importation en sera permise par les bureaux d'Arles et de Bouc, et par les autres bureaux ouverts à la libre entrée des produits de la Corse.

ART. 3. Le port de Rouen est ajouté à ceux que l'art. 17 de la loi du 9 février 1832 a désignés pour l'entrepôt des marchandises prohibées de toute espèce.

ART. 4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au département
de l'agriculture et du commerce,*

L. CUNIN-GRIDAINE.

(N° 61) DÉPÈCHE MINISTÉRIELLE du 25 novembre 1846. — Il résulte d'instructions adressées au trésorier de la Guyane française, par M. le ministre des Finances, que le trésorier ne peut se dispenser, s'il en est requis, d'établir la situation du compte de son grand-livre, lors des vérifications inopinées de la caisse et de ses écritures.

(N° 62) DÉPÈCHE MINISTÉRIELLE, n° 479, informant les administrations coloniales qu'il leur est accordé la faculté d'ouvrir des crédits de délégation pour le service local.

Paris, le 4 décembre 1846.

Monsieur le Gouverneur, les administrations des colonies, dont la loi du 25 juin 1841 a soumis la comptabilité aux règles de la comptabilité publique du royaume, ont eu à m'adresser, à diverses reprises, des observations au sujet des entraves qu'apportait à leur service l'application de ces règles, notamment de celles qui concernent les crédits de délégation.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Gouverneur, que j'ai constamment apporté une grande attention à ces plaintes, que j'en ai, à toutes les occasions, entretenu M. le ministre des Finances, et que, de concert avec lui, j'ai formé auprès du ministère de la marine une commission supérieure, présidée par M. GAUTIER, pair de France, et ayant pour mission d'examiner les questions qu'a soulevées, dans les colonies, l'ordonnance royale du 22 novembre 1841, et de proposer les moyens de résoudre les difficultés que son exécution a rencontrées dans les colonies.

Je ne puis qu'augurer un résultat favorable des délibérations de la commission ; mais en attendant qu'elle soit en mesure de me présenter son travail, et que de nouvelles dispositions aient pu être adoptées, je dois exiger de nouveau que les administrations locales fassent tous leurs efforts pour se tenir le plus strictement possible dans les voies régulières qui leur sont tracées, quant à la comptabilité, par l'ordonnance mentionnée ci-dessus.

C'est surtout à l'égard des crédits de délégation pour les services métropolitains que cette recommandation doit être

expressément observée. Les opérations relatives à ces services se rattachant intimement à la comptabilité générale, toute déviation aux règles de cette comptabilité y porte le trouble et provoque de justes plaintes de la part de la Cour des comptes et du département des Finances, en même temps qu'elle engage ma responsabilité.

La sévérité des règles des crédits de délégation ne s'étend point au *service local*, où, pour mieux dire, d'autres règles doivent être suivies.

A l'occasion d'un arrêté par lequel M. le Gouverneur de la Martinique a ouvert à l'ordonnateur de la colonie des crédits de délégation pour le *service local*, sur l'exercice 1845, j'ai, de nouveau, consulté M. le ministre des Finances sur la légalité d'un pareil acte, en lui faisant observer que les conditions dans lesquelles est placé ce service diffèrent essentiellement de celles qui sont inhérentes aux services des dépenses d'intérêt général, puisqu'à l'égard de ceux-ci les crédits ne peuvent être accordés que par les Chambres, tandis qu'à l'égard du *service local* le crédit pour lequel ce service figure dans le budget de l'État n'y est porté que pour *ordre*, et se trouve nécessairement modifié par le vote des conseils coloniaux.

La réponse de M. LAPLAGNE, conforme à l'opinion que j'avais exprimée, me paraît lever toutes les difficultés que les administrations des colonies ont jusqu'ici éprouvées, en ce qui touche les crédits de délégation pour le *service local*; la voici :

« Je crois que, à l'égard de ce service, il faut considérer
 » le chiffre porté dans le budget de l'État, en conformité des
 » projets de budgets dressés par l'autorité locale, comme un
 » simple chiffre d'*ordre*, et que la véritable allocation est celle
 » qui figure dans le budget colonial régulièrement voté. Les
 » dépenses me paraissent donc pouvoir s'étendre dans la limite
 » des allocations portées au *budget colonial*, pourvu que ce
 » budget se balance en recette et en dépense, et que la plus-
 » value des produits compense l'excédant des votes du Conseil
 » colonial sur les propositions primitives de l'Administration.

« Ce mode d'emploi et de règlement des crédits du service
 » local dans les colonies ne sera pas une innovation aux formes
 » de la comptabilité publique ; ce ne sera que l'application de

» l'art. 10 de la loi du 4 mai 1834, et cette loi est évidem-
 » ment de nature à être invoquée dans l'espèce, puisqu'elle
 » régit les crédits ouverts dans la loi annuelle des finances pour
 » les dépenses des départements, des communes et des autres
 » services locaux.

» Je pense que, dans l'esprit de la loi du 25 juin 1841, la loi
 » du 4 mai 1834 est exécutoire aux colonies, ainsi que toute
 » loi qui a tracé les formes de la comptabilité publique en
 » France, et que, dès-lors, les crédits du *service local* dans les
 » colonies doivent être réglés définitivement, d'après les recettes
 » effectuées, sans qu'il y ait lieu, en fin d'exercice, de demander
 » aux Chambres d'accorder des suppléments de crédits, pour
 » les différences existant entre les produits réalisés et les crédits
 » ouverts approximativement dans la loi annuelle des finances.

» Il est bien entendu, toutefois, que le vote du Conseil colo-
 » nial est limitatif, et que lors même que les produits réalisés
 » dépasseraient les votes du Conseil colonial, les dépenses ne
 » pourraient pas dépasser le chiffre des allocations ouvertes à
 » l'Administration.

» Telles sont les règles qui me paraissent devoir être suivies
 » à l'égard du budget colonial des dépenses du service local.

» Ces règles une fois posées, je ne verrais pas un grand
 » inconveniент à ce que, dans le cas d'épuisement des ordon-
 » nances de délégation, un arrêté du gouverneur ouvrît (provi-
 » soirement et sauf la sanction ministérielle ultérieure) des
 » crédits à l'ordonnateur et des autorisations de paiement au
 » trésorier, dans la limite des allocations portées au budget
 » colonial. En France, il est vrai, l'emploi de la plus-value des
 » produits réalisés est subordonné à une ordonnance de délé-
 » gation, et, jusqu'à nouvel ordre, il en devra être ainsi, en ce
 » qui concerne le service local, dans les circonstances ordinaires.
 » Mais cette formalité qui, dans l'espèce, touche plus à la forme
 » qu'au fond, ne paraît pas de nature à être rigoureusement
 » observée, dans les cas urgents aux colonies, du moment
 » qu'il est reconnu que le crédit ouvert dans le budget général
 » n'est qu'un crédit d'ordre, et que le véritable crédit est celui
 » qui est ouvert par le Conseil colonial dans le budget colonial. »

Ainsi, M. le gouverneur, pour toutes les augmentations que,
 soit par le vote du budget de la colonie, soit postérieure-

ment par l'allocation de crédits spéciaux, le Conseil colonial apporte au chiffre du crédit, pour lequel le *service local* est inscrit dans le budget de l'État, vous êtes autorisé à ouvrir à M. l'ordonnateur des crédits de délégation en addition à ceux que je lui déliegue sur le crédit législatif. Cette faculté s'étend naturellement aux crédits que, en vertu de l'art. 26 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841, vous pouvez ouvrir par des arrêtés délibérés en Conseil privé, sous la condition d'en demander la régularisation au Conseil colonial dans la prochaine session. Il doit être bien entendu, au reste, que la somme ou une portion quelconque de la *somme réservée*, en France, sur le crédit législatif du *service local*, ne peut, en aucun cas, être déléguée par vous à M. l'ordonnateur.

C'est avec une véritable satisfaction que je vous fais connaître ces dispositions.

Vous voudrez bien faire enregistrer la présente dépêche au Contrôle colonial, et m'en accuser la réception.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Bⁿ DE MACKAU.*

(N° 63) *DÉPÈCHE MINISTÉRIELLE*, n° 517, portant nouvelles instructions concernant le placement exceptionnel de certains passagers sur les bâtiments de l'État.

Paris, le 26 décembre 1846.

Monsieur le gouverneur, l'art. 3 du règlement du 1^{er} décembre 1833 détermine, d'une manière précise, le classement des agents des différents services publics qui sont admis comme passagers à bord des bâtiments de l'État, et il a été déjà plusieurs fois recommandé aux autorités maritimes, desquelles doivent émaner les ordres d'embarquement à l'extérieur, de s'y conformer exactement. Deux exceptions ont, toutefois, été autorisées: l'une, par la dépêche ministérielle du 8 décembre 1834, qui concède le traitement d'officier aux passagers placés à la table

de l'état-major, à défaut de celle des élèves; et l'autre, par la dépêche du 9 août 1842, qui dispose que tous les membres des commissions dont feront partie un ou plusieurs officiers supérieurs devront être indistinctement admis à la table du commandant. Vous trouverez ci-joint copie de ces deux décisions.

La liquidation des dépenses relatives aux frais de passages, donne, cependant, lieu de constater que les recommandations rappelées ci-dessus ne sont que trop souvent perdues de vue. Il importe que ces irrégularités ne se renouvellent pas, ou du moins que l'État ne soit plus exposé à en supporter les conséquences, et, comme les commandants et les officiers ont toujours droit au remboursement des frais qu'ils ont fait en exécution d'ordres émanant d'une autorité compétente, l'Administration de chaque colonie devra porter, spécialement à ma connaissance, toutes les dépenses auxquelles auront donné lieu des concessions exceptionnelles, afin que je prenne une décision pour laisser, au compte de qui de droit, celles qui auront une cause irrégulièrre.

Je crois utile de vous rappeler, à cette occasion, que le traitement de table de l'état-major ne peut être accordé à un élève ou autre remplissant à bord les fonctions d'officier, que dans la limite du cadre réglementaire. Toute concession contraire à cette prescription formelle des règlements engagerait aussi la responsabilité de celui qui l'aurait faite.

Veuillez donner toute la circulation nécessaire aux dispositions contenues dans la présente dépêche, et en assurer l'exécution.

Cette dépêche devra être enregistrée au Contrôle colonial.
Recevez , etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} DE MACKAU.

Pour duplicata :

*Le Sous-Secrétaire d'État,
JUBELIN.*

Enregistrée au Contrôle, f° 195, registre n° 16 des dépêches ministérielles.

COPIE d'une circulaire adressée à M. le contre-amiral commandant de la marine à Alger et à M. le préfet maritime à Toulon.

Paris, le 8 décembre 1834.

Monsieur le , par suite d'une lettre de M. le ministre de la guerre dont vous trouverez copie ci-jointe, je vous invite à donner des ordres pour faire placer à la table de l'état-major, sur les bâtiments à vapeur affectés au service entre le port de Toulon et les possessions françaises du nord de l'Afrique , les passagers embarqués aux frais du département de la guerre qui, d'après les règlements du 1^{er} décembre 1833 et du 9 janvier 1834, devraient être placés à la table des élèves, laquelle n'existe pas à bord de ces bâtiments.

Des instructions seront données par M. le ministre de la guerre pour que les ordres d'embarquement des passagers dont il s'agit portent à l'avenir cette formule : *Passager à la table des élèves ou, à défaut, à celle de l'état-major.*

Recevez , etc.

COPIE de la lettre de M. le ministre de la guerre.

Paris, le 9 août 1842.

M. le préfet, j'ai plusieurs fois été à même de reconnaître l'inconvénient qu'il peut y avoir, tant sous le rapport des convenances que sous celui de l'intérêt du service, à ne point admettre à la même table tous les officiers et fonctionnaires faisant partie de commissions embarquées, soit pour être transportées sur différents points, soit pour expérimenter à bord même des bâtiments sur lesquels elles se trouvent, et, afin de maintenir le principe d'unité qui doit toujours exister entre les membres d'une même commission , j'ai décidé que tous les officiers et fonctionnaires faisant partie de commissions réunies à bord d'un bâtiment de l'État, pour quelque motif que ce soit , seront nourris à la table de l'officier commandant.

Quant à l'indemnité qui devra être payée au commandant pour avoir reçu à sa table lesdits officiers et fonctionnaires , je

me réserve de la régler au fur et à mesure, sur la demande que vous m'adresserez à ce sujet.

Vous voudrez bien, M. le préfet, vous conformer, quand il y aura lieu, aux dispositions contenues dans la présente dépêche.

Recevez , etc.

(N° 64) *DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE*, n° 516, portant que les officiers d'Infanterie de marine employés à l'état-major général et des places dans les colonies porteront, à l'avenir, l'uniforme de leur arme, en y ajoutant le chapeau et l'aiguillette.

Paris, le 26 décembre 1846.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous informer que, par décision du 2 de ce mois, j'ai arrêté que les officiers d'Infanterie de marine employés à l'état-major général et des places, dans les colonies, porteront, à l'avenir, l'uniforme de leur arme, déterminé par l'ordonnance royale du 1^{er} juillet 1845, en y ajoutant seulement, comme marques distinctives, le chapeau et l'aiguillette.

Vous aurez à donner des ordres pour que cette mesure reçoive son exécution lorsque les uniformes actuellement portés par les officiers dont il s'agit auront atteint le terme de leur durée.

Recevez , etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,*
Signé B^{is} DE MACKAU.

Pour duplicita :

*Le Sous-Secrétaire d'Etat,
JUBELIN.*

Enregistrée au Contrôle, f° 202 , registre n° 16 des dépêches ministérielles.

(N° 65) DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE, n° 508, portant observations sur l'exécution de l'art. 4 de l'ordonnance du 23 octobre 1845 concernant le dépôt à faire au trésor du prix de rachat fixé par la commission. — Faculté du dépôt ouverte aux esclaves en instance de rachat à l'amiable, afin de s'exempter des délais et des oppositions prévus par l'ordonnance du 12 juillet 1832.

Paris , le 26 décembre 1846.

Monsieur le gouverneur, dans une de nos colonies, l'emploi des fonds fournis par le budget de l'État pour concourir au rachat des esclaves a été accompagné de circonstances qui ont motivé, de ma part, des observations éventuellement applicables à la Guyane française. Je crois devoir vous en donner connaissance.

La distribution dont il s'agit a été faite entre un assez grand nombre d'esclaves dont la valeur avait été préalablement fixée par la commission des rachats, et auxquels il s'agissait de fournir le complément de pécule nécessaire à l'acquisition de leur liberté. L'intervention de la commission prouvait assez qu'il était question de rachats *forcés*, et non de rachats *de gré à gré*. Cependant, il est arrivé qu'après l'estimation un assez grand nombre de maîtres ont fait remise aux esclaves intéressés d'une partie du prix fixé, remise qui est venue en déduction du prix total que ces esclaves ont eu à fournir, tant au moyen de leurs économies que par le subside qui leur a été alloué par le Trésor.

Ainsi, tel esclave dont la commission de rachat avait fixé la valeur à la somme de 1,800 fr. a été libéré :

1 ^o	En versant sur son pécule.....	600 fr.
2 ^o	En fournissant sur les fonds publics.....	600
3 ^o	En obtenant de son maître une remise de...	600

		1,800

En sorte que la somme déposée au Trésor, pour y être soumise, pendant six mois, à l'action des créanciers, n'a pas été de 1,800 fr., mais de 1,200.

J'ai dû faire observer que ce mode de procéder est inconciliable avec les droits des tiers en vue desquels a été conçu le dépôt prescrit par l'art. 4 de l'ordonnance du 23 octobre 1845 ; j'ai ajouté qu'on ne s'explique pas comment un arrangement à l'amiable entre le maître et l'esclave peut intervenir quand la commission de rachat a statué, puisque le recours à cette commission est précisément le résultat d'un dissensitement entre l'esclave et le maître sur le prix de la liberté.

« En définitive », ai-je dit, « il n'y a que deux modes de rachat : le rachat forcé et le rachat amiable. Le rachat forcé, par sa nature même, est exclusif de toute remise ultérieure du prix du rachat par le maître. Le rachat amiable est en dehors des prévisions de la loi du 18 juillet et de l'ordonnance du 24 octobre 1845. Il aboutit à une manumission purement facultative de la part du maître, et n'a d'autre règle que les dispositions de l'ordonnance du 12 juillet 1832, c'est-à-dire que l'acquisition de la liberté par le noir et la réalisation de sa valeur par le maître restent en suspens pendant le délai de 6 mois prévu pour les oppositions des créanciers. Si une opposition intervient, et c'est d'ailleurs un cas très-rare, l'esclave peut toujours en prévenir l'effet, en ce qui le concerne, en demandant à consigner la valeur qu'il est prêt à fournir, et qui représente le gage du créancier ; il peut également demander cette consignation pour être dispensé du délai de 6 mois, puisque, par là, il satisfait à l'objet de ce délai, qui n'a d'autre but que de réserver les droits des tiers sur la valeur des esclaves proposés pour l'affranchissement. »

Ces explications m'ont paru bonnes à porter à votre connaissance, en attendant que, par l'examen des diverses correspondances que j'attends encore de nos colonies, et particulièrement de l'île Bourbon, je sois amené à préparer des instructions générales, pour assurer partout, à l'art. 4 de la loi du 18 juillet 1845 et aux ordonnances des 23 et 26 octobre,

l'unité d'interprétation et d'exécution que réclame spécialement cette partie de la législation nouvelle.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} DE MACKAU.

Pour ampliation :

*Le Sous-Secrétaire d'État,
JUBELIN.*

Enregistrée au Contrôle, f° 207, registre n° 16 des dépêches ministérielles.

(N° 66) *DÉCISION qui nomme les membres de la commission permanente de santé publique.*

Cayenne, le 1^{er} mars 1847.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les arrêtés locaux du 13 septembre 1832, n^{os} 155 et 156, portant réorganisation de la commission permanente de santé publique et nomination des membres de cette commission;

Vu notre arrêté du 6 novembre 1846 qui confie la présidence de cette commission au maire de la ville ;

Considérant que la plupart des membres qui compossaient cette commission sont ou morts ou absents de la colonie ;

Sur la proposition de l'ordonnateur *p. i.;*

Avons NOMMÉ et NOMMONS membres de la commission permanente de santé publique à Cayenne, à compter de ce jour ;

savoir :

Le maire de la ville de Cayenne, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le 1^{er} ou le 2^e adjoint, *président* ;

Le médecin en chef de l'Hôpital maritime ;

Le capitaine de Port ;

L'officier commandant la Place ;

Un officier de santé de 2^e classe de la marine ;

MM. DE ST-QUANTIN (Adolphe),
 FRANCONIE (Alexandre), } habitants-propriétaires ;
 HÉRAULT (William),
 VIRGILE (Frédéric-Philippe), médecin civil ;

Un commis de marine remplira les fonctions de secrétaire.

Sont nommés membres suppléants pour être appelés en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires :

MM. POUPEON (Louis-Augustin),
 BERVILLE (Gabriel), } habitants-propriétaires.
 JAQUET (Antoine),

L'arrêté n° 156, du 13 septembre 1832, est et demeure rapporté.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au Contrôle et insérée partout où besoin sera.

Cayenne, le 1^{er} mars 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistrée au Contrôle, f° 67 à 70, registre n° 20 des ordres.

(N° 67) ARRÊTÉ en vertu duquel M. BOTHEREL (*Victorin-Henri-Marie-Constant DE*) est nommé membre provisoire du Collège des assesseurs, en remplacement de M. THURET, parti de la colonie.

Cayenne, le 15 mars 1847.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 170 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Vu l'ordonnance royale du 8 décembre 1845 portant nomination des membres du Collège des assesseurs pour les années 1846, 1847 et 1848;

Ayant à pourvoir au remplacement provisoire de M. THURET (Claude-Antoine-Arthur), absent de la colonie ;

Sur la proposition de l'ordonnateur p. i. ;

De l'avis du Conseil privé ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÈTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. BOTHEREL (Victorin - Henri - Marie - Constant DE) est nommé membre du Collège des assesseurs , en remplacement de M. THURET.

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 15 mars 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i. ,

JORET.

Enregistré au Greffe de la Cour royale.

Alf. LEGROS , commis greffier.

Enregistré au Contrôle , fo 81, registre n° 20 des ordres.

(N° 68) ARRÊTÉ de concession de terres à M. BARRAT.

Cayenne , le 15 mars 1847.

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu la loi du 24 avril 1833 sur le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial du 21 août 1834 sur les concessions de terrains à la Guyane française ;

Vu la demande de M. Clément MALIN , mandataire de M. BARRAT , domicilié à Nantes , propriétaire de l'habitation *les Sables* , au quartier de Kaw , tendant à obtenir la concession d'un terrain du domaine situé sur la rive droite de la rivière de Kaw , à l'angle en amont formé par ladite rivière et le nouveau canal de Kaw à Approuague ;

Considérant que M. MALIN, au nom de M. BARRAT, offre de contribuer aux travaux du canal de Kaw pour une somme de 2,000 fr. et de céder gratuitement et en toute propriété au Domaine colonial un terrain d'une surface de 6 hectares sur sa propriété des *Sables*, en vue de la construction de l'église du quartier et des divers établissements qui doivent l'entourer par la suite;

Vu les moyens d'exploitation de M. BARRAT, qui recense en ce moment, à Kaw, un atelier de 267 noirs;

Vu le plan figuratif de la concession demandée apostillée favorablement par le commissaire-commandant du quartier;

Sur la proposition de l'ordonnateur *p. i.*;

Et de l'avis du Conseil privé;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

M. César-Auguste BARRAT, propriétaire de l'habitation *les Sables*, à Kaw, et de l'habitation *St-Pérey*, à Approuague, représenté à Cayenne par M. Clément MALIN, son fondateur de pouvoirs, est autorisé à s'établir provisoirement sur un terrain situé à l'angle formé en amont par la rivière de Kaw et le nouveau canal qui conduit à Approuague, à l'est de l'habitation *les Sables*, à partir de la lettre A du plan figuratif, suivant les lignes B C D E F G longeant la rivière de H en G, sur une largeur de 550 mètres, et le nouveau canal de G en F, sur une longueur de 2,400 mètres, ayant 6,930 mètres en profondeur de F en E, en se dirigeant sur la montagne et 1,300 mètres de E en D, pour venir joindre le terrain RÉMY, borné par les limites dudit terrain, par l'habitation *les Sables* et par le terrain échangé par M. BARRAT avec M. Romain BRUNEAU. Ladite concession, désignée au plan par une teinte jaune, représente une surface d'environ 954 hectares, divisés en terres basses et en terres hautes.

Cette concession provisoire est accordée au pétitionnaire à la condition expresse qu'il ne pourra prétendre, en aucun cas, et pour quelque motif que ce soit, à une indemnité, si, par suite du vote du Conseil colonial, elle ne pouvait devenir définitive.

ART. 2. Cette concession est faite aux conditions ordinaires prévues par les règlements qui régissent la matière et sauf les

droits des tiers , et à celles particulières ci-après énumérées qui ont été offertes par M. MALIN , au nom de M. BARRAT , son mandant :

1^o Qu'il versera au trésor, avant la mise en possession, une somme de 2,000 fr. pour concourir aux travaux du canal de Kaw à Approuague ;

2^o Qu'il donne, à titre gratuit et en toute propriété, au Domaine colonial, 6 hectares de terres à prendre sur l'habitation *les Sables*, à l'angle de la route royale de Kaw à Approuague, pris en totalité sur le banc de sable, conformément aux indications du plan qui sera arrêté sur une longueur de 180 mètres, à partir de l'habitation du St Moïse, en se dirigeant sur l'établissement BARRAT , dans le but d'y placer l'église de la paroisse , le cimetière et les divers établissements qui doivent l'entourer par la suite ;

3^o Qu'il concède le droit d'user, pour tous les besoins , des sources d'eau douce qui coulent de la montagne sur sa propriété, au bénéfice des habitants du terrain par lui concédé au Gouvernement et de ceux qui s'y trouveront momentanément;

4^o Qu'il donne à l'Administration le droit de prendre, dans la montagne et sur toute l'étendue du banc de sable, le bois , les pierres et le sable qui pourraient être nécessaires aux constructions qu'elle serait amenée à faire dans le quartier ;

5^o Et enfin que tous les frais d'actes à passer pour régulariser les obligations qu'il contracte seront à sa charge.

ART. 3. La présente concession provisoire est faite, en outre , à la charge par M. BARRAT , pour obtenir le titre définitif, de commencer le défrichement et l'entourage de la portion de terrain qui longe le canal de Kaw, dans un an et un jour , à compter de la date du présent permis provisoire , de le faire mesurer et arpenter, de rapporter le procès-verbal de cette opération avec le plan général figuratif de l'ensemble de la concession et de justifier sur ladite propriété d'un atelier de 200 noirs.

Ce permis provisoire ne pourra servir qu'au concessionnaire seulement, sans qu'il puisse s'en autoriser pour disposer du terrain à quelque titre que ce soit , à peine de nullité de tous actes passés à cet effet.

ART. 4. L'Administration se réserve, à l'angle du canal de Kaw et de la rivière de ce nom, un terrain de 200 mètres de côté (soit 4 hectares), dont la libre jouissance est accordée au concessionnaire, à la charge par lui de le comprendre dans son dessèchement. Dans le cas où ce terrain serait jugé ultérieurement susceptible d'être employé à un service public, ledit concessionnaire sera tenu de l'évacuer, d'enlever les constructions qu'il y aurait établies, et de le remettre complètement desséché, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité. Toutefois, il ne pourra être tenu à modifier son dessèchement, et, dans le cas où l'Administration serait dans la nécessité de disposer de cette portion de terrain pour un service public, elle sera obligée d'entretenir la partie des fossés de dessèchement qui la traverseraient.

Le concessionnaire ne pourra établir la ligne extérieure de son fossé de façade qu'à 75 mètres de l'axe du canal; tout le terrain entre cette ligne et le bord du canal étant réservé exclusivement à l'établissement de la digue et de ses bermes, ainsi que du contre-fossé.

ART. 5. Dans le cas où le Conseil colonial ne ratifierait pas la présente concession, l'Administration serait tenue de rendre à M. BARRAT les 2,000 fr. qu'il aura versés au trésor pour contribuer au canal de Kaw et de lui payer la valeur des six hectares par lui concédés au Domaine colonial, à raison de 150 fr. l'hectare.

ART. 6. La présente concession provisoire est subordonnée, en outre, à la condition formelle et expresse que M. BARRAT se conformera à toutes les dispositions du règlement à intervenir sur l'entretien, la jouissance, la conservation et la police du canal de Kaw à Approuague, de ses digues, bermes, contre-fossés et autres travaux d'art, qu'il satisfera à toutes les dispositions concernant la sûreté et la conservation des propriétés limitrophes qui pourraient être créées par la suite le long dudit canal, et qu'il consent d'ores et déjà à la réunion pure et simple de sa concession au Domaine, dans le cas où il ne voudrait pas ou qu'il cesserait de souscrire aux obligations d'intérêt général concernant tous les concessionnaires des rives dudit canal.

ART. 7. Le présent permis provisoire sera enregistré au bureau du Domaine et au Contrôle colonial, et inséré au Bulletin officiel de la colonie. Il devra être soumis au visa du commissaire-commandant du quartier de Kaw.

Cayenne, le 15 mars 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur p. i.,
JORET.*

Enregistré au Contrôle, f° 252, registre n° 19 des ordres.

(N° 69) ARRÊTÉ portant que M. JAVOUHEY (*Louis*), juge de paix provisoire à Mana, est nommé 2^e suppléant de la Justice de paix de Sinnamary, et détaché à Mana pour y remplir, sous délégation, les fonctions de juge de paix de ce quartier.

Cayenne, le 15 mars 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre arrêté en date du 28 décembre 1846;

Vu les ordonnances royales du 2 décembre de la même année;

Vu la dépêche ministérielle du 11 décembre 1846, n° 492;

Attendu que l'état actuel de l'établissement de Mana, placé sous un nouveau régime, nécessite la présence d'un magistrat qui puisse statuer sur les petits différends civils des habitants et juger les affaires de police ;

Attendu que l'éloignement où se trouve Mana de Sinnamary, chef-lieu du canton de la Justice de Paix, y rendrait physiquement impossible l'exercice de l'autorité du juge de paix placé à Sinnamary ;

Sur la proposition du procureur général ;

De l'avis du Conseil privé ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. JAVOUHEY (*Louis*), juge de paix provisoire à Mana, est nommé 2^e suppléant de la Justice de Paix de Sinnamary.

Il sera détaché, à Mana, pour y remplir les fonctions de juge de paix de ce quartier, par délégation spéciale faite en vertu du présent arrêté.

ART. 2. Il continuera à jouir du traitement qui lui a été alloué par notre arrêté du 28 décembre 1846, lequel est rapporté par la présente décision.

ART. 3. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 15 mars 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f° 80, registre n° 20 des ordres.

(N° 70) ARRÊTÉ portant que le S^r GILLARD exercera, à Mana, les fonctions de greffier suppléant de la Justice de Paix de Sinnamary.

Cayenne , le 15 mars 1847.

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu notre arrêté du 10 janvier 1847 ;

Vu les ordonnances du Roi du 2 décembre 1846 sur la création de nouvelles justices de paix à la Guyane française ;

Vu la dépêche ministérielle du 11 décembre 1846, n° 492 ;

Vu notre arrêté du 15 mars 1847 ;

Considérant que les motifs énoncés dans cet arrêté, pour justifier la nécessité du séjour à Mana d'un suppléant détaché de la Justice de Paix de Sinnamary, s'appliquent également à l'institution d'un greffier spécial pour résider dans cet établissement ;

Sur la proposition du procureur général ;

De l'avis du Conseil privé ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le S^r GILLARD (Amand-Thomas-Yves-Marie), exercera, à Mana, les fonctions de greffier suppléant de la Justice de Paix de Sinnamary.

ART. 2. Il continuera à jouir du traitement qui lui a été alloué par notre arrêté du 10 janvier 1847, lequel est rapporté par la présente décision.

ART. 3. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 mars 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,
VIDAL DE LINGENDES.*

Enregistré au Contrôle, f° 81, registre n° 20 des ordres.

(N° 71) ARRÊTÉ qui établit un atelier de travail libre à Baduel.

Cayenne, le 15 mars 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 5 et 16 de la loi du 18 juillet 1845 relative au régime des esclave dans les colonies ;

Considérant que plusieurs des nouveaux affranchis sont en retard de justifier de l'engagement de travail qu'ils sont tenus de contracter avec une personne de condition libre ;

Considérant qu'en attendant l'ordonnance royale qui doit pourvoir à l'organisation des ateliers coloniaux de travail libre et salarié, il est instant d'assurer sur les lieux les moyens de

satisfaire aux prescriptions de la loi et , à cet effet , d'ouvrir un atelier de travail où lesdits affranchis puissent être reçus , à défaut d'engagement avec les particuliers ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 mars 1846 , numérotée 71;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport de l'ordonnateur *p. i.* ;

De l'avis du Conseil privé ;

• AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert sur le domaine de Baduel un atelier de travail libre et salarié , sous la direction du régisseur de ce bien .

Les affranchis qui , dans le délai qui leur aura été assigné par le procureur général , après la remise de leur titre de liberté , ne justifieront pas de leur engagement avec une personne de condition libre , seront signalés au chef de l'Administration intérieure , qui leur enjoindra de se rendre audit atelier .

Ils seront employés sur ce bien à la culture ou à des travaux de leur profession utiles à l'établissement .

Les heures de travail seront celles adoptées sur l'habitation .

ART. 2. Les individus attachés à l'atelier de travail libre recevront pendant leur séjour sur l'établissement , dimanches compris , une ration journalière de 550 grammes de couac et de 215 grammes de morue ou poisson salé , ou autres denrées équivalentes .

Ils seront logés sur l'habitation ou , à défaut de cases suffisantes , au camp St-Denis .

Il leur sera payé de plus , par chaque journée de travail :

Aux hommes , un salaire de 50 centimes ;

Aux femmes , un salaire de 40 centimes .

S'ils ont des enfants impubères , leurs enfants pourront être admis à recevoir la ration dans les proportions fixées par l'ordonnance royale du 5 juin 1846 pour les ateliers , et dans ce cas le salaire sera réduit :

Pour les hommes , à 35 centimes , }
Pour les femmes , à 25 centimes , } par jour de travail .

ART. 3. Les journées de travail seront pointées par journée ou tâche entière , trois quarts , demi et quart .

A trois quarts de journée ou de tâche, il ne sera alloué au travailleur avec les vivres que la moitié du salaire de la journée;

A demi-journée ou demi-tâche, il ne recevra que la ration de vivres, sans salaire;

Au-dessous et au quart de tâche, la ration de morue lui sera retranchée.

Ces retenues seront prononcées par le régisseur de l'établissement.

Le décompte des salaires sera fait le samedi de chaque semaine, à l'issue du travail, et les paiements auront lieu en présence du régisseur du domaine et d'un délégué du Contrôle.

Le régisseur est autorisé à proposer des suppléments qui pourront s'élever de 50 cent. à 2 fr. par semaine en faveur des travailleurs, hommes ou femmes, qui se seront fait remarquer par leur zèle et la bonne exécution de leur travail. Il sera statué sur l'allocation de ces suppléments par le chef de l'Administration intérieure.

ART. 4. Les individus qui resteraient dans leur travail au-dessous du quart de la tâche seront, comme ceux qui auraient refusé de se rendre à l'atelier de travail sur l'injonction du chef de l'Administration intérieure, déférés au procureur du Roi, pour être poursuivis aux termes de l'art. 16 de la loi du 18 juillet 1845.

ART. 5. Les dépenses résultant des dispositions qui précèdent seront imputées, à titre d'avances, aux dépenses diverses du budget du service local.

ART. 6. Les présentes dispositions cesseront d'avoir leur effet à la réception dans la colonie de l'ordonnance royale qui doit pourvoir à l'organisation des ateliers de travail.

ART. 7. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et inséré partout où besoin sera.

Cayenne, le 15 mars 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, fo 74, registre n° 20 des ordres.

(N° 72) DÉCISION qui nomme une commission pour examiner des viandes conservées par un nouveau procédé.

Cayenne , le 25 mars 1847.

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu les échantillons de viandes crues préparées pour la conservation par le S^r POUGET , marchand à Cayenne ;

Vu sa demande tendant à obtenir que ces viandes soient soumises aux examens et expériences nécessaires pour juger du parti qu'il serait possible d'en tirer ;

Considérant l'intérêt qui peut s'attacher à la découverte d'un tel procédé , que l'inventeur déclare fort simple et surtout très-peu dispendieux ;

Sur la proposition de l'ordonnateur p. i. ;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDISSONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une commission composée de :

MM. SALVA , second médecin en chef de la marine , *président* ;
CHEVALIER , 1^{er} adjoint du maire ;

LEPRIEUR , pharmacien de la marine de 1^{re} classe , chef du service pharmaceutique à l'hôpital de cette colonie ;
BACHM , lieutenant de vaisseau commandant la canonnière *la Vigie* ;

MATTE , capitaine d'Infanterie , *rapporteur* ;

BRACHE , commis principal de la marine chargé des Approvisionnements ,

est nommée pour examiner les viandes que le S^r POUGET , marchand à Cayenne , conserve crues par un procédé qui lui est particulier , et pour faire tels essais de conservation qu'elle jugera convenables pour s'assurer des résultats qu'il serait possible d'en obtenir .

ART. 2. Ladite commission agira concurremment avec M. POUGET et en présence de M. le Contrôleur colonial . Elle se réunira , sur la convocation du président , au jour et dans le lieu qu'il désignera .

Les demandes d'objets nécessaires aux expériences que la commission ordonnera seront faites par le président , qui les

adressera à l'ordonnateur. Les frais qu'elles entraîneront seront imputés aux dépenses diverses du budget du service local.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et insérée partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 mars 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f° 66, registre n° 20 des ordres.

(N° 73) ARRÉTÉ portant modification à l'art. 6 de l'arrêté du 30 avril 1846 concernant l'instruction religieuse des esclaves à la Guyane française.

Cayenne, le 25 mars 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

En raison des nouvelles dispositions annoncées par M. le vice-préfet apostolique dans l'ordre des instructions à donner par les missionnaires dans les campagnes, et du séjour qu'il juge nécessaire de leur prescrire dans l'intérêt de l'œuvre, lors de leurs visites sur les habitations ;

Vu notre arrêté, en date de ce jour, au sujet de ces déplacements ;

Sur la proposition de l'ordonnateur p. i.;

De l'avis du Conseil privé ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'art. 6 de l'arrêté du 30 avril 1846 concernant l'instruction religieuse des esclaves à la Guyane française est modifié comme suit :

« Dans les localités où il se trouve des chapelles, comme Approuague, Roura, le canal Torcy, Kourou et Sinnamary,

* et dans celles qui en seront successivement pourvues, les
 » instructions religieuses auront lieu à l'église, pour les noirs
 » des habitations situées dans un rayon de deux kilomètres, les
 » *lundis et mardis*, aux heures qui auront été convenues et fixées
 » par le commissaire-commandant du quartier, de concert avec
 » le curé de la paroisse. »

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 mars 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f° 12, registre n° 20 des ordres.

(N° 74) ARRÉTÉ modificatif de celui rendu le 30 avril 1846 concernant les frais de tournées des ecclésiastiques employés à l'instruction religieuse des esclaves.

Cayenne, le 25 mars 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que, par l'arrivée récente à Cayenne de cinq ecclésiastiques, le cadre du clergé se trouve, moins le préfet apostolique, porté au complet prévu par le budget ;

Vu le budget ou l'état des dépenses à faire pour le service général à la Guyane française, pendant l'année 1847, ledit état arrêté par S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies, le 13 novembre 1846 ;

Vu les observations contenues dans la dépêche ministérielle du 15 janvier 1847, numérotée 11, concernant les dispositions adoptées dans la colonie, en ce qui concerne les vacations et frais de conduite des prêtres envoyés en tournée pour la moralisation des noirs dans les quartiers ;

Après en avoir conféré avec M. le vice-préfet apostolique, chargé par intérim de l'administration de la mission ;

Considérant que, par suite de l'accroissement du nombre des prêtres et de l'occupation des diverses cures, le service des instructions dans les campagnes doit se trouver plus partagé, que les déplacements seront désormais moins étendus, et que les missionnaires auront à donner plus de temps et à séjourner sur les habitations où ils seront envoyés ;

Ayant à modifier, en conséquence, les dispositions de l'arrêté local du 30 avril 1846, réglées en vue d'un autre état de choses et d'un effectif moindre du clergé ;

Sur la proposition de l'ordonnateur *p. i.* ;

De l'avis du Conseil privé ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'un prêtre de Cayenne sera envoyé en mission, il sera pourvu, par l'Administration, aux frais de l'État, à son transport dans le quartier et sur l'habitation où il devra d'abord séjourner. Il sera de même pourvu à son retour, par les soins de l'Administration.

Pendant la durée de sa mission, il recevra une allocation de douze francs cinquante centimes par jour, pour toute indemnité.

ART. 2. Dans les campagnes où sont établies des paroisses, les prêtres qui les desservent auront droit à la même indemnité de douze francs cinquante centimes par jour, pour le temps de la durée des missions qui leur seront prescrites sur les habitations.

ART. 3. Cette indemnité sera réduite à neuf francs par jour dans les quartiers où une embarcation sera mise à la disposition des prêtres pour leur transport sur les habitations.

ART. 4. Les prêtres n'auront droit auxdites prestations que pour les missions qui les obligeront de s'éloigner de plus de 5 kilomètres de leur résidence.

ART. 5. Le supplément annuel alloué aux ecclésiastiques remplissant les fonctions de curé dans les campagnes est désormais fixé à mille francs.

ART. 6. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution à partir du 1^{er} avril prochain.

ART. 7. L'arrêté du 30 avril 1846 et toutes autres dispositions contraires sont rapportées.

ART. 8. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et inséré partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 mars 1847.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, fo 71, registre n° 20 des ordres.

(N° 75) ARRÊTÉ portant nouvelle organisation du service des plantons dans les quartiers de la colonie.

Cayenne, le 25 mars 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que par suite de la rentrée au bataillon d'Infanterie de marine des noirs pionniers qui étaient affectés spécialement à la direction des Ponts et Chaussées, la compagnie de Yolofs est actuellement en position d'assurer le service de plantons dans les quartiers de la colonie ;

Considérant que le nombre des agents salariés établis pour ce service par l'arrêté local du 28 décembre 1844 est insuffisant, et que, d'ailleurs, cette institution ne répond pas aux besoins actuels de la police des campagnes ;

Sur la proposition de l'ordonnateur *p. i.* ;

Et de l'avis du Conseil privé ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 15 avril prochain, il sera fourni par la compa-

gnie des noirs yolois du bataillon d'Infanterie de marine en station à Cayenne vingt-neuf hommes pour le service de plantons et de courriers dans les quartiers de la colonie; ils seront répartis comme suit; savoir :

Quartier d'Oyapock, <i>trois</i> , ci.....	3
----- d'Approuague, <i>deux</i> , ci	2
----- de Kaw, <i>quatre</i> , ci.....	4
----- de Roura, <i>deux</i> , ci.....	2
----- du Tour-de-l'Ile, <i>un</i> , ci	1
----- de l'Ile-de-Cayenne, <i>trois</i> , ci.....	3
----- de Tonnégrande, <i>un</i> , ci.....	1
----- de Mont-Sinéry, <i>quatre</i> , ci.....	4
----- de Macouria, <i>deux</i> , ci.....	2
----- de Kourou, <i>deux</i> , ci.....	2
----- de Sinnamary, <i>deux</i> , ci.....	2
----- d'Iracoubo, jusqu'à Mana inclusivement, <i>trois</i> , ci.....	3
<hr/>	
TOTAL.....	29
<hr/>	

ART. 2. Ils seront placés exclusivement sous les ordres et sous la direction des commissaires-commandants des quartiers ou de leurs lieutenants. Ils seront logés chez ces fonctionnaires.

ART. 3. Ils continueront à recevoir, par les soins du bataillon, leur solde, leurs vivres et toutes les autres prestations en nature, comme s'ils étaient présents à leur compagnie.

ART. 4. En raison des courses fréquentes qu'ils sont appelés à faire, ils recevront, outre l'habillement du corps, à titre de gratification, par an, et au compte du service local :

- 1 Chemise de laine ,
- 1 Chapeau tressé en paille, avec bord de 108 millimètres,
- 1 Bonnet de laine
- et 1 paire de Souliers.

ART. 5. En cas d'insubordination , de manquement dans le service ou tous autres délits graves, le commissaire-commandant en rendra compte à l'ordonnateur; le délinquant sera remis à la disposition du chef de corps, qui pourvoira immédiatement à son remplacement , sans préjudice de la punition qu'il aura encourue.

ART. 6. L'arrêté local du 25 décembre 1844 et toutes les dispositions contraires aux présentes sont et demeurent abrogés.

ART. 7. L'ordonnateur et le chef de bataillon commandant le détachement d'Infanterie de marine sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne , le 25 mars 1847.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, fo 85 , registre n° 20 des ordres.

(N° 76) ARRÊTÉ portant modifications au règlement sur le Collège de la ville de Cayenne , en ce qui concerne les fournitures de classe à faire aux élèves.

Cayenne , le 25 mars 1847.

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu l'art. 6 de l'arrêté du 14 novembre 1844 sur la réorganisation du Collège de la ville de Cayenne, qui fixe les rétributions collégiales à 6 et à 10 fr. par mois , et l'art. 10 du même arrêté, qui dispose que le papier, les plumes, l'encre, les livres classiques , etc., seront fournis par les parents;

Vu l'art. 23 du règlement intérieur dudit établissement , en date du 29 dudit mois , portant que lesdites fournitures seront faites par le 1^{er} instituteur, à son compte particulier, et sans qu'il en soit fait mention dans sa comptabilité ;

Considérant que ce mode de fourniture est irrégulier dans sa forme , et qu'il présente dans son exécution des difficultés qu'il est facile d'éviter, en élevant la rétribution collégiale dans une proportion peu sensible, afin de n'imposer aucune nouvelle charge aux parents ;

Sur la proposition de l'ordonnateur *p. i.* ;

Et après en avoir délibéré en Conseil privé ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les fournitures diverses , telles que papier , plumes , encre , livres de classe , etc. , seront faites désormais par le Collège , moyennant un abonnement mensuel de 1 fr. 50 cent. pour les élèves de l'école primaire et de 2 fr. pour ceux de l'école secondaire. Cet abonnement sera perçu en même temps et de la même manière que la rétribution collégiale.

ART. 2. Par suite de cette disposition , les 2^e et 3^e §§ de l'art. 6 de l'arrêté du 14 novembre 1844 sont ainsi modifiés :

« Pour les élèves des classes inférieures rangées dans l'instruction primaire , le prix de la pension sera de *sept francs cinquante centimes* par mois.

» Pour ceux des classes supérieures ou d'instruction secondaire, cette rétribution sera de *douze francs*. »

ART. 3. Les dispositions de l'arrêté et du règlement des 14 et 29 novembre 1844 sont maintenues en ce qu'elles n'ont pas de contraire au présent arrêté.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera mis à exécution à partir du 1^{er} avril 1847 et qui sera enregistré et inséré partout où besoin sera.

Cayenne , le 25 mars 1847.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i. ,

JORET.

Enregistré au Contrôle , registre n° 20 des ordres.

(N° 77) ORDRE fixant la composition des postes militaires détachés.

Cayenne, le 27 mars 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,
ORDONNONS :

ARTICLE PREMIER.

A l'avenir, les postes détachés seront composés de la manière suivante :

Oyapock.....	{	1 Officier,
		1 Sergent,
		2 Caporaux,
		16 Soldats blancs,
		9 Yolofs.

TOTAL..... 29 hommes,

qui seront répartis ainsi qu'il suit :

A Malouet :

1 Officier,
2 Caporaux,
8 Soldats blancs,
7 Soldats noirs.

TOTAL. 18

A Casfésoca :

1 Sergent,
8 Soldats blancs,
2 Soldats noirs.

TOTAL. 11

Approuague.....

1 Officier,
1 Sergent,
1 Caporal,
17 Soldats blancs,
7 Yolofs.

TOTAL..... 27

Roura.....

1 Sergent,
4 Soldats blancs,
4 Yolofs.

TOTAL..... 9

Tour-de-l'Ile

1 Sergent,
4 Soldats blancs.

TOTAL..... 5

ART. 2. Les détachements seront composés ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, au fur et à mesure qu'ils seront envoyés dans les postes, pour relever les détachements actuels.

Cayenne, le 27 mars 1847.

PARISSET.

Enregistré au Contrôle, f° 82, registre n° 20 des ordres.

(N° 78) ARRÉTÉ portant réorganisation et composition des Conseils de guerre et de révision.

Cayenne, le 27 mars 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi du 13 brumaire an v;

Vu la loi du 13 vendémiaire an vi et le décret impérial du 16 février 1807;

Vu l'ordre de formation des conseils de guerre et de révision de la Guyane française, en date du 14 août 1846;

Vu les mutations survenues parmi MM. les officiers de la garnison;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Conseils de guerre et de révision sont réorganisés et composés de la manière suivante, à compter de ce jour:

*Premier Conseil de guerre :*MM. CHAVANE, chef de bataillon, *président*;

LARROUY, capitaine d'Infanterie,

LANGLOIS, lieutenant d'Infanterie,

BUREAU, lieutenant d'Artillerie,

HOPFER, lieutenant d'Infanterie,

CARTEYRADE, sous-lieutenant d'Infanterie,

PLUMBERGER, sergent-major d'Infanterie,

HURFORD, capitaine d'Infanterie, *rapporteur*;PELISSIER, capitaine d'Infanterie, *commissaire du Roi*.*Deuxième Conseil de guerre :*MM. RONMY, chef de bataillon du Génie en retraite, *président*;

BLOND, capitaine d'Infanterie,

LECLERC, lieutenant d'Infanterie,

LEBEAU, lieutenant d'Infanterie,

HYNARD, lieutenant d'Infanterie,

DOZOL, sous-lieutenant d'Infanterie,

GLAISE, sergent-major d'Artillerie,

CHARRIÈRE, capitaine adjudant-major d'Infanterie, *rapporteur*;MATTE, capitaine d'Infanterie, *commissaire du Roi*.

Conseil de révision:

MM. BERNARD, maréchal de camp en retraite, *président* ;
 DE ST-QUANTIN, capitaine du Génie,
 LEFRANC, capitaine d'Artillerie,
 PLATEL, capitaine d'Infanterie,
 BACHM, lieutenant de vaisseau,
 DE GLATIGNY, sous-commissaire de marine, *commissaire du Roi.*

judges;

ART. 2. Le commandant de la Place et les présidents des Conseils de guerre et de révision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré aux Greffes de ces Conseils et au Contrôle et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 27 mars 1847.

I PARISSET.

Enregistré au Contrôle, f° 72, registre n° 20 des ordres.

(N° 79) ARRÊTÉ portant que la liste des électeurs communaux de la ville de Cayenne est close et arrêtée.

Cayenne, le 31 mars 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 27 du décret colonial du 30 juin 1835 concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Sur la proposition de l'ordonnateur *p. i.;*

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La liste des électeurs communaux de la ville de Cayenne est close et arrêtée.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans le délai prescrit par l'art. 23 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 31 mars 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle , f° 82, registre n° 20 des ordres.

(N° 80) *DÉCISION réglant l'équipement, les prestations de toute nature des Yolofs affectés au nouveau service de plantons des quartiers.*

Cayenne , le 31 mars 1847.

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu notre arrêté du 25 de ce mois qui affecte 29 Yolofs de la compagnie noire du bataillon de la Guyane au service de plantons et de courriers dans les quartiers de la colonie ;

Sur le rapport de l'ordonnateur *p. i.* ;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDISSONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Yolofs de la compagnie noire du bataillon d'Infanterie de marine , en station à Cayenne , qui seront désignés pour ledit service , recevront la ration de campagne allouée à ceux qui sont employés dans les postes extérieurs.

ART. 2. Ceux qui seront détachés à Oyapock , à Approuague et à Roura compteront aux postes militaires des quartiers pour leurs vivres et pour toutes autres prestations. Ceux de Kaw compteront au poste d'Approuague.

ART. 3. Dans les autres quartiers , les Yolofs employés comme plantons compteront à la portion de la compagnie stationnée , à Cayenne ; toutefois, en cas d'impossibilité de faire parvenir en temps opportun les vivres à ceux des quartiers sous le vent , à Kourou , Sinnamary et Iracoubo , ils recevront,

à titre d'indemnité et en remplacement de la ration , une allocation journalière de 75 centimes. L'avance de cette somme sera faite par le corps et il en sera remboursé chaque trimestre par voie d'imputation sur les crédits de l'art. 4, Vivres des services militaires.

ART. 4. L'armement des Yolofs affectés au service de plantons dans les quartiers est réglé de la manière suivante:

1 Mousqueton ou fusil coupé (longueur du canon 750 milimètres) ;

1 Baïonnette ;

1 Sabre-poignard avec fourreau (modèle en usage dans l'escouade de police rurale) ;

1 Giberne ventrière garnie d'un fourreau de baïonnette et disposée pour recevoir le sabre (même modèle) ;

1 Bretelle de fusil ;

1 Tire-balle ;

1 Nécessaire d'armes.

Les dépenses nécessitées par la mise en état ou la fourniture de cet armement seront faites au compte du service local.

ART. 5. Chaque planton sera muni de son sac et des effets d'habillement réglementaires , ainsi que de son couchage.

ART. 6. Les commissaires-commandants et leurs lieutenants devront s'assurer du bon entretien des armes de ces hommes , de leurs effets militaires et de petit équipement , ainsi que de leurs objets de couchage. Ils seront secondés dans cette mission par des tournées d'inspection des sous-officiers ou caporaux du corps. En cas de négligence ou de mauvais entretien, ils en rendront compte à l'ordonnateur, qui transmettra leurs rapports au chef du corps.

ART. 7. L'ordonnateur et le commandant du détachement d'Infanterie de marine sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de l'exécution de la présente décision , qui sera enregistrée et insérée partout où besoin sera.

Cayenne , le 31 mars 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i. ,

JORET.

Enregistré au Contrôle , fo 86 , registre n° 20 des ordres.

(N° 81) DÉCISION concernant le transport des missionnaires dans les quartiers d'Oyapock, d'Approuague et de Roura, fixation de supplément alloué aux Yolofs par jour de canotage.

Cayenne , le 31 mars 1847.

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu notre arrêté en date du 25 de ce mois , n° 62 , concernant les tournées des prêtres missionnaires dans les campagnes ;

Sur la proposition de l'ordonnateur p. i. ;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDISSONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Yolofs détachés dans les postes d'Oyapock , d'Approuague et de Roura seront mis à la disposition de MM. les prêtres missionnaires de ces quartiers , lorsqu'ils les demanderont pour se rendre sur les habitations .

Le canot sera ramené au poste , d'où l'officier ou le sous-officier commandant le fera renvoyer dans le délai prescrit pour le retour des missionnaires .

ART. 2. Il sera alloué aux hommes , pour ce service , un supplément de 40 centimes par jour de canotage . Cette indemnité leur sera décomptée sur état nominatif dressé à la fin de chaque mois par le chef de poste et visé par les prêtres missionnaires .

La dépense en sera imputée au compte du service général , sur le fond de moralisation .

ART. 3. L'ordonnateur et le chef de bataillon commandant le détachement d'Infanterie de marine sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de l'exécution de la présente décision , qui sera enregistrée et insérée partout où besoin sera .

Cayenne , le 31 mars 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i. ,

JORET.

Enregistrée au Contrôle , f° 89 , n° 20 des ordres .

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 82) Par dépêche ministérielle du 26 décembre 1846, M. VIAUD (Joseph-Ernest), chirurgien de la marine de 3^e classe, a été destiné à continuer ses services à la Guyane française, en remplacement de M. GOLFIER, précédemment rappelé en France.

(N° 83) Suivant dépêche ministérielle du 15 janvier 1847, M. TIENGOU DES ROYERIES, commis de marine de 2^e classe, provenant de la Guyane, est attaché définitivement à l'Administration centrale.

(N° 84) Suivant dépêche ministérielle du 15 janvier 1847, un congé de convalescence de 6 mois est accordé à M. LE-CARPENTIER, surnuméraire de l'Enregistrement, destiné pour Cayenne.

(N° 85) Par décision du 2 mars 1847, il est accordé un congé de 6 mois, pour affaires personnelles, à M. HARMOIS, relieur du Gouvernement.

(N° 86) Par décision du 9 mars 1847, il est accordé un congé de convalescence, pour France, à M^{me} CHEVILLEAU, sœur hospitalière de S^t-Maurice.

(N° 87) Par décision du 12 mars 1847, M. THIERRY-FRONTIN, 1^{er} lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Kourou, est nommé commissaire-commandant dudit quartier, en remplacement de M. BRUNET, passé à d'autres fonctions.

(N° 88) Par décision du 13 mars 1847, M. DE BASSIGNY (Eugène) est nommé écrivain temporaire de la marine, et attaché au secrétariat de l'ordonnateur.

(N° 89) Par décision du 23 mars 1847, un congé provisoire, pour France, est accordé à M. d'ABNOUR, juge royal.

(N° 90) Par décision du 26 mars 1847, le S^r PLACIDE est nommé maître au petit cabotage, par suite d'examen.

(N° 91) Par décision du 30 mars 1847, M. BLOND, capitaine au 3^e régiment d'Infanterie de marine, est nommé juge au Conseil de révision, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau BACHM, qui passe au 2^e Conseil de guerre, son âge ne lui permettant pas de faire partie du Conseil de révision.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 92) ARRÉTÉ portant affranchissements de 30 personnes qui ont satisfait aux dispositions des loi et ordonnances sur les affranchissements.

Cayenne, le 15 mars 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836, 11 juin 1839, la loi du 18 juillet 1845 et l'ordonnance du 23 octobre de la même année ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances, ainsi que les récépissés du trésorier de la colonie ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances et de la loi précitées ;

Sur le rapport du procureur général ;
Le Conseil privé entendu ;
Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres, et seront inscrits, en cette qualité,
sur les registres de l'état civil de la ville de Cayenne, les
nommés :

Suivent les noms :

NOMS DE LA FAMILLE ET PRÉNOMS.	NOMS		NOMS		SEXES.	AGES.	LIENS DE PARENTE.	LIEUX DE NAISSANCE.	NOMS		NOMS					
	PATRONYMHIQUES.								PROFESSIONS		DES COMMUNES.					
	ET	PRÉNOMS.														
1847 Louis	ZALOUI	Féminin.	30 ans.	"	Afrique.	Domestique.	Cayenne.	veuve Magloire.								
1848 André	MIRAND	Masculin.	26	"	Cayenne.	Cultivateur.	Id.	M. le procureur du Roi.								
1849 Jacques	DAPHNÉ	Id.	54	"	Afrique.	Id.	Id.									
1850 Raphaël - Eucher Réserve	RÉSERVÉ	Id.	37	"	Cayenne.	Menuisier.	Id.									
1851 Adée-Cadet	DAPHNÉ	Id.	30	Fils de Coralie.	Id.	Cultivateur.	Id.									
1852 Cyprien - Jean-Baptiste	VERDUN	Id.	30	"	Afrique.	Menuisier.	Id.									
1853 Jean-Pierre	CALBÉ	Id.	43	"	Id.	scieur de long.	Id.									
1854 Jean-Baptiste-Michel	FLORIAN	Id.	48	"	Id.	Cultivateur.	Id.									
1855 Antoine-Charles	MILON	Id.	44	"	Id.	Id.	Id.									
1856 André	RENAN	Id.	48	"	Id.	Id.	Id.									
1857 Bernard-Benoit	BERNARD	Id.	43	"	Id.	scieur de long.	Id.									
1858 Paul-Gaëtan	LÉGER	Id.	43	"	Id.	Cultivateur.	Id.									
1859 Louis-Édouard	EDOUARD	Id.	31	"	Id.	Charpentier.	Id.	Sr A. Javouhey, agent de colonisation à Mana, agissant au nom de Mme Javouhey, supérieure générale								

					Carpentier.	
					Cultivateur.	
1860	Jean-Marie-Attame	ATTAME	Id.	30	»	Id.
1861	Coralie-Augustine	DAPHNÉ	Féminin.	56	Épouse de Jacques.	Id.
1862	Marianne-Adélaïde	RÉSERVÉ	Id.	37	Épouse de Réserve.	Id.
1863	Marie-Àrada	ADÉE	Id.	30	Ép. de Adée-Cadet.	Id.
1864	{ Augustine - Marie - Madelaine -	CALEB	Id.	39	Ép. de Jean-Pierre.	Id.
1865	Patience	FLORIAN	Id.	51	Ép. de J.-B.-Michel.	Id.
1866	Marie-Rose-Rosalie	BERNARD	Id.	38	{ Épouse de Bernard - Benoit.	Id.
1867	Anne-Marie	LACASE	Id.	32	»	Id.
1868	Alexandrine	DONA	Id.	34	{ Mère de Rose-Anne - Dona.	Cayenne.
1869	Anne-Marie	MERVENT	Id.	28	Mère de Juliette.	Id.
1870	Juliette-Anna	MERVENT	Id.	7	Fille d'Anne-Marie.	Id.
1871	Élodie	PARSEL	Id.	19	Mère de Julia Louise	Id.
1872	Julia-Louise	PARSEL	Id.	1	Fille d'Élodie.	Id.
1873	Stanis	DESTAYES	Masculin.	46	Époux de Nina.	Afrique.
1874	Nina	DESTAYES	Féminin.	48	Épouse de Stanis.	Id.
1875	Caroline	POSSAT	Id.	52	»	Cayenne.
1876	Prudence	PALMANGE	Id.	24	»	Afrique.
						Carpentier.
						Cultivateur.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 mars 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur;

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f° 131, registre n° 2 des affranchissements,

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial p. i.

RICHARD.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 4.

AVRIL 1847.

(N° 93) DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE, n° 29, au sujet de la demande d'admission à la retraite formée par un conseiller de la Cour royale de Cayenne. (Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires.)

Paris, le 29 janvier 1847.

Monsieur le gouverneur, M. N***, conseiller à la Cour royale de la Guyane, revenu en France, pour y solliciter son admission à la retraite, a débarqué à Nantes, le 16 novembre 1846.

La situation de M. N*** étant établie par des constatations régulières, je me concerte avec M. le garde des sceaux pour que ce magistrat soit admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

Par votre lettre du 17 août 1846 (n° 305), vous avez demandé des instructions au sujet de la rédaction des états de services des magistrats coloniaux.

La constatation de ces services appartient au chef du service administratif; ainsi qu'il a été réglé par une dépêche ministérielle du 31 décembre 1832, timbrée: *Personnel et Invalides*, laquelle a toujours été appliquée dans les colonies.

Quant à la nature des services qui devront être constatés, lorsque l'administration locale sera dans le doute sur la validité de ceux qui seront présentés, elle devra les faire entrer en

ligne de compte, sauf à mon département à juger s'ils sont susceptibles d'être admis dans la liquidation de la pension.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre:

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Enregistrée au Contrôle, f° 277, registre n° 16 des dépêches ministérielles.

(N° 94) *DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE, n° 30, portant l'envoi d'un modèle de procès-verbal de constatation du décès des chevaux de la Gendarmerie coloniale. (Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires.)*

Paris, le 29 janvier 1847.

Monsieur le gouverneur, mon attention a été appelée sur la nécessité de faire constater, d'une manière régulière et uniforme, le décès des chevaux de la Gendarmerie coloniale.

Le mode de remonte de la Gendarmerie continentale étant différent de celui qui est établi dans la Gendarmerie coloniale, j'ai dû consulter M. le ministre de la guerre pour arrêter un modèle de procès-verbal, en ce qui concerne les compagnies de Gendarmerie employées aux colonies.

Le modèle que vous trouverez ci-joint reproduit, sous quelques modifications, celui qui est annexé sous le n° 1, pour les cas de réforme, à la circulaire de M. le ministre de la guerre, du 15 juillet 1835 (journal militaire, 2^e semestre 1835, page 17).

Je vous prie de pourvoir à ce que désormais les constatations de pertes de chevaux de Gendarmerie soient faites dans la forme tracée dans le nouveau modèle de procès-verbal. Ampliations des procès-verbaux devront être annexées aux états de situation de la masse de remonte à transmettre chaque trimestre à mon département.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Bon DE MACKAU.

Enregistrée au Contrôle, f° 211, registre n° 16 des dépêches ministérielles.

L'AN mil huit cent

et le

nous (1)

commissaire

(1) Si la mort a eu lieu au chef-lieu de la compagnie, le procès-verbal est rédigé par le commissaire aux Revues. Dans les autres communes, il est rédigé par le maire.

(2) Les membres du Conseil d'administration, si le décès a eu lieu au chef-lieu de la compagnie; dans les autres communes, trois militaires de l'armée, y compris le lieutenant, s'il y a lieu.

aux Revues chargé de la surveillance administrative de la compagnie de Gendarmerie de sur l'avis qui nous a été donné qu'il existait dans l'écurie de la brigade, un monté par le Sr mort le à heures nous sommes rendu à la caserne de Gendarmerie accompagné de MM. (2) et du Sr artiste vétérinaire, et y avons trouvé le corps dudit cheval immatriculé sous le nom de n° signalé comme il suit :

Sexe	âge	ans, taille 1 m.	millim.
robe		marques particulières	

Après avoir examiné ce cheval, nous avons reconnu qu'il nous avons estimé la dépouille dudit cheval à la somme de (3)

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal en triple expédition, que les parties intervenantes ont signé avec nous les jour, mois et an que dessus.

Le Vétérinaire,

Le (2)

Le Commissaire aux Revues,

(N° 95) *DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE*, n° 31, donnant avis que deux bourses sont ouvertes, au compte du département de la marine, à l'*Institut royal de Grignon*, en faveur de Créoles de la Guyane. (Direction des colonies. — Bureau du commerce et de l'agriculture.)

Paris, le 5 février 1847.

Monsieur le gouverneur, dès les premiers pas dans la voie qu'a voulu tracer la législation de juillet 1845, mon département a rencontré une difficulté de nature particulière, et qui a dû arrêter son attention : c'est le manque d'agents spéciaux réunissant, en agronomie, aux connaissances théoriques que peut donner l'enseignement, la pratique pour ainsi dire naturelle des hommes et des choses que cette législation a pour but de transformer.

De quel secours ne seraient pas pour le Gouvernement, dans l'étude des questions se rattachant à la réorganisation du travail colonial, des colons qui auraient reçu dans la métropole une éducation agricole complète.

En sentant ce qui lui manquait, mon département a dû se préoccuper de l'idée de se ménager dans l'avenir les moyens d'action qu'il aurait voulu rencontrer au début de son œuvre.

Il n'y a pas bien longtemps que l'enseignement agricole a été accepté en France comme enseignement professionnel. On conçoit sans peine que sa valeur puisse être encore contestée ou ignorée aux colonies. D'un autre côté, des habitudes dès longtemps contractées, et peut-être un certain esprit de défiance, font que les familles créoles n'ont considéré jusqu'ici comme carrières véritablement dignes de ce nom que celles appelées libérales. Il s'agit donc d'assurer de ce côté une sorte de conversion dans les esprits en agissant à la fois sur les familles et sur les jeunes gens.

J'ai pensé qu'en présence de ce que coûtent trop souvent aux familles créoles les études supérieures qui ouvrent à leurs enfants les carrières du barreau ou de la médecine, l'avantage d'une éducation dont le Gouvernement prendrait les frais à sa charge pourrait exercer assez d'influence pour entraîner un certain nombre de sujets vers le haut enseignement agricole. J'ai, en conséquence, décidé que mon département ferait, à l'*Institut royal de Grignon*, les frais de huit bourses auxquelles auraient

droit des jeunes Créoles ayant fait leurs premières études aux colonies ou dans la métropole; ce qui comporte deux bourses pour chacune des colonies à culture.

Vous trouverez dans une note que je joins à la présente dépêche tous les renseignements relatifs à la suite à donner à cette décision. Cette note devra être insérée dans la Feuille officielle de la colonie. C'est elle qui fera connaître aux familles le caractère et les avantages de la mesure, en même temps que les conditions qui devront être remplies pour en obtenir le bénéfice. Il appartient, d'ailleurs, à l'Administration locale d'employer en dehors de cette manifestation publique les moyens de persuasion qui paraîtront de nature à faire comprendre la portée de cette fondation et les conséquences qu'elle peut avoir non-seulement dans l'intérêt de la colonie, mais encore dans celui des sujets qui auront su profiter des dispositions bienveillantes du Gouvernement. Je considérerai comme un résultat très-heureux de votre administration les demandes de bourses qui me seraient adressées de la Guyane pour Grignon.

Ainsi qu'il est dit dans la note dont je viens de parler, l'ouverture des cours de cet Institut n'a lieu qu'au 1^{er} novembre. L'éloignement de cette date vous permettra de transmettre à mon département les demandes qui vous seront faites et sur lesquelles je me réserve de statuer.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Pour le ministre et par son ordre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
JUBELIN.*

Enregistrée au Contrôle, f° 24, registre n° 17 des dépêches ministrielles.

**INSTITUTION ROYALE AGRONOMIQUE
DE GRIGNON,
DÉPARTEMENT DE SEINE - ET - OISE.**

PROSPECTUS DE L'ÉCOLE D'AGRICULTURE.

Juin 1846.

Cette école a été fondée en 1829; elle a pour but d'offrir aux jeunes gens qui se destinent à la culture une instruction à la fois théorique et pratique.

Tout , à Grignon , concourt à ce résultat.

Le domaine , composé de 1,100 arpents (474 hectares 31), offre des terres labourables de différentes natures , des bois d'essences très-variées , des cours d'eau propres à des usines , un vaste étang , des prairies irrigables et des pièces d'eau desséchées .

INSTRUCTION THÉORIQUE.

L'instruction théorique et pratique dure trente mois ; elle se compose :

- 1^o Cours des pratiques agricoles ;
- 2^o Principes raisonnés d'agriculture ;
- 3^o Horticulture , viticulture , art forestier ;
- 4^o Agriculture comparée . — Assolements et services des fermes ;
- 5^o Principes d'économie politique appliqués à l'emploi des capitaux et à l'administration intérieure des fermes ;
- 6^o Comptabilité agricole par des méthodes perfectionnées ;
- 7^o La législation relative aux propriétés ;
- 8^o La géométrie appliquée à l'arpentage , au lever des plans , au nivelingement , au cubage ;
- 9^o La mécanique appliquée aux machines et instruments agricoles ;
- 10^o Le dessin géométrique des machines et bâtiments ;
- 11^o La physique dans ses notions utiles à l'agriculture ;
- 12^o La chimie dans ses applications aux industries agricoles , aux analyses de terres , etc. ;
- 13^o Les notions de minéralogie et de géologie ;
- 14^o Physiologie végétale et botanique ;
- 15^o Les principes généraux d'art vétérinaire les plus utiles aux cultivateurs ;
- 16^o Hygiène humaine et notions de médecine domestique ;
- 17^o Les constructions des bâtiments ruraux , des chemins , etc.

INSTRUCTION PRATIQUE.

Les élèves apprennent la conduite pratique et raisonnée de tous les instruments aratoires perfectionnés .

Un champ d'exercice de 6 hectares , deux attelages , tous les instruments et semences nécessaires sont consacrés à ce but .

Les élèves sont chargés successivement de la surveillance des divers services de la ferme , tels que les labours , les animaux de travail , la vacherie , les bœufs à l'engraïs , la porcherie , les diverses bergeries , la féculerie , la laiterie , la magnanerie , etc. : ils sont chargés , sous la

direction des professeurs spéciaux, des pansements à donner aux animaux malades, de la tenue des livres auxiliaires relatifs à chacun des services; ils peuvent, en outre, vérifier, par la comptabilité générale, les résultats précis des méthodes suivies dans l'exploitation.

Ils suivent aussi le service des jardins et plantations.

Les élèves sont exercés dans les arpenterages, les nivelllements, les leviers des plans, les cubatures et jaugeages d'eau.

SERVICE DE SANTE.

Le service de santé est organisé avec la même sollicitude.

Le médecin ordinaire voit les élèves tous les deux jours.

Le médecin en chef, professeur d'hygiène, les voit chaque semaine.

Il y a, en outre,

Un médecin et un chirurgien consultants, à Paris.

RELIGION.

Les élèves reçoivent les soins religieux de M. le curé de Thiverval, aumônier de l'institution, qui se rend parmi eux une fois par semaine.

CONDITIONS, RÈGLEMENTS.

Pour être admis dans l'institution, il faut avoir reçu une éducation première qui mette à même de pouvoir suivre le cours avec fruit, et prouver par extrait de naissance l'âge de dix-huit ans au moins. Il faut aussi présenter des certificats de moralité et de vaccine.

Les élèves seront examinés par le principal et un professeur avant d'être admis. Ils doivent savoir l'orthographe, la grammaire, et faire une rédaction;

En arithmétique, les quatre règles, les opérations relatives aux fractions, l'extraction de la racine carrée, les proportions et progressions, l'exposition du système métrique;

En géométrie, l'étude de la ligne droite et du cercle et de leurs combinaisons dans un même plan, les surfaces et leurs mesures;

En physique, les propriétés générales des corps, le thermomètre et le baromètre.

La durée de l'instruction est de trente mois.

L'année scolaire commence au 1^{er} novembre.

A l'expiration de ce temps, les élèves qui voudront obtenir le diplôme devront remplir les conditions suivantes :

Prouver qu'ils ont suivi régulièrement tous les cours; consacrer trois mois à l'étude et à la rédaction d'un projet de culture donné par les professeurs;

Soutenir en séance publique, d'une manière satisfaisante, la discussion de ce projet, et répondre à toutes les questions relatives aux matières qui ont fait l'objet de l'enseignement.

Les jeunes gens qui prouveraient avoir acquis ailleurs les connaissances enseignées à Grignon seraient dispensés d'une année d'étude pour être admis à la thèse.

Les noms de ceux qui auront obtenu le diplôme de capacité seront insérés dans les Annales.

Il y a deux classes d'élèves : les élèves internes et les élèves externes.

Les élèves internes travaillent dans des salles communes et couchent dans des dortoirs distribués en cellules; ils ne peuvent obtenir plus d'une sortie par mois et sur l'autorisation de leurs parents. Ceux d'entre eux qui désirent avoir une chambre particulière doivent avoir au moins vingt ans.

Tous les élèves indistinctement sont tenus d'assister à tous les cours et de subir des examens.

Les externes sont soumis au règlement des internes tant qu'ils sont dans l'intérieur de l'école.

Les élèves internes ne peuvent s'absenter de l'établissement sans demander et obtenir du principal une autorisation spéciale.

Tout élève interne qui refuserait de s'abstendre au règlement intérieur ne pourrait rester dans l'institution.

Les travaux pratiques sont de rigueur; les élèves s'exercent journallement.

L'ouverture des cours a lieu le 1^{er} novembre de chaque année.

Les candidats doivent se présenter huit jours à l'avance pour subir l'examen d'admission.

PRIX DE LA PENSION.

Le gouvernement se chargeant de pourvoir aux traitements des professeurs et aux frais accessoires d'instruction, le prix de la pension, pour le logement, la nourriture, les soins médicaux, le chauffage commun, l'éclairage, le blanchissage et l'entretien du trousseau, est ainsi fixé :

1,200 francs pour les élèves en chambres;

850 francs pour les élèves en dortoirs;

200 francs pour les élèves externes.

La pension est payable par trimestre et d'avance ; le trimestre est acquis à l'institution aussitôt qu'il a été commencé.

Les élèves payent 150 francs en entrant ; dans cette somme sont compris les frais de literies, plus 30 fr. pour le linge quand l'établissement le leur fournit.

Les fournitures de bureau sont à la charge des élèves.

TROUSSEAU.

L'établissement ne peut se charger de l'entretien du trousseau qu'autant que celui-ci sera en bon état à l'entrée et équivalant à du neuf.

Le costume obligé de tous les élèves est la blouse en coton croisé bleu, garnie de palmes au collet.

La casquette de drap bleu de roi pour l'hiver et le chapeau de paille blanc pour l'été.

2 habits-vestes de drap.	3 paires de drap.
2 pantalons de drap.	6 blouses bleues.
4 pantalons d'été.	1 casquette bleue pour
12 chemises.	l'hiver,
12 paires de bas.	1 chapeau de paille p ^r
12 mouchoirs.	l'été,
18 serviettes.	d'après les modèles.

Chacun doit se munir d'un couvert d'argent portant son chiffre.

Les lettres et paquets doivent être adressés *franco* à M. Bella, directeur de l'institution royale agronomique de Grignon, poste restante, à Neauphle-le-Château (Seine-et-Oise).

Chaque élève doit se procurer :

Un compas de 14 centimètres, à trois pointes de recharge.

Un rapporteur en corne.

Un double décimètre.

Une équerre en bois.

Une règle plate et mince en bois.

Un bâton d'encre de Chine.

Un godet en porcelaine.

Un morceau de gomme élastique.

Un fil à plomb.

Douze mains de papier écolier, pour cahiers de notes et de rédaction.

Des plumes, quelques crayons de mine de plomb.

Une géométrie de Legendre.

Des registres, pour le cours de comptabilité. (On les trouve, à l'établissement, pour le prix de 15 fr. 50 cent.)

Un calendrier du *Bon Cultivateur*, par Dombasle.

(N° 96) *DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE*, n° 48, portant que les fonds destinés au rachat des esclaves ne peuvent pas être affectés à des affranchissements d'ateliers en masse, même en vue des encouragements à donner au travail libre. (Direction des colonies. — Bureau du régime politique.)

Paris , le 19 février 1847.

Monsieur le gouverneur, deux propriétaires de l'une de nos colonies, disposés à entreprendre sur leurs habitations l'application du travail libre par le mode de colonage partiaire, ont eu la pensée de demander le concours des fonds de l'Etat au moyen du rachat préalable de leurs esclaves, auxquels ils se seraient engagés à faire des concessions de terres immédiatement après leur libération.

L'Administration locale a jugé avec raison que, quelque intérêt qui s'attache aux essais de travail libre entrepris dans nos colonies, elle ne pourrait disposer, dans le but de les favoriser, du fonds créé par la loi du 19 juillet 1845 pour le rachat des esclaves, sans le détourner illégalement de sa destination ; les deux demandes ont été, en conséquence, écartées.

L'approbation que je viens de donner à cette décision me paraît devoir être portée à votre connaissance afin de prévenir toute hésitation de votre part si une question semblable venait à se présenter à la Guyane française.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,
Signé Bon DE MACKAU.*

Pour duplicita :

*Le Sous-Secrétaire d'Etat,
JUBELIN.*

Enregistrée au Contrôle , f° 214, registre n° 16 des dépêches ministérielles.

(N° 97) *DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE*, n° 50, portant recommandations au sujet du mode d'exécution de la peine des travaux forcés quant aux esclaves. (Direction des colonies. — Bureau de législation et d'administration.)

Paris , le 19 février 1847.

Monsieur le gouverneur, j'ai eu lieu d'appeler l'attention de MM. les gouverneurs des Antilles sur la conséquence qu'aurait

l'envoi en France des esclaves condamnés aux travaux forcés à temps , celle de donner ouverture , de la part des propriétaires , à des demandes en indemnité qui sont évitées en cas d'exécution de cette peine dans la colonie.

En effet , l'esclave n'est pas , dans cette dernière hypothèse , perdu entièrement pour son maître , comme il l'est , dans le cas contraire , à raison de la règle générale que , dans l'intérêt de l'ordre public des colonies , mon département s'est imposée de n'y point laisser retourner les condamnés libérés , sauf quand il y a , par exception , adhésion de l'Administration locale .

J'ai cru à propos de vous donner les explications qui précèdent , afin que vous ne les perdiez pas de vue dans l'occasion . Je crois inutile de vous faire remarquer que si l'art. 15 du Code pénal colonial prescrit d'envoyer dans les bagnes de France les hommes condamnés aux travaux forcés , cela ne doit s'entendre que des hommes de la classe libre , la seule qui soit , en principe , justifiable de ce Code .

Recevez , etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé B^{on} DE MACKAU.*

Pour duplicita :

*Le Sous-Secrétaire d'État ,
JUBELIN.*

Enregistrée au Contrôle , f° 214 , registre n° 16 des dépêches ministérielles.

(N° 98) *DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE , n° 53 , portant dispositions concernant les agents des brigades des Douanes qui sont envoyés dans les colonies pour y continuer leurs services .*
(Direction des colonies . — Bureau du personnel et des services militaires .)

Paris , le 19 février 1847 .

Monsieur le gouverneur , sur la demande de M. le directeur général de l'administration des Douanes et dans l'intérêt du service des brigades des Douanes coloniales , qui a besoin de se recruter de sujets capables et éprouvés , j'ai décidé que les bri-

gadiers, sous-brigadiers et préposés qui seront envoyés de France aux colonies pour y continuer leurs services recevront indistinctement : 1^o une solde fixée sur le pied de 600 fr. par an, à partir du jour où ils cesseront de faire partie de l'Administration continentale jusqu'à celui où ils seront mis en possession de leur solde coloniale ; 2^o des frais de route à raison de 2 fr. par myriamètre, pour se rendre au port d'embarquement.

Recevez , etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} DE MACKAU.

Pour duplicita :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Enregistrée au Contrôle, fo 227, registre n° 16 des dépêches ministérielles.

(N° 99) *DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE au sujet de la durée à parcourir par les pantalons en drap et en toile dont sont munis les militaires des armes de l'Infanterie et de l'Artillerie placés dans des positions spéciales. (Direction des services administratifs. — Bureau de la solde , revues et habillement.)*

Paris , le 22 février 1847.

Monsieur le gouverneur, il m'a été représenté que l'ordonnance du 1^{er} juillet 1845 portant modification à l'uniforme des régiments d'Infanterie de marine , non plus que le travail relatif à la description de cet uniforme , établi en exécution de l'ordonnance précitée , n'avaient statué :

1^o Sur la durée des deux pantalons de drap et de toile dont sont pourvus les militaires embarqués , soit pour former la garnison des bâtiments de l'État , soit pour y remplir les

fonctions de sergents ou de caporaux d'armes , dans le cas où ces effets seraient neufs au moment de l'embarquement ;

2^e Sur le complément de durée restant à faire au pantalon de drap en cours de service dont sont munis les sous-officiers, caporaux et soldats , lorsqu'ils embarquent isolément ou en détachement , soit pour servir à bord des bâtiments , soit pour aller tenir garnison dans les colonies ou pour effectuer leur retour en France , à l'effet d'y continuer leurs services.

J'ai fait examiner ces deux questions et j'ai arrêté par décision du 20 janvier , les dispositions suivantes :

Dans le premier cas , le temps à faire par les deux pantalons de chaque espèce est fixé comme suit :

Pour chaque pantalon de drap neuf..... 18 mois.

Pour chaque pantalon de toile..... 6 mois.

Dans le second cas , il y aura lieu de se conformer aux indications consignées sur le tableau ci-joint , dont je vous adresse exemplaires et qui détermine la durée restant à parcourir par le pantalon de drap en cours de service , lorsque le militaire reçoit l'une des destinations spécifiées au 3^e § de la présente dépêche .

J'ai également décidé que les dispositions qui précèdent seront appliquées , dans les cas analogues , aux vêtements de même espèce des militaires du régiment d'Artillerie et des compagnies d'ouvriers de la même arme .

Vous voudrez bien assurer , en ce qui vous concerne , l'exécution des dispositions contenues dans la présente dépêche .

Recevez , etc.

Le Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies ,

Par son ordre :

Le Sous-Secrétaire d'Etat ,

JUBELIN.

TABLEAU

Déterminant le temps restant à faire par les pantalons de drap dont sont pourvus les militaires des armes de l'Infanterie et de l'Artillerie de marine embarqués ou en service dans les colonies.

PANTALON DE DRAP EN COURS DE DURÉE					
DES MILITAIRES EMBARQUANT			DES MILITAIRES débarquant en France, venant de tenir garnison aux colonies ou à bord des bâtiments de l'Etat.		
Pour tenir garnison à bord des bâtiments de l'Etat, ou pour stationner aux colonies.				OBSERVATIONS	
Durée parcourue en France au moment de l'embarquement, le trimestre commencé étant considéré comme accompli.	Durée restant à parcourir		Durée parcourue à la mer ou dans les colonies, au moment du débarquement, le trimestre commencé étant considéré comme accompli.	Durée restant à parcourir.	
	à la mer.	dans les colonies.			
1 trimestre	5 trimestres.	5 trimestres.	1 trimestre	3 trimestres.	Pour le service colonial, la durée à parcourir com- mence, en ce qui concerne les pantalons des mili- taires se rendant aux colonies, à partir du trimes- tre dans lequel a lieu le débarque- ment à destination, et pour ceux des militaires opérant leur re- tour en France, à compter du tri- mestre dans le- quel a lieu l'em- barquement.
2 idem	3 idem	3 idem	2 idem	1 idem.	
3 idem	1 idem	1 idem	3 idem	2 idem.	
			4 idem	1 idem.	
			5 idem	A remplacer.	

Paris, le 20 janvier 1847.

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,
Bon DE MACKAU.

(N° 100) EXTRAIT, en ce qui concerne la Guyane française, d'une ordonnance royale transmise par la dépêche ministérielle du 5 mars 1847, n° 71 (direction des colonies.

— Bureau du personnel et des services militaires), qui pourvoit à diverses nominations dans le personnel de la magistrature coloniale.

Au palais des Tuileries , le 28 février 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ,

A tous présents et à venir , SALUT.

Sur ie rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, chargé de l'intérim du ministère de la justice et des cultés, et de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Nous avons NOMMÉ et NOMMONS :

Conseiller à la Cour royale de Cayenne , M. KLIPPEL , procureur du Roi à Cayenne, en remplacement de M. DÉJEAN , admis à la retraite , pour cause d'infirmités ;

Procureur du Roi près le Tribunal de Cayenne , M. TER-NISIEN , substitut du procureur général près la Cour royale de la Guyane française , en remplacement de M. KLIPPEL , appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur général près la Cour royale de la Guyane française , M. DE PONTIS , conseiller auditeur à la Cour royale de la Guyane française , en remplacement de M. TER-NISIEN , appelé à d'autres fonctions ;

Conseiller auditeur à la Cour royale de la Guyane française , M. FESSARD , substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cayenne , en remplacement de M. DE PONTIS , appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cayenne , M. DESLANDES (Jean-Baptiste-Adolphe) , avocat , en remplacement de M. FESSARD , appelé à d'autres fonctions ;

Juge auditeur au Tribunal de St-Denis , M. TERRAL , juge auditeur au Tribunal de Cayenne , en remplacement de M. DÉBAR , appelé à d'autres fonctions ;

Juge auditeur au Tribunal de Cayenne, M. BAZOT (Jean), avocat, en remplacement de M. TERRAL.

Notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, chargé de l'intérim du ministère de la justice et des cultes, et notre ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 28 février 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,
chargé de l'intérim du ministère de la justice et des cultes,*

Signé S. DUMON.

Pour extait conforme :

*Le Sous-Secrétaire d'État,
JUBELIN.*

Enregistré au Greffe de la Cour royale.

Alf. LEGROS, commis greffier.

Enregistré au Contrôle, f° 216, registre n° 16 des dépêches ministrielles.

(N° 101) ARRÊTÉ qui nomme le Sr BIDON juge suppléant
de la justice de paix du canton de Roura.

Cayenne, le 3 avril 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance royale du 2 décembre 1846 qui institue une justice de paix à Roura ;

Considérant que cette ordonnance applique aux nouvelles justices de paix les dispositions des ordonnances des 21 décembre 1828, 31 octobre 1832 et 19 mai 1842 ;

Considérant que M. CASTETS, juge de paix titulaire de Roura, n'est pas encore arrivé dans la colonie, et qu'il y a urgence de procéder à l'installation des nouvelles justices de paix ;

Sur la proposition du procureur général ;
Avons ARRÊTÉ et ARRÈTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Sr BIDON (Julien-Marie), conseiller honoraire à la Cour royale de la Guyane française, est nommé juge suppléant de la justice de paix de Roura.

ART. 2. Il remplira, pendant l'absence de M. CASTETS, les fonctions de juge de paix provisoire dans ledit canton et jouira de la moitié du traitement affecté au titulaire.

ART. 3. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 3 avril 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,
VIDAL DE LINGENDES.*

Enregistré au Contrôle, le 109, registre n° 20 des ordres.

(N° 102) DÉCISION qui modifie l'application de l'art. 1^{er} de l'arrêté local du 19 décembre 1838 portant fixation des frais de table alloués aux officiers et autres fonctionnaires embarqués comme passagers sur les navires caboteurs de la colonie.

Cayenne, le 8 avril 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 19 décembre 1838 portant fixation des frais de table alloués aux officiers ou autres fonctionnaires embarqués comme passagers sur les navires caboteurs de la colonie;

Considérant que les salariés en mission jouissent des vacations sur le pied de leur grade pendant le temps de leur embarquement sur les caboteurs de la colonie, conformément aux dispositions de la dépêche ministérielle du 22 août 1826, numérotée 217, et de l'arrêté du 28 septembre 1827, ce qui n'a pas lieu sur les

bâtiments de l'État, où il est pourvu, au compte du Gouvernement, à leur traitement de table,

Et qu'il y aurait, en conséquence, un double emploi à leur décompter simultanément ces deux indemnités;

Sur la proposition de l'ordonnateur p. i. ;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDISSONS ce qui suit :

A compter de ce jour, les prestations réglées par l'art. 1^{er} de l'arrêté local du 19 décembre 1838 ne seront payées qu'aux fonctionnaires et agents du service qui ne recevraient pas de vacations.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au Contrôle et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 8 avril 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i. ,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f° 99, registre n° 20 des ordres.

N° 103) DÉCISION qui nomme une commission pour l'examen des questions relatives à l'application à la colonie des opérations des compagnies d'assurances.

Cayenne, le 9 avril 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 15 janvier 1847, n° 10, qui appelle l'attention des administrations coloniales sur l'application aux colonies du système des assurances;

Considérant qu'il pourrait y avoir avantage à ces opérations à la Guyane française ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDISSONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une commission composée de :

MM. VIDAL DE LINGENDES, procureur général, *président*,

BRUNOT, conseiller privé ;

DE GOYRIENA, habitant-propriétaire ;

SAUVAGE (Henry), négociant et propriétaire ;

Et EMLER, avocat au Conseil privé,

se réunira, en présence du contrôleur colonial, sur la convocation de son président, pour examiner les questions relatives à l'application à la colonie des opérations des compagnies d'assurances.

Elle résumera son opinion et ses propositions dans un rapport qui nous sera adressé.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 9 avril 1847.

PARISET.

Par le Gouverneur:

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f° 182, registre n° 20 des ordres.

(N° 104) ARRÊTÉ qui nomme M. DE GOYRIENA, habitant-propriétaire, membre du Collège des assesseurs, en remplacement de M. RONAT (Antoine), parti pour France.

Cayenne, le 19 avril 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 170 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Vu l'ordonnance royale du 8 décembre 1845 portant nomination des membres du Collège des assesseurs pour les années 1846, 1847 et 1848;

Ayant à pourvoir au remplacement provisoire de M. RONAT (Antoine), parti pour France;

Sur la proposition de l'ordonnateur p. i.;

De l'avis du Conseil privé;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

M. DE GOYRIENA est nommé membre du Collège des assesseurs, en remplacement de M. RONAT (Antoine).

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 avril 1847.

PARISET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Greffe de la Cour royale.

ALF. LEGROS, commis gressier.

Enregistré au Contrôle, f° 104, registre n° 20 des ordres.

(N° 105) ARRÊTÉ qui met provisoirement à la disposition de l'Administration, sur le budget du service intérieur de l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de 35,075 fr., pour le service de l'habitation domaniale la Gabrielle.

Cayenne, le 19 avril 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 26 de l'ordonnance du 22 novembre 1841 sur la comptabilité des colonies;

Vu la dépêche ministérielle, en date du 13 novembre 1846, n° 449, relative aux combinaisons financières à prévoir pour l'administration du domaine de la Gabrielle;

Sur le rapport de l'ordonnateur p. i. ;

Et de l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÈTONS :

ARTICLE PREMIER.

Un crédit extraordinaire de *trente-cinq mille soixante-quinze francs* est provisoirement mis à la disposition de l'Administration, sur le budget du service intérieur de l'exercice 1847, pour le service des dépenses de l'habitation domaniale *la Gabrielle* pendant ladite année; il sera réparti comme suit:

ART. 1 ^{er} . Solde et accessoires.....	7,500 00
— 2. Hôpitaux.....	2,500 00
— 3. Vivres.....	4,075 00
— 4. Travaux et Approvisionnements.....	19,450 00
— 5. Dépenses diverses	1,550 00
SOMME ÉGALE.....	35,075 00

ART. 2. Il sera pourvu au paiement desdites dépenses sur les voies et moyens de l'exercice, et, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur les fonds de la caisse de réserve.

ART. 3. Il sera tenu un compte séparé desdites dépenses, qui sera adressé en fin d'année au département de la marine et des colonies.

ART. 4. Le présent arrêté sera converti en projet de décret à la plus prochaine réunion du Conseil colonial.

ART. 5. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Gayenne, le 19 avril 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, fv 129, registre n° 20 des ordres.

(N° 106) ARRÉTÉ qui fixe le nombre et les gages des garçons de bureau salariés à employer dans les différents services.

Cayenne, le 19 avril 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que le nombre des noirs esclaves du Domaine colonial tend chaque jour à diminuer, que l'Administration ne saurait plus compter trouver dans les ateliers des sujets pour remplacer ceux qui sont actuellement employés comme garçons de bureau, et que ce service ne peut être assuré désormais qu'au moyen de garçons de bureau salariés;

Etant nécessaire d'aviser à ce besoin et aux dépenses qui doivent en résulter;

Sur la proposition de l'ordonnateur p. i.;

Et de l'avis du Conseil privé;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le personnel des garçons de bureau à employer dans les divers services administratifs à Cayenne est fixé de la manière suivante; savoir :

Secrétariat du gouverneur et du Conseil privé, comprenant le service de la bibliothèque..... 2

Secrétariat de l'ordonnateur..... 1

Parquet du procureur général..... 1

Bureau du contrôleur colonial..... 1

_____ du commissaire des Revues, Armements, etc.. 1

_____ du commissaire des Approv^{ts} et du garde-magasin. 1

_____ du commissaire des Travaux..... 1

_____ du chef de la Comptabilité centrale des Fonds. 1

_____ du commissaire de l'Hôpital et secrétariat du Conseil de santé..... 1

_____ de l'Intérieur et du Domaine 1

_____ des Douanes..... 1

Tribunal de première instance 1

TOTAL..... 13

ART. 2. Ces agents seront divisés en deux classes : la première, comprenant les garçons de bureau du Gouvernement, des deux chefs d'Administration et du contrôleur colonial, aux gages de 40 fr. par mois, soit, par an, 480 fr.

et la deuxième, comprenant les autres garçons de bureau, dont les gages sont fixés à 30 fr. par mois, soit, par an . . . 360 fr.

Il ne leur sera alloué aucune prestation de quelque nature qu'elle soit.

ART. 3. Les nominations auront lieu au fur et à mesure des vacances qui surviendront parmi les noirs esclaves actuellement au service.

ART. 4. Les gages des garçons de bureau seront imputés sur les alloéations des divers budgets qui supportaient jusqu'à présent la dépense correspondante.

ART. 5. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 19 avril 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, fo 126, registre n° 20 des ordres.

(N° 107) ARRÊTÉ fixant les tâches des esclaves travailleurs dans les briqueteries.

Cayenne, le 19 avril 1847.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833;

Vu notre arrêté du 14 juillet 1846;

Considérant que ledit arrêté ne contient aucune disposition concernant le travail de la fabrication des briques;

En vue de remplir cette lacune;

Sur la proposition de l'ordonnateur *p. i.* ;

Et de l'avis du Conseil privé;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les tâches des travailleurs dans les briqueteries sont fixées conformément au tarif ci-après ; savoir :

MOULAGE par individu et par jour (la terre ayant été préalablement pétierie, réduite à l'état de mortier et transportée sur le lieu du moulage) 2,000 briques.

BATTAGE par individu et par jour 1,000 d^v.

NOTA. Il est impossible de déterminer la tâche pour la fouille de la terre , son transport et celui de l'eau au pétrin , le pétrissage du mortier , son nettoyage et son transport , le port des briques dans la sècherie , leur empilage et leur arrangement dans le four , par la raison que ces opérations dépendent des distances à parcourir et des accidents de terrain , qui ne sont pas les mêmes dans toutes les localités , non plus que pour la cuisson ; ces travaux seront exécutés à la journée .

ART. 2. Il n'est pas dérogé à l'usage établi de diminuer les tâches d'un tiers ou de moitié , suivant la force et la validité des individus .

ART. 3. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté , qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie .

Cayenne , le 19 avril 1847 .

PARISET .

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i. ,

JORET .

Enregistré au Contrôle , fo 128 , registre n° 20 des ordres .

(N° 108) ARRÊTÉ relatif aux frais de transport des magistrats pour l'exécution des lois sur le patronage des esclaves , et réglant les indemnités à allouer également pour frais de transport à d'autres agents .

Cayenne , le 20 avril 1847 .

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu les arrêtés des 31 mars 1840 , 1^{er} mars 1841 et 19 juillet 1844 ;

Vu la dépêche ministérielle du 18 décembre 1846 , n° 501 ;

Sur la proposition du procureur général;

De l'avis du Conseil privé;

Avons ARRÊTÉ et ARRÈTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les magistrats embarqués sur les navires de l'État pour faire des tournées d'inspection, conformément à l'ordonnance du 5 janvier 1840, ne recevront aucune indemnité quand ils resteront à bord, où ils seront traités suivant leurs grades.

S'ils veulent quitter le navire pour inspecter la côte ou les rivières, avec indemnité, ils devront faire connaître la veille au commandant du bâtiment leur intention de débarquer.

S'ils restent à bord du bâtiment et que des canots ne leur soient pas fournis pour faire les inspections nécessaires, ils recevront 20 francs par jour pour leurs frais de transport.

Lorsqu'ils seront débarqués du bâtiment, ils recevront l'indemnité de 15 francs par jour, si les moyens de transport leur sont fournis, et dans le cas contraire 35 francs par jour, conformément à l'arrêté du 19 juillet 1844.

ART. 2. Lorsque conformément à l'art. 2 de l'ordonnance royale du 2 décembre 1846, les juges de paix de la Guyane feront des tournées pour le patronage des esclaves, par délégation directe ou indirecte du procureur général, ils recevront pour toute indemnité quelconque de frais de tournées à plus de 5 kilomètres du lieu de leur résidence, dans le quartier chef-lieu de leur canton, 10 francs par jour.

Dans les autres quartiers de leur circonscription, 15 francs par jour.

Ils n'auront droit à des frais de transport proprement dits, que dans les quartiers où les transports ne peuvent se faire que par eau et les frais de canotage leur seront payés, dans ce cas, à raison de 20 francs par jour, à moins que l'Administration ne leur fournisse elle-même des moyens de transport.

ART. 3. Lorsque les agents de police attachés aux Tribunaux de paix porteront des citations à la requête du ministère public, et notamment pour l'exécution de la loi du 18 juillet 1845 et des actes qui en sont la conséquence, ils recevront 2 francs par jour lorsqu'ils se transporteront à plus de 5 kilomètres du lieu de leur résidence et 3 fr. par jour lorsqu'il se transporteront hors du quartier chef-lieu de la Justice de paix.

ART. 4. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 20 avril 1847.

PARISET.

Par le Gouverneur:

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour royale.

ALF. DESVIEUX , *commis greffier.*

Enregistré au Contrôle, f° 120, registre n° 20 des ordres:

(N° 109) ARRÊTÉ fixant le programme pour la célébration de la fête du Roi.

Cayenne , le 21 avril 1847.

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Sur la proposition de l'ordonnateur p. i.;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS les dispositions suivantes , pour la célébration , dans la colonie , de la fête de Sa Majesté:

Le samedi 1^{er} mai prochain , jour de la fête du Roi , au lever du soleil , la place et la rade de Cayenne feront une salve de 21 coups de canon en arborant le pavillon. Le commandant de la rade commencera à tirer au second coup de canon de la place.

Les bâtiments de l'État et du commerce et le mât de signaux du Fort seront pavoisés.

Le gouverneur , accompagné des fonctionnaires des divers services , assistera à la messe militaire qui sera célébrée à 8 heures précises , et à la suite de laquelle sera chanté un *Te Deum.*

Au moment où l'on entonnera le *Domine salvum fac regem* , il sera fait une seconde salve de 21 coups de canon par la place.

Les milices et les troupes de la garnison de Cayenne seront passées en revue, sur la place d'Armes, par le gouverneur, à l'issue de la cérémonie religieuse.

La rade fera une autre salve à midi.

Dans les quartiers où existent des paroisses, il sera également célébré, à l'heure qui aura été convenue entre le commissaire-commandant et le curé, une messe et un *Te Deum* auxquels assisteront les autorités de la commune.

Les militaires et tous autres individus détenus pour fautes légères seront mis en liberté.

Les troupes et les marins des bâtiments de l'État recevront les allocations extraordinaires prévues par les règlements pour la fête du Roi.

Les noirs du service colonial recevront également les prestations extraordinaires prescrites.

Une somme de *quatre cents francs* sera prélevée sur la caisse coloniale et versée au bureau de Bienfaisance à Cayenne pour secours aux indigents.

Les travaux seront suspendus dans les ateliers et sur les chantiers.

Des danses et des jeux publics auront lieu sur la savane et sur la place d'Armes.

La place et la rade feront une dernière salve au coucher du soleil.

Le soir, les édifices et les établissements publics seront illuminés.

Les chefs d'administration et de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché partout où besoin sera et inséré dans la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 21 avril 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, fo 105, registre n° 20 des ordres.

(N° 110) DÉCISION qui nomme deux membres temporaires du Conseil de santé, en remplacement de deux titulaires, absents.

Cayenne, le 27 avril 1847.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'absence du chef-lieu de MM. LEPRIEUR et CAILLARD, membres du Conseil de santé;

Vu la nécessité de réunir ce Conseil pour examiner l'état de M. PAULINIER, conseiller à la Cour royale;

Sur la proposition de l'ordonnateur p. i.;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDISSONS ce qui suit :

MM. ROUX (Auguste), chirurgien de 2^e classe, et GINOUVÈS, pharmacien de 2^e classe, feront partie temporairement du Conseil de santé jusqu'au retour des membres titulaires absents.

L'ordonnateur est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 27 avril 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistrée au Contrôle, f° 107, registre n° 20 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 111) Par dépêche ministérielle du 12 février 1847, n° 43, avis est donné de la promotion de M. PLATEL, capitaine d'Infanterie de marine, à la 1^{re} classe de son grade.

(N° 112) Par dépêche ministérielle du 11 mars 1847, avis est donné de la nomination, par ordonnance royale du 7 du même mois, de M. le lieutenant de vaisseau d'ELISSALDE DE CASTREMONT, au commandement de la goëlette de l'Etat la Mignonne.

(N° 113) Par arrêté du 7 avril 1847, le S^r JOUVEN (Marius) est désigné pour être attaché au Conseil privé comme huissier, en remplacement du S^r LEFÉREC, passé à un autre emploi.

(N° 114) Par décision du 9 du même mois, le traitement du S^r GIRAUD, sous-brigadier de police rurale à Approuague, est porté de 1,200 à 1,400 fr., à partir du 1^{er} janvier 1847.

(N° 115) Par ordre du même jour, le S^r MARCHAND est nommé ouvrier relieur aux ateliers de l'Imprimerie du Gouvernement, aux appointements de 75 fr. par mois, pendant l'absence du S^r HARMOIS, titulaire de cet emploi, en congé.

(N° 116) Par arrêté du 19 du même mois, le S^r LEMOYNE (Pierre-Prudent-Gaëtan) est nommé greffier de la Justice de paix du canton d'Oyapock, en remplacement de M. BOUDAUD, qui n'a pas accepté.

(N° 117) Par décision du 28 du même mois, il est prescrit à M. SALVA, 2^e médecin en chef de la marine à Cayenne, de se rendre à Surinam et à Démérary, sur le brick de l'Etat *la Vigie*, pour y étudier le régime des hôpitaux militaires et civils de ces deux colonies.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 118) ARRÉTÉ portant affranchissements de 13 personnes qui ont satisfait aux dispositions des loi et ordonnances sur les affranchissements.

Cayenne, le 20 avril 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,
Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836, 11 juin 1839, la loi du 18 juillet 1845 et l'ordonnance du 23 octobre de la même année ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances, ainsi que les récépissés du trésorier de la colonie ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances et de la loi précitées ;

Sur le rapport du procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres, et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'état civil de leurs communes respectives, les nommés :

ORDRE ~~DE LA CHAMBRE DE COMPTES, &c.~~

DE LA CHAMBRE DE COMPTES,

Suivent les noms.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMQUES.	SEXES.	AGES.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEUX DE NAISSANCE.	PROFESSIONS	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1877	Zéphir-----	PHIRZÉ-----	Masculin.	60 ans.	»	Afrique.	Commandeur.	Cayenne.	M. Déjean.
1878	Marianne-----	TOLFORT-----	Féminin.	60	»	Id.	Infirmière.	Id.	Id.
1879	Rosalie-----	NARA-----	Id.	34	Mère de Léopold.	Cayenne.	Domestique.	Id.	Id.
1880	Léopold-----	NARA-----	Masculin.	5	Fils de Rosalie.	Id.	Id.	Id.	Id.
1881	Pauline-----	MIRCY-----	Féminin.	31	Fille d'Anne.	Id.	Ménagère.	»	Id.
1882	Juliette-Eulalie	OLIVIER-----	Id.	27	»	Id.	Cuisinière.	Id.	Mme Désir Nolau.
1883	Henry-----	MOLINA-----	Masculin.	28	Fils de la déclarante	Id.	Menuisier.	Id.	Dame Alexandrine Molina, veuve Lafortune.
1884	Mélise-----	WABÉ-----	Féminin.	27	»	Afrique.	Cultivatrice.	Iracoubo.	Sr Charles Figaro.
1885	Romaine-----	KAROUABO-----	Id.	43	»	Créole.	Id.	Sianamary.	Jules Théodore.
1886	François-Eugène	LIZY-----	Masculin.	1	Fils de Zéphirine.	Id.	Cultivateur.	Cayenne.	Racheté par sa mère, Zéphirine, escl.
1887	Élisabeth-----	COSCA-----	Féminin.	42	»	Id.	Domestique.	Id.	Rachetée par elle-même.
1888	Léocadie-----	GARDEAU-----	Id.	67	»	Id.	Infirmière.	Id.	Rachetée par elle-même.
1889	Rosa-----	TIEVIN-----	Id.	15	»	Id.	Cultivatrice.	Id.	Rachetée par elle-même.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 avril 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, fo 132, registre n° 2 des affranchissements.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial p. i.,

RICHARD.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 5.

MAI 1847.

(N° 119) DÉCISION qui ouvre à Cayenne un concours pour le grade de commis principal.

Cayenne, le 3 mai 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance royale du 31 décembre 1838 sur l'organisation du commissariat de la marine ;

Vu l'ordonnance royale du 26 septembre 1839 ;

Conformément aux dispositions du règlement ministériel du 31 janvier 1840 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur p. i. ;

Avons DÉCIDÉ ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Un concours pour le grade de commis principal de la marine sera ouvert à Cayenne le 4 août prochain.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au Contrôle colonial et insérée au Bulletin officiel.

Cayenne, le 3 mai 1847.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistrée au Contrôle, f° 115, n° 20 des ordres.

(N° 120) ARRÉTÉ qui assigne, suivant le degré d'éloignement du chef-lieu des divers quartiers de la colonie, les délais dans lesquels doivent être faites les réclamations concernant la teneur des listes électorales.

Cayenne, le 12 mai 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions réglées par les art. 14, 17, 18 et 19 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833 concernant la publication des listes électorales dans les colonies, les formes et les délais dans lesquels doivent être faites les réclamations concernant la teneur desdites listes;

Considérant l'éloignement où quelques-uns des quartiers sont du chef-lieu et les difficultés de communication;

Voulant assigner le délai de quinzaine, pendant lequel le registre des réclamations mentionné dans l'art. 17 de l'ordonnance précitée doit rester ouvert, de telle manière que les listes puissent, en y mettant la diligence convenable, être parvenues auparavant dans les quartiers;

Dans la vue de faciliter aux électeurs qui sont encore en retard la production des pièces justificatives de leurs droits électoraux et de laisser d'ailleurs aux réclamants toute la latitude voulue par la loi;

Sur la proposition de l'ordonnateur p. i.;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les quinze jours pendant lesquels le registre des réclamations doit rester ouvert, dans les bureaux du chef de l'Administration intérieure, aux termes de l'art. 18 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833, ne seront comptés qu'à partir du 17 mai présent mois.

ART. 2. Ledit registre sera clos et arrêté le 31 mai, à minuit, pour les 1^{er}, 2^e et 3^e arrondissements, et le 5 juin, également à minuit, pour les 4^e, 5^e et 6^e arrondissements.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié et

affiché, en même temps que les listes électorales, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 mai 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur p. i.,
JORET.*

Enregistré au Contrôle, f° 121, registre n° 20 des ordres.

(N° 121) *DÉCISION qui charge M. FERRAGEAU DE ST-AMAND de la direction du domaine de Mont-Joly, et de la régie de celui de Baduel.*

Cayenne, le 15 mai 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du Conseil privé, en date du 19 avril 1847, qui prescrit la réunion des deux domaines de *Baduel* et de *Mont-Joly* sous la direction du régisseur du Jardin botanique de *Baduel* ;

Sur la proposition de l'ordonnateur *p. i.* ;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDISSONS ce qui suit :

M. FERRAGEAU DE ST-AMAND, chargé provisoirement de la régie du Jardin botanique de *Baduel*, prendra, à partir du 1^{er} juin 1847, la direction du domaine de *Mont-Joly*.

Il recevra, en cette double qualité, la totalité du traitement de 3,500 fr. alloué par le budget à l'emploi de botaniste agriculteur du Jardin de naturalisation de *Baduel*.

Il lui sera fait remise, sur inventaire et dans la forme habituelle, du matériel existant sur le domaine de *Mont-Joly*.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et insérée partout où besoin sera.

Cayenne, le 15 mai 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur p. i.,
JORET.*

Enregistrée au Contrôle, f° 121, registre n° 20 des ordres.

(N° 122) ORDRE à M. CADEOT de reprendre ses fonctions d'ordonnateur à la Guyane française.

Cayenne , le 17 mai 1847.

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu le retour de congé de M. le commissaire de marine CADEOT , ordonnateur de la colonie ;

Il est ordonné à M. CADEOT , commissaire de la marine de 1^{re} classe , de reprendre , à compter de demain , 18 du courant , les fonctions d'ordonnateur à la Guyane française .

Le présent ordre sera enregistré au Contrôle colonial et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie .

Cayenne , le 17 mai 1847 .

PARISSET .

Enregistré au Contrôle , f° 122 , registre n° 20 des ordres .

(N° 123) ORDRE à M. JORET de reprendre ses fonctions de contrôleur colonial à la Guyane française .

Cayenne , le 17 mai 1847 .

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu le retour de congé de M. CADEOT , commissaire ordonnateur à la Guyane française ;

Il est ordonné à M. JORET , commissaire de la marine , de remettre , à compter de demain , 18 du courant , les fonctions d'ordonnateur , qu'il exerçait par intérim , à M. CADEOT .

M. JORET reprendra les fonctions de contrôleur colonial dans la colonie .

Le présent ordre sera enregistré au Contrôle colonial , inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie .

Cayenne , le 17 mai 1847 .

PARISSET .

Enregistré au Contrôle , f° 117 , registre n° 20 des ordres .

(N° 124) ORDRE à M. RICHARD de remettre le service du Contrôle colonial à M. JORET.

Cayenne , le 17 mai 1847.

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Il est ordonné à M. RICHARD , sous-commissaire de la marine , de remettre , à compter de demain , 18 du courant , à M. JORET , commissaire de la marine , le service du Contrôle colonial , dont il était chargé par intérim .

Le présent ordre sera enregistré au Contrôle colonial et inséré au Bulletin officiel de la colonie .

Cayenne , le 17 mai 1847 .

PARISSET .

Enregistré au Contrôle , fo 118 , registre n° 20 des ordres .

(N° 125) ARRÊTÉ portant que M. RICHARD rentrera dans le Collège des assesseurs , et que M. GARNIER continuera d'en faire partie au même titre provisoire , en remplacement de M. BIDAU (Léon) , parti pour France .

Cayenne , le 22 mai 1847 .

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu l'art. 170 de l'ordonnance royale du 21 décembre 1828 ;

Vu l'ordonnance royale du 8 décembre 1845 portant nomination des membres du Collège des assesseurs de la Guyane française ;

Attendu que M. RICHARD , sous-commissaire de marine , nommé par ladite ordonnance , doit être appelé à rentrer dans le Collège des assesseurs , par suite de la cessation de ses fonctions de contrôleur colonial , qu'il remplissait provisoirement ;

Ayant , en outre , à pourvoir au remplacement provisoire de M. BIDAU (Léon) , parti pour France ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. RICHARD, sous-commissaire de marine, rentrera dans le Collège des assesseurs.

ART. 2. M. GARNIER, qui remplaçait provisoirement M. RICHARD, continuera de faire, au même titre provisoire, partie du Collège, en remplacement de M. BIDAU, parti pour France.

ART. 3. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 mai 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Greffe de la Cour royale.

J. LHUERRE, greffier.

Enregistré au Contrôle, f° 191, registre n° 20 des ordres.

(N° 126) ARRÊTÉ qui ouvre à Cayenne des concours pour le grade de commis de marine de 2^e classe et pour l'emploi d'écrivain.

Cayenne, le 29 mai 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance royale du 31 juillet 1834 et le règlement arrêté par S. Exc. le ministre de la marine et des colonies;

Vu l'ordonnance royale du 26 septembre concernant l'avancement dans le commissariat de la marine aux colonies ;

Vu l'ordonnance royale du 10 août 1841 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Des concours pour le grade de commis de marine de 2^e classe et pour l'emploi d'écrivain seront ouverts à Cayenne, le 2 août prochain.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent, qui sera enregistré au Contrôle colonial et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 29 mai 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 130, registre n° 20 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 127) Par décision du 1^{er} mai 1847, M. SOUZY, commis de marine de 2^e classe, est employé au bureau central des Fonds.

(N° 128) Par ordre du 2 mai 1847, il est prescrit à M. D'ELIS-SALDE DE CASTREMONT, lieutenant de vaisseau, de prendre le commandement de la goëlette *la Mignonne*.

(N° 129) Par ordre du même jour, M. LABADO, enseigne de vaisseau, capitaine provisoire de cette goëlette, reçoit l'ordre de lui faire remise de ce commandement.

(N° 130) Par décision du même jour, M. LABADO, enseigne de vaisseau, est nommé capitaine de port par intérim, à Cayenne, en remplacement de M. ROBERT, qui reprend ses fonctions de lieutenant de port.

(N° 131) Par décision du 4 mai 1847, un congé de convalescence, pour France, est accordé à M. S^{te}-LUCE (Augustin-Théophile), frère de l'institution de Ploërmel.

(N° 132) ORDRE du 5 mai 1847, en exécution de la dépêche ministérielle du 6 mars 1846, numérotée 76. — M. FA-
NIARD, garde d'Artillerie, prend le service de cet emploi à la direction de l'Artillerie, à Cayenne, en remplacement de M. GHARLIER, rappelé en France, qui reçoit le même jour l'ordre de lui en faire la remise.

(N° 133) Par arrêté du 6 mai 1847, le S^r JOURDON (Jacques) est nommé huissier à Cayenne, en remplacement du S^r LE-
FÉREC, appelé à d'autres fonctions.

(N° 134) Par décision du 7 mai 1847, M. DE S^t-QUANTIN (Adolphe) est nommé commissaire-commandant du quartier de Tonnégrande, en remplacement de M. S^t-PREUX, démissionnaire.

(N° 135) Par arrêté du 12 mai 1847, M. JOUANNET, conseiller auditeur, est nommé pour remplacer M. le lieutenant de juge, pendant l'absence de celui-ci.

(N° 136) Par décision du 18 mai 1847, M. RICHARD, sous-commissaire de mariné, reprend le détail des Approvisionnements et Vivres, en remplacement de M. BRACHE, commis principal, appelé à d'autres fonctions.

(N° 137) Par décision du même jour, M. BRACHE, commis principal de la marine, prend la direction du détail des Hôpitaux des mains de M. LE DOUX DE GLATIGNY (Félix), sous-commissaire de marine, qui reçoit l'ordre de lui en faire la remise.

(N° 138) Par décision du même jour, M. VIAUD (Joseph-Ernest), chirurgien de 3^e classe, appelé par décision ministérielle, en date du 26 décembre 1846, à servir à la Guyane française, est mis à la disposition de M. le chef du service de santé, à Cayenne.

(N° 139) Par décision prise en Conseil privé, le 22 mai 1847, il est accordé une bourse entière au pensionnat des Dames de S^t-Joseph de Cluny, aux D^{lles} BOLLILOUD (Cécile-Lanne-Augustine) et VAUQUELIN (Euphrasie). Dans cette même séance, le Conseil se prononce en faveur de la demande formée par M^{me} veuve Eugène BESSE, pour que sa fille soit admise comme boursière dès qu'elle aura atteint l'âge convenable.

(N° 140) Par décision du 28 mai 1847, M. VOISIN (Hippolyte) est nommé surnuméraire provisoire de l'administration des Douanes au bureau de Cayenne.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 141) ARRÊTÉ portant affranchissements de 13 personnes qui ont satisfait aux dispositions des loi et ordonnances sur les affranchissements.

Cayenne, le 20 mai 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,
Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril
1836, 11 juin 1839, la loi du 18 juillet 1845 et l'ordonnance
du 23 octobre de la même année ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances , ainsi que les récépissés du trésorier de la colonie ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances et de la loi précitées ;

Sur le rapport du procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres , et seront inscrits , en cette qualité , sur les registres de l'état civil de la ville de Cayenne , les nommés :

ANNEXE NOUVELLE

Suivent les noms.

NOMBRES D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMQUES.	SEXES.	AGES.	LIENS	LIEUX	PROFESSIONS	NOMS	NOMS
					DE PARENTÉ.	DE NAISSANCE.		DES COMMUNES.	DES DÉCLARANTS.
1890	Catherine	NICONS	Féminin.	38 ans.	»	Afrique.	Cultivatrice.	Cayenne.	M. le procureur du Roi. (Succession Cousin.)
1891	Zélaïde	ARISTIDE	Id.	28	»	Cayenne.	Id.	Id.	M. le procureur du Roi. (Succession Dubreuilh.)
1892	Alexandrine	COTES	Id.	43	»	Afrique.	Domestique.	Id.	Dame veuve Escot.
1893	Eudoxie	LISIS	Id.	27	{Mère de Marie - Catherine.	Id.	Id.	Id.	Dile Marie-Zélie.
1894	Marie-Catherine	LISIS	Id.	2	Fille d'Eudoxie.	Cayenne.	Id.	Id.	Id.
1895	Marie-Denise	PERTOT	Id.	48	»	Afrique.	Cultivatrice.	Id.	Sr Hippolyte Chaila, au nom et comme mandataire spécial de Mme veuve Jeanneau.
1896	Jean-Baptiste	COUSTIN	Masculin.	25	»	Cayenne.	Cultivateur.	Id.	Id.
1897	Prudent	LAVIN	Id.	28	»	Id.	Id.	Id.	Sr Linval dit Sénat.
1898	Anne-Marie	RADAMAT	Féminin.	27	»	Id.	Couturière.	Id.	Dile Virginie Renotte.
1899	Amédée	CHANTILLY	Masculin.	23	»	Id.	Domestique.	Id.	Les époux Chaila.
1900	Léopold	DUTARRIER	Id.	16	»	Id.	Id.	Id.	Rachats forcés, en partie par leur mère, Dédène, esclave, et en partie avec le concours des fonds de l'État.
1901	Edmond	DUTARRIER	Id.	15	»	Id.	Id.	Id.	
1902	Charlotte	CONFLANS	Féminin.	52	»	Id.	Cultivatrice.	Id.	En partie par elle-même et en partie avec le concours des fonds de l'État.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 mai 1847.

PARISET.

Par le Gouverneur :
Le Procureur général,
VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, fo 133, registre n° 2 des affranchissements.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial p. i.,
RICHARD.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 6.

JUIN 1847.

(N° 142) DÉCISION qui prescrit que désormais la musique vocale fera partie du programme de l'instruction dans les écoles des frères de Ploërmel et des sœurs de St-Joseph.

Cayenne, le 12 juin 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu la dépêche ministérielle du 2 mai dernier, numérotée 159 , qui approuve l'introduction du chant dans les écoles publiques de Cayenne ;

Considérant l'utilité de rendre générale cette étude, qui fait aujourd'hui, en France, partie du programme de l'enseignement dans les écoles gratuites des frères et des sœurs ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1845 qui rend cet enseignement obligatoire pour les élèves du Collège de Cayenne ;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDIENS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'étude de la musique vocale fera désormais partie du programme de l'instruction dans les écoles des frères de Ploërmel et des sœurs de St-Joseph, à la Guyane.

La musique y sera enseignée d'après la méthode Wilhem ou de l'Orphéon.

L'enseignement sera gratuit et obligatoire.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 juin 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur,
CADEOT.*

Enregistrée au Contrôle, f° 183, registre n° 20 des ordres.

(N° 143) Il résulte d'une décision prise en Conseil privé, dans sa séance du 17 juin 1847, que le dépôt de la somme versée par suite de rachat d'esclaves, ne sera plus, au delà de six mois, productif d'intérêts.

(N° 144) ARRÊTÉ qui nomme MM. PAULINIER et HABASQUE pour faire partie du Conseil privé, pendant le 2^e semestre de 1847, dans le cas où ce Conseil doit s'ajointre deux membres de l'ordre judiciaire.

Cayenne, le 17 juin 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 168, § 1^{er}, de l'ordonnance organique du 27 août 1828 et l'art. 207 de l'ordonnance royale du 31 août 1828;

Sur la proposition du procureur général;

De l'avis du Conseil privé ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour faire partie du Conseil privé, pendant le 2^e semestre de 1847, dans le cas où ce Conseil doit s'ajointre deux membres de l'ordre judiciaire :

MM. PAULINIER (Ludovic-Alexandre) et HABASQUE (Guil-
laume-Marie), conseillers à la Cour royale de la Guyane
française.

ART. 2: Le procureur général est chargé de l'exécution du
présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin
sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 juin 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur:

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f° 183, registre n° 20 des ordres.

(N° 145) ARRÉTÉ concernant les vacations et indemnités
à payer aux sous-officiers et gendarmes voyageant pour le
service.

Cayenne, le 17 juin 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les représentations qui nous ont été adressées concernant
l'insuffisance des indemnités de service extraordinaire allouées
dans la Gendarmerie;

Considérant que cette insuffisance tient à la nature des
localités, à la rareté et aux grandes distances des habitations,
et aux dépenses de nourriture, de gîte et d'usure d'effets,
auxquelles le défaut de ressources dans les campagnes oblige
les sous-officiers et gendarmes dans l'accomplissement de leurs
missions hors du chef-lieu;

Attendu que la décision locale du 28 septembre 1827
relative aux frais de route et vacations n'a pas fixé le taux de
l'indemnité à attribuer aux agents du service d'un rang inférieur
à celui de premier maître chargé;

Voulant concilier à la fois les intérêts du service et ceux de
la Gendarmerie;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Et de l'avis du Conseil privé ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter de ce jour, il sera alloué, par chaque jour d'absence du chef-lieu ou de la résidence de la brigade, à titre de vacations extraordinaires, aux sous-officiers et gendarmes voyageant pour le service, une indemnité de *un franc cinquante centimes*.

Cette allocation, qui sera due dans tous les cas donnant droit à l'indemnité de découcher, sera imputée au compte du service dans l'intérêt duquel la mission aura été ordonnée.

ART. 2. Toutes les fois que les sous-officiers et gendarmes rempliront, à cheval, des missions dans des localités où il serait impossible de leur faire délivrer le fourrage, il sera tenu compte, en argent, à ces militaires de la valeur de la ration de fourrage, d'après le taux indiqué au budget de l'exercice courant.

ART. 3. Le Conseil d'administration de la Gendarmerie est autorisé à prélever, sur la masse du fonds de secours, la somme nécessaire à l'achat de trois petits matelas et de trois traversins en coton, recouverts en forte toile grise, lesquels seront, dans les cas d'embarquement sur les goëlettes du pays, délivrés aux sous-officiers et gendarmes détachés pour le service.

Toutes les dégradations constatées à la rentrée de ces effets de couchage dans les magasins de la compagnie seront réparées au compte de l'homme qui viendra d'en faire usage.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré aux Revues et au Contrôle colonial et sera inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 17 juin 1847.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
CADEOT.

Enregistré au Contrôle , fo 143 , registre n° 20 des ordres.

{ N° 146) ARRÊTÉ qui modifie, pour Oyapock et Mana,
l'art. 28 de l'ordonnance royale du 31 décembre 1828 con-
cernant le service de l'Enregistrement.

Cayenne, le 17 juin 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 67 et 71 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'ordonnance royale du 31 décembre 1828 concernant le service de l'Enregistrement à la Guyane française, en ce qui concerne les délais pour l'accomplissement des formalités;

Attendu qu'il nous a été démontré que ces délais sont insuffisants pour certaines localités de la Guyane, notamment celles d'Oyapock et Mana, qui n'ont, avec le chef-lieu de la colonie, de communications ni assez fréquentes ni assez régulières pour remplir en temps utile les formalités d'enregistrement;

Voulant prévenir les retards dans la marche des affaires et les irrégularités qui résulteraient de ce défaut de communications;

Vu l'arrêté du 8 mai 1833, déjà rendu en semblable matière, concernant les délais pour l'enregistrement des actes de l'huissier de Sinnamary;

Attendu l'urgence;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les délais accordés par l'art. 28 de l'ordonnance royale du 31 décembre 1828 sur l'enregistrement sont portés à trente jours pour Oyapock et Mana.

En cas de force majeure et d'empêchement légitime à la présentation desdits actes dûment constatés, le délai sera augmenté conformément au 2^e § du nombre 1 de l'art. 28 précité.

ART. 2. Les exploits et procès-verbaux qui auront donné lieu à des jugements ou autres actes pourront n'être présentés

à la formalité de l'enregistrement qu'avec ces mêmes actes et jugements.

ART. 3. Le greffier devra joindre à l'envoi trimestriel de son répertoire un certificat du juge de paix constatant qu'il a profité de la première occasion, pour le chef-lieu, qui a suivi le premier jour des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 17 juin 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle , fo 141, registre n° 20 des ordres.

(N° 147) ARRÉTÉ concernant la composition de l'habillement des noirs du Domaine colonial et des malades de la Léproserie.

Cayenne , le 17 juin 1847.

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu l'ordonnance royale du 5 juin 1846 concernant la nourriture et l'entretien des esclaves ; ensemble l'arrêté local du 10 décembre suivant fixant les époques de distribution des vêtements à leur fournir ;

Vu , en ce qui concerne spécialement lesdites prestations aux noirs des ateliers du Domaine colonial , les dispositions de l'arrêté précédent , du 9 août 1845 ;

Considérant qu'en raison du climat, et pour se conformer aux habitudes des esclaves et de tous ceux qui ont en général à se livrer aux travaux de la terre , dans la saison des pluies , à la Guyane, il y a lieu de conserver dans la composition de l'habillement la *chemise de laine*, pour les hommes, de préférence à la casaque de drap, qui ne saurait leur faire le même usage ;

Étant nécessaire d'ailleurs de régler l'espèce et la quotité des vêtements des enfants , qui n'ont point été déterminées par l'ordonnance du 5 juin précitée ;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'Administration est autorisée à substituer la chemise de laine à la casaque de drap, pour les hommes, dans les distributions de vêtements à faire aux ateliers Domaniaux , pour la saison pluvieuse.

La casaque de drap sera remplacée, pour les domestiques et garçons de bureau, par une veste de drap bleu, conforme aux indications du tarif du 9 août 1845.

ART. 2. Les commandeurs des divers ateliers continueront de recevoir, en sus de l'habillement attribué aux hommes, une veste de drap bleu; sur le modèle réglé par le tarif du 9 août 1845.

ART. 3. L'habillement des enfants des deux sexes, de l'âge de 7 à 12 ans , sera le même que celui des hommes et des femmes, sauf, pour les filles, la chemise de laine et la jupe de serge , qui seront remplacées par une jupe et une chemise de coton, et, pour les garçons, sauf la chemise de laine à laquelle il sera substitué une veste de coton.

Les enfants des deux sexes, de 1 à 7 ans , recevront, par semestre, trois chemises de coton et deux mouchoirs de tête;

Ceux à la mamelle, aussi par semestre, trois chemises de coton et deux serre-tête.

ART. 4. L'usage suivi jusqu'à présent par l'Administration de délivrer aux parents ou aux sœurs chargées des salles d'asile les étoffes nécessaires à la confection des vêtements des enfants des trois catégories mentionnées dans l'article précédent, est maintenu.

Ces délivrances auront lieu aux époques réglementaires, dans les quantités ci-après ; savoir :

	Par chemise de coton	2 m. 50 c.
1 ^{re} Catégorie.	— pantalon id.	2 00
Enfants de 7 à 12 ans.	— veste id.	2 00
	— jupe id.	3 00
2 ^e Catégorie.	Par chemise de coton.....	2 00
Enfants de 1 à 7 ans.		
3 ^e Catégorie.	Par chemise de coton.....	1 00
Enfants à la mamelle.	— serre-tête id.	0 25

Les étoffes à délivrer seront les tissus de coton les plus usités parmi les noirs, tels que les calicots, les coutils, les indiennes, les gingas.

ART. 5. La composition de l'habillement, réglée pour les esclaves du Domaine colonial, sera la même pour les lépreux réunis au camp de la Léproserie.

ART. 6. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 17 juin 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle , fo 180 , registre n° 20 des ordres.

*TARIF pour les délivrances d'effets d'habillement aux noirs du Domaine
et aux lépreux de l'Acarouany.*

DÉSIGNATION DES VÊTEMENTS.	SEMESTRES.		TOTAL.	OBSERVATIONS.
	SAISON pluvieuse.	SAISON sèche.		
HOMMES:				
Chemises de coton.....	2	2	4	
Pantalons id.	1	1	2	
Veste id.	»	1	1	
Chemise de laine.....	1	»	1	
Bonnet id.	1	»	1	
Chapeau de paille.....	»	1	1 (1)	(1) Plus une veste de drap bleu, par année, aux commandeurs. Pour les domestiques de l'hôtel du Gouvernement et les garçons de bureau, la chemise de laine est remplacée par la veste de drap.
FEMMES:				
Chemises de coton.....	2	2	4	
Jupe id.	»	1	1	
— de serge.....	1	»	1	
Chemise de laine.....	1	»	1	
Camisole de coton.....	»	1	1	
Mouchoir de tête.....	1	»	1	
Chapeau de paille.....	»	1	1	
ENFANTS				
De 7 à 12 ans:				
Garçons (2).....	»	»	»	(2) Mêmes effets que les hommes, moins la chemise de laine, qui sera remplacée par une veste de coton.
Filles (3).....	»	»	»	
De 1 à 7 ans, des deux sexes:				
Chemises de coton.....	3	3	6	
Mouchoirs de tête.....	2	2	4	
À la mamelle:				
Chemises de coton.....	3	3	6	
Serre-tête.....	2	2	4	

(N° 148) DÉCISION qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation pour le 2^e semestre de l'année 1847.

Cayenne, le 23 juin 1847.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté du 22 février 1838 relatif au mode d'évaluation des marchandises soumises aux droits d'entrée;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel ces droits seront perçus pendant le 2^e semestre de l'année 1847;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDISSONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission :

MM. MANGO, sous-inspecteur chef du service des Douanes;

SAUVAGE (Adrien), } négociants.
DAGAULT (Émile), }

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 juin 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,
CADEOT.

Enregistrée au Contrôle, f° 184, registre n° 20 des ordres.

(N° 149) ARRÊTÉ qui nomme M. CASTETS juge de paix à Cayenne par intérim, en remplacement de M. DE S^t-QUANTIN, parti pour France, en congé.

Cayenne, le 24 juin 1847.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le congé de convalescence accordé d'urgence à M. DE S^t-QUANTIN, juge de paix à Cayenne, par notre décision en date du 18 de ce mois ;

Considérant qu'il y a lieu de le remplacer provisoirement ;

Vu les art. 61 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833, et 109 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle du 18 juin 1830, numérotée 567 ;

Sur la proposition du procureur général ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. CASTETS (Jean), juge de paix à Roura, est nommé pour remplir, par intérim, les fonctions de juge de paix à Cayenne, pendant l'absence, pour congé, du titulaire.

Il continuera à jouir de son traitement de *trois mille francs* par an et d'un supplément de *sept cent cinquante francs*, à raison de son déplacement.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 24 juin 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,
VIDAL DE LINGENDES.*

Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance,

DUFOURG, greffier p. 1.

Enregistré au Contrôle, fo 144, registre n° 20 des ordres.

(N° 150) ARRÊTÉ qui nomme M. DUFOURG (Roger) greffier par intérim près le Tribunal de première instance, en remplacement de M. MÉRENTIER, parti pour France, en congé.

Cayenne, le 28 juin 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 61 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833, et 109 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Vu le congé accordé à M. MÉRENTIER, greffier du Tribunal de première instance de Cayenne, par suite de la dépêche du 23 décembre 1845, n° 438, pour se rendre en France, pour cause de santé ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement par intérim ;

Considérant que M. DUFOURG , commis greffier assermenté actuel , exerce depuis plus de trois ans lesdites fonctions , et a rempli, pendant assez longtemps, celles de greffier provisoire;

Sur la proposition du procureur général ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. DUFOURG (Jacques-Roger) est nommé greffier par intérim près le Tribunal de première instance de Cayenne.

ART. 2. Il jouira du traitement de 1,800 fr., qui lui est alloué comme commis greffier assermenté, et de la quotité des droits de greffe accordés au greffier par les dispositions législatives en vigueur dans les colonies.

ART. 3. Le commis greffier qui sera agréé par le Tribunal de première instance, sur la présentation du greffier par intérim, conformément à l'art. 105 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828 , jouira d'un traitement de 1,000 fr. par an , moitié du traitement du greffier titulaire.

ART. 4. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne , le 28 juin 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance.

MÉRENTIER , greffier.

Enregistré au Contrôle , fo 141 , registre n° 20 des ordres.

(N° 151) DÉCISION qui règle que le service de l'instruction religieuse aux ateliers des domaines de Baduel et de Mont-Joly se fera au moyen d'un abonnement annuel.

Cayenne , le 29 juin 1847.

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu l'ordonnance royale du 18 mai 1846 sur l'instruction religieuse des esclaves ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1846 qui a fixé au mercredi de chaque semaine les instructions religieuses sur les domaines de *Baduel* et de *Mont-Joly* ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1847 qui règle les indemnités des ecclésiastiques en voyage pour lesdites instructions ;

Considérant que le mode d'un abonnement pour les missions hebdomadaires sur les deux domaines sus-dénommés , aussi économique que celui de la prestation des moyens de transport en nature et des vacations aux prix des tarifs, est plus simple, et en même temps, d'après la déclaration de M. le vice-préfet apostolique , plus à la convenance de MM. les missionnaires ;

Sur le rapport et la proposition de l'ordonnateur ;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDISSONS ce qui suit :

A compter du 1^{er} juillet prochain , le service des instructions religieuses à faire un jour par semaine sur les domaines de *Baduel* et de *Mont-Joly*, sans préjudice des missions extraordinaires et accidentnelles, sera accompli par les missionnaires de la paroisse de Cayenne , au moyen d'un abonnement fixe et annuel de *douze cents francs*.

La dépense en sera expédiée, au même titre que les frais de transport et vacations ordinaires , au nom du doyen des ecclésiastiques du chef-lieu , sur des certificats trimestriels délivrés par M. le vice-préfet apostolique , pour constater l'exact accomplissement des missions.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 29 juin 1847.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistrée au Contrôle , fo 145 , registre n° 20 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 152) Par décision du 1^{er} juin 1847, M. BRACHE, commis principal de la marine, est nommé chef du secrétariat de M. l'ordonnateur, en remplacement de M. TARTARA, commis de marine de 1^{re} classe, appelé à d'autres fonctions.

(N° 153) Par décisions dudit jour, M. TARTARA, commis de marine de 1^{re} classe, est mis à la disposition de M. le contrôleur colonial, et nommé chef du bureau central du Contrôle, en remplacement de M. MAISONNEUVE, employé du même grade, appelé à d'autres fonctions.

(N° 154) Par décisions dudit jour, M. MAISONNEUVE, commis de marine de 1^{re} classe, est mis à la disposition de M. l'ordonnateur, et nommé chef du détail des Hôpitaux, en remplacement de M. BRACHE, commis principal, appelé à d'autres fonctions.

(N° 155) Par arrêté du 18 juin 1847, un congé provisoire, pour France, est accordé, pour cause de maladie, à M. Éd. DE S^t-QUANTIN, juge de paix du canton de Cayenne.

(N° 156) Par arrêté du 20 du même mois, il est prescrit à M. GOLFIER, chirurgien de 3^e classe, rappelé en France par dépêche ministérielle du 12 mai 1846, n° 176, de s'embarquer sur le navire du commerce *le Mazagran*, pour se rendre à Brest.

(N° 157) Par décision du 27 du même mois, M. MARIETTE, sous-lieutenant au 3^e régiment d'Infanterie de marine, est nommé juge près le premier Conseil de guerre, pour siéger dans l'affaire du nommé MAROUBA, Yolof.

(N° 158) Par arrêté du 28 du même mois, un congé, pour affaires personnelles, est accordé à M. MÉRENTIER, greffier du Tribunal de première instance, à Cayenne.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 159) ARRÊTÉ portant affranchissements de 13 personnes qui ont satisfait aux dispositions des loi et ordonnances sur les affranchissements.

Cayenne, le 17 juin 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836, 11 juin 1839, la loi du 18 juillet 1845 et l'ordonnance du 23 octobre de la même année ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances, ainsi que les récépissés du trésorier de la colonie ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances et de la loi précitées ;

Sur le rapport du procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres, et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'état civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMQUES.	SEXES.	AGES.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEUX DE NAISSANCE.	PROFESSIONS	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1903	Appoline	JOSEFIN	Féminin.	25 ans.	»	Cayenne.	Domestique.	Cayenne.	D ^{lle} Joséphine dite Dédaine.
1904	Pierre	JOSEFIN	Masculin.	2	Fils d'Appoline.	Id.	Id.	Id.	Id.
1905	Joséphine	MOUTREL	Féminin.	50	»	Afrique.	Blanchisseuse.	Id.	M ^{me} veuve Frédéric Moutier (rachetée à l'amiable).
1906	Auguste	MONDOR	Masculin.	28	»	Cayenne.	Équarrisseur.	Id.	S ^r Étienne Brémont.
1907	Joseph	MONDOR	Id.	28	»	Id.	Menuisier.	Id.	Id.
1908	Victor	MONDOR	Id.	24	»	Id.	Équarrisseur.	Id.	Id.
1909	Victoire-Clarisse	MONDOR	Féminin.	21	»	Id.	Domestique.	Id.	Id.
1910	Jean-Baptiste	LAURENT	Masculin.	28	»	Id.	Équarrisseur.	Id.	Id.
1911	Marie-Françoise	LANGOU	Féminin.	28	»	Afrique.	Domestique.	Id.	D ^{lle} Soulange dite Courant (rachetée à l'amiable).
1912	Marie-Rose	CROC	Id.	56	»	Non indiqué.	Cultivatrice.	Sinnamary.	S ^r Auguste Canceler.
1913	Norine	DUPAL	Id.	56	»	Afrique.	Id.	Cayenne.	Rachetée par elle-même.
1914	Norbert	KERBEC	Masculin.	3	Fils de Rosalie.	Cayenne.	Domestique.	Id.	Racheté par sa mère, Rosalie, escl.
1915	Angélina	DESPALMES	Féminin.	20	»	Id.	Id.	Id.	Rachetée par elle-même.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

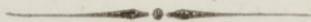
Cayenne, le 17 juin 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,
VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, fo 135, registre n° 2 des affranchissements.



Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial p. i.,

RICHARD.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 7.

JUILLET 1847.

(N° 160) DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE, n° 114.—*Le chef de la Douane locale ou son représentant doit faire partie des commissions appelées à procéder à la réception des ouvrages ou fournitures relatives à ce service. (Direction des colonies. — Bureau du commerce et de l'agriculture.)*

Paris , le 19 avril 1847.

Monsieur le gouverneur, les instructions générales relatives au service des Douanes coloniales prescrivent de mettre les chefs de ce service à portée de suivre dans leur confection les divers ouvrages exécutés dans son intérêt. Une des conséquences de ce principe , c'est que les mêmes fonctionnaires soient de droit appelés à concourir à la réception de ces ouvrages ou des fournitures qui sont faites sur leurs demandes.

Par suite des incertitudes qui ont existé sur ce point dans une de nos colonies , j'ai l'honneur de vous inviter à donner des ordres pour que M. le chef du service des Douanes ou son représentant soit , dans les cas de l'espèce , considéré comme

membre nécessaire des commissions de recette, et convoqué comme tel toutes les fois qu'il y aura lieu.

Receivez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée au Contrôle, le 250, registre n° 16 des dépêches ministérielles.

(N° 161) Par dépêche ministérielle du 30 avril 1847, timbrée : *Direction des colonies. — Bureau des finances et approvisionnements*, n° 128, parvenue dans la colonie le 8 juillet 1847, l'Administration a été informée que les quatre décrets coloniaux suivants, qui avaient été, par urgence, rendus exécutoires sur les lieux le 30 mai 1845, ont reçu la sanction royale le 29 mars 1846, savoir :

Le décret colonial du 30 mai 1845 portant autorisation d'ouvrir un crédit extraordinaire, sur la caisse de réserve, de 8,000 fr., sur 1845, pour travaux d'empierrement à la Geôle ;

Le décret colonial du même jour portant autorisation de reporter à l'exercice 1844 deux portions de crédits s'élevant ensemble à 965 fr. 57 cent., pour la reconstruction du Collège de Cayenne ;

Le décret colonial du même jour portant autorisation d'ouvrir un crédit supplémentaire de 490 fr. 72 cent., pour régularisation de dépenses d'exercices clos ;

Le décret colonial du même jour portant autorisation de reporter à l'exercice 1845 une somme de 9,249 fr. 86 cent., formant la portion non employée du crédit ouvert pour la construction de la goëlette du Port.

Ces quatre décrets sont insérés au Bulletin officiel de la colonie de 1845, pages 112, 113, 114 et 116.

(N° 162) CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE , n° 166. —
*Instructions pour la formation des projets de budgets que
les colonies doivent adresser au département de la marine.*
(Direction des colonies. — Bureaux des services militaires
et des finances et approvisionnements.)

Paris , le 14 mai 1847.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ,
CHARGÉ PAR INTÉRIM DU MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES
COLONIES ,

A MM. les gouverneurs et commandants des colonies.

Monsieur le gouverneur , vous savez que le budget présenté aux Chambres législatives , chaque année , par le Gouvernement , est soumis à une investigation très-approfondie de la part des commissions de finances auxquelles l'examen préparatoire en est renvoyé , et que , pendant cet examen , les ministres et les commissaires du Roi sont appelés à donner des explications concernant toutes les parties du budget sur lesquelles l'attention des commissions s'est arrêtée .

J'ai pu m'apercevoir que cette disposition à réclamer des renseignements complets , qui justifient , dans tous leurs détails , les demandes de crédits , avait pris , cette année-ci , un caractère encore plus prononcé que par le passé , car le budget de la marine a été , de la part de la commission de la Chambre des députés , l'objet de nombreuses questions de détail auxquelles , en ce qui concerne les services coloniaux , il a été quelquefois difficile de répondre d'une manière entièrement satisfaisante , faute de documents suffisants .

Cette insuffisance regrettable m'a fait sentir la nécessité de prescrire de nouvelles dispositions au moyen desquelles mon département devra trouver , à l'avenir , dans les documents préparatoires qui lui parviennent des colonies , tous les éclaircissements nécessaires pour aller au devant des observations des commissions de finances , ou pour y répondre avec exactitude et célérité , lorsqu'il n'aura pas été possible de les devancer .

C'est dans ce but que j'ai fait établir et que je vous envoie ci-joint un modèle du cadre d'après lequel devront être dressés .

dorénavant les projets de budgets des divers services pour lesquels des dépenses sont faites dans les colonies. Vous reconnaîtrez que la forme employée dans ce modèle n'est autre que celle sous laquelle les demandes de crédits sont soumises aux Chambres par les départements ministériels dans le budget général des dépenses, c'est-à-dire qu'il présente la comparaison de l'allocation à obtenir avec celle obtenue pour l'exercice précédent, et réserve la colonne des observations pour y consigner l'explication des différences, soit en plus, soit en moins, qui ressortent de cette comparaison.

Toutefois, en ce qui concerne l'un des deux termes posés pour la comparaison des crédits, la force des choses apporte nécessairement une différence notable entre le budget métropolitain et ceux des colonies. En France, le crédit demandé est comparé avec celui accordé pour l'exercice précédent, et l'on conçoit qu'il n'en peut être autrement; mais, au moment où les projets de budgets pour l'exercice prochain sont rédigés dans les colonies pour être transmis à mon département, les crédits définitivement alloués pour l'exercice précédent ne peuvent pas toujours y être connus. De là résulte la nécessité de remplacer cet élément de comparaison par un autre qui puisse y suppléer autant que possible.

Dans chacune des colonies où le budget imprimé de la marine, tel qu'il a été soumis à la Chambre des députés au début de la session législative, peut parvenir à temps, il sera fait usage, comme terme de rapprochement avec les demandes de la colonie, du chiffre des allocations admises par mon département pour l'exercice précédent, dans les états ou budgets de dépenses spéciaux à chacune des colonies, qui sont produits, comme annexes, à la suite dudit budget. Je n'oublie pas que ces allocations, ne figurant dans le budget qu'à titre de prévisions, peuvent être ultérieurement modifiées, soit par le vote des Chambres, soit par le travail définitif de mon département; mais elles offrent néanmoins un caractère suffisant de certitude pour que les administrations locales puissent les prendre pour base de leur travail.

Je place dans la catégorie des colonies qui peuvent procéder comme je viens de l'indiquer, les Antilles, la Guyane, Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal, et peut-être même Bourbon.

L'Inde aussi doit y être comprise, attendu le soin que prendra mon département, aussitôt après l'impression du budget, d'envoyer à l'administration locale, par la voie d'Égypte, les feuilles des annexes qui concerneront ces établissements.

Quant à nos possessions plus lointaines ou avec lesquelles il n'existe pas de moyens réguliers de correspondance, telles que les établissements de l'Océanie et Mayotte, où le budget imprimé n'arrive qu'après le départ des projets de budgets qui me sont adressés, la comparaison s'établira entre les allocations demandées dans ces projets de budgets et les allocations admises sur l'exercice antérieur à celui dont le budget n'est pas encore parvenu à l'administration locale. Je m'explique; et prenant pour exemple le travail à faire, quant aux projets de budgets qui doivent m'être adressés pour l'exercice 1849, je dis que dans les colonies de la première catégorie, celui où le budget imprimé de 1848 aura été reçu en temps opportun, il sera fait usage dudit budget dans les comparaisons à établir entre le chiffre des crédits demandés pour 1849 et celui des crédits proposés par mon département pour 1848. En ce qui concerne les établissements de la seconde catégorie, ces rapprochements ne pourront être faits qu'entre les chiffres des prévisions portées aux projets de budgets de 1849 et ceux des allocations comprises dans les budgets ou états de dépenses arrêtés et transmis par moi aux administrations locales pour l'exercice 1847.

Les instructions qui précèdent s'appliquent: 1^o pour toutes les colonies, *aux dépenses des services militaires*, personnel et matériel; 2^o pour les établissements coloniaux placés, quant à leur régime financier, sous les dispositions des ordonnances royales des 31 mai 1838 et 17 décembre 1845, au budget des dépenses de leur *service intérieur*; et 3^o pour les quatre colonies soumises à la loi du 25 juin 1841, aux dépenses du *service général* seulement.

En ce qui touche le *service local*, que la loi ci-dessus mentionnée a aussi institué dans ces dernières colonies, la comparaison des crédits demandés par le nouveau projet de budget sera établie avec ceux votés par le conseil colonial pour l'exercice précédent.

Les différences qui ressortiront de ces modes divers de rapprochement seront expliquées très-soigneusement dans la co-

lonne d'observations, et de manière à en faire connaître tous les détails.

Mais ce n'est point à ces explications que doivent se borner les renseignements qu'il est nécessaire que présentent les documents qui me sont envoyés des colonies pour servir à la formation du budget. Mon département a besoin d'y trouver des informations non moins importantes qui, jusqu'à présent, lui ont manqué en partie.

Je vais donner ici, à cet égard, quelques indications, qui permettront à l'administration de la colonie de satisfaire complètement désormais aux vues dans lesquelles je vous adresse la présente circulaire.

En ce qui concerne les projets d'états des dépenses des services militaires, l'administration locale aura soin de faire connaître les effectifs et d'indiquer en détail l'emploi à faire des suppléments, indemnités, abonnements, hautes payes, premières mises, frais de bureau, de tournées et dépenses diverses portés au chapitre *Personnel*. Elle donnera le détail des dépenses projetées du matériel, des réparations à faire aux bâtiments militaires et aux fortifications, des constructions neuves à entreprendre pour lesquelles des crédits seraient demandés, des travaux à continuer, des ouvrages à entretenir, ainsi que de l'état des approvisionnements et des besoins des magasins. Pour tous les travaux qui, aux termes des règlements, comporteront des plans et devis, on devra rappeler la date et le timbre des transmissions effectuées, afin que le département de la marine puisse au besoin y recourir avec facilité. Ces renseignements seront le résumé des projets de budgets spéciaux et développés qui devront continuer à m'être adressés séparément pour le service de l'artillerie et pour celui du génie, dans les formes prescrites.

Je recommande aux soins des administrations coloniales l'établissement des articles *Hôpitaux* et *Vivres*. L'attention des commissions financières se porte habituellement d'une manière toute particulière sur cette partie des budgets coloniaux. On aura donc soin d'établir avec précision l'effectif sur lequel sera calculé le nombre de journées d'hôpital, d'indiquer les causes de l'accroissement ou de la réduction de cet effectif, et la proportionnalité entre le nombre des journées de présence au ser-

vice et le nombre prévu de jours de traitement dans les hôpitaux. Il est nécessaire que le prix de la journée soit le même dans les divers chapitres du budget, ce qui aujourd'hui n'a pas lieu pour toutes les colonies. Le prix de la journée devra, d'ailleurs, être calculé sur le prix moyen des trois dernières années connues au moment de la préparation des travaux que vous m'adressez. Ces renseignements seront consignés avec détail dans la colonne d'observations, ainsi que les autres éléments propres à compléter les documents dont mon département doit être nanti pour la préparation et la discussion du budget.

Il en sera de même de l'article *Vivres*: l'effectif des rationnaires sera soigneusement indiqué. En ce qui concerne les services militaires spécialement, il correspondra à l'effectif des troupes des diverses armes. Il y aura lieu également d'indiquer en détail la composition de chaque nature de ration, les actes qui en réglementent la concession, ainsi que les divers éléments dont sera formé le prix moyen de la ration, soit pour le prix des denrées, soit pour les dépenses accessoires. Quant aux dépenses pour distributions extraordinaires de café, de vivres frais pour les convalescents, elles devront figurer à part.

(*Pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et Bourbon.*)

En ce qui concerne le budget du service général, il sera donné tous les détails propres à faire connaître la répartition des agents de chaque catégorie dans les différents services de la colonie, le nombre et le taux moyen du traitement des écrivains attachés tant au commissariat qu'à la direction de l'intérieur, la répartition des curés et vicaires entre les églises paroissiales et les chapelles rurales, le nombre d'écoles et leur emplacement, ainsi que le nombre de frères ou de sœurs affecté à chacune d'elles, les projets de construction de chapelles et d'achat d'ornements pour les meubler, l'état des loyers, avec l'indication des baux, leur date, leur durée, leur montant et le nom des personnes avec lesquelles ils ont été passés; l'état des fonctionnaires logés et meublés, l'emploi présumé du crédit pour achat d'approvisionnements divers, et enfin tous les renseignements propres à faire apprécier la nécessité des crédits demandés aux Chambres. Lorsqu'il ne sera pas possible de s'appuyer à cet égard sur des

calculs précis pour l'avenir, il conviendra de donner sur les faits accomplis les détails propres à justifier les prévisions.

Les mêmes recommandations s'appliquent au budget du service local. Il est à désirer, d'ailleurs, que, dans la rédaction du projet de budget, la nomenclature, insérée dans l'ordonnance royale du 22 novembre 1841, soit observée le plus exactement possible, et qu'il soit insisté auprès du conseil colonial pour qu'il n'y apporte point de modification. C'est le seul moyen d'arriver à l'uniformité qu'il serait bon d'établir complètement entre les budgets de nos quatre colonies à législature.

(*Pour les colonies régies par l'ordonnance du 17 décembre 1845:
Mana, Sénégal, Comptoirs, Mayotte, Océanie, Inde.*)

En ce qui concerne le projet de budget du service intérieur, l'administration de la colonie aura à donner en détail, ainsi que je l'ai indiqué plus haut, les causes des augmentations ou diminutions de crédit, comparativement à l'exercice précédent; elle aura soin d'établir par journées le texte de l'article *Hôpitaux*, et par rations celui de l'article *Vivres*. Elle donnera le détail des constructions et travaux qui doivent être entrepris, l'appréciation approximative des approvisionnements qui lui sont nécessaires, le détail des loyers, l'état des fonctionnaires logés et meublés, celui des présents et coutumes et de toutes les dépenses diverses dont le chiffre aura une certaine importance, eu égard au chiffre total du budget de la colonie.

(*Pour toutes les colonies.*)

Il sera également nécessaire que les projets de budgets ou d'états de recettes contiennent des renseignements détaillés sur l'assiette des impôts, ainsi que la mention des lois, décrets coloniaux, ordonnances et arrêtés en vertu desquels la perception en est faite.

Vous jugerez, Monsieur le gouverneur, d'après les explications dans lesquelles je viens d'entrer, quels seraient les autres développements qui pourraient encore être utilement fournis.

Vous ne devez introduire, d'ailleurs, dans les services compris au budget, aucun changement d'organisation susceptible d'entraîner des modifications essentielles dans ce document, ou des

augmentations considérables dans les demandes de crédits. Ces questions devront être traitées à part dans des communications spéciales, où seront développés avec soin les motifs qui auront déterminé les propositions de l'administration locale.

Vous devrez veiller, Monsieur le gouverneur, à ce que l'administration de la colonie entre, d'une manière complète, dans la voie qui est tracée par la présente circulaire. Le travail qui lui est demandé présentera sans doute quelques difficultés la première année, mais une fois qu'il aura été établi, ce travail, pour les années ultérieures, sera devenu plus facile. Ces nouvelles prescriptions ne changent rien, d'ailleurs, aux époques auxquelles les administrations coloniales doivent m'adresser les projets de budgets, et j'attends de vos soins que ces documents me parviennent toujours en temps utile.

Vous voudrez bien faire enregistrer la présente dépêche au Contrôle colonial.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État des affaires étrangères,
chargé par intérim du ministère de la marine et des colonies,*

Signé GUIZOT.

Pour ampliation :

*Le Sous-Secrétaire d'État,
JUBELIN.*

Enregistrée au Contrôle, f° 273, registre n° 16 des dépêches ministérielles.

CHAPITRE

NUMÉROS DES ARTICLES.	DÉTAIL DES DÉPENSES.	ALLOCATION demandée au budget de 184	ALLOCATION accordée par le budget de 184	DIFFÉRENCE AU BUDGET DE 184		OBSERVATIONS.
				en plus.	en moins.	

(N° 163) TARIF d'importation dressé, aux termes de l'art. 1^{er} de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les Munitions et Marchandises de toute origine introduites dans la colonie, à partir du 1^{er} juillet au 31 décembre 1847 inclusivement.

DÉSIGNATION	DES	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
MARCHANDISES.				
<i>Produits et Dépouilles d'animaux.</i>				
Viandessalées.	{ de porc (1) de bœuf (1)	{ Jambons autre Cœurs autre	Kil. 1 50 Id. 1 00 " 35 Id. " 70 Id. 4 00 Id. 4 50	(1) Le Porc salé, en baril ou demi-baril, de fabrication française, est exempt de droits à l'importation (arrêté du 28 décembre 1833). Cette disposition s'applique également au Bœuf salé.
Viandes apprêtées			Id. 4 50	
Laines en masse			Id. 30 00	
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties				
Plumes	{ à écrire, apprêtées de lit	{ Duvet de cygne, d'oie, de canard et de flamant autres	Id. 15 00 Id. 7 50 Id. 140 00	
Soies		{ teintes, à coudre autres	Id. 140 00 Id. 6 00	(2) Voir
Cire non ouvrée		{ brune ou jaune blanche	Id. 10 00 Id. 1 50	
Graisse de mouton. — Suif brut			Id. 1 80	
Saindoux			Id. 20 00	
Colles		{ de poisson forte	Id. 2 50	
Fromages			Id. 1 60	
Beurre		{ frais ou fondu salé	Id. 2 50 Id. 2 00	
Miel			Id. 2 00	
Engrais (1)			Id. " 15	(1) Exempts de droits, par tous pavillons (arrêté du 9 mai 1833).
<i>Pêche.</i>				
Graisses de poisson			Kil. 1 00	
Poissons de mer.	{ salés, autres que la Morue (2) Harengs dits pucelles (2) secs ou fumés (2) Morue (2)		Id. " 50 Id. " 25 Id. " 50 Id. " 42	(2) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES	MARCHANDISES.			
<i>Pêche (Suite).</i>				
Poissons de mer.	Bacalieu..... marinés ou à l'huile.....	Kil. Id.	" 32 4 00	
<i>Substances propres à la médecine et à la parfumerie.</i>				
Sangssues.....		Pièce.	" 15	
Cantharides.....		Kil.	15 00	
Vessies de cerf et de snack , en morceaux ou râpures.....		Id.	9 00	
Eponges.....	{ communes..... fines.....	Id. Id.	10 00 40 00	
<i>Farineux alimentaires.</i>				
Froment. — Farine pure (1).....		Kil.	" 47	
Mais.....	{ grains (1) farines (1)	Id. Id.	" 20 " 20	(1) Exempts de droits , venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
Orge (grains).....		Id.	" 25	
Avoine (grains).....		Id.	" 25	
Autres Céréales (grains).....		Id.	" 25	
Riz (2)....	{ d'Afrique..... d'ailleurs.....	Id. Id.	" 25 " 50	(2) Exempt de droits , venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
Marrons, Châtaignes et leurs Farines.....		Id.	" 50	
Pommes de terre (3).....		Id.	" 20	(3) Exempts de droits , venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
Légumes secs et leurs Farines(4).....		Id.	" 40	
Gruaus et Féculles.....		Id.	" 60	
Grains perlés ou mondés.....		Id.	1 00	(4) Idem .
Alpiste et Millet.....		Id.	" 25	
Salep.....		Id.	12 00	
Sagou.....		Id.	2 50	
Pain et Biscuit de mer (5).....		Id.	" 75	(5) Idem .
Biscuits sucrés.....		Id.	4 00	
Pâtes d'Italie et autres Pâtes granulées.....		Id.	" 20	
<i>Fruits.</i>				
Fruits de table.	{ secs ou tapés..... confits au sucre ou au sirop..... — à l'eau-de-vie..... — au vinaigre et au sel.	Kil. Id. Id. Id.	1 20 5 00 3 00 2 00	

DÉSIGNATION		UNITES.	PRIX.	OBSERVATIONS.
MARCHANDISES.	DES			
	<i>Fruits (Suite).</i>			
	Amandes	Kil.	1 00	
	Noix toucas	Id.	■ 50	
Fruits oléagineux.	Noix , Noisettes , Avelines et Faines	Id.	1 00	
	Graines de lin	Id.	1 50	
	non dénommés	Id.	1 50	
Fruits à distiller. — Anis vert		Id.	1 20	
Fruits à ensemencer. — Graines de jardins et de fleurs		Id.	7 00	
	<i>Denrées coloniales.</i>			
Sirops , Confitures et Bonbons		Kil.	3 60	
Thé		Id.	20 00	
Tabac en feuilles ou en côtes		Id.	1 25	
	<i>Sucs végétaux.</i>			
Gommes pures	d'Europe	Kil.	1 20	
	exotiques	Id.	2 80	
Poix ou Galipot		Id.	■ 30	
Brai gras et Goudron		Id.	■ 20	
Térébenthine (essence de)		Id.	1 50	
Brai sec , Colophane et Résine d'huile		Id.	■ 20	
Résineux exotiques	Scammonée	Id.	80 00	
	autres	Id.	4 80	
	Benjoin	Id.	6 00	
Baumes	Storax préparé	Id.	3 20	
	liquide	Id.	2 00	
	en pains	Id.	4 00	
	Copahu	Id.	24 00	
	autres	Id.	4 40	
	Aloès	Id.	64 00	
Sucs d'espèces particulières	Opium	Id.	15 00	
	Camphre raffiné	Id.	3 60	
	Manne	Id.	2 50	
	Caoutchouc (gomme élastique)	Id.	2 00	
	Jus de réglisse	Id.	200 00	
Huiles volatiles	d'amandes	Id.	4 50	
Huiles	de graines grasses	Id.	2 00	
	d'olives fine , en paniers	Id.	3 00	
	Id. commune , en caves	Id.	2 30	

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
MARCHANDISES.				
<i>Espèces médicinales.</i>				
Racines	Ipécacuana	Kil.	26 00	
	Rhubarbe et Méchoacan	Id.	10 00	
	Salsepareille	Id.	4 00	
	Jalap	Id.	6 40	
	Iris de Florence	Id.	3 60	
	Réglissoise	Id.	" 90	
	autres	Id.	6 00	
Feuilles	{ de séné, entières ou en grabeau	Id.	7 00	
	autres	Id.	2 00	
Fleurs de lavande		Id.	4 00	
Fleurs autres que de lavande		Id.	2 00	
Fruits	{ Graines de moutarde	Id.	1 00	
	{ Follicules de séné	Id.	5 60	
	autres	Id.	2 00	
Lichens médicinaux		Id.	60 00	
<i>Bois communs.</i>				
Bois à construire, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres		Mètre.	" 40	
Mâts		Pièce.	200 00	
Mâtereaux		Id.	100 00	
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres		Id.	" 09	
Merrains de chêne		Id.	" 20	
Osier en bottes, pelé ou fendu		Kil.	" 20	
Liège	{ en planches	Id.	2 00	
	{ ouvré	Id.	4 00	
<i>Fruits, Tiges et Filaments à ouvrir.</i>				
Étoupes		Kil.	" 80	
<i>Produits et Déchets divers.</i>				
Légumes	{ verts (1)	Kil.	" 25	(1) Exempts de droits, venant de France.
	salés ou confits	Id.	2 00	
Fourrages	{ Foin, Paille, Herbes de pâture, etc	Id.	" 12	
	Son de toute sorte de grains	Id.	" 10	
Bulbes ou Oignons		Id.	1 00	
Truffes	{ fraîches ou marinées	Id.	30 00	
	sèches	Id.	15 00	

DÉSIGNATION

DES	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
MARCHANDISES.			
<i>Produits et Déchets divers (Suite).</i>			
Champignons, Morilles et Mousserons secs ou marinés.....	Kil.	6 00	
Drilles et Chiffons.....	Id.	" 25	
<i>Pierres, Terres et autres Fossiles.</i>			
Marbre sculpté, moulé ou poli.....	Kil.	1 00	
Meules à aiguiser. { de 43 cent. ^{es} et au-dessous. au-dessus de 43 cent. ^{es}	Pièce.	9 00	
	Id.	20 00	
	Id.	" 08	
	Id.	" 05	
Matériaux. { Carreaux de terre { de 31 cent. ^{es} . de 16 cent. ^{es}	Id.	" 04	
	Id.	" 07	
	Kil.	» 06	
	Id.	" 06	
	Id.	" 75	
	Id.	" 75	
	Id.	" 30	
	Id.	" 18	
Pierres et Terres servant aux arts et métiers. { Émeri... { en grains ou en poudre.....	Id.	" 35	
	Id.	" 20	
	Id.	" 15	
	Id.	" 15	
	Id.	" 50	
	Id.	" 75	
Soufre. { fondu en canons ou autrement épuré. sublimé, en poudre, ou fleur de soufre.	Id.	" 06	
Bitume (houille).....			
<i>Métaux.</i>			
Fer. { Fonte brute.....	Kil.	" 40	
étiré en barres.....	Id.	" 50	
platine ou laminé... { Tôle.....	Id.	1 00	
	Id.	2 00	
de tréfilerie, Fil de fer, même étamé. naturel et cémenté, en barres	Id.	2 00	
carburé—Acier. { té, en barres ou tôles.....	Id.	2 00	
	Id.	3 00	

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES	MARCHANDISES.			
<i>Métaux (Suite).</i>				
Cuivre.	pur, battu ou laminé.....	Kil.	4 00	
	allié de zinc, battu ou laminé..	Id.	4 00	
	Laiton. pour cordes d'instruments.....	Id.	12 00	
	autres.....	Id.	4 50	
Plomb, . . .	battu ou laminé.....	Id.	1 00	
	à giboyer.....	Id.	0 80	
Zinc laminé.....		Id.	1 00	
Mercure natif ou Vif-argent.....		Id.	9 00	
Manganèse.....		Id.	" 04	
<i>Produits chimiques.</i>				
Acides.....	sulfurique.....	Kil.	4 00	
	nitrique.....	Id.	3 70	
	muriatique.....	Id.	" 24	
	nitro-muriatique.....	Id.	1 06	
Acides.....	phosphorique.....	Id.	1 00	
	arsénieux.....	Id.	2 00	
	tartarique, oxalique.....	Id.	15 00	
Alcalis.....	Potasse.....	Id.	1 30	
	Soude.....	Id.	" 22	
	de marais ou de salines.....	Id.	" 05	
Sels.....	ammoniacaux.....	Id.	6 00	
	Nitrate de potasse.....	Id.	1 60	
	Sulfates.... de soude.....	Id.	" 80	
		Id.	1 70	
	de magnésie.....	Id.	2 50	
Sels sulfates..	d'alumine, brûlé ou calciné.....	Id.	2 50	
	Alun. autre.....	Id.	1 90	
	de cuivre.....	Id.	1 80	
	de zinc.....	Id.	1 25	
Chlorure de chaux.....		Id.	2 40	
Tartrates, Acide de potasse pur (crème de tartre).....		Id.	3 50	
Carbonate de plomb pur ou mélangé(céruse).....		Id.	2 00	
Oxide de plomb rouge (minium).....		Id.	1 30	
<i>Couleurs.</i>				
Crayons composés à gaines..	de bois blanc.....	Kil.	9 00	
	de cèdre.....	Id.	30 00	

DÉSIGNATION

DES

UNITÉS.

PRIX.

OBSERVATIONS.

MARCHANDISES.

Couleurs (Suite).

Encre liquide à écrire.....	Kil.	2 00
Vernis de toute sorte.....	Id.	6 00
à souliers.....	Id.	2 50
Noir.....	{ animal. { d'ivoire.....	Id. 1 50
	{ d'os de cerf et autres.....	Id. " 40
	{ de fumée.....	Id. 1 20
Autres couleurs.....	{ sèches ou liquides...	Id. 1 50
	{ en pâtes humides....	Id. 1 50

Compositions diverses.

Moutarde préparée.....	Kil.	2 00
Cire ouvrée, blanche ou jaune.....	Id.	6 00
Médicaments { Eaux distillées { alcooliques.	Id.	10 00
composés. { sans alcool.	Id.	10 00
	{ autres.....	Id. 20 00
Savons { blancs, marbrés ou noirs...	Id.	" 90
ordinaires. { rouges.....	Id.	" 90
Poudre à tirer.....	Id.	6 00
Bougies de blanc de baleine ou de cachalot.	Id.	4 00
stéariques.....	Id.	4 00
Chandelles.....	Id.	1 60
Tabac en poudre.....	Id.	8 00
Cigares.....	Id.	25 00
Tabac préparé, en feuilles.....	Id.	1 80
Sucre raffiné en pains, en poudre ou candi.	Id.	1 00

Boissons.

Vins ordinaires, en futailles, de la Gironde.	Lit.	" 50
Vins ordinaires, en futailles, d'ailleurs.....	Id.	" 30
Vins ordinaires, { de la Gironde.....	Id.	1 50
en bouteilles..... { d'ailleurs.....	Id.	1 20
Vins de liqueur... { en futailles.....	Id.	2 50
	{ en bouteilles.....	Id. 2 50
Vins de Champagne et de Bourgogne.....	Id.	4 00
Vinaigre de vin... { en futailles.....	Id.	" 25
	{ en bouteilles.....	Id. " 75

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Boissons (Suite).</i>			
Vinaigre de bière, cidre et poiré.....	Lit.	" 25	
Cidre, Poiré et Verjus.....	Id.	" 30	
Bière.....	Id.	" 80	
Eau-de-vie. { de vin, en bouteilles.....	Id.	1 50	
{ ———— en futailles.....	Id.	1 00	
{ de grains et de pommes de terre,	Id.	" 50	
{ de genièvre.....	Id.	1 50	
{ de cerise (Kirsch-wasser) ..	Id.	2 50	
Liqueurs.....	Id.	2 50	
Eaux minérales... { gazeuses, en cruchons,	Id.	" 75	
{ autres.....	Id.	1 00	
<i>Vitrifications.</i>			
Poterie de terre.. { grossière.....	Kil.	" 15	
{ Faïence.....	Id.	1 00	
Porcelaine.. { fine	Id.	8 00	
{ commune	Id.	2 50	
Verres à lunettes ou à cadrans, taillés ou polis.	Id.	18 00	
Miroirs petits.....	Id.	6 00	
Verrerie. — Cristaux.....	Id.	3 00	
Verrerie autre que Cristaux.....	Id.	1 50	
Vitrifications en grains percés pour chapelets ou colliers	Id.	9 00	
<i>Fils.</i>			
Fil de chanvre { écru .. { à voile.....	Kil.	2 50	
ou de lin retors. { bis, herbé ou blanchi, autre que celui à dentelle....	Id.	6 00	
Fil de coton.....	Id.	16 00	
{ Id.	9 00		
<i>Tissus de lin ou de chanvre.</i>			
Toile.. { à balle.....	Kil.	1 30	
{ à paillasse et à voile.....	Id.	4 50	
{ à matelas.....	Id.	6 00	

DÉSIGNATION

DES

UNITÉS.

PRIX.

OBSERVATIONS.

MARCHANDISES.

Tissus de lin ou de chanvre (Suite).

Toile..	{ unie... { croisée....	{ écrue, avec ou sans apprêt. dite brin.....	Kil.	15 00
		blanche ou mi-blanche..	Id.	20 00
		teinte.....	Id.	6 00
		imprimée.....	Id.	15 00
		cirée.....	Id.	7 50
		Coutil.....	Id.	12 00
		autre.....	Id.	12 00
Linge de table en pièces.	{ uni... { ouvrage et damassé blanchi damassé.....	{ écru.....	Id.	12 00
		blanc.....	Id.	18 00
		ouvrage et damassé blanchi.....	Id.	27 00
		damassé.....	Id.	60 00
Batiste et Linon.....			Id.	140 00
Passementerie et Rubanerie de fil blanc			Id.	12 50
Bonneterie.....			Id.	11 00
Étoffes mélangées.....			Id.	20 00

Tissus de laine.

Couvertures.....		Kil.	7 00
Tapis.....		Id.	30 00
Drap.....		Id.	38 00
Casimirs et Mérinos.....		Id.	60 00
Molleton blanc ou teint.....		Id.	12 00
Étoffes diverses.....		Id.	35 00
Châles brochés { de pure laine.....		Id.	200 00
et façonnés. { mélangés de coton.....		Id.	120 00
Bonnets de laine communs.....		Id.	12 00
Bonneterie.....		Id.	35 00
Passementerie et Rubanerie de pure laine.....		Id.	18 00
Étoffes mélangées.....		Id.	18 00

Tissus de soie.

Étoffes .	{ pures.. { mélées.	{ unies.....	Kil.	180 00
		façonnées.....	Id.	195 00
		brochées de soie.....	Id.	195 00
		de fil, sans autre mélange.....	Id.	120 00
Tulle.....		d'autres matières.....	Id.	120 00
Gaze de soie pure.....			Id.	120 00
			Id.	175 00

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES	MARCHANDISES.			
<i>Tissus de soie (Suite).</i>				
Crêpe.....		Kil.	130 00	
Bonneterie.....		Id.	150 00	
Passementerie de soie pure.....		Id.	150 00	
Rubans, même de velours.....		Id.	180 00	
Chapeaux de soie.....		Pièce.	12 00	
<i>Tissus de coton.</i>				
Toiles, Percales et Calicots écrus et blancs.....		Kil.	12 00	
Tissus . { imprimés		Id.	21 00	
teints		Id.	15 00	
Toile dite cotonnière, Paliacas et Mouchoirs.....		Id.	16 00	
Linge de table en pièces.....		Id.	25 00	
Châles.....		Id.	40 00	
Mousselines { commune pour moustiquaires ,				
dite Girafe.....		Id.	15 00	
fine, Organdi, Batiste d'Ecosse.....		Id.	55 00	
Draps et Velours.....		Id.	24 00	
Étoffes croisées, Basins, Piqués et autres.....		Id.	15 00	
Étoffes dites Printanières.....		Id.	12 00	
Couvertures.....		Id.	8 00	
Tulle et Gaze.....		Id.	300 00	
Bonneterie		Id.	22 50	
Passementerie et Rubanerie.....		Id.	12 00	
Étoffes mélangées.....		Id.	20 00	
<i>Feutres.</i>				
Chapeaux.....		Pièce.	2 50	
<i>Papier et ses applications.</i>				
Carton. { moulé, dit Papier mâché.....		Kil.	6 00	
coupé et assemblé.....		Id.	8 00	
Papier { d'enveloppe à pâtes de couleur.....		Id.	1 50	
blanc ou rayé, pour musique.....		Id.	3 00	
colorié, en rames ou en mains.....		Id.	3 50	
peint, en rouleaux, pour tentures.....		Id.	3 75	
Livres . . { en langues mortes ou étrangères		Id.	10 00	
en langue française.....		Id.	6 00	

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES	MARCHANDISES.			
<i>Papier et ses applications (Suite).</i>				
Cartes . . .	{ à jouer	Kil.	15 00	
	{ géographiques	Id.	20 00	
Gravures et Lithographies		Id.	50 00	
Musique gravée		Id.	18 00	
<i>Ouvrages en matières diverses.</i>				
Peaux . . .	{ préparées (tannées ou corroyées).	Kil.	6 00	
	{ Gants	Id.	60 00	
	{ ouvrées . . .	Id.	20 00	
	{ Souliers	Id.	6 00	
	{ non dénommées	Id.	6 00	
Chapeaux de paille ,	{ grossiers	Pièce.	5 00	
d'écorce ou de sparte	{ fins	Id.	12 00	
Tissus en feuilles , de paille , d'écorce et				
de sparte		Mètre.	» 50	
Vannerie . . .	{ pelée	Kil.	2 00	
	{ coupée	Id.	6 00	
	{ de chanvre	Id.	1 40	
Cordages . . .	{ de sparte	Id.	» 50	
	{ Filets neufs sou en état de servir	Id.	3 00	
	{ à grosses tailles	Id.	4 50	
Limes et Râpes	{ à polir , de 17 c. e ^s de longueur			
	et au-dessus	Id.	7 50	
	{ ayant 146 c. e ^s de longueur			
Scies	ou plus	Id.	4 50	
	ayant moins de 146 c. e ^s	Id.	6 75	(1) Les sabres d'abatis , pelles , houes ,
Outils	de pur fer	Id.	3 00	pioches et tous les
	de fer , rechargés d'acier	Id.	4 00	instruments aratoires d'origine
	aratoires (1)	Id.	2 25	nationale sont
	en plomb	Id.	1 80	exemptes de droits
	en fonte	Id.	» 60	(arrêté du 28 décembre 1833).
Ouvrages	{ Clous	Id.	1 20	(2) Cet article
	{ autres (2)	Id.	2 00	comprend les chaudières à sucre ; l'arrêté du 28 décembre 1833 les admet
	en tôle	Id.	1 80	en franchise de
	en fer-blanc	Id.	6 00	droits lorsqu'elles
	en acier	Id.	4 50	sont d'origine nationale .
	en zinc	Id.	4 50	
	en étain	Id.	3 50	

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES	MARCHANDISES.			
Ouvrages en matières diverses (Suite).				
Ouvrages	en cuivre , laiton et bronze , dorés	Kil.	15 00	
	argentés	Id.	9 00	
	autres	Id.	8 00	
Ouvrages	en cuivre pur , tournés	Id.	8 00	
Orfèvrerie	d'or ou de vermeil	Gram.	» 50	
	d'argent	Id.	» 36	
Bijouterie	d'or	ornée en pierres ou perles fines	Id.	10 00
		autre	Id.	6 00
	d'argent	ornée en pierres ou perles fines	Id.	» 90
		autre	Id.	» 50
Corail taillé , non monté		Kil.	300 00	
Dames-Jeannes clissées		Pièce.	2 50	
Plaqués		Kil.	12 00	
Caractères d'imprimerie neufs		Id.	3 50	
Armes de chasse ou de luxe	blanches	Id.	27 00	
	à feu	Id.	20 00	
Horlogerie	Montres	Gram.	1 50	
	à boîtes d'or	Id.	» 15	
	d'argent et de métal autre que l'or	Kil.	30 00	
	Autres Ouvrages montés	Id.	30 00	
Horlogerie	Fournitures	Id.	9 00	
Couteaux flamands	Horlogerie en bois	Id.	3 00	
Coutellerie		Id.	18 00	
Embarcations	en état de servir	Ton.	300 00	
	Ancres	Kil.	1 50	
	Câbles en fer	Id.	1 50	
Tabletterie	Peignes	Id.	90 00	
	d'écaille	Id.	300 00	
	d'ivoire	Id.	12 00	
Parapluies	autres	Id.	12 00	
et Parasols	en soie	Pièce.	15 00	
	en toile cirée ou autre	Id.	8 00	
Ouvrages	Futailles vides montées , cerclées en bois	Lit.	» 04	
en bois	Futailles démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre)	Pièce.	8 00	

DÉSIGNATION	DES	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
MARCHANDISES.				
<i>Ouvrages en matières diverses (Suite).</i>				
Mercerie.....	{ commune.....	Kil.	9 00	
	{ fine.....	Id.	60 00	
	{ autre.....	Id.	21 00	
Bimbeloterie.....		Id.	8 00	
Instrument de musique..	{ Forté-piano...	Pièce.	1,200 00	
	{ Orgues d'église..	Id.	1,200 00	
Effets à usage	{ Chemises et Casaques communes en molleton ou ratine.....	Kil.	12 00	
	{ en tissus communs de lin ou de chanvre écrue ou teint.....	Id.	9 00	
	{ en tissus de coton. { fins.....	Id.	16 00	
	{ communs.....	Id.	10 00	
	{ en drap, casimir et lasting.....	Id.	75 00	

Cayenne, le 29 juin 1847.

Les Membres de la commission,

E. DAGAULT, A. SAUVAGE ET MANGO.

Vu: *L'Ordonnateur,*

CADEOT.

Approuvé, pour être mis à exécution à compter du 1^{er} juillet au 31 décembre 1847 inclusivement.

En séance du Conseil privé, à Cayenne, le 29 juin 1847.

Le Gouverneur de la Guyane française,

PARISSET.

(N° 164) ARRÉTÉ qui dissout le Conseil colonial et convoque les collèges électoraux de la colonie.

Cayenne , le 10 juillet 1847.

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane française ,
 Vu l'art. 12 de la loi du 24 avril 1833 ;
 Vu l'art. 36 de l'ordonnance royale du 13 mai suivant ;
 Sur la proposition de l'ordonnateur ;
 Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil colonial de la Guyane française est dissous.

ART. 2. Les collèges électoraux de la colonie sont convoqués pour le 29 juillet courant , à l'effet de procéder à l'élection des membres du Conseil colonial.

Ils se réuniront , ledit jour , à l'heure de midi , aux lieux et sous la présidence provisoire des fonctionnaires ci-après désignés :

COLLÈGES.	ARRONDISSEMENTS électoraux.	LIEUX des réunions.	PRÉSIDENTS provisoires.	NOMBRE des conseillers à élire.
1	Cayenne.	Hôtel du Conseil colonial.	Le Maire de la ville.	3
2	Ile - de - Cayenne , Tour - de - l'Ile et canal Torey.	Habitation la Magdelaine.	M. DOUILlard (Félix) , commissaire - commandant de l'Ile.de.Cayenne.	5
3	Tonnegrande et Mont-Sinéry.	Habitation Petit-Cayenne.	M. MALLET , commissaire - commandant de Mont - Sinéry.	2
4	Roura et la Comté.	Habitation la Caroline.	M. SILLIAN , commissaire - commandant de Roura.	1
5	Macouria , Kourou , Sinnamary et Iracoubo.	La maison de M ^{me} veuve JEAN-PIERRE , à Kourou.	M. T. FRONTIN , commissaire - commandant de Kourou	2
6	Kaw , Approuague et Oyapock.	La maison du commissaire - commandant d'Approuague , à Guizan-bourg.	M. COUY (Félix) , commissaire - commandant du quartier d'Approuague.	3

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la Guyane française.

Cayenne, le 10 juillet 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 195, registre n° 20 des ordres.

(N° 165) ARRÊTÉ du gouverneur qui nomme M. BIDON, suppléant de la Justice de paix à Roura, juge de paix par intérim de ce canton.

Cayenne, le 15 juillet 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre arrêté, en date du 24 juin 1847, qui nomme M. CASTETS juge de paix par intérim à Cayenne, en remplacement de M. Édouard DE ST-QUANTIN, absent pour cause de santé;

Considérant qu'il est indispensable au service de pourvoir à son remplacement;

Vu les art. 61 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 et 109 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Sur la proposition du procureur général;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

M. BIDON (Julien-Marie), suppléant de la Justice de paix de Roura, est nommé juge de paix par intérim de ce canton, en remplacement de M. CASTETS, appelé à d'autres fonctions.

Il jouira, pendant l'exercice de ses fonctions, d'un traitement calculé à raison de 1,500 fr. par an, moitié de celui du titulaire.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 juillet 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,
VIDAL DE LINGENDES.*

Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance.

E. CAILLAUD, *commis greffier.*

Enregistré au Contrôle, f° 151, registre n° 20 des ordres.

(N° 166) ARRÊTÉ qui clôt et arrête les listes électorales des six arrondissements de la colonie.

Cayenne, le 16 juillet 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 4 de l'arrêté du 9 août 1833 concernant les travaux préparatoires relatifs à la formation et à la révision annuelle des listes électorales ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIÈR.

Les listes électorales des six arrondissements de la Guyane française sont closes et arrêtées.

Le dernier tableau de rectification et le présent arrêté de clôture seront publiés et affichés dans le délai fixé par l'art. 23 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833 sur les élections aux conseils coloniaux.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 juillet 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur,
CADEOT.*

Enregistré au Contrôle, f° 196, registre n° 20 des ordres.

(N° 167) DÉCISION qui nomme les membres des jurys de concours pour le grade de commis de marine de 2^e classe et l'emploi d'écrivain.

Cayenne , le 16 juillet 1847.

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu notre arrêté , en date du 29 mai dernier , fixant l'époque des concours pour le grade de commis de marine de 2^e classe et pour l'emploi d'écrivain ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres des jurys d'examen ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Avons DÉCIDÉ ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres des jurys d'examen :

POUR LE GRADE DE COMMIS ENTRETENU :

MM. CADEOT , ordonnateur , *président* ;

JORET , contrôleur colonial ;

RICHARD , sous-commissaire de marine ;

F. DE GLATIGNY , id.

Assistés de M. HURFORT , pour la langue espagnole et de M. TARTARA , pour la langue anglaise .

M. SIGNORET , commis de marine de 1^{re} classe , remplira les fonctions de secrétaire du jury .

POUR L'EMPLOI D'ÉCRIVAIN :

MM. JORET , contrôleur colonial , *président* , en remplacement de M. CADEOT , ordonnateur , qui s'est récusé pour cause de parenté avec un des candidats ;

RICHARD , sous-commissaire de marine ;

DE GLATIGNY , id.

Assistés de M. REINE , professeur de langue latine et de langue française , et de M. DUPIN , professeur de mathématiques .

M. GODARD , commis de marine de 1^{re} classe , remplira les fonctions de secrétaire du jury .

ART. 2. Les examens auront lieu , à midi , dans une des salles de la maison occupée par l'ordonnateur , aux jours et dans l'ordre ci-après indiqués :

Le 2 août , pour l'emploi d'écrivain , et le 4 du même mois , pour le grade de commis de marine .

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au Contrôle colonial, insérée dans la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 juillet 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 146, registre n° 20 des ordres.

(N° 168) ARRÊTÉ du gouverneur portant nominations provisoires dans le personnel de l'ordre judiciaire.

Cayenne, le 17 juillet 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 61 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les art. 109 et 110 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Considérant que, malgré l'arrivée de MM. DESLANDES, substitut du procureur du Roi, et BAZOT, juge auditeur, l'absence de MM. Révoil, conseiller à la Cour royale, et d'ABNOUR, juge royal, et la nécessité de pourvoir aux tournées d'inspection rendent utile l'adjonction d'un membre à la Cour royale, tout en complétant le Tribunal de première instance;

Sur la proposition du procureur général ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. MARBOTIN (Léonard-Charles-Ernest) est nommé provisoirement juge royal près le Tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. d'ABNOUR, titulaire, absent par congé.

M. FESSARD (Louis-Hippolyte), conseiller auditeur près la Cour royale, est nommé provisoirement lieutenant de juge, en remplacement de M. MARBOTIN.

M. FERRATIER (Jacques-Clément-Léon), substitut du procureur du Roi, est nommé provisoirement conseiller auditeur près la Cour royale, en remplacement de M. FESSARD.

M. CROUZET (Paul-Charles), juge auditeur, est nommé provisoirement substitut du procureur du Roi, en remplacement de M. FERRATIER.

M. MOURIÉ (Hilaire) est nommé provisoirement juge auditeur près le Tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. CROUZET.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 juillet 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,
VIDAL DE LINGENDES.*

Enregistré au Greffe de la Cour royale.

J. LHUERRE, greffier.

Enregistré au Contrôle, f° 149, registre n° 20 des ordres.

(N° 169) ARRÊTÉ portant allocation sur les fonds de l'Etat d'une somme de 8,474 fr., répartie entre les individus non libres y dénommés, pour concourir à leur rachat.

Cayenne, le 22 juillet 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1845 ;

Vu l'art. 1^{er} de la loi du 19 juillet de la même année ;

Vu les ordonnances royales des 23 et 26 octobre 1846 ;

Sur les propositions de l'ordonnateur et du procureur général ;

De l'avis du Conseil privé ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une somme de *huit mille quatre cent soixante-quatorze francs*, à prendre dans la portion afférente à la Guyane française, sur le fonds créé par la loi du 19 juillet 1845, est allouée et sera répartie entre les individus non libres désignés dans le tableau ci-après, suivant la quotité et pour les motifs énoncés audit tableau, savoir :

NOMS des ESCLAVES.	SEXES.	AGES.	PROFESSIONS.	NOMS des MAÎTRES	PRIX du rachat fixés par la commis- sion.	RÉCULES.	ABANDONS des maîtres.	SOMMES à fournir par l'Etat, pour concourir au rachat.	MOTIFS des ALLOCATIONS.
Edmond-----	Masculin.	34 ans.	Charpentier.	Habasque et Mathey.	2,400	1,900	"	500	Excellent sujet; très-bon charpentier; sou- tien de sa vieille mère.
Zénaïde-----	Féminin.	27	Domestique.	Succession Pierre-Michel.	1,700	806	700	194	Très-bons services à son ancien maître, décédé, dont la famille veut lui en témoigner sa reconnaissance.
Tyne-----	Id.	42	Id.	Jampierre.	1,700	"	500	1,200	Bonne conduite; affranchissement pour se marier avec un libre; bon sujet.
Aricie-----	Id.	20	Cultivatrice.	Thébaud de la Monderie.	1,200	"	700	500	Très-bonne conduite; travail constant pour former son pécule.
Aimé-----	Masculin.	47	Cultivateur.	Veuve Canette.	1,600	450	"	1,150	Réunion de ces deux personnes, mariées depuis longtemps, et, quoique appartenant à différents maîtres, remplissant parfaitemen t les devoirs du mariage; travail, industrie.
Marie-Thérèse-----	Féminin.	48	bonne d'enfants	Dechamp.	1,600	820	"	780	Bon sujet. Son pécule provient des éco- nomies de sa mère qui a mieux aimé racheter sa fille qu'elle-même. Cette femme est la première qui ait mis à la caisse d'épargnes.
Zéphirine-----	Id.	14	Cultivatrice.	Succession Bernard.	1,500	1,000	"	500	Très-bon sujet; sa mère est libre.
St-Rose-----	Masculin.	25	Domestique.	Joret.	2,000	"	1,000	1,000	Bonne conduite, certifiée par les personnes les plus honorables; toute sa famille est libre.
Olimpiade-----	Féminin.	27	Cultivatrice.	A. Martin.	1,600	1,000	"	600	Bonne conduite; presque toute sa famille est libre.
Adélaïde-----	Id.	30	Domestique.	M ^e Ménard.	1,800	1,300	"	500	Industrie; bonne conduite; a d'jà racheté son enfant par suite des économies qu'elle a faites.
Rosalie-----	Id.	34	Id.	H. Cousa.	1,800	1,000	"	800	Bonne conduite; affranchissement qui en amènera plusieurs autres par le concours des maîtres.
Reine-----	Id.	29	Id.	M ^e Brémond, Lagrange.	1,800	850	200	750	
					20,700	9,126	3,100	8,474	

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 juillet 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, fo 164, registre n° 20 des ordres.

(N° 170) La décision du gouverneur, en date du 21 février 1843, qui règle les fournitures à allouer au bureau de poste établi au bourg de Sinnamary, est rendue, par une nouvelle décision du 26 juillet 1847, applicable à celui du bourg de Kourou.

(N° 171) ARRÊTÉ du gouverneur qui prescrit à M. JORET, commissaire de marine, destiné à continuer ses services à la Martinique, de remettre le service du Contrôle à M. RICHARD, sous-commissaire de marine.

Cayenne, le 30 juillet 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 5 avril 1847, numérotée 98, qui appelle M. JORET, commissaire de marine de 2^e classe, remplissant les fonctions de contrôleur colonial à Cayenne, à continuer ses services à la Martinique;

Vu l'art. 142 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 maintenue par celle du 22 août 1833;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. JORET (Charles-François), commissaire de marine, remettra, à compter du 1^{er} août prochain, le service du Contrôle,

dont il est chargé, à M. RICHARD, sous-commissaire de marine de 2^e classe.

ART. 2. L'Administration pourvoira au passage de M. JORET et de sa famille pour la Martinique, sur le brick américain *le Romp*.

ART. 3. Le présent sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 30 juillet 1847.

PARISSET.

Enregistré au Contrôle, f° 152 , registre n° 20 des ordres.

(N° 172) ARRÉTÉ du gouverneur qui charge M. RICHARD, sous-commissaire de marine de 2^e classe, des fonctions de contrôleur colonial, en remplacement de M. JORET, destiné à continuer ses services à la Martinique.

Cayenne , le 30 juillet 1847.

NOUS , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu la destination donnée pour la Martinique à M. le commissaire de marine JORET , chargé du service du Contrôle à Cayenne;

Vu l'art. 142 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 maintenue par celle du 22 août 1833 ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

M. RICHARD (Jean-François-Claude), sous-commissaire de marine de 2^e classe, sera chargé, par intérim, à compter du 1^{er} août prochain , des fonctions de contrôleur colonial , en remplacement de M. JORET.

ART. 2. Le présent sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 30 juillet 1847.

PARISSET.

Enregistré au Contrôle, f° 169 , registre n° 20 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 173) Par dépêche ministérielle du 9 avril 1847, n° 106 (direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires), il est donné avis que M. le ministre de la guerre a confirmé les S^{rs} MIGNOT et SICART, gendarmes à cheval de la demi-compagnie de la Guyane, dans l'emploi de brigadier, qui leur avait été provisoirement conféré.

(N° 174) Par ordonnance royale du 28 avril 1847, MM. GARNIER, trésorier de la Guyane française, et PÉLISSIER, capitaine d'Infanterie de marine, en station à Cayenne, ont été nommés chevaliers de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

(N° 175) Par décisions, en date du 10 juillet 1847,

M. DOUILLARD (Edmond), écrivain de la marine, est mis à la disposition de M. le contrôleur colonial ;

M. PAIN (Adolphe), écrivain temporaire du Contrôle, mis le même jour à la disposition de M. l'ordonnateur, est attaché à son secrétariat, en remplacement de M. Douillard (Edmond), passé à un autre service ;

M. CADEOT (Armand) est nommé écrivain surnuméraire de l'Administration de la marine et attaché au secrétariat de M. l'ordonnateur ;

M. BERTEAU (Gabriel) est nommé écrivain surnuméraire de l'Administration de la marine et mis à la disposition de M. le contrôleur colonial.

(N° 176) Suivant ordre, en date du 16 juillet 1847, l'ordre du 16 mai 1846 relatif à la nomination du S^r Gabriel de Cléry, archer de la police rurale du quartier d'Approuague, a été rectifié, quant aux nom et prénoms de cet agent, comme suit : Charlotte-Clémim GABRIEL.

(N° 177) Par décision du 20 juillet 1847, le S^r GIRAUD est nommé gardien en chef de l'atelier disciplinaire de Guizanbourg, à la solde annuelle de 1,400 fr., divisée ainsi : Solde fixe, 1,200 fr.; supplément éventuel, 200 fr., à payer sur la justification qu'il aura satisfait aux obligations de cet emploi.

Il jouira, en outre, de l'indemnité annuelle de 240 fr., à titre de remplacement de vivres.

(N° 178) Par décision du même jour, M^{me} GIRAUD est nommée surveillante des femmes à l'atelier disciplinaire de Guizanbourg, aux appointements de 500 fr. par an.

(N° 179) Par décision, en date du même jour, le S^r LUPÉ (Urbain) est nommé sous-brigadier de la police rurale à Approuague, en remplacement du S^r GIRAUD, passé à un autre emploi.

(N° 180) Par décision du même jour, le S^r SAMBA-HAMET est nommé conducteur de la chaîne de police à Approuague, aux appointements de 400 fr. par an, augmentés d'une indemnité de 120 fr. pour lui tenir lieu de vivres.

(N° 181) Par décision du gouverneur, en date du même jour, M. SAISSET, lieutenant au 3^e régiment d'Infanterie, est nommé juge près le 2^e Conseil de guerre permanent, pour siéger dans l'affaire du fusilier HUMBERT, en remplacement de M. HINARD, officier du même grade, malade.

(N° 182) Par ordres du 22 juillet 1847,

La D^{lle} AMBROISINE (Marie-Jeanne) est nommée sage-femme et blanchisseuse à l'hôpital de Mana, aux appointements de 312 fr. par an, à partir du 1^{er} janvier 1847;

La D^{lle} ALEXANDRINE (Marie-Jeanne) est nommée sage-femme pour les accouchements à domicile à Mana, aux appointements de 200 fr. par an, à compter du 1^{er} janvier 1847;

Le S^r ALMON (Louis) est nommé infirmier à l'hôpital de Mana, aux appointements de 248 fr. par an, à compter du 1^{er} janvier 1847.

(N° 183) Par ordre du gouverneur, en date du 23 juillet 1847, il est accordé un congé de convalescence, pour France, à M. LABADO, enseigne de vaisseau, capitaine de port par intérim.

(N° 184) Par ordre du gouverneur, en date du 28 juillet 1847, M. A. DE S^t-QUANTIN, capitaine du Génie, juge au Conseil de révision, ne pouvant siéger dans l'affaire du nommé HUMBERT, est remplacé par M. BÉRAL DE SÉDAIGE, lieutenant vaisseau.

(N° 185) Par décision du gouverneur, en date du 30 juillet 1847, un congé, pour affaires personnelles, est accordé à M. DE S^t-QUANTIN, (Hippolyte), receveur du 2^e bureau de l'Enregistrement.

(N° 186) Une décision du gouverneur, du même jour, charge de ce bureau M. MERLET (Louis-Nicolas-Augustin), surnuméraire de l'Enregistrement.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 187) ARRÉTÉ portant affranchissements de 13 personnes qui ont satisfait aux dispositions des loi et ordonnances sur les affranchissements.

Cayenne, le 22 juillet 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836, 11 juin 1839, la loi du 18 juillet 1845 et l'ordonnance du 23 octobre de la même année ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité des-dites ordonnances , ainsi que les récépissés du trésorier de la colonie ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances et de la loi précitées ;

Sur le rapport du procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres , et seront inscrits , en cette qualité , sur les registres de l'état civil de la ville de Cayenne , les nommés:

Suivent les noms.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS	NOMS	SEXES.	AGES.	LIENS	LIEUX	NOMS	NOMS	
	ET PRÉNOMS.	PATRONYMQUES.			DE PARENTÉ.	DE NAISSANCE.	DES PROFESSIONS	DES COMMUNES.	DÉCLARANTS.
1916	Justine	DEBAUMON	Féminin.	35 ans.	»	Afrique.	Domestique.	Cayenne,	Sr Léopold Farnous (rachetée à l'amiable).
1917	Rose	DEBAUMON	Id.	4	Fille de Justine.	Cayenne.	Id.	Id.	Id.
1918	Albéric	DAMARTHE	Masculin.	4	Fils d'Arsène.	Id.	Id.	Id.	Les époux A. de Lagrange.
1919	Anne	RENAUVA	Féminin.	44	»	Id.	Blanchisseuse.	Id.	Sr Alexandre Philibert, au nom et comme mandataire spécial de Dile Anne Vernau.
1920	Anatole-Napolitain	RENAUVA	Masculin.	10	Fils d'Anne.	Id.	Domestique.	Id.	Sr Stanislas Michel.
1921	Pauline	BEAUJOIE	Féminin.	38	»	Id.	Blanchisseuse.	Id.	Dile Rose Déjean.
1922	François-Denis	BEAUJOIE	Masculin.	6	Fils de Pauline.	Id.	Domestique.	Id.	Dile Louisa Vendôme.
1923	Rose-Joséphine-Lucie	MERVENT	Féminin.	10 mois	Fille de la déclarante	Id.	Id.	Id.	Dile Anne-Marie Mervent.
1924	Joseph	PONDOR	Masculin.	56 ans.	»	Id.	Id.	Id.	Augustin Sophie.
1925	Prosper	PHILIBERT	Id.	47	»	Id.	Cultivateur.	Id.	Sr Philippe Philibert.
1926	Joséphine	CALAM	Féminin.	8 mois	Fille d'Adèle.	Id.	Domestique.	Id.	Rachetée par sa mère, Adèle, escl.
1927	Ernestine-Aimée	BEAUMAINE	Id.	9 ans.	Fille de Brigitte.	Id.	Id.	Id.	Rachetée par sa mère, Brigitte, escl.
1928	Guillaume	GRANMARÉ	Masculin.	54	»	Afrique.	Cultivateur.	Id.	Racheté par lui-même.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 22 juillet 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle , fo 136, registre n° 3 des affranchissements,

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial p. i.,

RICHARD.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 8.

AOUT 1847.

(N° 188) Les deux décrets coloniaux désignés ci-après ont été revêtus, le 20 mai 1847, de la sanction royale :

1^o Décret portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 550 fr., sur l'exercice 1846, pour restauration du pont de Sinnamary ;

2^o Décret ayant pour objet la concession définitive d'un terrain communal au S^r GUISOULPHE, de Cayenne.

Ces deux décrets, rendus exécutoires d'urgence, dans la colonie, le 6 novembre 1846, ont été insérés à cette date au Bulletin officiel du mois de novembre 1846, page 317.

(N° 189) DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE, n° 184. — *Invitation éventuelle de supprimer toute surtaxe locale sur les lettres qui sont adressées aux militaires et marins employés dans la colonie. (Direction des colonies. — Bureau de législation et d'administration.)*

Paris , le 28 mai 1847.

Monsieur le gouverneur, le décret du 9 février 1810, lequel a force de loi, dispose d'une manière absolue que les lettres affranchies adressées aux sous-officiers et soldats employés

tant dans les armées que dans les divisions de l'intérieur, seront soumises à un droit fixe d'affranchissement de 25 cent., quelle que soit la distance que ces lettres auront à parcourir.

Il a été reconnu, de concert entre M. le ministre des finances et mon département, que le bénéfice de cette disposition devait être acquis à tous les officiers, soldats et marins présents sous les drapeaux ou pavillons dans nos colonies, sans qu'il puisse y être valablement dérogé par de simples actes locaux.

Néanmoins, et dans l'une des Antilles, le décret de 1810 ayant paru susceptible d'une interprétation différente, les lettres remises aux militaires en garnison dans le port même d'arrivée échappaient seules à la surtaxe, et l'Administration croyait pouvoir l'imposer aux lettres qui devaient circuler dans la colonie, avant d'arriver aux mains des destinataires.

Dès que cette perception irrégulière m'a été signalée, j'en ai prescrit la suppression, et je crois devoir vous adresser éventuellement la même recommandation pour le cas où quelque disposition du même genre serait, à l'insu de mon département, en vigueur à la Guyane française.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères,
chargé p. i. du département de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Enregistré au Contrôle, f° 7, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 190) DÉPÈCHE MINISTÉRIELLE, n° 214. — *Les brigadiers de Gendarmerie doivent être embarqués à la table des maîtres. (Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires.)*

Paris , le 4 juin 1847.

Monsieur le gouverneur, la question s'est élevée de savoir si les brigadiers de Gendarmerie coloniale doivent être embarqués, sur les bâtiments de l'État, comme passagers à la table des maîtres, où s'ils sont compris, à cet égard, sous la

dénomination de *caporaux et brigadiers*, dont le règlement du 1^{er} décembre 1833 détermine le placement à bord comme simples rationnaires.

J'ai prié M. le ministre de la guerre de me faire connaître la position qui est assignée aux brigadiers de Gendarmerie dans les trajets de France en Algérie. Il résulte de sa réponse que, dans son département, les brigadiers de Gendarmerie, qui ont d'ailleurs la dénomination de sous-officiers et qui en portent les insignes, sont placés à la table des maîtres.

J'ai décidé que la même règle serait désormais appliquée dans le service colonial. Vous aurez à donner des ordres en conséquence.

Recevez , etc.

Le Pair de France,

Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Duc DE MONTEBELLO.

Pour duplicita :

Le Sous-Secrétaire d'Etat,

JUBELIN.

Enregistré au Contrôle, f° 266 , registre n° 16 des dépêches ministérielles.

(N° 191) *DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE* , n° 253. —

Concours respectif du directeur de l'Intérieur et du procureur général à la distribution des fonds de rachat, en exécution de l'ordonnance royale du 26 octobre 1845. (Direction des colonies. — Bureau du régime politique.)

Paris , le 14 juin 1847.

Monsieur le gouverneur, l'ordonnance royale du 26 octobre 1845 relative aux formes à observer pour l'emploi des fonds destinés à concourir au rachat des esclaves, porte que les propositions à soumettre à cet effet au gouverneur de chaque colonie seront présentées par le directeur de l'Intérieur et par le procureur général , chargés de recueillir, l'un les indications du préfet apostolique et des maires , l'autre celles des procureurs du Roi et des juges de paix.

Mon prédécesseur ayant eu occasion de remarquer que les décisions successivement parvenues à sa connaissance étaient prises exclusivement, dans certaines colonies, principalement dans les Antilles, sur la proposition du procureur général, a conçu la crainte que, par cette manière de procéder, le concours des magistrats municipaux et encore plus celui du clergé en fussent laissés en dehors de ces distributions de fonds, dans lesquelles, à raison même de leur destination, il importe de réserver à l'influence morale et religieuse une très-grande part. M. le vice-amiral DE MACKAU a cru devoir, par ce motif, insister pour que le partage d'attributions prévu par l'ordonnance du 26 octobre 1845 fût mieux observé à l'avenir.

Des réponses qui sont jusqu'à présent parvenues à mon département, il résulte :

Que la non-intervention du directeur de l'Intérieur, dans beaucoup de cas, a été plus apparente que réelle, attendu que si le procureur général avait centralisé les propositions dans ses rapports au Conseil privé, il n'y en avait pas moins eu préparation préalable d'un certain nombre de ces propositions par les soins du service intérieur.

Qu'au surplus, même lorsque la demande est préparée par les soins du ministère public, l'action du clergé n'est pas pour cela mise à l'écart, attendu qu'au nombre des pièces produites à l'appui se trouve ou peut se trouver, dans tous les cas, un certificat émanant du curé de la paroisse où réside l'esclave intéressé.

Pour les colonies où les choses se sont ainsi passées, je reconnais que la direction de l'Intérieur se trouve suffisamment justifiée du reproche qu'elle avait paru encourir. Pour les colonies où il n'y aurait eu de la part de ce service aucun concours même indirect, je maintiens l'expression du regret qu'a inspiré à mon prédécesseur cette manière d'exécuter l'ordonnance.

Le concours indirect, tel que je viens de l'indiquer, suffit-il pour atteindre le but que l'ordonnance s'est proposé? Je ne le pense pas. Il a été objecté, je le sais, pour motiver la centralisation du travail en question dans les mains du procureur général :

Que tout ce qui concerne les affranchissemens est dans les attributions de ce magistrat;

Qu'érant l'intermédiaire obligé de tous les esclaves vis-à-vis de la commission de rachat, la centralisation et la présentation de tous les actes du rachat forcé tombent naturellement dans son domaine ;

Qu'enfin, la somme à distribuer chaque année étant fixée d'avance, il serait difficile à deux chefs d'administration de préparer concurremment des propositions aboutissant ensemble à une dépense égale au crédit.

Les deux premières de ces objections reposent principalement sur l'idée que la distribution des fonds de l'État coïncide habituellement avec l'affranchissement des individus qui y prennent part. Or, il résulte des instructions de mon département et notamment de la circulaire du 27 mai dernier, n° 182, que la simultanéité de l'affranchissement et de l'allocation accordée sur les fonds de rachat doit être plutôt l'exception que la règle. Quant à la difficulté du concert des deux chefs d'administration, au point de vue de l'emploi normal du crédit ouvert, elle disparaît devant le soin que doit prendre le gouverneur de faire avec eux un travail préparatoire et collectif, avant de porter les propositions au conseil privé.

Je ne fais pas, au surplus, d'objection absolue contre la présentation, lorsque cela peut être nécessaire ou préférable, d'un rapport unique aux séances du conseil privé, où il est statué sur l'emploi des fonds de rachat, rapport qui peut alors être apporté au conseil par le procureur général. L'essentiel est que le concours du directeur de l'Intérieur à l'emploi des fonds soit habituel et effectif, et que, dans les résultats transmis à mon département, on ait toujours soin d'établir deux catégories de décisions, afin de bien marquer la part respective des deux chefs d'administration dans l'exécution de l'ordonnance royale.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre secrétaire d'Etat au
département de la marine et des colonies,*

DUC DE MONTEBELLO.

(N° 192) *DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE*, n° 262. — *Avis de la réduction de droits en faveur des noix corozos dites ivoire végétal.* (Direction des colonies. — Bureau du commerce et de l'agriculture.)

Paris , le 18 juin 1847.

Monsieur le gouverneur, par une lettre, en date du 11 décembre dernier, n° 487, en vous communiquant l'avis du comité consultatif des arts et manufactures au sujet des *noix corozos* dites ivoire végétal, mon prédécesseur vous a annoncé que le département de la marine , de concert avec celui du commerce, s'occupait d'obtenir de M. le ministre des finances l'application d'un droit moindre à ce produit végétal.

J'ai l'honneur de vous informer que l'ordonnance du 21 novembre 1846, en assimilant, pour la perception des droits, les grains durs à tailler aux coques de coco , avait déjà satisfait au vœu émis à cet égard par le comité consultatif; mais le projet de loi sur les douanes , actuellement soumis aux délibérations de la Chambre des députés, va plus loin: il propose l'admission , en franchise de droits, des coques de coco et des grains durs à tailler, lorsque leur importation sera directement effectuée par navires français des pays hors d'Europe.

Ces dispositions , bien que ne faisant aucune part au privilège colonial , ne doivent pas moins être considérées comme encourageantes.

Recevez , etc.

Pour le Pair de France ,

Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Enregistré au Contrôle, f° 271, registre n° 16 des dépêches ministérielles.

(N° 193) *ARRÊTÉ qui convoque le Conseil colonial.*

Cayenne , le 6 août 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu l'art. 12 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies ;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Avons ARRÊTÉ et ARRÈTONS ce qui suit :

Le Conseil colonial est convoqué pour le samedi 21 du présent mois d'août , à midi , à Cayenne.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 6 août 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle , f° 160 , registre n° 20 des ordres.

(N° 194) Une décision , en date du 6 août 1847 , règle diverses indemnités à payer à certains agents de Mana , savoir :

1° Celle de 0 fr. 20 cent. par jour en faveur des archers de police , en remplacement de la ration de tafia qu'ils recevaient précédemment de la congrégation ;

2° Celle de 3 fr. par semaine pour entretien et vivres aux deux femmes invalides chargées de soigner les salles d'asile de ce quartier.

Lesdites allocations payables à compter du jour de leur admission dans ces emplois.

(N° 195) ARRÊTÉ qui reporte à l'exercice 1847 le crédit de 27,000 fr. ouvert , sur l'exercice 1846 , par le décret colonial du 6 novembre 1846 , pour la création d'ateliers disciplinaires.

Cayenne , le 19 août 1847.

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu le décret colonial du 6 novembre 1846 portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 77,400 fr. , sur les exercices 1846 et 1847 , pour la création des ateliers disciplinaires de Cayenne et d'Approuague ;

Considérant qu'en raison de l'époque avancée de l'année, il n'a été fait aucune imputation sur le crédit de 27,000 fr. afférent dans le décret précité à l'exercice 1846;

Sur la proposition de l'ordonnateur; De l'avis du Conseil privé;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le crédit de *vingt-sept mille francs* ouvert, par le décret colonial du 6 novembre 1846, sur l'exercice 1846, pour concourir à la création des ateliers disciplinaires de Cayenne et d'Approuague, est reporté à l'exercice 1847.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 19 août 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 188 , registre n° 20 des ordres.

(N° 196) ARRÊTÉ qui convoque le collège électoral du 5^e arrondissement de la colonie.

Cayenne , le 23 août 1847.

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu les art. 12 , 13 et 18 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies;

Vu l'art. 36 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833 relative aux élections aux conseils coloniaux ;

Vu l'extrait du rapport du Conseil colonial, en sa séance du 21 de ce mois, duquel il résulte que l'élection des deux conseillers coloniaux représentant le 5^e arrondissement électoral a été annulée ;

Ayant à pourvoir à une nouvelle élection de deux conseillers coloniaux ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le collège du 5^e arrondissement électoral de la colonie est convoqué pour le samedi 4 septembre prochain, à l'effet de procéder à l'élection de deux membres du Conseil colonial.

Il se réunira ledit jour, à l'heure de midi, dans la maison de M^{me} veuve JEAN-PIERRE, à Kourou, sous la présidence provisoire de M. THIERRY-FRONTIN, commissaire-commandant dudit quartier.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie et à la Feuille de la Guyane française.

Cayenne, le 23 août 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 201, registre n° 20 des ordres.

(N° 197) ARRÊTÉ portant composition de la commission de rachat instituée par le § 2 de l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1845.

Cayenne, le 25 août 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi du 18 juillet 1845 relative au régime des esclaves dans les colonies ;

Vu le procès-verbal de la séance de la Cour royale du 5 août 1847 ;

D'où il résulte que MM. KLIPPEL et MAUREL, conseillers, ont été désignés, au scrutin, par la Cour, pour faire partie,

pendant une année, le premier comme membre titulaire, le second comme suppléant, de la commission instituée par le § 2 de l'art. 5 de la loi précitée;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil colonial du 23 août présent mois, qui constate la désignation, au scrutin, de MM. *Henry SAUVAGE* et *Alexandre COUY*, membres du Conseil colonial, le premier comme titulaire et le second comme suppléant, pour faire partie de la même commission, pour le même espace de temps;

Sur le rapport du procureur général ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La commission instituée par le § 2 de l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1845 sera composée, pendant une année, à partir de ce jour, ainsi qu'il suit; savoir, de :

MM. le Président de la Cour royale ;

KLIPPÉL, conseiller à ladite Cour, membre titulaire ;

MAUREL, membre suppléant ;

SAUVAGE (*Henry*), membre du Conseil colonial,
membre titulaire ;

COUY (*Alexandre*), membre suppléant.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 août 1847.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour royale.

ALF. DESVIÉUX, *commis greffier.*

Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance.

DUFOURG, *greffier p. i.*

Enregistré au Contrôle, f° 203, registre n° 20 des ordres.

(N° 198) ARRÊTÉ abrogeant ceux des 16 juillet 1842 et 17 mars 1846 qui déterminent le nombre des emplois d'écrivains de la marine.

Cayenne , le 27 août 1847.

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu l'ordonnance royale du 31 juillet 1834 , titre 1^{er}, art. 1 et 2, concernant l'admission aux emplois d'écrivains de la marine ;

Vu l'arrêté local du 16 juillet 1842 qui fixe à six le cadre des écrivains de la marine , à Cayenne ;

Ensemble celui du 17 mars 1846 qui élève ce même cadre à neuf écrivains ;

Attendu qu'il ne résulte point des dispositions de l'ordonnance précitée qu'il y ait lieu de fixer le nombre des écrivains ;

Considérant qu'il convient au contraire de laisser à cet égard toute facilité aux concurrents en se tenant , quant aux appointements , dans les limites des crédits ouverts ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Les arrêtés des 16 juillet 1842 et 17 mars 1846 qui ont fixé, le premier à six et le second à neuf, le nombre des écrivains de marine , à la Guyane , sont rapportés.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera enregistré au Contrôle et inséré au Bulletin officiel de la colonie .

Cayenne , le 27 août 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle , f° 167 , registre n° 20 des ordres.

(N° 199) DÉCISION qui réduit de 200 fr., à compter du 1^{er} octobre, la solde de 1,200 fr. et au-dessus des écrivains temporaires des bureaux de l'Administration de la marine, de l'Intérieur et du Domaine.

Cayenne, le 28 août 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le procès-verbal d'examen pour l'emploi d'écrivain de la marine, du 2 du courant, duquel il résulte que six candidats ont été déclarés admissibles;

Considérant que l'introduction de ces employés dans le cadre du personnel, avec appointements, y occasionnera un excédant aux prévisions du budget;

Attendu l'avis donné par Son Exc. le ministre de la marine de la nomination et de la prochaine arrivée de quatre commis de 2^e classe, dont l'absence laissait une allocation disponible pour subvenir à l'emploi d'écrivain;

Vu la nécessité de se rapprocher autant que possible des allocations prévues au budget pour cette partie des dépenses;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

La solde de tous les écrivains employés dans les bureaux de l'Administration, de l'Intérieur et du Domaine, avec le titre d'écrivain temporaire, qui, à la date de ce jour, est de 1,200 fr. et au-dessus, sera, à compter du 1^{er} octobre prochain, réduite de 200 fr.

Celle de 1,100 fr. sera réduite à 1,000 fr.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée aux Revues et au Contrôle colonial.

Cayenne, le 28 août 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur,
CADEOT.*

Enregistré au Contrôle, f° 168, registre n° 20 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 200) Par dépêche ministérielle du 21 mai 1847, n° 175 (direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires), il est donné avis que M. DESMAZES (Joseph-Gustave), sous-commissaire de marine de 1^{re} classe, est nommé à l'emploi de contrôleur colonial à la Guyane française, en remplacement de M. JORET, appelé à servir à la Martinique.

(N° 201) Par dépêche ministérielle du même jour, n° 176 (direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires), avis est donné de la destination pour la Guyane de M. BLAISE, chirurgien de 3^e classe, en remplacement de M. LOUVEL, officier de santé du même grade, appelé en France.

(N° 202) Par dépêche ministérielle du 28 mai 1847, n° 188 (direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires), il est donné avis que M. DEVILLY (Auguste-Armand), écrivain de la marine à la Guyane, est nommé commis de marine de 2^e classe, et destiné à continuer ses services dans cette colonie.

(N° 203) DÉPÈCHE MINISTÉRIELLE du 9 juin 1847 (direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires). — L'admission comme enfant de troupe, à Cayenne, du jeune LARROUY (Eugène-Bertrand), fils d'un capitaine d'Infanterie, est ratifiée. — Avis de la radiation de son frère aîné (Alphonse-Antoine), de la portion principale du régiment, à Toulon.

(N° 204) DÉPÈCHE MINISTÉRIELLE du 12 juin 1847, n° 243 (direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires). — MM. SÉVENÉ, DUGUEY et DE PUX-FERRÉ, commis de marine de 2^e classe, sont destinés à continuer leurs services à la Guyane française.

(N° 205) DÉPÈCHE MINISTÉRIELLE du 12 juin 1847, n° 244 (direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires). — Avis de la destination pour la Guyane de MM^{mes} PELUCHE (sœur FÉLIX) et CHALIER (sœur ALBERT), pour y être employées comme sœurs hospitalières, en remplacement de MM^{mes} GODARD et CHEVILLEAU.

(N° 206) En vertu d'une décision ministérielle du 12 juin 1847, n° 245 (direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires), le traitement colonial de M. l'abbé DOSSAT, chargé, à la Guyane française, des fonctions de vice-préfet apostolique, est élevé au chiffre de 5,000 fr. par an, attribué à celles de préfet apostolique à Cayenne.

(N° 207) Par dépêche ministérielle du même jour, n° 247 (direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires), M. GUILLERMIN (Jean-Jacques-Marie-Henry) est nommé surnuméraire de l'Enregistrement à Cayenne, à 1,300 fr. par an, en remplacement de M. LECARPENTIER, appelé à continuer ses services à la Guadeloupe.

(N° 208) Par dépêche ministérielle du 14 juin 1847, n° 255 (direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires), avis est donné de l'envoi à Cayenne d'une médaille d'honneur, frappée en faveur de M^{me} AUBRY (sœur MAXIME), attachée au service des hôpitaux de la Guyane.

(N° 209) Par décisions du 1^{er} août 1847,

1^o M. Souzy, commis de marine de 2^e classe, est mis à la disposition de M. le contrôleur colonial et nommé délégué du Contrôle au Magasin général, en remplacement de M. SIGNORET, commis de marine de 1^{re} classe, passé à un autre service ;

2^o M. SIGNORET, commis de marine de 1^{re} classe, délégué du Contrôle au Magasin général, est mis à la disposition de M. l'ordonnateur et est chargé provisoirement du détail des Approvisionnements et Vivres, en remplacement de M. RICHARD, sous-commissaire de marine, appelé aux fonctions de contrôleur colonial par intérim ;

3^o M. DE S^t-MICHEL DUNEZAT (Jean-Baptiste-François), licencié en droit, est nommé surnuméraire provisoire de l'Enregistrement et attaché au 2^e bureau.

(N° 210) Par ordre du 3 août 1847, M. DOUILLARD (Alfred), déclaré admissible au concours, est nommé écrivain de marine, à compter du 2 de ce mois.

(N° 211) Par décisions du 5 août 1847,

1^o Le S^r LAFFORGUE (Jean), précédemment employé comme valet de charrue sur l'habitation domaniale de *Baduel*, est nommé porte-clefs à la Geôle de Cayenne, en remplacement du S^r DÉCHELETTE ;

2^o Le S^r DÉCHELETTE, précédemment employé comme porte-clefs à la Geôle de Cayenne, est nommé valet de charrue à l'habitation de *Baduel*, en remplacement du S^r LAFFORGUE, passé à un autre emploi.

(N° 212) Par ordres du gouverneur, en date du 6 août,

1^o M. BÉRAL DE SÉDAIGES (Martial-Théobald), lieutenant de vaisseau, débarque de la corvette *la Lamproie*, pour être employé dans la colonie ;

2^o Il est nommé provisoirement capitaine de port à Cayenne, en remplacement de M. LABADO, enseigne de vaisseau, qui était provisoirement chargé de ce service ;

3^o Il est prescrit à M. LABADO, enseigne de vaisseau, de lui remettre le service de la direction du Port et d'embarquer, jusqu'à son départ pour France, sur la goëlette de l'État *la Mignonne*, affectée à la station locale.

(N° 213) Par décision du gouverneur, en date du 7 août, M. ANGRAND, commis principal de la marine, est nommé membre du jury d'examen pour le grade de commis de 2^e classe, par suite du départ de la colonie de M. JORET, commissaire de marine.

(N° 214) Par ordres du 10 août, MM. MOREAU (Eugène-Pierre), CADEOT (Jean-Baptiste-Armand-Bertrand), BERTEAU (Jean-Émile-Gabriel) et JOSUÉ ST^E-ROSE (Pierre-Julien) déclarés admissibles au concours, sont nommés écrivains de marine, à compter du 2 de ce mois.

(N° 215) La démission du S^r PALLOGNE, archer de police urbaine, est acceptée, par décision du 12 août.

(N° 216) Par décision du 13 août, M. RENAUD, écrivain temporaire, employé au détail des Approvisionnements, passe au secrétariat de M. l'ordonnateur.

(N° 217) Par décision du gouverneur, en date du 28 août, un congé, pour affaires personnelles, est accordé à M. l'abbé LAMBERT.

(N° 218) En vertu d'une décision du gouverneur, en date du 19 août, M. LANGLOIS, lieutenant d'Infanterie, momentanément détaché au poste de l'Oyapock, est remplacé provisoirement au 1^{er} conseil de guerre par M. THOUROUDE, lieutenant de Gendarmerie, dans l'affaire du fusilier HUMBERT.

(N° 219) En vertu d'un arrêté du gouverneur, en date du même jour, M. PINASSEAU (Jean) est nommé membre du collège des assesseurs, en remplacement de M. RICHARD.

(N° 220) Par arrêté du gouverneur, en date du 19 août, M. CADEOT, commissaire de marine, est nommé membre du collège des assesseurs pour le jugement des affaires de traite, pendant l'année 1847, en remplacement de M. JORET, commissaire de marine, appelé à continuer ses services à la Martinique.

(N° 221) Par décision du gouverneur, en date du 24 août, M. MERLET, surnuméraire de l'Enregistrement, chargé provisoirement du 2^e bureau, reçoit l'ordre d'y réunir la direction et la signature du 1^{er} bureau, pendant la maladie de M. PINASSEAU, receveur titulaire.

(N° 222) Par ordre du 27 août, le S^r OLLIVIER (Claude-Henry-Aimé) est nommé passeur au dégrad des Cannes, en remplacement du S^r DE MELLET père, licencié par ordre du même jour.

(N° 223) Par décision du gouverneur, en date du 30 août, il est accordé un congé de convalescence, pour France, à M. ÉDOUARD (Jean-Baptiste), frère de Ploërmel.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 224) ARRÉTÉ portant affranchissements de 22 personnes qui ont satisfait aux dispositions des loi et ordonnances sur les affranchissements.

Cayenne ; le 19 août 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836, 11 juin 1839, la loi du 18 juillet 1845 et l'ordonnance du 23 octobre de la même année ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances, ainsi que les récépissés du trésorier de la colonie;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances et de la loi précitées ;

Sur le rapport du procureur général ;

Le Conseil privé entendu;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres, et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'état civil de leurs quartiers respectifs, les nommés:

Suivent les noms.

NOMBRES d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES.	SEXES.	AGES.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEUX DE NAISSANCE.	PROFESSIONS	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1929	Augustine	BRILLANT	Féminin.	30 ans.	»	Afrique.	Domestique.	Cayenne.	M. Merlet.
1930	Janvier	FRÉDEAU	Masculin.	44	»	Cayenne.	Cultivateur.	Id.	Sr Frédéric Soleau Coutard.
1931	Prosper	BLONDEL	Id.	35	»	Id.	Maçon.	Id.	Sr Flavin Leblond.
1932	Marie	BATOT	Féminin.	63	»	Afrique.	Domestique.	Id.	Sr Flavin Leblond, au nom et comme mandataire du Sr Bagot.
1933	Colombe	FRÉDÉRISKA	Id.	26	»	Cayenne.	Id.	Id.	Sr Pierre-Louis Isabelle.
1934	Rosillette-Marie	MAUROUX	Id.	29	»	Afrique.	Jd.	Id.	Sr Jules Houget, au nom et comme mandataire du Sr D. Houget.
1935	Athénaïs	ATHÈNES	Id.	57	»	Id.	Id.	Id.	M. Alexandre Noyer.
1936	Camille	VIVARAIS	Masculin.	49	»	Id.	Id.	Id.	Id.
1937	Juliette	RONEY	Féminin.	21	»	Cayenne.	Id.	Id.	Id.
1938	Félix	RONEY	Masculin.	5	Fils de Juliette.	Id.	Id.	Id.	Id.
1939	Josephe-Augustine	RONEY	Féminin.	3	Fille de Juliette.	Id.	Id.	Id.	Id.
1940	Mazeppa	RONEY	Masculin.	1	Fils de Juliette.	Id.	Id.	Id.	Id.
1941	Angélique	JONJON	Féminin.	36	»	»	Cultivatrice.	Sinnamary.	Veuve Antoine Smith.
1942	Marguerite	PITAUX	Id.	34	»	Afrique.	Id.	Iracoubo.	Sr Alexandre Joséphine.
1943	Ernest	ORIA	Masculin.	6	Fils de Zabeth.	Cayenne.	Domestique.	Cayenne.	Racheté par sa mère, Zabeth, escl.
1944	Marie-Léontine	ORIA	Féminin.	4	Fille de Zabeth.	Id.	Id.	Id.	Id.
1945	Claudine	LEBLED	Id.	66	»	Afrique.	Hospitalière.	Id.	Rachetée par elle-même.
1946	Thémise	GALFIN	Id.	29	»	Cayenne.	Blanchisseuse.	Id.	Rachetée par elle-même.
1947	Marie-Julia	TRAMÈNE	Id.	2	Fille d'Alexandrine.	Id.	Domestique.	Id.	Rachetée par sa mère, Alexandrine, esclave.
1948	Reine	NARY	Id.	38	»	Id.	Cultivatrice.	Id.	Rachetée par elle-même.
1949	Marie-Eugénie	CAROLINA	Id.	3	Fille de Caroline.	Id.	Domestique.	Id.	Rachetée par sa mère, Caroline, escl.
1950	Marie-Marquis	TIMBAC	Id.	47	»	Afrique.	Cultivatrice.	Id.	Rachetée par elle-même.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 août 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, fo 137, registre n° 2 des affranchissemens.

Certifié conforme

Le Contrôleur colonial p. i.,

RICHARD.

CAYENNE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 9.

SEPTEMBRE 1847.

(N° 225) CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE , n° 117. —
Mesures relatives aux paiements à effectuer en présence
d'oppositions aux officiers appartenant à des corps organisés.
(Direction de la comptabilité et du contrôle central. —
Bureau des dépenses d'outre-mer.)

Paris , le 15 juin 1847.

LE PAIR DE FRANCE, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA
MARINE ET DES COLONIES,

A MM. les Gouverneurs des colonies.

Monsieur le gouverneur, il s'est élevé entre l'ordonnateur et
le trésorier de l'une de nos colonies un dissensitement touchant
l'exécution de l'art. 108 du règlement du 31 octobre 1840 , à
l'occasion d'oppositions pratiquées sur le traitement d'officiers
appartenant à des corps organisés.

Le premier a soutenu que le trésorier , à la caisse duquel sont
payés les mandats émis , avait seul qualité pour recevoir ces
oppositions ; le second , arguant de ce que les paiements dont
il s'agit ont lieu sur états collectifs , a prétendu que les oppositions
devaient être signifiées au Conseil d'administration du
corps.

Cette dernière opinion est erronée : il suffit , pour le reconnaître , de se reporter au texte même de l'article précité , qui

n'est que la reproduction des dispositions explicites de l'art. 13 de la loi de finances du 9 juillet 1836 (1). Les dispositions de cet article établissent formellement que la responsabilité matérielle ou morale du paiement appartient exclusivement au comptable , et que les conseils d'administration , pas plus que les ordonnateurs , n'y peuvent participer en aucune façon.

D'ailleurs , comme , dans l'espèce , les mandats sont toujours obligatoirement appuyés d'états nominatifs , le trésorier a toujours le moyen d'exercer les retenues réglementaires , s'il a soin de rechercher dans lesdits états la somme à payer à la partie que frappe l'opposition.

Mais il est à considérer que la saisie ne périme qu'après cinq années ; que le comptable peut , durant ce laps de temps , avoir à renouveler de pareilles recherches , et que , dès lors , il est exposé , si son attention n'est constamment éveillée à cet égard , à voir sa responsabilité engagée par des paiements irréguliers .

Or , un tel état de choses exige un surcroît de précautions auquel il est juste que l'Administration s'associe jusqu'à un certain degré .

A la demande de M. le ministre des finances , qui déjà m'avait communiqué les représentations faites , en des cas analogues , par les payeurs des ports , j'ai arrêté , dans leur intérêt , les mesures propres à les mettre en garde contre l'éventualité de semblables paiements .

Les mêmes mesures me paraissent devoir être rendues applicables dans les colonies .

En conséquence , aussitôt qu'une opposition aura été signifiée au trésorier , il en donnera avis à l'ordonnateur , qui pourvoira à ce qu'il en soit fait apostille sur le contrôle du corps auquel appartiendra l'officier , en regard de son nom . Cette apostille sera reproduite pour ordre sur les mandats collectifs compre-

(1) « Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat; toutes significations de cession ou transport desdites sommes , et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement , devront être faites entre les mains des payeurs , agents ou préposés , sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats sont délivrés . Toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées seront considérées comme nulles et non avenues . »

nant les sommes attribuées audit officier, d'après les états nominatifs y annexés.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche, qui sera enregistrée au Contrôle.

Recevez , etc.

Signé DUC DE MONTEBELLO.

Pour ampliation :

Le Sous-Secrétaire d'État,
JUBELIN.

Enregistré au Contrôle , f° 21, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 226) CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE , n° 119 , au sujet d'un cas d'application de la dépêche du 13 août 1846 relative aux rappels d'indemnité de logement . (Direction des services administratifs . — Bureau de la solde , des revues et de l'habillement .)

Paris , le 21 juin 1847.

LE PAIR DE FRANCE , MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES ,

A MM. les Gouverneurs des colonies.

Monsieur le gouverneur , des doutes se sont élevés sur l'application d'une des dispositions de la dépêche ministérielle du 13 août dernier (Corps organisés ; Solde et habillement), qui prescrit que l'officier promu à un grade supérieur , pendant son séjour aux colonies , doit être rappelé , à compter du jour de sa nomination , conformément à l'ordonnance du 26 octobre 1843 , de la différence d'indemnité de logement à laquelle son nouveau grade lui ouvre des droits .

Il m'a été soumis , à ce sujet , la question de savoir si la disposition précitée devait également être appliquée , dans les mêmes circonstances , aux officiers qui se trouvent logés , à l'époque de leur nomination , dans les bâtiments de l'Etat .

J'ai dû résoudre cette question négativement , par le motif que l'ordonnance du 26 octobre 1843 n'a point abrogé l'art. 186

de l'ordonnance du 25 décembre 1837, dont les termes sont formels : « L'indemnité de logement est due aux officiers qui ne » sont ni campés, nibaraqués, ni logés dans les bâtiments de l'État. »

Il est même à remarquer que c'est par suite du maintien des dispositions de l'article dont il s'agit que la circulaire du 13 août 1845 prescrit que le sous-officier promu, pendant son séjour aux colonies, au grade d'officier, n'a droit à aucun rappel de l'espèce, par suite du logement en nature dont il a joui jusqu'au jour où sa nomination est parvenue dans la colonie. Il est donc naturel que le même principe reçoive son application à l'égard des officiers logés dans les bâtiments militaires, quel que soit, au reste, le grade que l'ordonnance de nomination leur confère.

De ce qui précède, il résulte que l'officier, en station dans les colonies, qui, au jour de sa promotion, se trouve logé sans meubles, ou *logé et meublé aux frais de l'État*, ne peut prétendre à aucun rappel d'indemnité de logement, ou d'indemnité de logement et d'ameublement, selon qu'il se trouve placé dans la première ou dans la seconde des positions dont il s'agit.

Je vous invite à assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de la disposition contenue dans la présente dépêche.

Recevez, etc.

Signé **Duc DE MONTEBELLO.**

Pour ampliation :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Enregistré au Contrôle, f° 22, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 227) **DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE**, n° 312. — *Les taxes pour la vérification des poids et mesures doivent être votées dans les mêmes formes que les impôts.* (Direction des colonies. — Bureau de législation et d'administration.)

Paris, le 26 juillet 1847.

Monsieur le gouverneur, les droits qu'entraîne la vérification annuelle des poids et mesures constituent un véritable impôt à la charge des professions que la loi assujettit à cette vérification.

Il suit de là que les tarifs de l'espèce doivent être obligatoirement sanctionnés par le vote des conseils coloniaux, et rappelés, d'ailleurs, annuellement dans les décrets portant fixation des impositions.

L'accomplissement de ces formalités est indispensable pour prévenir toute réclamation de la part des contribuables, et je crois nécessaire de vous en entretenir ici spécialement, parce que la question avait été envisagée sous un autre point de vue dans l'une de nos colonies où l'Administration locale avait cru pouvoir statuer sur la matière par simple arrêté.

Recevez, etc.

*Le Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
DUC DE MONTEBELLO.*

Enregistré au Contrôle, f° 29, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 228) ARRÊTÉ qui nomme M^{me} ANCELLE (Camille) directrice du théâtre de Cayenne.

Cayenne, le 7 septembre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la demande formée par MM^{mes} JAMAIN et C. ANCELLE tendant à obtenir par privilége et en nom commun la direction du théâtre de Cayenne;

Attendu que, d'après les instructions du département de l'Intérieur du 1^{er} mars 1842, basées sur l'ordonnance royale du 8 décembre 1824, la direction des théâtres de province ne doit être donnée qu'à une seule personne ;

Considérant qu'il est de notoriété que c'est M^{me} C. ANCELLE qui a fait, pour l'entreprise qui se présente, les avances de fonds, et qui pourvoit à tous les détails d'administration de l'exploitation théâtrale ;

Considérant, en conséquence, que c'est cette dame qui, par son intervention directe et exclusive dans les affaires du théâtre, offre aux personnes engagées dans sa société avec M^{me} JAMAIN

et à l'Administration le plus de garantie pour l'ordre et la durée de l'entreprise;

Vu la demande subsidiaire de la dame ANCELLE, en date du 6 du présent mois de septembre, par laquelle elle sollicite, et sur les motifs indiqués, le privilége dont il s'agit en son seul et propre nom;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

M^{me} ANCELLE (Camille) est nommée pour deux années, à partir du 1^{er} du courant, directrice du théâtre de Cayenne.

Elle sera tenue de se conformer aux lois et ordonnances sur les théâtres ainsi qu'aux ordres de l'Autorité compétente.

ART. 2. Dans le cas où des désordres graves auraient lieu au théâtre, qu'ils proviennent de son administration ou du fait des artistes employés par elle, la présente autorisation lui sera retirée, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au Contrôle et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 septembre 1847.

PARISET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 177, registre n° 20 des ordres.

(N° 229) ARRÊTÉ qui pourvoit à la perception des contributions à Mana.

Cayenne, le 10 septembre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Ayant à pourvoir à la perception des contributions réglées pour Mana par notre arrêté du 23 décembre 1846;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Une personne choisie et nommée par le trésorier de la colonie sera chargée du recouvrement des rôles de contributions de Mana.

Il lui sera alloué une remise de 10 p. o/o sur le montant de ses perceptions.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 septembre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 184, registre n° 20 des ordres.

(N° 230) **ARRÉTÉ** qui modifie celui du 14 décembre 1846
sur le régime des ateliers disciplinaires.

Cayenne, le 10 septembre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi du 18 juillet 1845;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1846;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1846 concernant le régime des ateliers disciplinaires;

Vu la dépêche ministérielle du 14 mai 1847, n° 163;

Sur la proposition de l'ordonnateur et du procureur général;

De l'avis du Conseil privé ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les art. 8 et 12 de l'arrêté du 14 décembre 1846 concer-

nant le régime des ateliers disciplinaires sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

(ART. 8). Le gardien en chef sera chargé de la police intérieure de l'établissement. Il pourra, sous la surveillance du maire ou du commissaire-commandant, punir les infractions aux règlements , comme :

Désobéissance aux dispositions relatives au silence et à la propriété ;

Les injures et voies de fait entre les détenus ou contre d'autres personnes employées dans l'établissement ;

Les propos indécents, licencieux ou offensants; l'ivresse;

Le dégât des objets appartenant à l'établissement ;

La paresse et la négligence dans le travail, et autres infractions analogues.

Pour les infractions ci-dessus, il pourra ordonner, suivant le cas, la réclusion absolue dans les cellules, la même réclusion au pain et à l'eau, la peine des ceps, sauf à en rendre compte, dans les vingt-quatre heures, au juge de paix, qui pourra prolonger la punition pendant huit jours.

Dans les cas de violences plus graves et de fureur, il sera procédé conformément à l'art. 614 du Code d'instruction criminelle.

(ART. 12). Les hommes et les femmes attachés à l'atelier disciplinaire seront employés à l'extérieur au transport des pierres, à la réparation, à l'entretien et au nettoiement des rues, routes, canaux et autres travaux analogues.

Ils travailleront sous la surveillance des gardiens et ne devront, sous aucun prétexte, s'absenter du lieu du travail. Les hommes et les femmes seront conduits sur les travaux, autant que possible, séparément.

ART. 2. Les maîtres qui n'ont pas de salles de police ou n'en auront pas d'assez spacieuses, eu égard au nombre d'esclaves à punir, pourront, sur leur simple demande, visée par le maire ou le juge de paix , faire recevoir leurs esclaves à l'atelier de discipline du canton , pendant quinze jours consécutifs.

ART. 3. Dans les cas graves , le juge de paix pourra , en autorisant l'entrée de l'esclave à l'atelier de discipline, prescrire l'emploi immédiat des ceps ou de la réclusion absolue.

Ces moyens de punition ne pourront être ordonnés que pour huit jours consécutifs; et, en cas de nécessité, ils pourront être prolongés par le même magistrat, la réclusion absolue, pendant un mois, et la mise aux ceps, pendant quinze jours, à charge d'en rendre compte au procureur du Roi, qui informera le procureur général.

ART. 4. En cas de mise aux ceps et dans le cas de réclusion absolue au delà de huit jours, l'esclave puni devra être admis à se promener, pendant deux heures par jour, dans les cours de l'atelier, lorsque les autres esclaves n'y seront pas.

Il devra être conduit aussi aux offices religieux, sauf le cas où sa présence occasionnerait du trouble ou du désordre.

ART. 5. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 septembre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour royale.

J. LHUERRE, greffier.

Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance.

E. CAILLAUD, commis greffier.

Enregistré au Contrôle, fo 202, registre n° 20 des ordres.

(N° 231) *DÉCRET COLONIAL qui règle les époques de la récolte et de la fabrication, et celles du temps du travail extraordinaire.*

Cayenne, le 10 septembre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

Les époques du travail extraordinaire de jour et de nuit,

dans les exploitations rurales, sont celles de la récolte et de la fabrication des denrées coloniales.

Ces époques sont réglées, à la Guyane, de la manière suivante:

Pour les sucreries, du 1^{er} août au 31 décembre;

Pour les roucouries, du 1^{er} avril au 10 juin, et du 10 novembre au 31 janvier;

Pour les girofléries, du 15 juillet au 15 novembre;

Pour les cotonneries, du 15 mars au 15 avril, et du 15 octobre au 15 janvier;

Pour les caférières, du 1^{er} mai au 30 juin, et du 1^{er} octobre au 30 novembre.

ART. 2. Dans les cas où, par des circonstances imprévues, l'époque de la récolte et de la fabrication du sucre et du roucou serait modifiée, ce temps sera légalement, pour les sucreries, de trois jours avant la mise du feu aux fourneaux, jusques et y compris son extinction; et pour les roucouries, du moment où la situation des plantages l'exigera, jusqu'à la fin des opérations.

Tous les faits du travail ordinaire et extraordinaire de la récolte et de la fabrication seront constatés par un registre spécial ou journal, coté et parafé, chaque année, par le juge de paix du canton, ou, à défaut, par le commissaire-commandant du quartier, et visé, de plus, par les officiers du ministère public, dans leurs tournées d'inspection.

L'ensemble des récoltes et des fabrications partielles, pour une habitation, ne pourra excéder 120 jours par an.

ART. 3. Pour les habitations où le journal mentionné dans l'art. 2 ne pourra être tenu, faute d'un agent lettré, les contestations entre les maîtres et leurs esclaves, en matière de travaux extraordinaires, seront réglées d'après la notoriété, ou par voie d'enquête. L'enquête sera faite par le juge de paix du canton ou par le commissaire-commandant du quartier.

ART. 4. Les travaux continus seront accomplis par un nombre d'esclaves suffisant pour leur bonne exécution, et divisés par quarts, soit de jour, soit de nuit, de manière que le travail de chaque esclave n'excède pas le maximum fixé pour chaque période de 24 heures.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précédent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne , le 10 septembre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle , fo 204, registre n° 20 des ordres.

(N° 232) DÉCRET COLONIAL qui modifie celui du 8 juin 1844 concernant la démonétisation des sous-marqués noirs.

Cayenne , le 10 septembre 1847.

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit , sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

Les art. 2 et 3 du décret colonial du 8 juin 1844 ainsi conçus :

« ART. 2. Ces monnaies seront remplacées dans la circulation ,
» savoir : 29[3]0 de la somme qui proviendra du vieux billon ,
» en bons du Trésor de 25 , 50 , 100 , 250 et 500 fr. , et 1[3]0
» en sous de cinq centimes .

» ART. 3. La contre-valeur desdits bons remboursables à
» vue sera représentée dans les caisses du Trésor public par
» des pièces de billon , au titre de celles de 0 fr. 10 cent. , dites
» sous-marqués blancs , déjà en circulation . »

Seront modifiés comme suit :

ART. 2. Une somme de 20,000 fr. de pièces de 0 fr. 10 cent. , fabriquées au moyen du vieux billon démonétisé , sera mise en circulation dans la colonie en plus de la somme de 40,223 fr. 10 cent. des mêmes pièces , déjà émise par le Trésor .

ART. 3. L'Administration est autorisée à émettre des bons du Trésor pour une somme de 100,000 fr., divisée de la manière suivante :

500 bons de 25 fr.....	12,500 fr.
450 ——— 50 fr.....	22,500
200 ——— 100 fr.....	20,000
100 ——— 250 fr.....	25,000
40 ——— 500 fr.....	20,000
	<hr/>
	100,000 fr.

La valeur de ces bons sera représentée au Trésor par une somme de 20,000 fr. en pièces de 5 fr., et par une somme de 80,000 fr. en pièces de 10 cent. dites sous-marqués blancs.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précédent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 10 septembre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 205, registre n° 20 des ordres.

(N° 233) DÉCRET COLONIAL qui établit la contribution personnelle dans la colonie de la Guyane française.

Cayenne, le 10 septembre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

La contribution personnelle est établie dans la colonie de la Guyane, à partir du 1^{er} janvier 1847.

La contribution personnelle est fixée à *neuf francs* par an.

ART. 2. La contribution personnelle se prélèvera sur tout individu de condition libre, chef de famille et célibataire majeur, quel que soit leur sexe, sur les veuves, les femmes séparées de biens et les mineurs émancipés.

Sont assujettis à la contribution personnelle: les fonctionnaires publics, les officiers sans troupes, les officiers de Gendarmerie, les employés des diverses administrations, quel que soit leur âge.

La contribution personnelle sera due après un an de résidence dans la colonie.

ART. 3. Les rôles de la contribution personnelle seront établis par quartier, à la diligence de l'Administration, d'après les derniers recensements, dans le courant du mois d'avril de chaque année.

Ils seront, avant leur mise en recouvrement, soumis à la vérification d'une commission composée,

A Cayenne: Du maire de la ville, président, et de quatre membres, dont deux, au moins, choisis dans le sein du Conseil municipal, tous annuellement nommés par le gouverneur; assistés du chef du bureau du Domaine, ayant voix représentative et procédant en présence du contrôleur colonial.

Dans les quartiers: Du commissaire-commandant ou de son lieutenant, président, et de quatre notables nommés, comme ceux de la ville, par le gouverneur, et parmi lesquels le président choisira le secrétaire de la commission.

Les commissions de vérification des rôles pourront délibérer au nombre de trois membres.

Elles statueront sur les redressements et rectifications dans des procès-verbaux qui seront transmis à l'ordonnateur pour être soumis, en même temps que les rôles, à l'approbation du gouverneur, en Conseil privé.

Toutes les autres dispositions du décret colonial du 11 juillet 1837 sur l'assiette et la perception des contributions directes dans la colonie, sont applicables à la contribution personnelle.

Le Conseil privé entendu;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 10 septembre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 206, registre n° 20 des ordres.

(N° 234) *DÉCRET COLONIAL pour le règlement des dépenses des travaux civils sur l'exercice 1846.*

Cayenne, le 10 septembre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

Les paiements effectués ou à effectuer jusqu'au 30 septembre prochain, pour les travaux de la direction des Ponts et Chaussées, sur l'exercice 1846, sont fixés à la somme de 138,748 fr. 49 cent.

ART. 2. Les crédits montant à 136,670 fr., ouverts à cette direction, tant par le budget de l'exercice que par les décrets coloniaux des 23 juin et 6 novembre 1846, sont réduits d'une somme de 33,272 fr. 14 cent.

Ces annulations seront réglées suivant le tableau annexé au présent décret.

ART. 3. Il est accordé des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de 35,350 fr. 63 cent., pour les travaux non prévus et exécutés sur l'exercice 1846.

Ces nouveaux crédits seront répartis conformément au tableau mentionné à l'art. 2.

ART. 4. Les crédits de l'exercice 1846 pour les travaux civils et les ponts et routes sont arrêtés à la somme de 138,748 fr. 49 cent.

ART. 5. Il sera pourvu au paiement du complément de crédits accordés par l'art. 3 par les voies et moyens de l'exercice 1846, et, en cas d'insuffisance de fonds, par un prélèvement sur la caisse de réserve.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précédent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne , le 10 septembre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle , fo 207, registre n° 20 des ordres.

(N° 235) DÉCRET COLONIAL portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1847.

Cayenne , le 10 septembre 1847.

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts à l'Administration jusqu'à concurrence de la somme de *soixante-sept mille deux cent soixante-deux francs cinq centimes*, sur l'exercice 1847, applicables aux articles ci-après :

ART. 1^{er}. — SOLDE ET ACCESSOIRES.

Traitemen ^t de l'administrateur et du régisseur de la <i>Gabrielle</i> , ci.....	6,900 00
Frais de passage de deux jeunes boursiers aux écoles des arts et métiers, à 600 fr. chacun.....	1,200 00
	8,100 00

ART. 2. — HOPITAUX.

Traitemen ^t éventuel de malades de l'habitation la <i>Gabrielle</i> à l'hôpital de Cayenne	99 099
Constitution d'un mobilier pour le traitement des malades sur ce domaine.	1,000 00
Achats de médicaments pour le traitement des malades sur ce domaine.	540 00
	2,500 00

ART. 3. — VIVRES.

Achats de vivres pour l'atelier de la <i>Gabrielle</i> .	4,075 00
--	----------

ART. 4. — TRAVAUX ET APPROV^{ts}.

Complément de crédit pour la restauration de l'hôtel de l'Intendance..	1,200 00
Complément de crédit pour la reconstruction de la maison de la Douane.....	2,316 38
Complément de crédit pour compléter le bâtiment principal de l'Imprimerie	1,120 67
Reconstruction de l'atelier de reliure et d'un appentis pour les baquets à lavage à l'Imprimerie.....	5,000 00
Remplacement de ponceaux et réparations sur la route stratégique du Diamant	2,000 00
Continuation des travaux de fascinage contre les envahissements de la mer, au canal Torey.....	13,000 00
A REPORTER.....	24,637 05
	14,675 00

REPORT.....	24,637 05	14,675 00
Reconstruction du pont de K rouabo.....	2,500 00	
Supplément d'allocation pour les réparations des embarcations du Port employées au service du pilotage et des mouvements de la Direction	4,000 00	
Prix des vêtements des noirs de <i>la Gabrielle</i>	4,700 00	
Loyer d'une troisième maison pour le logement des missionnaires à Cayenne	400 00	
Achat de mobilier pour la maison du préfet apostolique.....	3,500 00	
Achat de mobilier pour le logement des sœurs de la Léproserie.....	1,200 00	
		40,987 05

ART. 5. — DÉPENSES DIVERSES.

Dépenses relatives au domaine de
la Gabrielle; savoir :

Renouvellement et entretien des instruments aratoires, outils, etc., achat de registres, de fournitures de bureau, etc.....	2,100 00
Achats d'embarcations.....	1,150 00
Achat d'ustensiles de ménage pour les noirs, en exécution de l'ordonnance royale du 5 juin 1846.....	5,900 00
Primes d'encouragements, objets divers.....	1,950 00
Indemnité à l'officier de santé civil qui exercera la médecine dans le quartier de Kaw, du 1 ^{er} juillet 1847 au 31 décembre.....	500 00
	11,600 00
TOTAL.....	67,262 05

ART. 2. Les crédits ou portions de crédits qui ne seraient pas employés dans les délais réglementaires seront reportés à l'exercice 1848, par arrêté du gouverneur, sauf régularisation par les décrets à intervenir sur les comptes.

Il sera pourvu au paiement desdites dépenses par les voies et moyens de l'exercice 1847, et, en cas d'insuffisance, par des prélèvements sur la caisse de réserve.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précédent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne , le 10 septembre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, fo 207, registre n° 20 des ordres.

(N° 236) DÉCRET COLONIAL portant ouverture d'un crédit extraordinaire sur l'exercice 1847, pour la reconstruction du pont de Mathoury, sur la crique Fouillée.

Cayenne , le 10 septembre 1847.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert à l'Administration un crédit extraordinaire de seize mille francs , sur l'exercice 1847, pour la reconstruction du pont de Mathoury, sur la crique Fouillée.

La portion de crédit qui ne serait pas employée sur ledit exercice sera reportée sur l'exercice 1848 , par arrêté du gouverneur, en Conseil privé, sauf régularisation par les décrets à intervenir sur les comptes.

Il sera pourvu au paiement de ladite dépense par les voies et moyens des exercices 1847 et 1848, et, en cas d'insuffisance, par des prélèvements sur la caisse de réserve.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précédent seront, attendu l'urgence, et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne , le 10 septembre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT,

Enregistré au Contrôle , fo 209 , registre n° 20 des ordres.

(N° 237) DÉCRET COLONIAL portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 12,000 fr. , pour l'acquisition d'une propriété , à Macouria .

Cayenne , le 10 septembre 1847.

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert à l'Administration un crédit de *douze mille francs*, sur l'exercice 1847, pour l'acquisition de l'habitation *la Béarnaise*, sise au quartier de Macouria, et destinée à la création d'établissements d'utilité publique.

Il sera pourvu à cette dépense par les voies et moyens dudit exercice , et, en cas d'insuffisance , par un prélèvement sur la caisse de réserve.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précédent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 10 septembre 1847.

PARISET.

Par le Gouverneur:

*L'Ordonnateur,
CADEOT.*

Enregistré au Contrôle, f° 209, registre n° 20 des ordres.

(N° 238) *DÉCRET COLONIAL portant ouverture d'un crédit de 4,519 fr. 43 cent. à l'exercice 1847, par rappel des exercices clos 1837, 1839, 1840, 1841.*

Cayenne, le 10 septembre 1847.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi:

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à l'Administration des crédits supplémentaires pour une somme de *quatre mille cinq cent dix-neuf francs quarante-trois centimes*, destinée à régulariser les dépenses ci-après, qui ont été imputées sur l'exercice 1846 comme dépenses d'exercices périmés non frappés de déchéance; savoir :

Sommes payées, en 1837, pour solde et indemnité de logement à M. GUILLET, nommé ordonnateur à la Guyane (arrêté du 5 mars 1846).....	283 33
--	--------

Valeur des vivres délivrés à divers passagers, au compte de la colonie, embarqués sur des bâtiments de l'Etat, en 1839, la somme de (arrêté du 5 mars 1846).....	1,191 75
--	----------

Frais de déplacement et indemnité de lit de bord payés à M. PAULINIER, lieutenant de juge à Cayenne, en 1840, la somme de	550 00
---	--------

A REPORTER.....	2,025 08
-----------------	----------

Rappel de solde, sur le pied d'Europe, payé, en 1840, à M. d'ABNOUR, juge auditeur à la Martinique, lors de sa nomination au grade de conseiller auditeur à la Guyane (arrêté du 5 mars 1846)	250 00
Délégation de M. DE S ^t -QUANTIN, conseiller à la Cour royale de la Martinique, pour le 2 ^e semestre de 1840, la somme de (arrêté du 5 mars 1846).....	750 00
Somme payée, en 1840, pour frais de déplacement, à M. FALLOT, nommé conseiller auditeur à la Guyane, la somme de.....	400 00
Remboursement au service de Trésorerie (Dépenses à régulariser) de l'indemnité de deux mois de solde, pour perte d'effets, payée, en 1841, à M. GOUBAULT, lieutenant de juge à la Guyane, la somme de	750 00
Remboursement au service de Trésorerie (Divers ministères, diverses colonies, Guadeloupe) du traitement payé à M. DUPUX, juge auditeur à Cayenne, nommé conseiller auditeur à la Guadeloupe, du jour de son départ à celui de sa prestation de serment, en janvier 1841.....	122 50
Remboursement au service de Trésorerie des frais de passage, en 1841, de S ^t -Pierre (Martinique) à la Guadeloupe, de M. RICHARD, commis principal à la Guyane, se rendant en France, en convalescence..	25 00
Remboursement au service de Trésorerie, du traitement payé, en 1841, à M. TROLBY, juge auditeur à Cayenne, appelé à continuer ses services à la Guadeloupe, du jour de son départ à celui de sa prestation de serment.....	177 50
Remboursement au service de Trésorerie, pour plus-value de dix journées de traitement, à l'hôpital de Fort-Royal (Martinique), en 1841, de M. Pouligo, commis de marine à Cayenne, la somme de	19 35
TOTAL.....	4,519 43

ART. 2. Cette dépense sera imputée sur l'exercice 1847, et, en cas d'insuffisance des crédits dudit exercice, prélevée sur la caisse de réserve.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 10 septembre 1847.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 210, registre n° 20 des ordres.

(N° 239) DÉCRET COLONIAL portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 4,032 fr. 08 cent. sur l'exercice 1846, par rappel des exercices clos, 1844 et 1845.

Cayenne, le 10 septembre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE UNIQUE.

Un crédit supplémentaire de *quatre mille trente-deux francs huit centimes* est ouvert, à l'Administration, pour l'achèvement de la goëlette *l'Ibis*, sur l'exercice 1846, qui a supporté le solde de la construction de ce bâtiment.

Il sera pourvu à cette dépense par les voies et moyens dudit exercice, et, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur la caisse de réserve.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précédent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 10 septembre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 211, registre n° 20 des ordres.

(N° 240) DÉCRET COLONIAL portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 128 fr. sur l'exercice 1847, par rappel de l'exercice clos 1841.

Cayenne, le 10 septembre 1847.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE UNIQUE.

Il sera pourvu au réordonnancement, sur l'exercice 1847, d'une somme de cent vingt-huit francs, due au S^r Jean-François DAUPHINE, sur l'exercice 1841, et comprise dans le restant à payer dudit exercice, à sa clôture.

En cas d'insuffisance de fonds à l'exercice 1847, cette dépense sera payée au moyen d'un prélèvement sur la caisse de réserve.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précédent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 10 septembre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 212, registre n° 20 des ordres.

(N° 241) DÉCISION portant nomination de la commission d'inspection des écoles.

Cayenne , le 10 septembre 1847.

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu la décision du 19 août 1829 qui nomme la commission chargée d'inspecter les écoles ;

Vu la décision du 31 décembre 1831 qui adjoint un nouveau membre à cette commission :

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Avons DÉCIDÉ ce qui suit :

La commission d'inspection des écoles , composée de :

MM. l'ordonnateur, *président* ;

MERLET , maire de la ville ;

DOSSAT , vice-préfet apostolique ;

EMLER , conseiller colonial ;

MARBOTIN , juge royal par intérim ;

TERNISIEN , procureur du Roi ;

DEVILLY , chef du bureau central de l'Intérieur ;

Assistée de M. DUPIN , professeur de mathématiques , de langue latine et de langue française , commencera ses opérations , le 24 du courant , dans l'ordre suivant :

Le 24 septembre , à une heure de l'après-midi , examen à l'école des frères de Ploërmel ;

Le 25 , à une heure de l'après-midi , examen au pensionnat des sœurs de St-Joseph ;

Le 27 , à 7 heures du matin , examen au Collège ;

Le 27 , à une heure de l'après-midi , examen et distribution des prix à l'école gratuite des sœurs de St-Joseph ;

Le 28 , à une heure de l'après-midi , distribution des prix chez les frères ;

Le 29 , à une heure de l'après-midi , distribution des prix au Collège ;

Le 30 , à une heure de l'après-midi , distribution des prix au pensionnat des sœurs de S^t-Joseph.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision , qui sera communiquée aux chefs des divers établissements.

Cayenne , le 10 septembre 1847.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle , fo 178 , registre n^o 20 des ordres.

(N^o 242) ARRÉTÉ qui ouvre un crédit de 8,000 fr. au compte du service intérieur pour le paiement du solde des dépenses de l'exercice 1846.

Cayenne , le 23 septembre 1847.

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu la situation des crédits ouverts à l'Administration sur le chapitre xxiv , exercice 1846 , tant par les délégations de S. Exc. le ministre , pour 416,000 00 que par des décrets coloniaux et par notre arrêté du 26 janvier dernier , pour 60,684 11

ENSEMBLE 476,684 11

Vu l'état des dépenses sur les susdits service et exercice , à la date de ce jour , s'élevant à 476,078 27

d'où il ressort un excédant de crédit de 605 84

Attendu qu'il y a encore à payer , sur l'exercice 1846 , des dépenses reconnues et liquidées pour une somme de 7,070 75

et que , par conséquent , les dépenses excèderaient les crédits de 6,464 91

Vu la dépêche ministérielle du 4 décembre 1846, numérotée 476, qui nous donne la faculté d'ouvrir, sur le service local, des crédits en addition aux crédits ministériels de délégation ;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Un crédit de *huit mille francs* est ouvert à l'ordonnateur, au compte du chapitre xxiv, pour le paiement du solde des dépenses de l'exercice 1846, sauf régularisation par le décret colonial à intervenir pour le règlement ou compte dudit exercice.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 septembre 1847.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 186, registre n° 20 des ordres.

(N° 243) ORDRE qui règle et établit le service comptable de la direction des constructions navales. — M. GAUMONT, écrivain temporaire de la marine, est spécialement chargé de suivre administrativement les mouvements du magasin particulier de cette direction.

Cayenne, le 30 septembre 1847.

NOUS, ORDONNATEUR,

Avons DÉCIDÉ ce qui suit :

ORDRE DE SERVICE :

A partir du 1^{er} octobre 1847, M. GAUMONT, écrivain de la marine, employé au bureau des Travaux et chargé de la comptabilité du Port, sera spécialement affecté, sous la responsabilité du directeur de ce service, à la recette, à la garde, à la conservation et à la délivrance des matières brutes et de tous les objets formant l'approvisionnement de cette direction.

Il recevra , sur recollement d'inventaire , les objets confiés à sa garde .

Il ne délivrera et il n'admettra en recette aucun objet que sur des billets de demande et d'introduction du directeur .

Ces billets , revêtus du récépissé de la partie prenante , seront mis en liasse , numérotés par ordre de date et conservés par lui pour être reproduits à l'appui de ses comptes .

Toute dépense en matières qui ne sera pas justifiée par la présentation de ces pièces restera à sa charge .

Sa surveillance s'étend sur l'emploi des matières et du temps des ouvriers .

A cet effet , il veillera à ce que nul travail ne soit entrepris sans ordre écrit du directeur , et il constatera , par des appels journaliers , la présence des ouvriers sur les travaux .

Il aura autorité sur les maîtres , pour ces faits seulement .

Il dressera les billets de demandes et de remise au Magasin général et de commande des ouvrages ordonnés hors des ateliers et généralement toutes les autres pièces relatives à la comptabilité .

Ces pièces seront signées par lui et visées par le capitaine de Port , à l'exception des devis et comptes définitifs des travaux qui émaneront directement de ce chef de service .

Cayenne , le 30 septembre 1847 .

CADEOT .

Enregistré au Contrôle , f° 188 , registre n° 20 des ordres .

ORDRES , NOMINATIONS , ETC.

(N° 244) Par dépêche ministérielle en date du 2 juillet 1847 , n° 285 (direction des colonies . — Bureau du personnel et des services militaires) , il est donné avis que M. ROUX (François-Auguste) , chirurgien de 2^e classe , est rappelé en France , et que M. CERISIER , officier de santé du même grade , est destiné à le remplacer à la Guyane .

(N° 245) En vertu de la dépêche ministérielle du même jour, n° 276 (direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires), M^{me} PELUCHES est destinée à remplacer M^{me} LEGOUX, comme supérieure des sœurs de St-Paul de Chartres, employée à Cayenne.

(N° 246) Par ordonnance royale du 3 juillet 1847, notifiée par dépêche ministérielle du 16 juillet 1847, n° 303 (direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires), ont été nommés, dans la portion du 3^e régiment d'Infanterie à la Guyane française :

A un emploi de lieutenant :

(Ancienneté, 3^e tour.)

M. MARIETTE (Alexandre-Auguste), sous-lieutenant au corps, à Cayenne ;

A deux emplois de sous-lieutenant :

MM. LIBERT (Armand-François), sergent à Cayenne ;

GILLARD (Hippolyte-Émile), sergent-major à Cayenne.

(N° 247) Suivant extrait d'une dépêche ministérielle adressée, le 7 juillet 1847, à M. le préfet maritime de Toulon, M. MATTE, capitaine au 3^e régiment d'Infanterie de marine, employé à Cayenne, est nommé à la 1^{re} classe de son grade.

(N° 248) Par dépêche ministérielle du 12 juillet 1847, n° 294 (direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires), il est donné avis de la nomination de M. MORET LEMOYNE en qualité de greffier de la Justice de paix d'Oyapock, en remplacement de M. BOUDAUD.

(N° 249) Par dépêche ministérielle du 23 juillet 1847, n° 307 (direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires), M. DE BOTHEREL, vérificateur de 3^e classe des douanes à Cayenne, est destiné pour la Martinique.

(N° 250) Par décisions du 1^{er} septembre 1847, il est prescrit,

1^o A M. LE BORGNE, commis principal de marine, de prendre la direction du détail des hôpitaux, en remplacement de M. MAISONNEUVE, commis de marine de 1^{re} classe, passé à d'autres fonctions ;

2^o A M. MAISONNEUVE, commis de marine de 1^{re} classe, de prendre la direction du bureau des Fonds, en remplacement de M. LE BORGNE, commis principal, appelé à d'autres fonctions.

(N° 251) Par ordres du même jour :

M. DOUILlard (Edmond), écrivain de marine, employé au bureau central du Contrôle, est mis à la disposition de M. l'ordonnateur et attaché au bureau des Fonds ;

M. MARTIN (Pierre-Léopold), écrivain de marine, employé au bureau des Fonds, est mis à la disposition de M. le contrôleur colonial et attaché au bureau central du Contrôle ;

M. DE BASSIGNY (Eugène-André-René), déclaré admissible au concours, est nommé écrivain de marine, à compter du 2 août dernier.

(N° 252) En vertu d'un arrêté, en date du 3 septembre 1847, un congé, pour cause de maladie, est accordé provisoirement à M. CROZET, juge auditeur.

(N° 253) Par décision dudit jour, le S^r GILBERT (Charles-Nicolas), gendarme à pied de la demi-compagnie de la Guyane, est détaché de ce corps pour être employé dans la brigade de police urbaine de la ville de Cayenne.

(N° 254) Par décision en date du même jour, le S^r GILBERT est nommé garde de police à Cayenne, aux appointements de 1,800 fr., en remplacement du S^r OBERON, démissionnaire.

(N° 255) Par décisions du même jour :

M. DE PUYFERRÉ (Claude-Guillaume), commis de marine de 2^e classe , est attaché au bureau des Revues , Armements et Classes ;

M. SÉVENÉ (Charles-Émile), commis de marine de 2^e classe , est employé au secrétariat de M. l'ordonnateur ;

M. CERISIER (Alexis-Aimé-Joseph), chirurgien de marine de 2^e classe , est employé à l'Hôpital de Cayenne , en remplacement de M. Roux (François-Auguste), officier de santé du même grade , appelé à servir au port de Rochefort .

(N° 256) Par arrêté du 7 septembre 1847, le S^r PIGNATEL (François-Frédéric) est nommé maître au petit cabotage dans la colonie .

(N° 257) Par ordre du même jour, le S^r MASSILLIA (François-Antoine) est nommé archer de police urbaine , en remplacement du S^r THÉRÈSE (Hippolyte), décédé .

(N° 258) Par arrêté du 16 septembre 1847, le S^r CHALOT (Aristide) est nommé maître au petit cabotage dans la colonie .

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 259) ARRÉTÉ portant affranchissements de 8 personnes qui ont satisfait aux dispositions des loi et ordonnances sur les affranchissements .

Cayenne , le 10 septembre 1847.

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836, 11 juin 1839, la loi du 18 juillet 1845 et l'ordonnance du 23 octobre de la même année ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances, ainsi que les récépissés du trésorier de la colonie;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances et de la loi précitées ;

Sur le rapport du procureur général ;

Le Conseil privé entendu;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres, et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'état civil de leurs quartiers respectifs, les nommés:

Suivent les noms.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES.	SEXES.	AGES.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEUX DE NAISSANCE.	PROFESSIONS	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1951	Augustin———	MARQUANT———	Masculin.	10 ans	Fils de Clara Marquant.	Kaw.	Cultivateur.	Kaw.	M. Aug. Boudaud.
1952	Amiclée———	BAUDAN———	Féminin.	46	»	Kourou.	Id.	Kourou.	M. le procureur du Roi.
1953	Barthélemy———	BAUDAN———	Masculin.	10	Fils d'Amiclée.	Id.	Id.	Id.	Id.
1954	Marie-Antoinette———	SAINTOU———	Féminin.	1	Fille d'Ernestine.	Sinnamary.	»	Sinnamary.	Rachetée par sa mère, Ernestine, esclave.
1955	Zoé———	DOUBLON———	Id.	57	»	Cayenne.	Blanchisseuse.	Cayenne.	Rachetée par elle-même.
1956	Fébronie———	DESOLEIL———	Id.	27	»	Id.	Journalière.	Id.	Id.
1957	Jean-Baptiste-Urbain———	Bois———	Masculin.	1	Fils d'Eulalie.	Sinnamary.	»	Sinnamary.	Racheté par sa mère, Eulalie, escl.
1958	Antoinette———	BASSOT———	Féminin.	24	»	Kaw.	Blanchisseuse.	Kaw.	Rachetée par elle-même.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 10 septembre 1847.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,
VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle , fo 138, registre n° 2 des affranchissements.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial p. i.,

RICHARD.



BULLETIN OFFICIEL DE LA **GUYANE FRANÇAISE.**

N° 10.

OCTOBRE 1847.

(N° 260) DÉCRET COLONIAL du 3 juillet 1847 portant dégrèvement d'une somme de 86,415 fr. 73 cent. sur les créances de la caisse de réserve, de 1803 à 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

» Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit,
» sous la sanction du Roi :

» ARTICLE UNIQUE.

» Il sera fait dépense, au compte du Trésor colonial (Fonds de réserve), de la somme de *quatre-vingt-six mille quatre cent quinze francs soixante-treize centimes*, montant des dégrèvements proposés par la commission de révision des créances arriérées sur les rôles et titres divers de créances, pour les

» années de 1803 à 1839 inclusivement, à la date du 31 décembre 1844, d'après le détail suivant:	
» Contributions sur rôles, <i>soixante-cinq mille cinq cent soixante-dix francs quarante-trois centimes</i> , ci.	65,570 43
» Anciennes créances de 1803 à 1806 réglées par obligations, <i>dix-sept mille quatorze francs cinquante-quatre centimes</i> , ci.....	17,014 54
» Droits sur les liqueurs, <i>quatorze cent soixante-quatre francs quatre centimes</i> , ci.....	1,464 04
» Produits à recouvrer sur liquidations ou états de versements, <i>deux mille trois cent soixante-six francs soixante-douze centimes</i> , ci.....	2,366 72
» SOMME ÉGALE.....	<u>86,415 73</u>

» Cayenne, le 11 juin 1845.

» Signé LAYRLE.

* Par le Gouverneur:

» Le Commissaire Ordonnateur,

» Signé CADEOT. »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Le comité de la guerre et de la marine de notre Conseil d'État entendu;

Nous avons SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS ledit décret.

Neuilly, le 3 juillet 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé Duc DE MONTEBELLO.

Pour ampliation :

Le Sous-Secrétaire d'État,
JUBELIN.

Enregistré au Contrôle, f° 196, registre n° 20 des ordres.

(N° 261) *DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE*, n° 333. — *L'indemnité de service extraordinaire, dans le cas de remplacement provisoire des officiers et sous-officiers de Gendarmerie, doit être allouée pendant 6 mois aux colonies.* (Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires.)

Paris , le 6 août 1847.

Monsieur le gouverneur, aux termes de la circulaire ministérielle du 15 février 1832, insérée au journal militaire (page 56), les remplacements provisoires d'officiers et de sous-officiers de Gendarmerie, lorsqu'il en résulte un déplacement, ne donnent droit que pendant trois mois à l'indemnité de service extraordinaire allouée d'après l'art. 67 du règlement du 21 novembre 1823.

A raison de la longue durée des vacances qui ont lieu dans le service colonial, par suite de décès ou de congé, j'ai décidé qu'à l'avenir cette indemnité serait allouée, pendant six mois, aux officiers et sous-officiers détachés de leurs résidences pour être appelés à des remplacements provisoires.

La présente dépêche devra être enregistrée au Contrôle colonial.

— Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN. —

Enregistré au Contrôle, f° 33, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 262) *DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE*, n° 345, au sujet de la marche à suivre à l'égard des demandes de congés formées par les frères de l'institut de Ploërmel. (Direction des colonies. — Bureau de législation et d'administration.)

Paris , le 16 août 1847.

Monsieur le gouverneur, M. le supérieur général de l'institut de Ploërmel a écrit que, d'après ses instructions, les frères

supérieurs employés aux colonies ne doivent permettre à aucun des frères servant sous leurs ordres de repasser en France sans son consentement expresse, à moins de nécessité urgente, et que, cependant, il est arrivé que des frères ont obtenu des congés de l'autorité locale, à qui ils s'étaient directement adressés à ce sujet.

Il me fait observer qu'indépendamment des abus et des désordres qui pourraient résulter de pareils actes d'indépendance, il est indispensable, surtout dans les circonstances actuelles, qu'aucun frère instituteur ne revienne en France avant que son remplacement ne soit prochain et assuré, ce qui ne peut avoir lieu que si le supérieur général est régulièrement averti. M. l'abbé DE LAMENAIS désire, à cet effet, qu'à l'avenir les demandes de congés formées par des instituteurs soient, préalablement à toute décision, renvoyées au frère supérieur, pour avoir son agrément.

Cette marche m'a paru devoir être adoptée dans l'intérêt du service comme du bon ordre, et je vous invite à donner à qui de droit des ordres en ce sens.

Je profite de l'occasion pour vous renouveler, d'après ce que M. DE LAMENAIS a fait connaître des bons services que rendent les frères de Ploërmel originaires des colonies, l'autorisation de faciliter l'envoi en France des créoles qui auraient cette vocation. Je n'ai pas besoin de rappeler que dans ce cas encore l'attache du supérieur local est nécessaire. Ainsi que mon prédécesseur l'a déjà indiqué, ces sortes de passages doivent avoir lieu, autant que possible, sur bâtiments de l'État. Dans le cas, cependant, où l'embarquement devrait avoir lieu sur navire du commerce, on ne pourrait allouer pour le voyage moins que le prix de la ration ou demi-passage.

Recevez, etc.

*Le Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Duc DE MONTEBELLO.

(N° 263) Une décision, en date du 2 octobre 1847, arrête que l'école de M. DE JUGE DE FRESCALY sera fermée, et qu'il sera pourvu à son passage pour les États-Unis sur les fonds du service local.

(N° 264) ARRÊTÉ portant nomination provisoire dans le personnel du Conseil privé.

Cayenne, le 14 octobre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 61, § 2, de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'ordonnance du Roi du 7 décembre 1846 qui nomme les conseillers privés à la Guyane française pour les années 1847 et 1848 ;

Vu la démission de M. MATHEY (Henry);

Vu le congé, pour France, accordé à M. BRUNOT;

Étant nécessaire d'assurer le service, en cas d'absence ou d'empêchement des deux seuls conseillers présents dans la colonie ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés provisoirement au Conseil privé de la Guyane française, sous l'approbation du Roi,

Conseiller privé titulaire :

M. MERLET (Nicolas), actuellement conseiller suppléant, en remplacement de M. MATHEY, démissionnaire;

Conseiller privé suppléant :

M. GOYRIENA (Thomas - Marie), en remplacement de M. MERLET.

ART. 2. Le présent arrêté sera enregistré au Contrôle colonial et inséré dans la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 14 octobre 1847.

PARISSET.

Enregistré au Contrôle, f° 193, registre n° 20 des ordres.

(N° 265) *DÉCRET COLONIAL portant fixation des recettes du service local pour l'exercice 1848.*

Cayenne, le 19 octobre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

Les impositions directes et indirectes seront perçues à la Guyane française, pendant l'année 1848, conformément au tarif ci-après :

SECTION PREMIÈRE.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

1^o Contribution personnelle :

Sur tout individu de condition libre, chef de famille et célibataire majeur, quel que soit leur sexe ; sur les veuves, les femmes séparées de biens et les mineurs émancipés, les fonctionnaires publics, les officiers sans troupes, les officiers de Gendarmerie, les employés des diverses administrations, quel que soit leur âge, *neuf francs, ci* 9 f. 00 c.

2^o Capitation dans les villes et bourgs :

Par tête de noir de 14 à 60 ans, et jusqu'au nombre de quatre inclusivement, par propriétaire ou chef de famille, *quatre francs, ci* 4 00

Et par chaque nègre au-dessus de quatre têtes,
douze francs, ci..... 12 f. 00 c.

3^e Capitation pour les grandes et petites cultures,
représentée par les droits fixes de sortie sur
les productions du sol :

Sucre brut	{ par navires français , soixante-dix cen-		
ou terré ,	times , ci.....	0	70
pour 100	{ par navires étrangers , un franc trente cen-	1	30
kilog....	kilog.... times , ci.....		
Café , pour	{ par navires français , deux francs cinquante	2	50
100 kil..	centimes , ci.....		
	{ par navires étrangers , cinq francs cinquante	5	50
	centimes , ci.....		
Coton , p ^r	{ par navires français , deux francs , ci.....	2	00
100 kil..	par navires étrangers , trois francs cinquante	3	50
	centimes , ci.....		
Roucou , p ^r	{ par navires français , trois francs , ci.....	3	00
100 kil..	par navires étrangers , trois francs , ci.....	3	00
Girofle , p ^r	{ par navires français , deux francs trente-cinq	2	35
100 kil..	centimes , ci.....		
	{ par navires étrangers , quatre francs quatre-	4	90
	vingt-dix centimes , ci.....		
Griffes de	{ par navires français , dix centimes , ci.....	0	10
Girofle , p ^r			
100 kil..	{ par navires étrangers , quarante centimes , ci.	0	40
Tafia , p ^r	{ par navires français , cinquante centimes , ci.	0	50
1,000 lit.	{ par navires étrangers , cinquante centimes , ci.	0	50
Cacao , p ^r	{ par navires français , quarante-cinq centimes ,	0	45
100 kilog.	ci.....		
	{ par navires étrangers , un franc quatre-vingts	1	80
	centimes , ci.....		
Couac , p ^r	{ par navires français , dix centimes , ci.....	0	10
100 kilog.	{ par navires étrangers , quarante centimes , ci.	0	40
Mélasse , p ^r	{ par navires français , cinquante centimes , ci.	0	50
1,000 lit.	{ par navires étrangers , cinquante centimes , ci.	0	50
Peaux de	{ par navires français , cinq centimes , ci....	0	05
boeuf , p ^r			
chaque ..	{ par navires étrangers , vingt centimes , ci...	0	20

4 ^o <i>Droits sur les maisons de ville et bourgs</i> , à raison de trois pour cent sur la valeur locative, ci	3 p. ojo
5 ^o <i>Patentes</i> :	
1 ^{re} classe, quatre cents francs, ci.....	400 f. 00 c.
2 ^e classe, cent cinquante francs, ci.....	150 00
3 ^e classe, soixante francs, ci.....	60 00
Les propriétaires des bâtiments faisant le cabotage dans la colonie, les propriétaires de grandes embarcations ou acons à loyer, exploitant, dans le port, pour le chargement ou le déchargement des navires (lorsque, d'ailleurs, ces propriétaires ne sont pas patentés de 1 ^{re} classe), paieront, pour chacun des bâtiments ou acons, quatre-vingts francs, ci.....	80 00

SECTION DEUXIÈME.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

1 ^o <i>Droits fixes sur les alambics</i> , par an, quatre cents francs, ci.....	400 f. 00 c.
2 ^o <i>Droits sur les ventes du tabac</i>	" "
3 ^o <i>Taxes accessoires de navigation</i> : Pilotage à l'entrée et à la sortie des navires (tarif réglé par l'arrêté local du 16 août 1830).....	" "
4 ^o <i>Droits d'emmagasinage</i> (tarif réglé par l'arrêté local du 3 mars 1841).....	" "
5 ^o <i>Droits divers</i> :	
Permis de colportage, par individu, soixante francs, ci.....	60 00
Licences de cabaret..	
à Cayenne, huit cents francs, ci.....	800 00
à Approuague, cent cinquante francs, ci... 150 00	
6 ^o <i>Droits d'abattoir</i> (arrêtés locaux des 20 octobre 1827 et 8 juin 1836):	

Pour le gros bétail , <i>dix francs</i> par tête , ci...	10 f. 00 c.
Pour les veaux , <i>cinq francs</i> par tête , ci.....	5 00
Pour le menu bétail , <i>deux francs</i> par tête , ci.	2 00
7° <i>Permis de port d'armes , dix francs</i> par an (arrêté local du 24 août 1826), ci.....	10 00
8° <i>Droits sur les débits de poudre</i> (arrêté local du 5 février 1833).....	" "
9° <i>Droits sur les ventes publiques , un pour cent</i> (arrêté local du 2 février 1832), ci.....	1 p. 00
10° <i>Passé-ports à l'extérieur , dix francs</i> chaque (arrêté du 13 janvier 1829), ci.....	10 f. 00 c.
11° <i>Taxe sur les boulangeries</i> , par an , <i>cinq cents</i> <i>francs</i> , ci.....	500 00
12° <i>Taxe par roue de cabrouet à bête</i> , par an , <i>dix</i> <i>francs</i> , ci.....	10 00
13° <i>Taxe par roue de camion ou voiture à bras</i> , <i>cinq francs</i> , ci	5 00
14° <i>Taxe sur les chevaux de luxe</i> , à l'exception de ceux appartenant aux propriétaires d'habita- tions situées au canal Torey où dans l'Ile-de- Cayenne , par chaque cheval et par an , <i>quinze</i> <i>francs</i> , ci.....	15 00

SECTION TROISIÈME.

DOMAINE ET DROITS DOMANIAUX.

Taxes résultant d'adjudications pour dépôts de matériaux et autres objets encombrants sur les terrains du Domaine situés à l'ouest de la ville de Cayenne , et sur les bermes intérieures du canal Laussat.....

ART. 2. Les voies et moyens , y compris les produits des habitations et propriétés domaniales , les amendes de police et autres moyens accidentels sont fixés , pour l'exercice 1848 , en ce qui concerne les revenus propres à la colonie , à la somme de *cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent douze francs quinze centimes* et à celle de *deux cent quatre-vingt-quinze mille cinq*

cents francs, pour l'allocation métropolitaine destinée , à titre de ressource complémentaire , à subvenir à la totalité des dépenses du service local.

ART. 3. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles désignées au présent décret colonial , à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent , sont formellement interdites , à peine , contre les autorités qui les ordonneraient , contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs , et ceux qui en feraient le recouvrement , d'être poursuivis comme concussionnaires , sans préjudice de l'action en répétition contre les receveurs ou individus qui auraient fait la perception.

Ne sont pas, toutefois, comprises dans cette prohibition , les taxes qu'il pourrait être utile d'imposer pour les dépenses des communes.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précédent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833 , exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 19 octobre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle , fo 251 , registre n° 20 des ordres.

(N° 266) DÉCRET COLONIAL portant fixation des dépenses de l'exercice 1848.

Cayenne, le 19 octobre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit , sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de la somme de quatre cent quatre-vingt mille neuf cent douze francs quinze

centimes, pour les dépenses de l'exercice 1848, applicable aux articles ci-après, savoir :

ART. 1 ^{er} . Solde et Allocations accessoires.	177,942 00
— 2. Hôpitaux.....	52,874 69
— 3. Vivres.....	28,293 00
— 4. Travaux et Approvisionnements	182,912 46
— 5. Dépenses diverses.....	38,890 00
SOMME ÉGALE.....	<u>480,912 15</u>

ART. 2. Il sera pourvu au paiement desdites dépenses par les voies et moyens de l'exercice 1848.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précédent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 19 octobre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur,
CADEOT.*

Enregistré au Contrôle, f° 254, registre n° 20 des ordres.

(N° 267) DÉCRET COLONIAL portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1848.

Cayenne, le 19 octobre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts à l'Administration jusqu'à concurrence de la somme de *trente-sept mille cent soixante-cinq francs*, sur l'exercice 1848, applicable aux articles ci-après :

	ART. 1er. — SOLDE ET ACCESSOIRES.
Salaires des garçons de bureaux...	3,280 00
Traitemen ^t de l'administrateur et du régisseur de <i>la Gabrielle</i>	4,800 00
Salaires du personnel des ateliers disciplinaires de Cayenne et de Guizanbourg	9,400 00
Augmentation de salaire du vétérinaire attaché à l'Abattoir.....	500 00
	<hr/>
	17,980 00

	ART. 2. — HOPITAUX.
Traitemen ^t éventuel de malades de l'habitation <i>la Gabrielle</i> à l'hôpital de Cayenne..	990 00
Constitution d'un mobilier pour le traitement des malades sur ce domaine.	200 00
Achats de médicaments pour les malades.....	510 00
	<hr/>
	1,700 00

	ART. 3. — VIVRES.
Achats de vivres pour l'atelier de <i>la Gabrielle</i> .	4,075 00

	ART. 4. — TRAVAUX ET APPROV ^{ts} .
Loyers de canotiers pour les embarcations des passeurs de rivières.....	8,760 00
Loyer d'une troisième maison pour le logement des missionnaires à Cayenne	600 00
	<hr/>
	9,360 00

	ART. 5. — DÉPENSES DIVERSES.
Dépenses relatives au domaine de <i>la Gabrielle</i> : Renouvellement et entretien des instruments aratoires , outils, etc., achat de registres, de fournitures de bureau, etc.....	2,100 00
Primes d'encouragements , objets divers.....	950 00
Indemnité à l'officier de santé civil qui exerce la médecine dans le quartier de Kaw	1,000 00
	<hr/>
	4,050 00
TOTAL.....	<hr/>
	37,165 00

ART. 2. Les crédits ou portions de crédits qui ne seraient pas employés dans les délais réglementaires, seront reportés à l'exercice 1849, par arrêté du gouverneur, sauf régularisation par les décrets à intervenir sur les comptes.

Il sera pourvu au paiement desdites dépenses par les voies et moyens de l'exercice 1848, et, en cas d'insuffisance, par des prélevements sur la caisse de réserve.

Le Conseil privé entendu;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 19 octobre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 255, registre n° 20 des ordres.

(N° 268) ARRÉTÉ concernant les concessions à Mana.

Cayenne, le 19 octobre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 13 février 1846, numérotée 57;

Attendu la position exceptionnelle du quartier de Mana;

Attendu la nature provisoire des concessions qui y sont données, et le besoin de faire connaître les conditions imposées pour en changer la nature provisoire en titres définitifs de propriété; afin que chaque habitant du quartier en soit instruit, et qu'il puisse travailler avec certitude à l'accomplissement des conditions qui doivent le mettre à même de réclamer ses titres définitifs le jour où il justifiera de leur exécution;

D'après les considérations présentées par le commissaire-commandant de Mana ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le quartier de Mana est particulièrement affecté à la culture des produits d'exportation. Il n'y sera encouragé aucune autre industrie.

TITRE PREMIER.

CONCESSIONS.

ART. 2. Toutes les concessions données et celles qui seront demandées dans le quartier de Mana, sont et demeureront provisoires, jusqu'à ce que les conditions imposées pour l'acquisition du titre définitif aient été remplies par les intéressés.

ART. 3. Les concessions dans le dessèchement du sud seront de cinquante ares.

Pour en obtenir le titre définitif, il faudra justifier de la mise en culture de ce terrain en plantes vivaces de produits d'exportation, ayant un an de rapport, tels que cafiers, girofliers, cacaoyers, cannelliers, muscadiers, cotonniers.

ART. 4. Il pourra être fait en terres basses, en dehors des dessèchements actuels, des concessions dont l'étendue sera de 500 mètres de façade sur le fleuve et 500 de profondeur.

Ces concessions deviendront définitives sous la condition de mettre en culture en denrées d'exportation les cinq hectares situés le long du fleuve, dans le courant des deux premières années.

ART. 5. Les concessionnaires seront tenus dans leurs travaux, pour l'entourage, pour les digues de façade et canaux de communication, de se conformer aux prescriptions de l'Administration et aux règlements à intervenir sur la matière.

ART. 6. Toutes les concessions devront être contigües sans qu'il soit permis aucune interruption entre les dessèchements, les digues de façade devant former chemins de communication.

ART. 7. Il sera réservé de 2,000 mètres en 2,000 mètres un emplacement de 100 mètres, pour l'ouverture de canaux de navigation et de dessèchement.

ART. 8. Pour obtenir la concession définitive des terrains dans le bourg, il faudra justifier 1^o y avoir construit une maison ayant au moins 8 mètres de façade sur 4 mètres de profondeur, en charpente, établie sur sol et couverte en bardeaux; 2^o avoir entouré le terrain en barrières de 2 mètres de hauteur en wapa ou en pinot.

ART. 9. L'accomplissement des conditions prévues par les art. 3, 4 et 8 ci-dessus sera constaté par le commissaire-commandant de quartier, assisté de deux témoins.

TITRE II.

CULTURE DES VIVRES.

ART. 10. La culture des vivres ne sera autorisée sur les rives du fleuve que jusqu'à la distance d'un myriamètre et demi au-dessus du bourg, sous peine de 20 à 100 fr. d'amende, et de la confiscation des plants et récoltes. La peine de l'emprisonnement de 5 à 10 jours pourra de plus être prononcée suivant les circonstances.

Les chemins de communication entre les divers abatis de vivres seront ouverts et entretenus par les cultivateurs. Ils devront avoir 4 mètres de largeur.

Au delà de la limite sus-mentionnée (1), les terrains sont réservés pour l'exploitation des bois.

TITRE III.

EXPLOITATION DE BOIS.

ART. 11. Tous les permis de chantiers pour l'exploitation des bois sont temporaires. La durée en est fixée à une année, après laquelle il faudra renouveler la demande. Les concessions sont toujours révocables.

ART. 12. L'étendue de chaque exploitation sera de 600 mètres de façade sur la rivière sur 2,000 mètres en profondeur.

(1) Cette limite correspond à l'ancien établissement indien Jean-Pierre Patawa, aujourd'hui Sylvestre.

ART. 13. Il sera accordé des permis temporaires d'une plus grande étendue, lorsque le demandeur justifiera d'une étendue de culture de produits d'exportation plus grande que celle exigée par l'art. 3 du présent arrêté et de moyens suffisants pour cette exploitation.

ART. 14. Les travaux de chantier ne pourront pas s'exercer d'une manière permanente, si ce n'est pour les constructions du bourg de Mana; dans tous les cas, ils ne seront permis que dans les intervalles des travaux agricoles, ou bien lorsque les ouvriers qui y seront employés justifieront du bon état de leurs plantages.

ART. 15. Tout porteur d'un permis d'exploitation de bois qui négligera ses cultures, sera privé temporairement de sa permission, sur le rapport du commissaire-commandant.

ART. 16. Le commissaire-commandant ne transmettra à l'ordonnateur de proposition de permis qu'après s'être assuré de l'état des abatis et des plantages des demandeurs.

ART. 17. Les terrains d'exploitation de bois ne pourront dans aucun cas être employés aux cultures.

ART. 18. Tous les terrains à chantiers devront, à moins d'empêchement résultant de la nature ou des produits du sol, se suivre sans interruption. Un chemin de communication de 4 mètres de largeur, fait et entretenu par les concessionnaires, les réunira tous entre eux; ce chemin sera établi sur le bord du fleuve.

ART. 19. Le commissaire-commandant pourra donner des autorisations provisoires d'exploitation de bois, en dehors des limites des permis existants, aux personnes qui, n'ayant point de chantier, voudraient construire ou réparer leurs maisons dans le bourg.

ART. 20. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 19 octobre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 223, registre n° 20 des ordres.

(N° 269) ARRÉTÉ concernant la police du bétail dans le quartier de Mana.

Cayenne , le 20 octobre 1847.

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Considérant la nécessité de déterminer l'étendue du pâturage communal du bourg de Mana , la quantité de bétail que chaque habitant pourra y mettre , et les mesures d'ordre et de police à exercer en cette partie ;

Vu les rapports du commissaire-commandant du quartier ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le pâturage communal du bourg de Mana comprend les terres qui s'étendent au nord depuis le grand canal servant à dessécher les savanes et le banc de sable appartenant à la congrégation de St-Joseph jusqu'à la digue du grand dessèchement , au sud et à l'est depuis le bourg de Mana jusqu'à la barrière de wapa , à l'ouest , qui a été établie pour garantir les abatis à vivres des ravages des bestiaux .

ART. 2. Chaque individu adulte résidant à Mana depuis plus d'une année aura le droit de faire paître dans le parcours communal deux têtes de gros bétail et leurs produits de l'année , ou de les remplacer par un nombre égal de chevaux , mules ou ânes .

ART. 3. Ces animaux devront être parqués tous les soirs , soit dans un parc construit à frais communs , en dehors des limites du village , soit par chacun des propriétaires et chez lui ; en outre , ils devront être conduits au pâturage par un gardien payé à frais communs .

On pourra également y faire paître des moutons et des cabris , à la charge de les faire garder .

ART. 4. Les bestiaux surpris et arrêtés dans les champs en culture , situés en dehors des limites déterminées par l'art. 1^{er} , seront arrêtés et conduits en fourrière . Il sera payé pour le prix

de la fourrière par tête de gros bétail 3 fr. le premier jour et 1 fr. pour chacun des jours suivants, et par tête de menu bétail 1 fr. le premier jour et 50 cent. pour chacun des jours suivants.

Le tout sans préjudice des dommages-intérêts à payer aux propriétaires des champs, et des pénalités auxquelles il y aurait lieu.

ART. 5. Les animaux qui n'auraient pas été retirés de fourrière dans le délai de 5 jours seront vendus publiquement, pour le produit être appliqué aux frais divers énoncés dans l'art. 4 ci-dessus et le surplus, s'il y a lieu, être remis au propriétaire.

ART. 6. Les porcs, en raison des déprédatations qu'ils commettent, devront être tenus enfermés dans un parc, à domicile, par leurs propriétaires.

ART. 7. Lorsque des porcs s'introduiront dans les champs en culture, ou qu'ils seront trouvés fouillant les chemins, les digues ou les routes, s'il est impossible aux maîtres des champs, ou aux archers de police de les arrêter, on en préviendra le commandant du quartier, qui pourra au besoin les faire tuer par des agents envoyés à cet effet. Ces animaux seront laissés sur les lieux pour le compte de ceux à qui ils appartiennent, sans préjudice des dommages-intérêts en faveur des propriétaires des terrains, s'il y a lieu.

ART. 8. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré dans la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 octobre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 228, registre n° 20 des ordres.

(N° 270) ARRÊTÉ concernant la police et la voirie du bourg de Mana.

Cayenne, le 20 octobre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les rapports du commissaire-commandant de Mana concernant les mesures à prendre pour assurer la police et l'ordre dans le bourg de Mana;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les concessions accordées conditionnellement dans le bourg aux habitants de Mana devront être entourées d'une barrière, soit en wapa, soit en pinot, de 2 mètres de hauteur.

ART. 2. Nul ne pourra construire une maison ni entourer un terrain sans, au préalable, en avoir obtenu l'alignement du commissaire-commandant, d'après le plan directeur.

ART. 3. Toutes les maisons qui ne seraient pas dans l'alignement du plan directeur seront, au fur et à mesure de leur démolition, reportées par les propriétaires aux alignements déterminés par le plan. Les recrépissages, badigeonnages et couvertures en feuilles ne sont pas considérés comme ouvrages propres à reconsolider les murs ou pans en bois.

ART. 4. Sur la constatation des agents de police, le commissaire-commandant sommera les propriétaires des maisons menaçant ruine de les réparer ou de les démolir. Celles qui ne se trouveront pas dans l'alignement devront être démolies.

ART. 5. A défaut d'exécution dans un mois de la sommation émanée de l'Autorité municipale, le contrevenant sera cité devant le Tribunal de paix, conformément au n° 5 de l'art. 471 du Code pénal (1).

ART. 6. Sous aucun prétexte on ne devra obstruer les fossés d'écoulement par des digues, batardeaux ou tout autre obstacle qui pourrait interrompre le cours de l'eau.

(1) Art. 471. Seront punis d'amende depuis cinq francs jusqu'à vingt francs inclusivement:

5^e Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'Autorité administrative, de réparer ou de démolir les édifices menaçant ruine.

ART. 7. Les propriétaires ou locataires de maisons ou de concessions dans le bourg de Mana devront tenir propres les devants de leurs maisons; remblayer les rues, arracher les herbes et les halliers qui peuvent s'y trouver, ne conserver aucune sorte d'immondices le long de leurs façades, ni dans l'espace qu'ils occupent, soit devant, soit derrière leurs maisons.

ART. 8. Il est expressément défendu de déposer aucune sorte d'ordure ou d'immondices dans un lieu autre que celui désigné à cet effet par le commissaire-commandant.

ART. 9. Il est défendu de laisser au milieu de la voie publique aucun matériaux servant aux constructions, aux transports, ni aucun objet encombrant. Ils devront être placés de manière à ne pas gêner la circulation.

ART. 10. L'entretien des arbres plantés dans les rues est à la charge des habitants de la rue; ils devront veiller à ce que leurs entourages soient toujours en bon état et empêcher qu'ils ne soient abimés par les enfants, soit en y envoyant des pierres, soit en les battant avec des gaules pour en faire tomber les fruits.

ART. 11. Il est défendu de couper ni mutiler les arbres plantés sur la voie publique, d'y faire des incisions avec un sabre ou tout autre instrument, sous les peines prévues par la loi.

ART. 12. Il est défendu de laisser paître ou divaguer dans les rues du bourg, sur les places et promenades, aucun cheval, âne, mulet, bœuf, chèvre, mouton, porc, etc. Les animaux trouvés dans ce cas seront arrêtés et mis en fourrière, suivant les formes et conditions prévues par l'art. 4 de notre arrêté de ce jour.

ART. 13. Aucune danse, aucun bal publics ne pourront avoir lieu à Mana sans l'autorisation du commissaire-commandant.

ART. 14. Nul bal ou danse ne pourra dépasser 10 heures du soir, à moins de motifs particuliers que le commissaire-commandant appréciera. Pour veiller au bon ordre, un arche de police se tiendra à la porte en dedans. Il lui sera alloué, pour une nuit de service, la somme de cinq francs, payable d'avance.

ART. 15. Il est formellement interdit de danser les dimanches et fêtes pendant les offices, c'est-à-dire depuis 6 heures du matin jusqu'à 11 heures et depuis 1 heure jusqu'à 5.

ART. 16. Il est expressément défendu de tirer des coups de fusil ou des pièces d'artifice dans les rues.

ART. 17. Il est aussi défendu de faire de grands feux dans les rues et dans les cours, la boucane de sciure de bois et de matières non inflammables sera seule tolérée jusqu'à 9 heures.

ART. 18. Les dispositions de détail seront réglées par des arrêtés du commissaire-commandant, dûment approuvés.

ART. 19. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent, qui sera enregistré au Contrôle colonial et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne , le 20 octobre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 225, registre n° 20 des ordres.

(N° 271) ARRÊTÉ qui accorde des encouragements à la culture dans le quartier de Mana.

Cayenne , le 20 octobre 1847.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'utilité d'encourager par des primes ou prestations annuelles les travaux d'exploitation rurale et économique dans le quartier de Mana;

Vu les observations qui ont été produites à ce sujet par M. le commissaire-commandant de Mana ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera accordé annuellement aux cultivateurs de Mana qui se seront distingués par la supériorité de leurs plantations et de l'ensemble de la tenue de leurs propriétés, des primes d'encouragement, soit en bétail, soit en argent, dont nous nous réservons de régler, à l'avance, chaque année, l'espèce et la quotité.

ART. 2. Les distributions auront lieu chaque année, en présence des habitants de Mana, réunis à cet effet, en assemblée, et il leur sera en même temps donné connaissance des objets sur lesquels porteront les encouragements de l'année suivante.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 20 octobre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, fo 226, registre n° 20 des ordres.

(N° 272) ARRÉTÉ qui accorde des encouragements aux enfants des petites écoles de garçons et de filles, à Mana.

Cayenne, le 20 octobre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant qu'il est utile d'encourager, par des distributions de menus objets, l'assiduité et l'application des enfants des petites écoles de garçons et de filles, à Mana;

Vu les considérations et rapports présentés sur ce sujet par M. le commissaire-commandant de ce quartier;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Il sera accordé, chaque mois, à titre d'encouragement, aux enfants des écoles de Mana qui auront montré le plus d'assiduité et d'application dans leur travail, des effets de linge ou de ménage, tels que chemises, pantalons, jupes, mouchoirs, ustensiles divers, etc., jusqu'à concurrence d'une somme de trente-six francs.

ART. 2. La distribution des récompenses et encouragements aura lieu à l'expiration de chaque mois d'après des états de propositions fournis par les instituteurs et les institutrices, visés par le commissaire-commandant.

Les effets seront achetés à Mana ou envoyés de Cayenne, suivant les convenances du service.

ART. 3. Indépendamment de ces objets, il pourra être décerné des images et des croix de mérite par les instituteurs.

ART. 4. A la fin de chaque année scolaire, il sera fait des examens publics des enfants des écoles et une distribution de prix.

ART. 5. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 20 octobre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 227, registre n° 20 des ordres.

(N° 273) ARRÊTÉ concernant les incendies à Mana.

Cayenne, le 22 octobre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Sur le rapport de l'ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

En cas d'incendie, tous les habitants doivent aide et secours à l'autorité.

ART. 2. Au premier bruit d'alarme, on informe le commissaire-commandant, qui fera sonner le tocsin, et se rendra immédiatement sur les lieux.

ART. 3. Tous les hommes valides du bourg doivent, au premier son de cloche, se rendre sur le lieu de l'incendie, avec leurs pelles, leurs sabres et leurs haches, pour y exécuter ce qui leur sera commandé.

Les femmes prendront leurs seaux, bailles ou autres vases et viendront former une ou deux chaînes, jusqu'à l'endroit où l'eau sera le plus à proximité.

ART. 4. Les secours seront dirigés par le commissaire-commandant.

ART. 5. Les hommes du poste viendront, avec des pelles et des haches, se mettre aux ordres du commissaire-commandant.

ART. 6. Le brigadier de Gendarmerie est spécialement chargé d'organiser et de diriger les chaînes de secours.

ART. 7. Tout individu devra obéir aux ordres qui lui seront donnés.

ART. 8. Les personnes qui, sans motifs valables, se seront refusées à donner leur concours, seront traduites devant le juge de paix, pour être condamnées aux termes du n° 12 de l'art. 475 du Code pénal colonial (1).

ART. 9. En cas d'urgence, le commissaire-commandant, après en avoir conféré avec le juge de paix et un habitant notable, ordonnera la démolition des maisons qui feraient apprécier une forte propagation du feu, où dont la chute serait imminente et pourrait être dangereuse.

ART. 10. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré dans la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 22 octobre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur,
CADEOT.*

Enregistré au Contrôle, f° 230 , registre n° 20 des ordres.

(1) ART. 475. Seront punis d'amende depuis vingt-un francs jusqu'à quarante francs inclusivement :

12^e Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis dans les circonstances d'accidents, tumulte, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandage, rassemblements illicites d'esclaves, pillage, flagrant délit, clamour publique ou d'exécution judiciaire.

(N° 274) ARRÊTÉ concernant les mesures contre la maladie du pian, à Mana.

Cayenne, le 22 octobre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,
Sur la proposition de l'ordonnateur;
De l'avis du Conseil privé;
Avons ARRÊTÉ et ARRÈTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est défendu aux individus atteints du pian de se mêler dans les réunions, les danses, etc.

ART. 2. Les enfants atteints du pian devront être retenus par leurs pères et mères dans l'intérieur des cours et jardins, sans leur permettre de sortir dans la rue et de jouer avec les autres enfants.

ART. 3. Les pères et mères sont engagés particulièrement à éloigner leurs enfants non encore atteints du mal, de ceux d'entre eux qui en seraient affectés.

ART. 4. Le dégrad près de la sucrerie des Dames de S^t.Joseph est affecté spécialement à l'usage des malades pianistes.

ART. 5. Les contrevenants au présent arrêté seront, à moins de motifs valables, punis d'une amende de 1 fr., qui pourra être élevée à 2 fr. en cas de récidive.

ART. 6. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 22 octobre 1847.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 231, registre n° 20 des ordres.

(N° 275) En vertu d'un arrêté, en date du 22 octobre 1847, il est accordé au S^r VERGÈS (Baptiste), officier de santé, une concession provisoire, à titre gratuit, d'un terrain du Domaine colonial, situé au bourg de Mana.

(N° 276) Par arrêtés, en date du même jour, des concessions provisoires de terrains situés au bourg de Mana, ont été accordées aux mêmes titres aux S^{rs} JAVOUHEY (Louis), MENARD et LAVENTURE.

(N° 277) La concession d'un terrain de culture situé près du bourg de Mana a été accordée, sous réserves et conditions, à la congrégation des Dames de St-Joseph de Cluny, représentée par M^{me} ISABELLE, supérieure des sœurs établies audit quartier.

Cette concession faite en vertu d'un arrêté du 22 octobre 1847, est soumise, de même que celles du même jour, aux dispositions ministrielles qui pourront être réglées, en ce qui concerne les concessions de terrains, à Mana.

(N° 278) ARRÊTÉ qui rapporte le 2^e § de l'art. 7 de l'arrêté du 23 décembre 1846 concernant les contributions à percevoir à Mana.

Cayenne, le 22 octobre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1846 concernant les contributions à percevoir à Mana ;

Vu la dépêche ministérielle du 20 mars 1847, numérotée 86, concernant le nouveau régime dudit quartier ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Le 2^e § de l'art. 7 de notre arrêté du 23 décembre 1846 qui prescrivait la réserve du produit des contributions de Mana, comme fonds spéciaux, est rapporté.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au Contrôle et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 octobre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, fo 216, registre n° 20 des ordres.

(N° 279) ARRÊTÉ portant clôture de l'exercice 1846, chapitre xxv, subvention à divers établissements coloniaux (établissement de Mana).

Cayenne, le 31 octobre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 206 du règlement financier du 31 octobre 1840 sur la comptabilité du département de la marine et des colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 25 janvier 1844, numérotée 44;

Vu la situation du chapitre xxv, subvention à divers établissements coloniaux (établissement de Mana), exercice 1846, à la date de ce jour 31 octobre 1847;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'exercice 1846, chapitre xxv, établissement de Mana, est définitivement clos à la date de ce jour.

ART. 2. Les fonds remis de France et les recettes effectuées dans la colonie s'élèvent à *cinquante deux mille trois cent douze francs soixante-sept centimes*, ci..... 52,312 67

Les dépenses ordonnancées et acquittées dans la colonie s'élèvent à *quarante-et-un mille six cent vingt-huit francs vingt centimes*, ci..... 41,628 20

Excédant des recettes sur les dépenses, *dix mille six cent quatre-vingt-quatre francs quarante-sept centimes*, ci..... 10,684 47

ART. 3. La somme de *dix mille six cent quatre-vingt-quatre francs quarante-sept centimes*, formant l'excédant des recettes sur les dépenses ordonnancées et payées dans la colonie, sera versée immédiatement à la caisse de réserve de l'établissement de Mana.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au Contrôle et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 octobre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur,
CADEOT.*

Enregistré au Contrôle, fo 215, registre n° 20 des ordres.

(N° 280) ARRÊTÉ portant clôture de l'exercice 1846, chapitre xxiv, service local.

Cayenne, le 31 octobre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 24 et 56 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841 sur la comptabilité des colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 25 janvier 1844, numérotée 44;

Vu la situation du chapitre xxiv, service local, exercice 1846, à la date de ce jour 31 octobre 1847;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'exercice 1846, chapitre xxiv, service local, est définitivement clos à la date de ce jour.

ART. 2. Les fonds remis de France et les recettes effectuées dans la colonie s'élèvent à *quatre cent quarante mille quatre*

cent quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingt-dix centimes,
ci..... 440,498 90

Les dépenses ordonnancées et acquittées dans la colonie s'élèvent à quatre cent quatre-vingt-deux mille cent soixante-dix-neuf francs dix centimes, ci..... 482,179 10

Excédant des dépenses sur les recettes, quarante-et-un mille six cent quatre-vingts francs, vingt centimes, ci..... 41,680 20

ART. 3. La somme de *quarante-et-un mille six cent quatre-vingts francs vingt centimes*, formant l'excédant des dépenses sur les recettes, sera prélevée immédiatement sur la caisse de réserve, afin de balancer les recettes et les dépenses de l'exercice.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au Contrôle colonial et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 octobre 1847.

PARISET.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur,
CADEOT.*

Enregistré au Contrôle, f° 215, registre n° 20 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 281) Par dépêche ministérielle du 9 août 1847, n° 336 (direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires), il est donné avis que M. l'abbé TERRAL, employé à la Guyane française, est destiné à continuer ses services à la Martinique, et que MM. FAUQUEUX et MAHÉ, prêtres, vont être dirigés sur Cayenne, pour exercer leur ministère à la Guyane.

(N° 282) Par dépêche ministérielle du 13 août 1847, n° 340 (direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires), l'Administration est informée des nominations suivantes dans le personnel de la Douane, à Cayenne :

1^o M. DUPUY, vérificateur de 3^e classe, à la Pointe-à-Pître (Guadeloupe), au traitement de 3,200 fr., est appelé à servir à Cayenne en la même qualité et au même traitement, en remplacement de M. DE BOTHEREL, destiné à la Martinique;

2^o M. LOUVRIER ST-MARY, vérificateur de 3^e classe, est appelé à servir en la même qualité et au traitement de 3,200 fr. à la Pointe-à-Pître, en remplacement de M. DUPUY;

3^o M. BANNY, actuellement surnuméraire à la Martinique, est nommé vérificateur de 3^e classe, au traitement de 2,500 fr., en remplacement de M. LOUVRIER ST-MARY.

(N° 283) Par décision du 1^{er} octobre 1847, la démission de M. PAIN (Adolphe), écrivain temporaire attaché au secrétariat de M. l'ordonnateur, est acceptée.

(N° 284) Par décision du 4 du même mois, M. le gouverneur a prononcé la révocation provisoire du S^r FOURÉ (Jean), sous-lieutenant des Milices de Cayenne, pour les causes qui l'ont empêché de se présenter à la revue d'inspection générale du 3.

(N° 285) Une décision de M. le gouverneur, en date du 14 octobre 1847, a accordé à M. DUPIN, écrivain de marine, employé au bureau de l'Intérieur, et professeur d'hydrographie au Collège de Cayenne, un congé de six mois, pour France, avec jouissance de la 1/2 solde d'Europe calculée sur le traitement dont il est en possession à Cayenne.

(N° 286) Par décision du 20 octobre 1847, la démission de M. POUON (Victor), professeur au Collège de Cayenne, est acceptée.

(N° 287) En vertu d'une décision, en date du 22 octobre 1847, le S^r SAMBOU est nommé 2^e conducteur de l'atelier disciplinaire d'Approuague, à la solde annuelle de 500 fr. sans indemnité de vivres, à partir du 1^{er} novembre suivant.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 288) ARRÉTÉ portant affranchissements de 16 personnes qui ont satisfait aux dispositions des loi et ordonnances sur les affranchissements.

Cayenne, le 14 octobre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836, 11 juin 1839, la loi du 18 juillet 1845 et l'ordonnance du 23 octobre de la même année ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances, ainsi que les récépissés du trésorier de la colonie ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances et de la loi précitées ;

Sur le rapport du procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres, et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'état civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES.	SEXES.	AGES	LIENS DE PARENTÉ.	LIEUX DE NAISSANCE.	PROFESSIONS	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1959	Joseph - Adolphe -	BERNARD -	Masculin.	35 ans	»	Afrique.	Cultivateur.	Mont-Sinéry.	S ^r Bernard dit Maxime-Dieudonné.
1960	Hersilie -	VILBERT -	Féminin.	23	»	Id.	Domestique.	Cayenne.	M. le procureur du Roi.
1961	Caroline -	BESSY -	Id.	50	»	Macouria.	Infirmière.	Id.	Id.
1962	Cléopâtre -	DESGRAND -	Id.	27	»	Afrique.	Journalière.	Id.	Rachetée par elle-même.
1963	Clarice -	NIVAU -	Id.	55	»	Id.	Cultivatrice	Id.	Id.
1964	Dorothée-Émilien -	BELCOUR -	Masculin.	28 mois	»	Cayenne.	Cultivateur.	Id.	Racheté par sa mère, Betzy, escl.
1965	Amable -	AMABLE -	Id.	58 ans.	»	Afrique.	Commandeur.	Id.	Racheté par lui-même.
1966	Cécile -	PROJET -	Féminin.	18	»	Cayenne.	Domestique.	Id.	Rachetée par elle-même.
1967	Joseph -	JOIGNY -	Masculin.	33	»	Id.	Maçon.	Id.	Racheté par lui-même.
1968	Reine -	RHÉNI -	Féminin.	29	»	Id.	Domestique.	Id.	Rachat forcé par elle-même et avec le concours des fonds de l'État.
1969	Adélaïde -	DRANEM -	Id.	30	»	Id.	Id.	Id.	Id.
1970	Olympiade -	BOULAN -	Id.	27	»	Id.	Domestique.	Id.	Id.
1971	Edmond -	PRUDENT -	Masculin.	33	»	Id.	Charpentier.	Id.	Rachat forcé par lui-même et avec le concours des fonds de l'État.
1972	Zéphirine -	VALDEC -	Féminin.	14	»	Id.	Cultivatrice.	Id.	Rachat forcé par sa mère, Hélène, et avec le concours des fonds de l'État.
1973	Guillaume -	RAVEL -	Masculin.	30	»	Afrique.	Cultivateur.	Id.	Racheté par lui-même.
1974	Jean-Denis -	NAVAL -	Id.	56	»	Id.	Id.	Id.	Racheté par lui-même.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 14 octobre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,
VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle , fo 139, registre n^o 2 des affranchissements.

— — — — —
Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial p. i.,

RICHARD.



BULLETIN OFFICIEL DE LA GUYANE FRANÇAISE.

N° 11.

NOVEMBRE 1847.

(N° 289) CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 147. —
*Nouvelles instructions relatives au mode de remboursement
des cessions.*

Paris, le 22 juillet 1847.

LE PAIR DE FRANCE, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE
LA MARINE ET DES COLONIES,

A MM. les Préfets maritimes,

les Chefs de service des ports secondaires,

les Directeurs des établissements hors des ports,

les Gouverneurs des colonies,

les Contrôleurs de la marine.

Monsieur, les opérations désignées sous le titre de *cessions* se composent de trois catégories distinctes, savoir :

1^o Les cessions de chapitre à chapitre, c'est-à-dire les cessions de matières et de main-d'œuvre que se font entre eux les divers services de la marine ;

2^o Les cessions faites par la marine à d'autres départements ministériels ;

3^o Les cessions faites par la marine à des particuliers.

Les règles à suivre pour le remboursement des cessions comprises dans les deux dernières catégories sont nettement tracées par les instructions antérieures. J'aurai peu de chose à y ajouter.

Il n'en est pas de même des cessions de chapitre à chapitre, pour lesquelles de nouvelles explications m'ont semblé nécessaires.

1^o Cessions de chapitre à chapitre.

Les cessions de chapitre à chapitre ont été plusieurs fois l'objet des critiques de la cour des comptes, tant sur le fond de l'opération que sur la forme selon laquelle ces opérations étaient précédemment régularisées.

En ce qui touche les cessions elles-mêmes, il a été répondu à la cour qu'elles étaient inévitables dans l'état actuel de la composition du budget, qui consacre des spécialités que l'organisation des ateliers et le mode d'approvisionnement ne permettent pas de maintenir d'une manière absolue dans la division du travail des arsenaux. Mais j'ai annoncé l'intention formelle d'en restreindre autant que possible l'usage.

En ce qui concerne le mode de remboursement de ces cessions, l'instruction générale du 15 janvier 1846, sur la comptabilité des matières, a donné satisfaction à ce que les observations de la cour avaient de fondé. Ainsi, au lieu d'imputer directement sur les crédits du service emprunteur des fournitures égales à la valeur des objets cédés, ce qui donnait lieu quelquefois à des anomalies d'imputation que rien ne pouvait justifier, on régularise aujourd'hui les cessions par voie de virement au crédit du service créancier (*articles 402 à 404 de l'instruction*). Le service cessionnaire prend ainsi à sa charge, d'après la nomenclature de détail des chapitres législatifs, les différents articles dont se compose la cession qui lui a été faite; et le service cédant, par une déduction correspondante, rentre en possession immédiate de la portion de son crédit qui se trouvait momentanément engagée par la cession. Je dois rappeler ici que cette double opération de report et de reprise, qui se reproduit plus tard dans les développements du compte en deniers, ne doit rencontrer aucune difficulté, attendu que les virements d'un chapitre à l'autre n'ont jamais lieu, ainsi que la raison l'indique, qu'entre des chapitres qui comprennent l'un et l'autre des prévisions relatives aux objets virés.

Je reconnais cependant que si, au lieu de porter sur les achats de l'année courante, la cession a été prélevée sur l'approvisionnement antérieur des magasins, il peut se faire, par exception, que le service cédant n'ait pas acheté, dans le cours de l'année de la cession, des objets complètement semblables à ceux dont il devra déduire le montant de son compte. Alors, il est vrai, l'opération devient moins simple et surtout moins satisfaisante; mais il faut, en ce cas, ainsi que le prescrit déjà la circulaire du 29 décembre 1832, relative au compte de 1831, que dans l'impossibilité d'agir sur des objets identiques, les ports opèrent du moins sur les articles qui se rapprochent le plus de ceux qui ont fait l'objet de la cession. Quelque imparfait que soit ce moyen, c'est le seul dont il soit possible de faire usage.

Je dois appeler votre attention sur un autre point.

Lorsque les cessions se composent d'objets confectionnés, il est d'usage, dans la plupart des localités, de distinguer entre la main-d'œuvre et les matières, et de réclamer séparément le remboursement de chaque nature de dépense. Cette manière d'opérer présente des inconvénients réels. Il peut arriver, en effet, en ce qui touche les salaires, qu'il soit également impossible au service cédant et au service cessionnaire, à l'un, de faire emploi de la portion de crédit remise à sa disposition; à l'autre, de prendre à sa charge le montant de la cession qui lui aurait été faite. Ce double résultat peut se produire en même temps, soit par l'importance de la somme à rembourser, soit par l'époque tardive du remboursement.

Afin de remédier, autant que possible, à cet inconvénient, il conviendra de revenir, quant aux objets confectionnés, à l'exécution des mesures prescrites par la circulaire du 5 mars 1836 (*direction des ports, approvisionnements*). En conséquence, on devra restreindre la faculté de scinder en *main-d'œuvre* et en *matières* les états en demande de remboursement, à ceux des objets dont le remplacement devra réellement avoir lieu dans le cours de l'exercice. Les autres seront considérés comme matières, et leur livraison d'un service à l'autre se régularisera de la manière ci-dessus indiquée pour les objets de cette catégorie. Cette imputation sera d'autant plus régulière, qu'il existe au budget, sous le titre de meubles et objets divers, un article qui permettra de régulariser ainsi, d'une manière conve-

nable, celles des cessions qui, en définitive, affecteront plus particulièrement l'approvisionnement antérieur des magasins.

Du reste, il ne faut pas perdre de vue que la réunion de tous les services du matériel naval dans un seul et même chapitre législatif doit amener une réduction dans le chiffre des cessions, et faire disparaître une partie des difficultés de régularisation que présentent ces opérations d'ordre.

Il est une autre observation que je dois faire.

Aux termes de l'instruction générale du 15 janvier 1846, les états de cessions doivent me parvenir au commencement de chaque trimestre, pour les neuf premiers mois de l'année, et au commencement de chaque mois pour les trois derniers.

Il importe que ces époques ne soient dépassées nulle part. Il est indispensable, en effet, de régulariser exactement et dans les plus brefs délais possibles des opérations qui viennent modifier, au même degré que l'ordonnancement lui-même, la situation financière des chapitres législatifs.

Je dois même, quant à ce dernier objet, rappeler ici qu'avant d'autoriser les cessions, vous devrez toujours vous assurer que le chapitre cessionnaire possède en crédit libre, sur sa dotation budgétaire, une somme au moins égale au montant de l'avance qu'il y aurait lieu de lui faire. C'est parce que cette précaution indispensable n'a pas toujours été observée que mes bureaux se sont trouvés souvent dans l'impossibilité de régulariser des opérations qui, déjà compliquées lors même qu'elles se terminent, jettent une véritable perturbation dans les écritures lorsqu'elles restent inachevées. C'est un point que je recommande aux chefs de service, et particulièrement au commissaire chargé du détail des fonds.

Telles sont les observations générales que j'avais à présenter sur l'ensemble des cessions de chapitre à chapitre. Je passe aux détails, en insistant de rechef, ainsi que je l'ai déjà fait plusieurs fois, notamment par ma circulaire du 30 octobre dernier, pour que l'usage des cessions soit désormais restreint à l'absolu nécessaire.

Il faut distinguer entre les cessions de chapitre à chapitre. Elles sont de deux sortes :

1^o Cessions entre les divers chapitres du *Service marine*, y

compris ceux de la partie du *Service colonial* régie par la loi du 25 juin 1841;

2^e Cessions faites pour le compte du service intermédiaire des établissements coloniaux non régie par ladite loi. (Chapitre xxv. *Subventions à divers établissements coloniaux*. — Chapitre xxvi. *Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.*)

Je parlerai d'abord des premières.

J'ai déjà dit comment on devrait procéder désormais pour la portion de la main-d'œuvre comprise dans les cessions *d'objets confectionnés*.

Mais il peut arriver que, dans le cours de l'année, il soit exécuté par un service, pour le compte d'un autre, de simples travaux de main-d'œuvre, affectant seulement les salaires d'ouvriers.

Il y aura lieu, dans ce cas, de revenir au mode précédemment en usage, et d'imputer de suite la dépense des journées de travail au compte du service cessionnaire. Cette imputation immédiate et directe sur le chapitre débiteur est à la fois plus simple et plus régulière que l'opération de virement à laquelle devrait donner lieu plus tard l'imputation provisoire au chapitre créancier. Ce mode a d'ailleurs l'avantage de laisser entières les ressources du service cédant, tandis que le mode de virement ne permettait pas toujours de rétablir en temps opportun, au crédit de ce service, le montant des cessions effectuées.

Voici comment devront être régularisées les opérations de l'espèce.

Les salaires des ouvriers, qu'ils aient été employés à la journée ou à la tâche, et les salaires des contre-maîtres, journaliers, etc., seront constatés par les rôles de paiement et états de décomptes du service cédant, de la même manière que s'il n'y avait pas de cession à régulariser. Le montant de la main-d'œuvre cédée sera déduit du total des rôles ou états de décomptes, dans la forme indiquée par les modèles ci-joints (n^os 1 et 2, 1^{re} série) (1). Une nouvelle pièce comptable, représentant le montant de

(1) On a placé à la suite de la présente circulaire les modèles des diverses pièces qui doivent désormais servir à la régularisation des cessions de toute nature; ces modèles sont divisés en deux séries comprenant: l'une, les pièces comptables destinées à régulariser localement les cessions de main-d'œuvre; l'autre, les documents à produire périodiquement au ministère.

la déduction et dressée conformément aux modèles ci-joints (n°s 3 et 4, 1^{re} série), sera expédiée au nom du billeteur ou du gérant de l'association dont le rôle ou l'état de décompte aura supporté la déduction. Enfin, après la certification du chef du service au profit duquel les travaux auront été exécutés, le paiement direct de la main-d'œuvre formant l'objet de la cession s'effectuera d'après les règles générales prescrites pour l'acquittement de la dépense des salaires.

Au moyen des dispositions qui précédent, il n'y aura plus, à vrai dire, de cessions pour les dépenses de main-d'œuvre, puisque les opérations se consommeront localement, au moyen de l'imputation immédiate sur le chapitre débiteur.

Je passe aux cessions de matières.

Le remboursement des cessions de matières, qu'elles soient le résultat de délivrances directement faites de la matière elle-même, ou qu'elles soient la suite d'un travail exécuté, s'opérera au moyen de virements, et d'après les règles suivantes.

Les états constatant les cessions de cette nature (modèle n° 1^{er}, 2^e série) seront établis par chaque service cédant, et ne pourront comprendre que les cessions faites à *un seul et même chapitre*. Ils devront, en outre, quand il s'agira de cessions faites ou reçues par le service colonial, indiquer toujours le nom de la colonie débitrice ou créancière.

A l'égard des cessions faites par les magasins, les états seront dressés et certifiés par le garde-magasin général ou particulier, suivant le cas. Ils seront vérifiés et visés par le commissaire aux Approvisionnements.

Les états constatant les cessions de matières employées à l'exécution de travaux seront dressés et certifiés par l'agent administratif de la direction. Ils seront visés par le directeur, vérifiés et visés par le commissaire aux Travaux.

Dans tous les cas, les états de cessions seront revêtus de la certification du chef du service cessionnaire, constatant que la cession a réellement eu lieu (1).

(1) On entend par chef du service cessionnaire : le commissaire des Approvisionnements, pour tout ce qui concerne le magasin général et les magasins particuliers des directions; le commissaire des Hôpitaux et le commissaire des Chiourmes, pour les cessions relatives à ces services spéciaux; le directeur de chaque direction, en ce qui touche les cessions d'apparaux, d'outils et d'ustensiles à l'usage de sa direction.

Il sera dressé, en outre, par chapitre, d'après le modèle ci-joint (n° 2, 2^e série), un bordereau récapitulatif de la valeur des cessions constatées par les divers états dont je viens de parler.

Enfin les résultats consignés sur ce bordereau serviront à dresser (modèle n° 3, 2^e série) le résumé, par chapitre cédant, de toutes les cessions faites et reçues. Ce résumé me sera transmis, avec les bordereaux et les états de cessions, aux époques déterminées par l'art. 403 de l'instruction générale du 15 janvier 1846, c'est-à-dire, ainsi que je l'ai rappelé plus haut, au commencement de chaque trimestre pour les cessions effectuées pendant les neuf premiers mois de l'année, et au commencement de chaque mois pour les cessions faites pendant les trois derniers.

J'aurai soin de vous faire notifier, au fur et à mesure des opérations, les virements de chapitres qui auront été effectués par suite des états que vous m'aurez transmis. Ces notifications auront pour objet et pour résultat de maintenir une concordance indispensable entre les écritures des ports et les situations générales établies à Paris, à l'aide des bordereaux mensuels des opérations financières, dressés par vous en conformité de l'art. 165 du règlement du 31 octobre 1840.

Maintenant, pour atteindre plus sûrement ce but et prévenir le retour de difficultés précédemment éprouvées dans quelques localités pour la reconstitution par service du chiffre des cessions correspondant aux virements consommés dans les écritures de la marine et des finances, j'ai décidé qu'à l'avenir le travail de règlement des cessions serait centralisé dans chaque port par le détail des fonds auxquels les divers services remettront les pièces dont l'indication précède (*états de cessions, bordereaux récapitulatifs et résumés*).

Les résultats de cette centralisation seront consignés dans un état (modèle n° 4, 2^e série) présentant, d'un côté, par chapitre cédant, le relevé des états de cessions, de l'autre, l'imputation de leur montant par chapitre cessionnaire. Les totaux de chaque chapitre constitueront le chiffre des virements à effectuer ultérieurement, mais dont la consommation dans les écritures du port ne pourra jamais avoir lieu qu'après la réception des extraits dressés par l'administration centrale.

L'état dont il s'agit me parviendra sous le timbre : *Direction de la comptabilité et du contrôle central, bureau de la comptabilité*

centrale des fonds, et devra toujours être accompagné des états de cessions, bordereaux récapitulatifs et résumés qui auront servi à l'établir.

Je recommande d'apporter le plus grand soin à l'exécution du nouveau travail demandé, lequel aura surtout pour résultat de faire disparaître les différences que mes bureaux rencontrent parfois entre les termes des *états et cessions* et ceux des *résumés et bordereaux récapitulatifs*.

C'est ici le lieu de parler des cessions faites pour le compte du *service intermédiaire des établissements coloniaux non régis par la loi du 25 juin 1841*.

Les cessions relatives à cette catégorie seront, comme les précédentes, consignées dans des états, bordereaux et résumés conformes aux modèles déjà indiqués sous les n°s 1, 2 et 3 de la 2^e série, et faisant connaître le nom de la colonie cessionnaire. Centralisées de la même manière au détail des fonds, ces diverses pièces me seront également transmises sous le timbre du *Bureau de la comptabilité centrale*, avec un état dressé dans la forme indiquée par le modèle ci-joint (n° 5, 2^e série).

En ouvrant pour les deux chapitres que je viens de rappeler un compte spécial destiné à recevoir, dès le début de l'exercice, le montant des crédits alloués par le budget, l'ordonnance royale du 17 décembre 1845 a naturellement supprimé, quant à ces chapitres, l'ordonnancement direct des dépenses.

Il en résulte que le règlement des cessions qui leur sont faites ne peut plus avoir lieu par voie de virement, et qu'il devra être dorénavant opéré par les soins de l'administration centrale, au moyen de reversements effectués par le service intermédiaire des colonies, au compte des chapitres cédants du service marine. Les annulations résultant de ces remboursements seront, dès qu'elles auront été consommées dans les écritures de la marine et des finances, notifiées à l'administration du port, qui devra agir, dans cette circonstance, d'après les règles tracées pour les reprises résultant de reversements de fonds.

2^o Cessions faites par la marine à d'autres départements ministériels.

Le remboursement des cessions de cette catégorie s'opère au moyen d'ordonnances de virements de comptes délivrées par les ministères débiteurs.

Les règles à suivre pour la régularisation de ces avances ont été reprises et développées par une circulaire du 30 octobre 1839, laquelle n'a donné lieu à aucune observation, soit de la part de l'administration locale, soit de celle du trésor ou de la cour des comptes.

Je me borne donc à recommander de nouveau la ponctuelle exécution de la circulaire que je viens de rappeler.

J'ajouterai toutefois que, pour les cessions portant sur des objets confectionnés et comprenant dès lors des dépenses de main-d'œuvre et de matières, vous devez continuer à distinguer chacune de ces catégories dans les états en demande de remboursement. Je me réserve d'examiner, suivant l'importance de la somme et la date de la rentrée, comment devront être imputées les ordonnances de virement de comptes délivrées par les ministères débiteurs.

3^e Cessions à des particuliers.

En ce qui concerne les cessions que la marine est conduite à faire à des particuliers, deux actes principaux en ont déterminé le mode.

Ce sont, d'une part, le règlement financier du 31 octobre 1840 (art. 188), et, d'autre part, l'instruction générale du 15 janvier 1846. Voici comment s'exprime le dernier de ces documents, art. 87 :

« Les demandes de cessions formées par des particuliers doivent être faites sur papier timbré, conformément à l'art. 12 de l'arrêté du 13 brumaire an VII.

» Il ne peut être fait de cessions à des particuliers, à moins d'ordres préalables du ministre.

» Dans les cas extraordinaires et urgents où le préfet maritime croirait pouvoir prendre sur lui d'autoriser les cessions de cette nature, il aurait à en rendre compte immédiatement au ministre. »

A l'égard du mode à suivre pour la régularisation des cessions faites en vertu des règles qui précédent, il suffira de se reporter à la circulaire imprimée du 15 novembre 1839 sur les reversements de fonds, et à celle du 29 mars dernier (n° 64) sur les cessions à des particuliers.

Je crois utile de rappeler, en terminant sur ce sujet, que, sauf l'exception prévue par l'art. 88 de l'instruction générale du 15 janvier 1846, la valeur des cessions doit être augmentée d'un quart pour le remboursement des frais généraux d'entretien et de surveillance.

Après avoir parlé des règles applicables aux écritures financières, il me reste à vous entretenir de celles qui devront être suivies pour la régularisation des cessions dans la comptabilité du matériel.

Le service cédant ne peut rencontrer aucune difficulté dans cette constatation.

Si les cessions ont été faites par les magasins, elles sont portées en sorties dans la comptabilité des mouvements, sous le titre : *Sorties à charge de remboursement*.

Si elles ont consisté en travaux (matières et main-d'œuvre), elles sont constatées dans la comptabilité des travaux sous le titre 3 : *Travaux pour d'autres services*.

On trouve ainsi dans la comptabilité des mouvements et dans la comptabilité des travaux d'un service l'ensemble des cessions qui ont été faites.

Il n'en est pas de même à l'égard des cessions reçues. Ces cessions ne figurent dans la comptabilité du matériel qu'autant qu'elles ont donné lieu à une entrée en magasin. La comptabilité des mouvements des matières n'a pas, en effet, à tenir compte des cessions qui consistent en travaux de réparations et d'entretien, et les cessions de cette nature sont entièrement étrangères à la comptabilité des travaux du service cessionnaire ; c'est donc sur un compte spécial qu'il faudra suivre et présenter ces sortes de cessions.

A la fin de l'exercice, le service cessionnaire dressera un état (modèle n° 6, 2^e série) présentant par nature de travaux, le montant des cessions dont il s'agit. Cet état sera annexé à l'état général des cessions, dont l'envoi est prescrit par l'art. 404 de l'instruction générale du 15 janvier 1846.

Telles sont, Monsieur, les instructions que j'avais à vous transmettre sur les cessions. Veuillez en recommander la stricte exécution aux chefs de service placés sous vos ordres. Bien comprises et ponctuellement observées, ces instructions atté-

nueront les embarras que nous avons éprouvés jusqu'à ce jour; mais je dois insister, en terminant, pour que l'on s'applique partout à renfermer l'exécution des services dans les spécialités inscrites aux budgets. Il ne faut pas perdre de vue que, quelque soin que l'on apporte à la régularisation des cessions, ces opérations exceptionnelles ajouteront toujours aux difficultés déjà si grandes qui résultent, pour le département de la marine, de la nature spéciale de son service.

Recevez , etc.

Signé Duc DE MONTEBELLO.

Pour ampliation :

*Le Sous-Secrétaire d'État,
JUBELIN.*

(N° 290) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 137. — Au sujet des services admissibles pour le droit à la haute paie d'ancienneté. (Direction des services administratifs.)*

Paris, le 6 juillet 1847.

LE PAIR DE FRANCE, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

A MM. les préfets maritimes,
les gouverneurs des colonies.

Monsieur, j'ai été consulté sur la question de savoir si le temps de service acquis depuis l'âge de seize ans, soit comme mousse, soit en qualité d'écrivain de la marine, peut être compris, en ce qui concerne les militaires des corps de troupe, dans la supputation des années de service exigées par l'art. 149 de l'ordonnance du 25 décembre 1837 pour obtenir la haute paie d'ancienneté.

Cette question est résolue négativement par l'art. 158 de la même ordonnance, lequel dispose que les services, dans la marine, admissibles pour le droit à la haute paie ne doivent être comptés qu'à partir de l'âge de dix-huit ans, et lorsqu'ils ont été acquis, soit comme marin, soit comme ouvrier classé, sur les bâtiments ou dans les chantiers et arsenaux de l'État.

Je vous invite à donner des ordres en ce sens.

(*A la Guadeloupe.*) La présente circulaire satisfait à l'objet de votre lettre du 6 mai dernier, n° 288.

Recevez, etc.

Signé DUC DE MONTEBELLO.

Pour ampliation :

Le Sous-Secrétaire d'État,
JUBELIN.

Enregistré au Contrôle, f° 46, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 291) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 348. —
Dispositions réglementaires relatives à l'ameublement des fonctionnaires et agents du service colonial auxquels le logement en nature est accordé. (Direction des colonies. — Bureau des finances et approvisionnements.)

Paris, le 16 août 1847.

LE PAIR DE FRANCE, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

A MM. les gouverneurs des colonies.

Monsieur, j'ai eu à me faire rendre compte des dispositions qui, à partir de la circulaire ministérielle du 6 messidor an XIII jusqu'à présent, ont successivement réglé aux colonies tout ce qui concerne l'ameublement des chefs de service et autres fonctionnaires et agents à qui le logement et l'ameublement en nature sont accordés, et j'ai dû reconnaître que, dans l'état de choses actuel, rien n'établissait d'une manière complète et précise les règles qui doivent être suivies, soit quant à la nature des meubles à fournir, soit quant aux formalités à remplir et aux justifications à produire pour leur achat, remplacement et revente, soit enfin quant à la tenue dans les colonies et à l'envoi au ministère de la marine des inventaires du mobilier.

Mon attention s'étant trouvée ainsi appelée sur cette partie du service, il m'a paru qu'on ne pouvait plus différer de la soumettre à des prescriptions réglementaires qui en assurent désormais la régularité, et donnent sur la matière aux administrations locales la connaissance des obligations qu'elles auront à remplir. A cet effet, j'ai jugé opportun d'appliquer au service

colonial , sauf quelques modifications exigées par la spécialité de ce service, les principales dispositions d'un règlement arrêté par mon prédécesseur, M. le vice-amiral DE MACKAU, le 23 décembre 1845, pour le service des ports, en exécution d'une ordonnance royale du 21 décembre 1844. En conséquence , j'ai décidé qu'à partir du 1^{er} janvier 1848, les dispositions suivantes seront obligatoires dans les colonies :

1^o Le mobilier des fonctionnaires ayant droit au logement et à l'ameublement en nature se compose des meubles meublants affectés , 1^o aux appartements de représentation , au cabinet et aux bureaux du fonctionnaire; 2^o aux appartements destinés à l'usage personnel du fonctionnaire et de sa famille; 3^o aux appartements de réserve existant dans les hôtels des gouverneurs, pour la réception des personnages éminents qui peuvent passer ou séjourner dans les colonies. (Art. 8 du règlement du 23 décembre 1845.)

2^o Sont compris dans les meubles meublants les objets ci-après :

Glaces ;
 Pendules et garnitures de cheminées et de foyers ;
 Lustres , flambeaux et lampes ;
 Tapis de pied et de table ;
 Rideaux , tentures , draperies , housses et accessoires ;
 Canapés , fauteuils et sièges de toute espèce ;
 Consoles , commodes , secrétaires , armoires et buffets ;
 Toilettes et lavabos ;
 Tables de toute espèce ;
 Bureaux ;
 Lits , literies et couvertures ;
 Batteries de cuisine en métal. (Art. 9 du règlement.)

3^o Sont exclus des objets mobiliers fournis par l'État ou par la colonie :

L'argenterie ;
 Les cristaux , verrerie , faïence , porcelaines et poteries ;
 Le linge de table et de cuisine ;
 Les draps de lit et le linge de toilette ;
 Les menus objets de cuisine , d'écurie , et tout ce qui n'est pas mentionné dans les catégories de l'article précédent. (Art. 10 du règlement.)

4^o Il est tenu un inventaire descriptif de tous les objets mobiliers qui ont été fournis par l'État ou par la colonie aux fonctionnaires qui sont logés et meublés en nature.

A la fin de chaque année et à chaque mutation de fonctionnaires, les inventaires sont récolés par les agents de l'enregistrement, ou à leur défaut, dans les colonies où l'enregistrement n'est pas établi, par un fonctionnaire que désigne le gouverneur.

Il est procédé à ce récolement en présence d'une commission, nommée par le gouverneur, dont fait partie le commissaire aux approvisionnements ou son représentant. (Art. 11 du règlement.)

5^o Après chaque récolement, et sur la déclaration de prise en charge que doit contenir l'arrêté de clôture, le préposé de l'enregistrement, ou à son défaut, dans le cas prévu ci-dessus, le fonctionnaire désigné par le gouverneur, fait mention du récolement auquel il a assisté et signe cette mention sur les quatre expéditions de l'inventaire. L'une de ces expéditions est déposée au Contrôle colonial; une autre reste entre les mains du fonctionnaire chargé du mobilier; la 3^e et la 4^e sont remises à l'ordonnateur, l'une pour être déposée au bureau des approvisionnements, l'autre pour être adressée au ministre de la marine par le gouverneur et par la plus prochaine occasion. (Art. 12 du règlement.)

6^o Les inventaires sont conformes au modèle ci annexé (n° 1). Néanmoins, chaque inventaire peut être divisé en autant de sections que comportent la nature des objets inventoriés et les locaux et emplacements qu'ils occupent. (Art. 13 du règlement.)

7^o Les meubles portés sur l'inventaire du mobilier doivent y figurer pour leur prix d'achat, jusqu'à ce qu'ils soient réformés ou vendus, sans aucune réduction pour moins-values, ou addition pour valeur des réparations qu'ils auront subies (1).

Les menus objets délivrés pour l'entretien et la propreté

(1) Comme il est à prévoir qu'à l'établissement du premier inventaire qui sera dressé en exécution de la présente circulaire il pourra être difficile, à l'égard de quelques articles du mobilier existant, de fournir l'indication du prix d'achat, il sera procédé à l'estimation de la valeur de ces articles par la commission dont il est parlé à l'art. 4, et le montant de cette évaluation figurera dans l'inventaire.

des appartements, tels que brosses, balais, plumeaux, éponges, etc., font l'objet d'une feuille à part à la suite de l'inventaire général, et ne sont pas compris dans l'évaluation du mobilier. (Art. 14 du règlement.)

8^o Les objets du mobilier disposés pour le logement des fonctionnaires restent à la charge desdits fonctionnaires, qui en sont responsables.

Il en est tenu un compte sommaire et général par le commissaire aux approvisionnements, dans la forme déterminée au modèle n° 2. Une copie de ce compte est transmise au ministre en même temps que les inventaires particuliers mentionnés ci-dessus à l'art. 5. (Art. 15 du règlement.)

9^o Les meubles portés sur l'inventaire ne peuvent être remplacés que par suite de réforme ou condamnation, ainsi qu'il est dit à l'article suivant.

Il est, en outre, formellement interdit d'appliquer aucune partie des allocations comprises au budget colonial pour l'achat et l'entretien du mobilier, au blanchissage ou à l'entretien du linge et de tous objets d'un usage personnel et domestique. (Art. 19 du règlement.)

10^o Lorsqu'il y a lieu de supprimer des meubles pour cause de vétusté ou de dégradation, l'état en est soumis en même temps que lesdits meubles à la commission spéciale nommée à cet effet par le gouverneur, et dont fait partie, dans les colonies où l'enregistrement est établi, un préposé de cette administration.

La commission exprime son avis sur l'état des meubles et en propose soit la condamnation, soit la réparation et le maintien dans le mobilier de l'hôtel ou des maisons.

Les meubles condamnés doivent être vendus ; à cet effet, la remise en est faite au magasin général, pour la vente en être opérée avec le concours, dans les colonies où l'enregistrement est établi, d'un préposé de cette administration, et suivant les formes usitées en pareil cas. (Art. 20 du règlement.)

11^o Aucune acquisition, soit en remplacement, soit pour accroissement de mobilier, ne peut avoir lieu sans l'autorisation spéciale du gouverneur.

Toute demande de remplacement de meuble est accompagnée d'un extrait du procès-verbal de la commission désignée en l'article précédent, et d'un état indiquant la valeur pour

laquelle les meubles condamnés sont portés sur l'inventaire, et les appartements auxquels sont destinés les meubles à acquérir.

Il est expressément interdit de prendre ou d'emprunter temporairement au magasin général, sous quelque prétexte que ce soit, aucun objet d'ameublement pour le service des fonctionnaires. (Art. 21 du règlement.)

12^o Les achats de meubles s'effectuent par des marchés spéciaux, qui sont passés dans les formes prescrites pour les approvisionnements de la marine; ces marchés ne peuvent jamais être passés par urgence, et ne sont exécutoires qu'après l'approbation du gouverneur. (Art. 22 du règlement.)

Les menus objets d'entretien, tels que ceux mentionnés plus haut en l'art. 7, sont achetés sur conventions spéciales. (Art. 17 du règlement.)

13^o Les meubles fournis en vertu de marchés sont visités et reçus par la commission ordinaire des recettes. (Art. 23 du règlement.)

14^o Les achats de meubles ne sont acquittés par les trésoriers que sur la production, outre les autres pièces requises pour la liquidation, de la demande d'acquisition, approuvée par le gouverneur, et de la déclaration de prise en charge du fonctionnaire responsable du mobilier. (Art. 24 du règlement.)

15^o Les objets nouvellement acquis sont immédiatement portés sur l'inventaire tenu par le fonctionnaire responsable.

16^o Une décision ultérieure indiquera quels sont les fonctionnaires autres que ceux désignés par les ordonnances royales des 12 février et 19 mars 1826, 31 août 1828 et 31 octobre 1840, à qui devront être accordés le logement et l'ameublement en nature.

Je vous prie de notifier les dispositions qui précèdent à MM. l'ordonnateur et le contrôleur de la colonie, à qui il est expressément recommandé de tenir la main à leur stricte exécution, chacun en ce qui le concerne.

La présente dépêche sera enregistrée au contrôle colonial.
Recevez, etc.

Signé DUC DE MONTEBELLO.

Pour ampliation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat,
JUBELIN.

Enregistré au Contrôle, f° 45, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

INVENTAIRE du Mobilier de

NUMÉROS D'ORDRE de l'in- ventaire précédent	du présent inventaire	DÉSIGNATION des MEUBLES.	DATES dés ACHATS	EXISTANT au		MOUVEMENTS SURVENUS PENDANT L'ANNÉE:		
				Quantités,	Valeurs,	Accroissements	Décroissements	MOTIFS.
		Salon de réception et dépen- dances						
		Appartement d						
		Bureau d						

NOTA. Les accroissements sont ajoutés à la suite de chaque division de l'état; les décroissements sont annotés sur la ligne de chaque article. Au renouvellement de l'inventaire, les objets acquis pendant l'année s'ajoutent à ceux qui sont de même nature, et les décroissements sont déduits; de sorte que l'inventaire nouveau ne représente plus que les quantités existant à l'époque où l'inventaire est arrêté.

COLONIE
de

MODÈLE N° 2.

Joint à la circulaire ministérielle du 16 août 1847.

Résumé présentant la situation sommaire et générale des objets mobiliers de la colonie de au d'après les résultats des divers inventaires dressés dans ladite colonie à la même époque.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	VALEUR DES OBJETS MOBILIERS dont chacun des fonctionnaires a pris charge d'après le dernier inventaire arrêté au	MODIFICATIONS APPORTÉES AU PRÉCÉDENT INVENTAIRE.			OBSERVATIONS.
		A ajouter.	TOTAL.	A distraire par suite de condam- nation (art. 10).	
Gouverneur					
Ordonnateur, etc.					

(N° 292) Le décret colonial du 10 juin 1846, portant allocation d'un crédit de 4,200 fr. pour les dépenses des étalons, a été transmis dans la colonie, revêtu de la sanction royale, à la date du 1^{er} août 1847, par dépêche ministérielle du 3 septembre 1847, n° 372, timbrée: *Direction des colonies. — Bureau de l'agriculture et du commerce.*

Ce décret, mis à exécution provisoire pour cause d'urgence, a été inséré au Bulletin officiel de 1846, page 151.

(N° 293) *DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE n° 380. — L'indemnité de lit de bord ne sera point concédée au fonctionnaire revenant des colonies en congé pour affaires personnelles.* (Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires.)

Paris, le 10 septembre 1847.

Monsieur le gouverneur, l'art. 192 de l'ordonnance royale du 22 juin 1847 portant règlement sur la solde, les revues, etc., des corps de troupes de la marine, dispose que l'indemnité de lit de bord ne sera pas due à l'officier embarqué par suite de congé pour affaires personnelles.

Cette disposition qui, ainsi que le règlement lui-même, n'est exécutoire qu'à compter du 1^{er} janvier 1848, devra être appliquée à tous les fonctionnaires du service colonial.

Vous voudrez donc bien donner des ordres pour qu'à partir de cette époque, l'allocation d'indemnité de lit de bord ne soit pas payée au fonctionnaire revenant en France en congé pour affaires personnelles, alors même que ce fonctionnaire aurait droit, dans cette position, au passage aux frais de l'Etat et à une solde de congé.

La présente dépêche sera enregistrée au Contrôle.

Recevez, etc.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'Etat,
JUBELIN.

Enregistré au Contrôle, f° 67, Registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 294) DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE n° 381. — Dispositions concernant le classement au compte de l'exercice courant des restes à recouvrer des exercices clos. (Direction des colonies. — Bureau des finances et approvisionnements.)

Paris , le 13 septembre 1847.

Monsieur le gouverneur, dans des rapports par lesquels M. le sous-inspecteur des finances DE MATHAREL a rendu compte des résultats de la vérification qu'il a faite des comptabilités des trésoriers de la Martinique et de la Guadeloupe, pour les exercices 1842 et 1843, l'attention de mon département et de celui des finances a été appelée sur l'attribution qui, jusqu'à présent, a été faite aux caisses de réserve des colonies régies par la loi du 25 juin 1841 des recettes effectuées sur les restes à recouvrer des exercices clos.

Vous savez, Monsieur le gouverneur, que l'art. 56 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841 porte « que les excédants » de recette que, dans les colonies de la Martinique, etc., le » règlement du compte de chaque exercice fait ressortir sur » les produits du *service local*, forment un fonds de réserve et » de prévoyance », et que la circulaire de M. l'amiral DUPERRÉ, du 18 novembre 1842, donnant à cet article la même signification qu'avait reçue jusqu'alors l'art. 635 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838, dont il est la reproduction textuelle, a admis que les restes à recouvrer sur les exercices dont la clôture était prononcée, devaient, comme les excédants de recette, être portés au compte des fonds de réserve.

C'est cette interprétation, donnée à l'art. 56 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841, qui a été attaquée dans le travail de M. DE MATHAREL; et M. le ministre des finances, l'ayant également repoussée, avait même cru devoir contester aux colonies la propriété des restes à recouvrer et les attribuer au trésor public.

Sur mes observations, M. le ministre des finances a bien voulu reconnaître que les produits dont il s'agit n'ont point cessé d'appartenir aux colonies; mais il a été remarqué en même temps que leur classement à la caisse de réserve, prescrit par la circulaire du 18 novembre 1842, mentionnée plus haut, n'est point régulier.

En effet, d'après les règles générales de la comptabilité publique, que la loi du 25 juin a rendues applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, ces recettes appartiennent de droit à l'exercice ouvert au moment de leur réalisation.

Aucune raison fondée ne s'opposant à ce que ces règles soient suivies dans lesdites colonies, j'ai reconnu, de concert avec M. le ministre des finances, que leur application ne doit plus être différée.

En conséquence, à partir de l'exercice 1847, les dispositions de la circulaire du 18 novembre 1842 cesseront d'avoir leur effet, et les restes à recouvrer sur les exercices clos, en ce qui touche les contributions et autres revenus affectés au *service local*, seront portés au compte de l'exercice courant.

J'ai maintenant à vous faire connaître comment l'Administration aura à procéder quant à l'exécution de cette nouvelle mesure.

Le compte du *service local*, pour chaque exercice, sera établi dorénavant conformément au tableau dont le modèle est annexé à la présente circulaire, et dont le cadre est emprunté au compte définitif des recettes de l'Etat (tableau général des droits constatés et recouvrés sur les contributions et revenus de l'exercice). La première colonne de ce tableau est destinée à recevoir les sommes restant à recouvrer sur les exercices clos. Elles y seront classées par nature de produits, suivant le classement adopté pour les recettes du *service local*, et elles seront réunies dans la seconde colonne du tableau, au montant des produits similaires appartenant en propre à l'exercice. Les sommes recouvrées sur ces restants seront également confondues dans la colonne des recouvrements effectués, avec celles provenant des produits de l'exercice. Enfin, la dernière colonne du tableau présentera les sommes restant à recouvrer à la clôture de l'exercice, dont le transport doit être fait au compte de l'exercice suivant.

Les instructions qui précèdent s'appliquent aux restes à recouvrer sur les contributions et revenus du *service local*. Quant aux recouvrements qui, par leur nature, doivent être classés à la section *recettes diverses*, ils y figureront dans un article spécial, sous le titre : *recettes sur les exercices clos*.

En ce qui concerne , en particulier , le compte de l'exercice 1847 , qui , ainsi que je l'ai déjà fait connaître , est pris pour point de départ de l'application du mode de compter (nouveau pour les colonies) des recettes dont il est question , on y portera , dans l'ordre indiqué plus haut , non-seulement les sommes à recouvrer provenant du règlement du compte de l'exercice 1846 , mais aussi celles qui , à la fin dudit exercice , n'auront pas été réalisées sur les restes à recouvrer des exercices antérieurs qui avaient été transportés au compte des fonds de réserve.

Il suit de cette dernière disposition , qu'à l'avenir , le compte de la caisse de réserve ne présentera plus que le montant seul des fonds réalisés , en comprenant , toutefois , parmi ceux-ci , comme par le passé , les anciennes créances , dont le montant a figuré , jusqu'à présent , dans *l'avoir* de ladite caisse .

Il peut être utile d'ajouter aux développements qui précédent , que la mesure à laquelle ils se rapportent ne saurait avoir aucun effet rétroactif , quant aux sommes recouvrées par la caisse de réserve , jusqu'à la fin de 1846 , inclusivement , et qu'elle conserve ces produits sans contestations .

Vous voudrez bien pourvoir , Monsieur le gouverneur , à l'exécution des dispositions que j'ai l'honneur de vous notifier par la présente dépêche , laquelle sera enregistrée au Contrôle colonial .

Recevez , etc .

*Le Pair de France ,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ,
Duc DE MONTEBELLO.*

Enregistré au Contrôle , f° 67 , registre n° 17 des dépêches ministérielles .

(N° 295) DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE n° 389. — *Les réparations des poudrières doivent être faites par le service du Génie , en ce qui concerne la maçonnerie . (Direction des colonies . — Bureau du personnel et des services militaires .)*

Paris , le 21 septembre 1847.

Monsieur le gouverneur , j'ai été consulté sur la question de savoir si les travaux d'entretien et de réparations des magasins à poudre devaient être exécutés par les soins et au compte du service du Génie ou de l'Artillerie dans les colonies .

Pour lever toute incertitude à cet égard , je vous fais savoir que le service du Génie doit pourvoir aux réparations des poudrières, pour tout ce qui concerne la maçonnerie ; l'Artillerie n'étant chargée que de l'entretien et de la réparation des portes, planchers et installations intérieures.

Vous voudrez bien faire donner, à qui de droit, connaissance de la présente dépêche.

Recevez , etc.

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

DUC DE MONTEBELLO.

Enregistré au Contrôle , fo 70 , registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 296) **DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE** n° 407. — *Les lieutenants et sous-lieutenants de Gendarmerie seront montés au compte de la remonte générale. (Direction des colonies.— Bureau du personnel et des services militaires.)*

Paris, le 8 octobre 1847.

Monsieur le gouverneur, il résulte de l'examen que j'ai fait faire des documents relatifs à la remonte de la Gendarmerie coloniale , que la même règle n'est pas suivie dans toutes les colonies , quant à la remonte des lieutenants et sous-lieutenants. Ainsi , à Bourbon , ces officiers font leur service avec un cheval fourni par la remonte de la compagnie , tandis que , dans les autres colonies , ils sont montés à leurs frais.

Dans cette situation , les lieutenants de Gendarmerie à Bourbon n'ont point de masse particulière , à raison de la somme de 260 fr. , qui est allouée annuellement à chaque officier de ce grade , pour l'entretien de sa remonte. Cette somme est versée dans la caisse du corps , et vient accroître les ressources de la masse d'entretien de la remonte générale qui est chargée de pourvoir au renouvellement de leur monture , lorsqu'il y a lieu.

Comme cet état de choses a paru favorable tout à la fois aux officiers et à l'entretien de la masse de remonte, la mesure qui avait été adoptée à Bourbon a été approuvée par mes prédécesseurs, et j'ai reconnu que, pour régulariser ce service, il y avait lieu de la généraliser.

Dans ce but, j'ai décidé que, désormais, il sera délivré aux lieutenants et sous-lieutenants un cheval de la remonte générale, et que la somme de 260 fr., qui est allouée annuellement pour l'entretien de leur remonte, sera versée à la masse de la compagnie.

L'ordonnance royale du 30 avril 1841, qui a été notifiée aux colonies par circulaire du 18 juin suivant, porte (art. 6) que les sous-officiers promus au grade de sous-lieutenants de Gendarmerie recevront une indemnité de première monture, dont le maximum est fixé à 900 fr., laquelle, sur le pied colonial, doit s'élever à 1,350 fr.

Vous aurez à la faire allouer aux officiers qui y ont droit aux colonies, mais cette somme sera versée également à la masse de la compagnie, qui est chargée de pourvoir à leur remonte.

Au moyen de ces dispositions, les lieutenants et sous-lieutenants recevront désormais, comme les sous-officiers et gendarmes, un cheval au compte de la remonte générale, et le remplacement en aura lieu de la même manière.

L'indemnité de première mise de remonte des sous-lieutenants sera toujours imputée sur les fonds généraux des services militaires aux colonies, *Personnel*.

Recevez, etc.

*Le Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre:

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

(N° 297) *DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE* n° 408, au sujet des demandes de rappel en France formées par les officiers de santé employés aux colonies. (Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires.)

Paris, le 8 octobre 1847.

Monsieur le gouverneur, la situation des cadres des officiers de santé de la marine dans les ports, qui tous offrent des excédants, exige que l'on restreigne, autant que possible, les rappels en France des chirurgiens et pharmaciens de la marine employés aux colonies.

Il doit être entendu que le droit ouvert en faveur des chirurgiens et pharmaciens du service colonial par les art. 22 et 23 de l'ordonnance du 17 juillet 1835, est, dans tous les cas, subordonné aux nécessités du service; il est donc nécessaire que ces officiers de santé n'effectuent pas leur rentrée en France avant que leur demande ait été accueillie par moi et que leur successeur soit arrivé dans la colonie.

Vous devez, en outre, Monsieur le gouverneur, vous abstenir, sauf le cas de nécessité réelle, d'accorder aux officiers de santé, en instance pour obtenir leur rappel, des congés de convalescence qui ne sont trop souvent qu'un moyen d'anticiper sur le terme réglementaire des services aux colonies.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche, qui sera enregistrée au Contrôle.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Sous-Secrétaire d'État,
JUBELIN.

Enregistré au Contrôle, f° 80, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 298) *ARRÊTÉ qui fixe l'emplacement de la chapelle et du cimetière de la paroisse de Rémire.*

Cayenne, le 30 octobre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la circulaire ministérielle du 13 juin 1846, numérotée 229, qui prescrit d'établir, en Conseil privé, un programme des cha-

pelles à construire successivement dans la colonie, pour assurer l'exécution de l'ordonnance royale du 18 mai 1846 sur l'instruction élémentaire et religieuse des esclaves;

Vu la décision du Conseil privé du 9 décembre 1846 dans laquelle ce programme a été discuté et arrêté;

Considérant que la localité de Rémire y figure, sous le n° 4, pour recevoir une des chapelles projetées;

Vu l'approbation donnée par le ministre aux propositions de l'Administration touchant la répartition des chapelles, dans la dépêche du 2 juillet 1847, numérotée 283;

Attendu que cette approbation donnée au programme du 9 décembre 1846 a sa consécration dans les crédits inscrits annuellement au budget du service général, pour la création des établissements religieux;

Vu le procès-verbal dressé le 27 octobre 1847, par la commission nommée par notre arrêté du 26 dudit mois, pour déterminer l'emplacement le plus convenable pour la chapelle et le cimetière de Rémire, et qui désigne un terrain de l'habitation *Grand-Beauregard*, situé sur la route du dégrad des Cannes;

Voulant fixer et consacrer d'une manière officielle et régulière le choix dudit emplacement;

Vu le plan dressé le 29 octobre 1847, par le sous-ingénieur colonial, pour déterminer la position précise et l'étendue du terrain nécessaire pour la création du nouvel établissement religieux;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit:

La chapelle et le cimetière de la paroisse de Rémire seront placés sur une portion de terrain de l'habitation *le Grand-Beauregard*, situé à droite et au point culminant de la route du dégrad des Cannes, à 200 mètres environ du ruisseau de *Beauregard*; ledit terrain, ayant 134 mètres de façade sur la route précitée et mesurant en superficie 1 hectare 78 ares et 82 centiares, est colorié en jaune et marqué par les lettres A B C D sur le plan dressé le 29 octobre 1847, que nous avons approuvé et qui demeurera annexé au présent.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 octobre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 230, registre n° 20 des ordres.

(N° 299) ARRÊTÉ qui autorise M^{lle} CASTETS (Nathalie) à ouvrir à Cayenne une école primaire de jeunes filles.

Cayenne, le 1^{er} novembre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la demande de M. CASTETS, du 12 de ce mois, tendant à obtenir pour la D^{lle} CASTETS (Nathalie), sa fille, l'autorisation d'ouvrir, à Cayenne, une école primaire de jeunes filles;

Vu le 2^e § de l'art. 35 de l'ordonnance royale du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française;

Vu l'avis favorable de la commission nommée par notre décision du 26 octobre dernier, à l'effet de constater le degré d'instruction et la capacité d'enseignement de la Demoiselle ci-dessus dénommée;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit:

La D^{lle} CASTETS (Nathalie) est autorisée à ouvrir à Cayenne une école primaire de jeunes filles.

Cet établissement sera soumis aux règles ordinaires de surveillance concernant l'instruction publique.

Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera, inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 1^{er} novembre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 259, registre n° 20 des ordres.

(N° 300) ARRÉTÉ portant clôture du Conseil colonial.

Cayenne , le 2 novembre 1847.

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu l'art. 12 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime des colonies ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

La session ordinaire de 1847 du Conseil colonial de la Guyane française est et demeure close.

Cayenne , le 2 novembre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 256, registre n° 20 des ordres.

(N° 301) DÉCISION qui fixe la rentrée des classes dans tous les établissements d'instruction publique à Cayenne.

Cayenne , le 2 novembre 1847.

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Avons DÉCIDÉ ce qui suit :

La rentrée des classes dans tous les établissements d'instruction publique à Cayenne, aura lieu le mardi 9 novembre courant.

Cette rentrée sera inaugurée par une messe du St-Esprit, à laquelle devront assister toutes les écoles de la ville.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 2 novembre 1847.

PARISET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 257, registre n° 20 des ordres.

(N° 302) ARRÊTÉ portant convocation des électeurs municipaux de la ville de Cayenne.

Cayenne, le 5 novembre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 25, § 1^{er}, de l'ordonnance royale du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française;

Vu les art. 12, 14 et 31 du décret colonial du 30 juin 1835 sur l'organisation municipale;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les électeurs municipaux de la ville de Cayenne sont convoqués pour le 1^{er} décembre prochain, à midi, à l'effet de pourvoir à l'élection :

1^o De trois membres manquant dans le sein du Conseil;

2^o De trois membres, en remplacement d'un pareil nombre de conseillers sortant.

La réunion des électeurs aura lieu dans la salle de la Mairie de la ville.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille de la Guyane et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 5 novembre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 246, registre n° 20 des ordres.

(N° 303) ARRÉTÉ concernant l'indemnité en remplacement de vivres, allouée aux journaliers employés à un demi-myriamètre de Cayenne.

Cayenne, le 5 novembre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 20 janvier 1843 concernant les salaires des ouvriers des directions, et qui alloue une allocation de vivres en nature aux journaliers employés à un demi-myriamètre de Cayenne ;

Vu l'ordre du 20 septembre 1845, approuvé par notre prédecesseur, qui règle un prix de remboursement de la ration de vivres à fournir aux ouvriers ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1846 concernant la délivrance des vivres en nature aux journaliers de la direction des Ponts et Chaussées ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1847 qui prescrit le remplacement de la ration en nature par une allocation en argent à certains agents du service ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les §§ 1^{er} et 2 de l'art. 2 de l'arrêté du 20 janvier 1843 et l'arrêté du 4 avril 1846, relatifs à la délivrance de vivres en nature aux journaliers des directions, sont rapportés.

ART. 2. A compter du 1^{er} novembre 1847, l'indemnité à allouer aux ouvriers, noirs de fouille, canotiers et manœuvres, employés au delà d'un demi-myriamètre de Cayenne, sera fixée à 0 fr. 33 cent. par journée de travail.

ART. 3. Cette indemnité, qui représente, d'après un prix moyen fixe, la valeur des vivres qui étaient délivrés du Magasin à tout salarié travaillant hors de Cayenne, ne sera pas passible de la retenue des 3 p. o/o.

ART. 4. Toutes les fois que les besoins du service l'exigeront, il sera pourvu au paiement d'urgence, par le Trésor, du salaire acquis par tous les journaliers, sur un bon provisoire décompté conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Ces bons provisoires seront régularisés tous les mois.

ART. 5. Sont approuvées les dépenses décomptées audit titre pour indemnité de vivres, sur le pied de 0 fr. 34 cent. et de 0 fr. 35 cent., dont la régularisation n'a pas encore eu lieu, à la date de ce jour.

ART. 6. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 5 novembre 1847.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 217, registre n° 20 des ordres.

NUMÉRO D'ORDRE.

MOIS

d

184 .

AVANCES A LA DIRECTION

Extrait de casernet de solde des journaliers employés par la Direction pendant le mois d 184 , dressé pour servir au paiement d'urgence de leurs salaires, conformément à l'arrêté de M. le Gouverneur, en date du 5 novembre 1847;

SAVOIR :

Journées de travail à raison de	
_____ d'indemnité représentative de la ration de vivres à raison de 0 fr. 33 cent	

TOTAL.....

3 p. o/o pour les Invalides sur les salaires seulement.	

SOMME à payer.....	

Cayenne, le 184	
Le	
Arrêté à la somme de	

Le Chef du bureau des Travaux,

Vu : *L'ordonnateur,*

POUR ACQUIT de la somme ci-dessus.

Cayenne, le

184 .

Vu l'arrêté du ... concernant la rationnement des vivres en nature ... eters de la direction des Ponts et Chausées; ... etre est ordonné, au plus tôt, de faire la régularisation des dépenses à la direction.

(N° 304) ARRÉTÉ qui promulgue la loi du 9 août 1847
sur la composition des cours criminelles dans les colonies.

Cayenne, le 16 novembre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle du 24 août 1847, n° 360 ;

Sur le rapport du procureur général ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 9 août 1847 sur la composition des cours criminelles dans les colonies, pour le jugement des crimes commis envers des esclaves, est promulguée à la Guyane française, et y sera publiée et enregistrée partout où besoin sera, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 16 novembre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur:

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour royale.

ALF. DESVIEUX, *commis greffier.*

Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance.

DUFOURG, *greffier p. i.*

Enregistré au Contrôle, f° 222, registre n° 20 des ordres.

(N° 305) *LOI sur la composition des cours criminelles aux colonies, pour le jugement des crimes commis envers des esclaves.*

Au palais des Tuileries , le 9 août 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé , les Chambres ont adopté ;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans les colonies de la Martinique , de la Guadeloupe , de la Guyane française et de Bourbon , les individus libres accusés de crimes envers des esclaves , et les esclaves accusés de crimes envers des libres , seront traduits devant une cour criminelle formée de sept magistrats .

Seront appelés pour la composer les conseillers titulaires de la Cour royale , les conseillers auditeurs , et , en cas de besoin , les juges royaux .

Tous arrêts seront rendus à la simple majorité . Néanmoins la déclaration de culpabilité ne pourra être prononcée qu'à la majorité de cinq voix sur sept .

ART. 2. L'art. 14 de la loi du 18 juillet 1845 est et demeure abrogé .

Les ordonnances d'organisation judiciaire et les codes coloniaux d'instruction criminelle continueront , à l'égard des affaires spéciales déterminées par l'art. 1^{er} ci-dessus , d'être exécutés dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi .

La présente loi , discutée , délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés , et sanctionnée par nous ce jourd'hui , sera exécutée comme loi de l'État .

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 9^e jour du mois d'août 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France,

Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUC DE MONTEBELLO.

Pour ampliation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat,

JUBELIN.

Enregistré au Contrôle, f° 45, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

Art. 4. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'exception des cas où il sera particulièrement nécessaire.

(N° 306) DÉCISION portant concession de six places gratuites au Collège de Cayenne, pour l'année scolaire 1847-1848.

Cayenne, le 17 novembre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions de l'art. 7 de l'arrêté du 14 novembre 1844 sur l'organisation du Collège de la ville de Cayenne;

Considérant que la rétribution collégiale assure et au delà toutes les dépenses à la charge de cet établissement;

En vue d'entretenir l'émulation parmi les élèves et d'encourager ceux qui se distinguent le plus par leur bonne conduite et leur application au travail;

Vu le rapport du chef d'institution ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDISSONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont maintenus dans leurs places gratuites, pour l'année scolaire de 1847-1848 :

Instruction du 2^e degré. { MÉTHÉREAUD (Lucien), nommés par décision du
EMLER (Michel), } 4 décembre 1846.

ART. 2. Il est accordé, pour la même année, quatre places gratuites aux élèves ci-dessous dénommés :

Instruction primaire.... { BUJA (Eugène),
St-Rose (St-Michel).

Instruction du 2^e degré. { POUPOIN (Théophile),
NORBERT (Victor).

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 novembre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 235, registre n° 20 des ordres.

(N° 307) ARRÉTÉ portant nomination de divers fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

Cayenne, le 18 novembre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 61 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenu par celle du 22 août 1833;

Vu les art. 54, 109 et 110 de l'ordonnance royale du 21 décembre 1828;

Vu la loi du 9 août 1847;

Considérant que M. RICHARD D'ABNOUR, juge royal, qui avait remplacé provisoirement M. Révoil, en vertu de notre arrêté du 30 juillet 1846, a été autorisé à se rendre en France, en congé de convalescence;

Considérant que pour l'exécution de ladite loi du 9 août 1847, il est urgent de compléter le personnel de la Cour royale;

Sur la proposition du procureur général;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

M. JOUANNET (Louis-Dorville), conseiller auditeur près la Cour royale, est nommé conseiller provisoire près ladite Cour, en remplacement de M. Révoil.

ART. 2. M. BAZOT (Jean), juge auditeur près le Tribunal de première instance de Cayenne, est nommé conseiller auditeur provisoire près la Cour royale, en remplacement de M. Jouannet.

ART. 3. M. BAZOT remplacera M. le procureur du Roi pour la vérification des registres de l'état civil, pour les tournées d'inspection de patronage et dans les autres cas pour lesquels ce magistrat sera empêché.

ART. 4. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 18 novembre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur:

Le Procureur général.

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour royale.

J. LHUERRE, greffier.

Enregistré au Contrôle, f° 273, registre n° 20 des ordres.

(N° 308) *ARRÊTÉ réglant le mode à suivre pour les communications avec les bâtiments venant de l'extérieur de la colonie.*

Cayenne, le 18 novembre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Ayant à régler le mode à suivre pour les communications avec les bâtiments venant de l'extérieur de la colonie et pour

la transmission des lettres et paquets dont ils sont porteurs, afin d'empêcher toute confusion dans les attributions sur ce point;

Attendu que la décision du 5 janvier 1831 concernant le service de la rade à Cayenne n'est pas explicite à ce sujet;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDISSONS ce qui suit :

Le service entre les bâtiments entrants et le Gouvernement, jusqu'à l'admission à la libre pratique et à leur mouillage, aura lieu par l'entremise exclusive du capitaine de port.

Avant ce moment, le pilote seul communiquera avec le bâtiment.

Aussitôt que le capitaine entrant ou le pilote aura remis les paquets au capitaine de port, cet officier les fera parvenir soit au Gouvernement pour ceux de service, soit à la poste pour ceux qui sont à cette adresse.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 novembre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, fo 235, registre n° 20 des ordres.

(N° 309) ARRÉTÉ concernant la délivrance de fournitures de bureau en nature.

Cayenne, le 19 novembre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les arrêtés et décisions des 9 novembre 1827, 2 janvier 1830, 5 septembre 1833, 29 juin 1836, 30 janvier 1837, 15

février 1840, 21 février 1843, 8 janvier 1845 et 26 janvier 1847, qui ont réglé l'espèce et la quantité de fournitures de bureau à délivrer en nature à divers services et fonctionnaires;

Considérant qu'il n'y a plus lieu à quelques-unes d'entre elles;

Attendu qu'il s'est successivement révélé en cette partie de nouveaux besoins, et qu'il se fait journallement des délivrances qu'il importe de fixer d'une manière officielle et régulière;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Sont supprimées les fournitures attribuées par l'arrêté du 2 janvier 1830 aux fonctionnaires et agents ci-après :

Au garde des matières du parc, emploi qui n'existe plus;

Aux trois maîtres employés à la direction du port et dont les fournitures de bureau incombent au capitaine de port;

Au chef des chantiers d'exploitations de bois; } Deux emplois qui ont cessé d'exister.

Au régisseur de Mont-Joly;

ART. 2. Les fournitures de bureau attribuées par le même arrêté au chef du camp St-Denis, seront délivrées à la sœur chargée des salles d'asile dans ledit établissement.

ART. 3. Le tarif faisant suite au présent arrêté et qui a pour objet de régler les délivrances des fournitures de bureau en nature qui n'ont pas été fixées par des actes antérieurs, sera observé et suivi à compter de ce jour.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 novembre 1847.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 243, registre n° 20 des ordres.

TARIF pour la délivrance annuelle

FONCTIONNAIRES ou SERVICES.	PAPIERS						PLUMES		PORTE-PLUMES.
	TELLIERE.	A LETTRES.	POULET.	ÉCU.	ORDINAIRE.	A ENVELOPPES.	D'ORE.	MÉTALLIQUES.	
Pensionnat de St-Joseph.	rame. »	rame. »	rame. »	rame. »	rame. 12	rame. »	1,000	grosse. 6	36
Salle d'asile et école gratuite de filles, à Sinnamary.....	»	»	»	»	6	»	100	4	24
École gratuite de garçons, à Sinnamary	»	»	»	»	3	»	100	3	20
Supplément au commis- saire-command ^t d'Approuague.....	»	I	»	»	I	»	»	»	»
Commission de rachat...	»	I	»	»	2	»	50	»	»
Archives du Conseil privé	6	4	2	I	5	2	800	»	»
Gabrielle (Habitation domaniale de la).....	20 cahiers	I	»	»	2	»	100	»	»
Geôle (Service de la)...	»	»	»	»	24 mains.	»	60	»	»

des fournitures de bureau en nature.

(N° 310) ARRÉTÉ concernant l'amende de police en matière de vente de poisson.

Cayenne , le 19 novembre 1847.

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 7 de l'arrêté du 2 novembre 1831 concernant diverses contraventions de police ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Cayenne du 28 novembre 1846 en ce qui concerne la vente du poisson ;

Considérant que l'amende édictée en cette matière par l'art. 7 précité est trop élevée pour l'objet de la contravention ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

L'amende de 61 à 100 fr. fixée par l'art. 7 de l'arrêté local du 2 novembre 1831 contre ceux qui vendent du poisson au-dessus du prix fixé par l'autorité municipale, est réduite à celle de 5 à 20 fr., et rentre ainsi dans les pénalités édictées par les n°s 1, 2, 3 et 4 de l'art. 1^{er} dudit arrêté.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne , le 19 novembre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle , f° 246 , registre n° 20 des ordres.

(N° 311) DÉCISION qui nomme M. BOUDAUD (Auguste) lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Kaw.

Cayenne , le 23 novembre 1847.

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies ;

Vu l'art. 5 du décret colonial du 30 juin 1835 sur l'organisation municipale à la Guyane française ;

Vu la lettre de M. le commissaire-commandant de Kaw, par laquelle il fait connaître la nécessité de nommer un lieutenant-commissaire-commandant pour ce quartier, et désigne pour cet emploi M. BOUDAUD (Auguste) ;

Considérant l'impossibilité de pourvoir à cet emploi dans les conditions prescrites par le décret colonial précité ;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDISSONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. BOUDAUD (Auguste), habitant, est nommé lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Kaw.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 novembre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 259, registre n° 20 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 312) Par dépêche ministérielle du 8 octobre 1847, n° 405, timbrée : *Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires*, le S^r GUÉRY a été nommé maître entretenu de 4^e classe à la Guyane française.

(N° 313) Par décisions de l'ordonnateur, du 22 novembre 1847,

M. LUPÉ (Ulric), écrivain temporaire de la marine, a été attaché au bureau du Domaine, à compter du 1^{er} décembre,

Et M. DOUILlard (Alfred), écrivain de la marine, a été affecté, à compter du même jour, au bureau de l'Hôpital.

(N° 314) Par décision de M. le gouverneur, en date du 17 novembre, le S^r TACQUET, aspirant pilote, a été nommé pilote au port de Cayenne.

(N° 315) Par décisions de M. le gouverneur, en date du 23 novembre 1847, des congés ont été accordés :

1^o A M. COMMIN, sous-lieutenant de Gendarmerie, pour affaires personnelles ;

2^o A M. TARTARA, commis de marine de 1^{re} classe, pour cause de maladie ;

3^o A M. SALVA, second médecin en chef, chargé du service de santé à Cayenne, pour la même cause.

(N° 316) Par décisions de l'ordonnateur, du même jour,

M. SÉVENÉ (Charles-Émile), commis de marine de 2^e classe, a été mis à la disposition de M. le gouverneur,

Et M. DUGUEY (Charles-Michel-Frédéric), commis de marine de 2^e classe, arrivé dans la colonie, a été mis à la disposition du contrôleur colonial.

(N° 317) Par décision de l'ordonnateur, du 24 novembre, M. DE PUYFERRÉ (Claude-Guillaume), commis de marine de 2^e classe, a été attaché au secrétariat de l'ordonnateur.

(N° 318) Par décision de M. le gouverneur, en date du 27 novembre, M. ROUX (Simon), chirurgien de 1^{re} classe, a été provisoirement chargé du service de santé à la Guyane, en remplacement de M. SALVA, parti pour France, en congé.

(N° 319) Par décision du contrôleur, du 27 novembre , M. DUGUEY (Charles-Michel-Frédéric), commis de marine de 2^e classe, a été nommé chef du bureau central du Contrôle.

(N° 320) Par décision de l'ordonnateur, du 29 novembre , la démission de M. REUSTAN , écrivain temporaire attaché au bureau de l'Intérieur, a été acceptée.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 321) ARRÊTÉ portant affranchissement de 7 personnes qui ont satisfait aux dispositions des loi et ordonnances sur les affranchissements.

Cayenne , le 19 novembre 1847.

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836, 11 juin 1839, la loi du 18 juillet 1845 et l'ordonnance du 23 octobre de la même année ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances , ainsi que les récépissés du trésorier de la colonie ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances et de la loi précitées ;

Sur le rapport du procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres , et seront inscrits , en cette qualité, sur les registres de l'état civil de la ville de Cayenne , les nommés:

Suivent les noms.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES.	SEXES.	AGES.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEUX DE NAISSANCE.	PROFESSIONS	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1975	Athénaïs	MAZÉLIE	Féminin.	19 ans	»	Cayenne.	Domestique.	Cayenne.	M. Guillaume Habasque.
1976	Françoise	DRANEM	Id.	59	»	Id.	Id.	Id.	M. Amédée Ménard , agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses frères et sœur.
1977	Eulalie-Victoire-Camélia	FAUVETTE	Id.	10 mois	Fille de Louise.	Id.	Id.	Id.	Dlle Marie Antonia.
1978	Pierre-Louis	GÉRÉMINE	Masculin.	24 ans.	Fils de la déclarante	Id.	Charpentier de marine.	Id.	Dlle Marie-Gémeline.
1979	Joseph-Toussaint	GÉRÉMINE	Id.	21	Id.	Id.	Macon.	Id.	Id.
1980	Luce	PRADINE	Féminin.	59	Mère de la déclarante	Id.	Cultivatrice.	Id.	Dlle Antoinette Pradine.
1981	Odasir	FORTIN	Masculin.	11 mois	Fils de Marie-Rose	Id.	Cultivateur.	Id.	Racheté par sa mère , Marie-Rose , esclave.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 novembre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f° 140, registre n° 2 des affranchissements.

PARIS, 19 NOVEMBRE 1847. — MINISTÉRIELLE n° 170. —
Télégraphie de la quantité de secours d'entretien dont pourront disposer les positions des régiments d'Infanterie et d'Artillerie de marine stationnés en France et aux colonies.

Paris, le 19 septembre 1847.

Le PAIX DE FRANCE, Ministère de la MARINE ET DES COLONIES. Certifié conforme :

A MM. les préfets *Le Contrôleur colonial p. i.,*
les gouverneurs de

RICHARD.

Monsieur, d'après les dispositions de l'art. 236 de l'ordonnance du 22 juin 1847, sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité des corps de troupe de la marine, il y a devoir à déterminer la quantité des dépenses que les détachements des régiments d'Infanterie et d'Artillerie de marine stationnés en France et aux colonies pourront effectuer sur les premières

CAYENNE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

CALLENK — IMPRIMERIE DU COURANTEMENT.

Gravure conjugale :

Vs Configuration conjointe b. i.,

RICHARD.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525	526	527	528	529	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545	546	547	548	549	550	551	552	553	554	555	556	557	558	559	550	551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570	571	572	573	574	575	576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610	611	612	613	614	615	616	617	618	619	620	621	622	623	624	625	626	627	628	629	630	631	632	633	634	635	636	637	638	639	640	641	642	643	644	645	646	647	648	649	650	651	652	653	654	655	656	657	658	659	660	661	662	663	664	665	666	667	668	669	660	661	662	663	664	665	666	667	668	669	670	671	672	673	674	675	676	677	678	679	680	681	682	683	684	685	686	687	688	689	690	691	692	693	694	695	696	697	698	699	700	701	702	703	704	705	706	707	708	709	710	711	712	713	714	715	716	717	718	719	720	721	722	723	724	725	726	727	728	729	730	731	732	733	734	735	736	737	738	739	740	741	742	743	744	745	746	747	748	749	750	751	752	753	754	755	756	757	758	759	760	761	762	763	764	765	766	767	768	769	770	771	772	773	774	775	776	777	778	779	770	771	772	773	774	775	776	777	778	779	780	781	782	783	784	785	786	787	788	789	790	791	792	793	794	795	796	797	798	799	800	801	802	803	804	805	806	807	808	809	810	811	812	813	814	815	816	817	818	819	820	821	822	823	824	825	826	827	828	829	830	831	832	833	834	835	836	837	838	839	840	841	842	843	844	845	846	847	848	849	850	851	852	853	854	855	856	857	858	859	860	861	862	863	864	865	866	867	868	869	860	861	862	863	864	865	866	867	868	869	870	871	872	873	874	875	876	877	878	879	880	881	882	883	884	885	886	887	888	889	880	881	882	883	884	885	886	887	888	889	890	891	892	893	894	895	896	897	898	899	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	910	911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	927	928	929	930	931	932	933	934	935	936	937	938	939	940	941	942	943	944	945	946	947	948	949	950	951	952	953	954	955	956	957	958	959	960	961	962	963	964	965	966	967	968	969	960	961	962	963	964	965	966	967	968	969	970	971	972	973	974	975	976	977	978	979	980	981	982	983	984	985	986	987	988	989	980	981	982	983	984	985	986	987	988	989	990	991	992	993	994	995	996	997	998	999	1000	1001	1002	1003	1004	1005	1006	1007	1008	1009	10010	10011	10012	10013	10014	10015	10016	10017	10018	10019	10020	10021	10022	10023	10024	10025	10026	10027	10028	10029	10030	10031	10032	10033	10034	10035	10036	10037	10038	10039	10040	10041	10042	10043	10044	10045	10046	10047	10048	10049	10050	10051	10052	10053	10054	10055	10056	10057	10058	10059	10060	10061	10062	10063	10064	10065	10066	10067	10068	10069	10070	10071	10072	10073	10074	10075	10076	10077	10078	10079	10080	10081	10082	10083	10084	10085	10086	10087	10088	10089	10090	10091	10092	10093	10094	10095	10096	10097	10098	10099	100100	100101	100102	100103	100104	100105	100106	100107	100108	100109	100110	100111	100112	100113	100114	100115	100116	100117	100118	100119	100120	100121	100122	100123	100124	100125	100126	100127	100128	100129	100130	100131	100132	100133	100134	100135	100136	100137	100138	100139	100140	100141	100142	100143	100144	100145	100146	100147	100148	100149	100150	100151	100152	100153	100154	100155	100156	100157	100158	100159	100160	100161	100162	100163	100164	100165	100166	100167	100168	100169	100170	100171	100172	100173	100174	100175	100176	100177	100178	100179	100180	100181	100182	100183	100184	100185	100186	100187	100188	100189	100190	100191	100192	100193	100194	100195	100196	100197	100198	100199	100200	100201	100202	100203	100204	100205	100206	100207	100208	100209	100210	100211	100212	100213	100214	100215	100216	100217	100218	100219	100220	100221	100222	100223	100224	100225	100226	100227	100228	100229	100230	100231	100232	100233	100234	100235	100236	100237	100238	100239	100240	100241	100242	100243	100244	100245	100246	100247	100248	100249	100250	100251	100252	100253	100254	100255	100256	100257	100258	100259	100260	100261	100262	100263	100264	100265	100266	100267	100268	100269	100270	100271	100272	100273	100274	100275	100276	100277	100278	100279	100280	100281	100282	100283	100284	100285	100286	100287	100288	100289	100290	100291	100292	100293	100294	100295	100296	100297	100298	100299	100300	100301	100302	100303	100304	100305	100306	100307	100308	100309	100310	100311	100312	100313	100314	100315	100316	100317	100318	100319	100320	100321	100322	100323	100324	100325	100326	100327	100328	100329	100330	100331	100332	100333	100334	100335	100336	100337	100338	100339	100340	100341	100342</



BULLETIN OFFICIEL DE LA **GUYANE FRANÇAISE.**

N° 12.

DÉCEMBRE 1847.

(N° 322) CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 170. —
Fixation de la quotité de masse d'entretien dont pourront disposer les portions des régiments d'Infanterie et d'Artillerie de marine stationnés en France et aux colonies.

Paris, le 10 septembre 1847.

LE PAIR DE FRANCE, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

A MM. les préfets maritimes,

les gouverneurs des colonies.

Monsieur, d'après les dispositions de l'art. 236 de l'ordonnance du 22 juin 1847, sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité des corps de troupe de la marine, il y avait à déterminer la quotité des dépenses que les détachements des régiments d'Infanterie et d'Artillerie de marine stationnés en France et aux colonies pourraient effectuer sur les première et deuxième portions de la masse d'entretien, qui a été créée par l'ordonnance précitée, et qui doit être payée en totalité au conseil d'administration central de chaque corps.

J'ai pris, à ce sujet, l'avis des divers conseils d'administration centraux, et d'après les propositions qui m'ont été faites et que j'ai approuvées, j'ai arrêté dans le tableau ci-joint le montant de la masse d'entretien dont chaque portion de corps pourra disposer.

Les dépenses que les conseils d'administration secondaires ou les commandants de détachements auront à opérer, au titre de la masse générale d'entretien, seront acquittées sur les fonds généraux de la caisse, et l'administration ne mettra à leur disposition aucune portion de la masse dont il s'agit.

Vous recommanderez aussi aux fonctionnaires du commissariat de veiller à ce que la masse d'entretien ne supporte que les dépenses qui lui incombent, et dont la nomenclature est annexée à la présente dépêche.

Recevez, etc.

Signé DUC DE MONTEBELLO.

Pour ampliation :

Le Directeur de la Comptabilité et du Contrôle central,
ARMAND BÉHIC.

Enregistré au Contrôle, f° 171, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

TABLEAU déterminant la portion de masse d'entretien dont pourront disposer les détachements des régiments d'infanterie et d'artillerie de marine stationnés en France et aux colonies.

	MASSE D'ENTRETIEN.	
	1 ^{re} PORTION.	2 ^e PORTION.
	francs.	francs.
Portion centrale du 1 ^{er} régiment d'infanterie de marine, à Brest.....	3,500	10,000
Détachement du même corps, à la Guadeloupe.....	(1) 12,000	8,000
en Océanie.....	(1) 2,500	5,000
Portion centrale du 2 ^e régiment d'infanterie de marine, à Rochefort.....	3,000	8,700
Détachement du même corps, à Cherbourg.....	(1) 3,000	3,500
à la Martinique.....	(1) 12,000	6,800
Portion centrale du 3 ^e régiment d'infanterie de marine, à Toulon.....	9,000	13,800
Détachement du même corps, au Sénégal.....	(1) 2,500	2,000
à Cayenne.....	(1) 2,500	2,000
à Bourbon.....	(1) 4,000	5,200
Portion centrale du régiment d'artillerie, à Lorient.....	9,810	7,500
Détachement du même corps, à Cherbourg.....	360	1,000
à Brest.....	1,110	2,000
à Rochefort.....	1,110	1,500
à Toulon.....	1,110	1,500
à la Martinique	"	600
à la Guadeloupe	"	600
à Cayenne.....	"	150
au Sénégal.....	"	300
à Bourbon.....	"	750
en Océanie.....	"	600
Portion centrale de la 6 ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie, à Brest.....	"	620
Détachement de la même compagnie, à la Martinique	"	225
à la Guadeloupe	"	225
à Cayenne.....	"	90
à Bourbon.....	"	280
au Sénégal.....	"	160
en Océanie	"	400

(1) Ces allocations sont destinées à pourvoir à tous les frais que doit occasionner l'entretien des fanfares et des musiques, ainsi qu'aux divers achats qui seront opérés par les conseils d'administration centraux, pour le compte des portions de corps détachées.

NOMENCLATURE des dépenses à la charge de la masse générale d'entretien.

PREMIÈRE PORTION.

Dépenses des musiques et fanfares, comprenant^e:

- 1^o Les gages et primes accordés aux musiciens ;
- 2^o Les achats de cahiers, cartons et papiers de musique , et l'abonnement aux journaux de musique ;
- 3^o L'achat , l'entretien et le renouvellement des instruments.

(Sont compris dans cette catégorie les frais d'entretien des élèves musiciens au Gymnase musical , à raison d'une somme de 200 fr. par an pour chaque musicien .

DEUXIÈME PORTION.

1^o Éclairage des corridors et des escaliers de casernes et des écoles régimentaires. Illumination des casernes.

2^o Allocations aux chefs de corps et de portions de corps , pour dépenses éventuelles (par an 40 fr. en France et 80 fr. dans les colonies , pour chaque compagnie que doit commander le chef de corps ou de portion de corps).

Sont à la charge de cette allocation : les frais de sépulture des hommes morts au quartier, la paille nécessaire aux cachots, prisons et salles de police ;

L'achat des chandelles et de divers ustensiles , tels que balais , cruches , et autres , nécessaires aux locaux particuliers assignés aux enfants de troupe de la 2^e classe.

3^o Les frais de l'infirmerie régimentaire.

4^o Les réparations de l'habillement , du grand équipement et de la coiffure.

5^o La fourniture et l'entretien des effets d'habillement , d'équipement et autres dont le détail suit , savoir :

Sapeurs.....	{	Havre-sac complet. Bonnet à poil. Hache. Tablier. Étui de hache. Gants et parements.
Tambour-major.....	{	Colback avec plumet et olive. Collier et les accessoires. Ceinturon de grande tenue et ses accessoires. Ceinturon de petite tenue et ses accessoires. Étui de plumet en toile vernie. Bottes.
Caporal-tambour.....		Canne avec chaîne et garniture argent. Canne et son cordon.

Tambour	Caisse et sa garniture. Collier avec plaque et baguettes. Bretelles de caisse. Cuissières.
Claïron	Claïron et son cordon. Bugle et sa baguette. Etui de bugle.
Musicien	Coiback de musicien d'artillerie. Ceinturon avec plaque, pour chef de musique. Giberne porte-musique. Banderole pour chef de musique et musicien.
Porte-drapeau et guides	Banderole de porte-drapeau. Etui de drapeau avec coiffe en cuivre. Fanion d'alignement avec fer de lance ou sans fer.
Effets divers	Sacs à distribution (12 par compagnie). Blouses de cuisine (4 <i>idem</i>). Pantalons de cuisine (4 <i>idem</i>). Blouses d'infirmérie. Pantalons d'infirmérie.

6^e Indemnité aux enfants de troupe qui n'ont pas leurs parents au corps.

7^e Achat de caisses dont les trésoriers et les officiers payeurs doivent être pourvus.

8^e Achat de l'annuaire militaire.

9^e Reliure du journal militaire.

10^e Achat des sacs d'ambulance (un par bataillon) et entretien et renouvellement du matériel qu'ils doivent contenir.

11^e Achat et entretien des extraits des règlements et théories en usage dans les corps, fournis aux sous-officiers et caporaux, et des tableaux et planchettes qui, d'après le service intérieur, doivent être placés dans les chambres.

12^e Remboursement des effets de petit équipement réformés ou réduits de prix.

13^e Gratifications accordées par les inspecteurs généraux aux gardes-magasins des corps.

14^e Blanchissement des pantalons et blouses de bord.

15^e Achat et entretien des timbres de magasin, cachets des conseils d'administration et chiffres en métal qui doivent être fournis aux compagnies.

16^e Entretien du matériel de la salle d'escrime et gratifications aux maîtres d'armes.

La gratification est fixée	par compagnie d'infanterie 8 fr. par an. <i>idem</i> d'artillerie 10 <i>idem</i> d'ouvriers d'artillie. 15
--------------------------------------	--

Une somme égale est allouée par compagnie pour l'entretien du matériel.

17^e Frais de l'école de natation et de danse (10 francs par an et par compagnie).

18^o Frais de l'école des tambours et clairons (10 fr. par an et par compagnie).

19^o Prix à accorder par les inspecteurs généraux aux meilleurs tireurs à la cible (10 fr. par an et par compagnie).

Le matériel et les munitions nécessaires aux écoles de tir sont fournis par les directions de l'artillerie.

20^o Fourniture et remplacement des petits tampons en buffle des armes à percussion.

21^o Remplacement des monte-ressorts et des clefs de cheminées usés par l'effet de leur usage naturel.

22^o Débets à la masse des hommes mis en congé illimité, désertés, disparus, prisonniers de guerre, réformés, libérés, prisonniers ou morts.

(N° 323) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 190. — Instruction sur le mode d'application du legs SINGER. (Direction du personnel et des opérations maritimes. — Bureau des corps organisés.)*

Paris , le 6 octobre 1847.

LE PAIR DE FRANCE , MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES ,

A MM. les Préfets maritimes ,
les Gouverneurs des colonies ,
les Commandants d'escadre ou de division ,
les Capitaines des bâtiments de tous rangs .

Monsieur, une ordonnance royale du 21 novembre 1846 a autorisé le ministre de la marine à accepter le legs d'une inscription de rente sur l'État de 300 francs, fait par M. *David SINGER*, ancien négociant à Paris, pour fonder, à perpétuité, un prix de pareille somme, dit *prix Singer*, en faveur du simple matelot de la marine royale qui l'aura le mieux mérité par sa bonne conduite et par l'ancienneté de ses services.

L'équité veut que les équipages de tous les bâtiments soient admis à concourir pour le *prix Singer*, et c'est d'après ce principe, conforme d'ailleurs aux intentions du donateur, que j'ai arrêté les dispositions suivantes , savoir :

Les bâtiments armés seront divisés en trois catégories :

1^o Les bâtiments faisant partie d'une escadre ou d'une division navale ;

2^o Les bâtiments employés au service des arrondissements maritimes, qui se trouvent placés sous les ordres des préfets maritimes ;

3^o Les bâtiments chargés d'une mission particulière, et naviguant isolément.

Pour la 1^{re} catégorie.

Le capitaine de chacun des bâtiments composant une escadre ou une division adressera, s'il y a lieu, au commandant de ladite escadre ou division, un état de proposition en faveur du matelot qui aura été jugé digne de concourir pour le prix.

Le commandant de l'escadre ou de la division choisira celui qui lui paraîtra le plus digne parmi les candidats proposés, et il transmettra en sa faveur au ministre un état spécial de proposition motivée.

Pour la 2^e catégorie.

Dans chacun des arrondissements maritimes, les capitaines des bâtiments placés sous les ordres immédiats des préfets maritimes adresseront à ces derniers un état de proposition en faveur du matelot qui aura été jugé digne de concourir.

Les préfets maritimes transmettront ensuite au ministre une proposition motivée en faveur de celui des divers candidats qui leur aura paru réunir le plus de titres à l'obtention du prix.

Pour la 3^e catégorie.

Les capitaines des bâtiments chargés d'une mission particulière adresseront, chaque année, au ministre de la marine une proposition motivée en faveur du matelot le plus méritant.

Les bâtiments affectés au service local des colonies concourront pour le prix dont il s'agit, savoir :

Ceux employés à la Martinique, à la Guadelope et à la Guyane française, avec les bâtiments de la division des Antilles ;

Ceux employés au Sénégal, avec les bâtiments de la division des côtes occidentales d'Afrique ;

Ceux employés à Bourbon et à Madagascar, avec les bâtiments de la division stationnée dans ces parages;

Ceux employés aux îles Saint-Pierre et Miquelon, avec les bâtiments envoyés chaque année de France pour la surveillance et la protection de la pêche.

Ces derniers bâtiments seront considérés, pour cet objet, comme formant une division.

Il en sera de même à l'égard de ceux employés à la surveillance de la pêche sur les côtes d'Écosse et d'Islande.

Les propositions dont les marins seront l'objet auront lieu en conseil d'avancement.

Une commission spéciale sera nommée tous les ans, à Paris, pour examiner les titres des divers candidats, et pour désigner au choix du ministre celui qui, entre tous, lui aura paru devoir obtenir le *prix Singer*.

Toutes les propositions devront être transmises de manière à arriver à Paris dans les premiers jours du mois d'août.

Ne pourront concourir pour le *prix Singer* que les *simples matelots*, quelque soit d'ailleurs leur provenance, qui compteront au moins, en un ou plusieurs embarquements, cinq années de présence sous le pavillon.

Les propositions qui seront transmises au ministre devront faire connaître exactement les noms et prénoms des candidats, leur âge, la durée de leurs services, leur provenance, et, s'ils sont inscrits maritimes, le quartier auquel ils appartiennent.

Recevez, etc.

Signé DUC DE MONTEBELLO.

Pour ampliation :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Enregistré au Contrôle, f° 116, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 324) Par dépêche ministérielle du 19 octobre 1847, n° 433, timbrée : *Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires*, M. PHILIPPON, ingénieur ordinaire de 2^e classe, est annoncé pour être chargé du service des Ponts et Chaussées à la Guyane française.

(N° 325) DÉCISION qui accorde un crédit de 13,322 fr. 32 cent., pour l'acquittement des dépenses du Conseil colonial pendant sa session ordinaire de 1847.

Cayenne, le 2 décembre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le bordereau s'élevant à 17,922 fr. 32 cent. des dépenses du Conseil colonial, dans sa session ordinaire de 1847, présenté à l'Administration par le questeur dudit Conseil, pour en réclamer l'ordonnancement;

Attendu l'insuffisance de l'allocation de 4,600 fr., prévue au budget du service local, exercice courant, pour les dépenses dont il s'agit;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé;

Avons DÉCIDÉ ce qui suit :

Un crédit supplémentaire de la somme de *treize mille trois cent vingt-deux francs trente-deux centimes* est ouvert à l'Administration pour l'acquittement des dépenses du Conseil colonial, pendant sa session ordinaire de 1847.

Ce crédit, dont la régularisation sera demandée au Conseil colonial à sa première session, sera imputé sur l'exercice 1847, et, en cas d'insuffisance de fonds, prélevé sur la caisse de réserve.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 2 décembre 1847.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 241, registre n° 20 des ordres.

(N° 326) ARRÊTÉ qui ordonne que les esclaves *Gilblas*, *Philidor*, *Baltazard* et *Marguerite*, seront retirés de la possession de leur maître, le S^r FOURÉ.

Cayenne, le 2 décembre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 322 du Code d'instruction criminelle colonial ;

Vu la délibération de la Cour criminelle de la Guyane française, en date du 24 novembre 1847, conforme aux réquisitions du ministère public, et qui nous expose la nécessité de faire sortir de la possession de leur maître, le S^r FOURÉ, les esclaves *Gilblas*, *Philidor*, *Baltazard* et *Marguerite*;

Considérant que les esclaves ci-dessus dénommés ont été entendus, comme témoins, dans le procès criminel intenté contre FOURÉ, et que l'avis de la Cour criminelle, formé d'après les débats et réclamant qu'ils soient retirés de la possession de leur maître, doit être pris en grande considération dans la décision à intervenir ;

Considérant qu'aucun fait ni aucune circonstance de la cause ne sont de nature à modifier les résultats de cet avis ;

Sur le rapport du procureur général ;

De l'avis du Conseil privé, constitué conformément à l'art. 168 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenu par celle du 22 août 1833 ;

Avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les nègres *Gilblas*, *Philidor*, *Baltazard* et la nègresse *Maguite ou Marguerite*, tous les quatre esclaves du S^r FOURÉ, sortiront de la possession de leur maître et seront vendus à d'autres personnes.

ART. 2. Cette vente aura lieu à l'amiable, à des acheteurs agréés par le procureur général, dans le délai de deux mois, à partir de la notification de la présente décision; ou, à défaut, après ce délai, la vente sera faite à l'encan, à la diligence dudit procureur général.

ART. 3. Pendant le temps qui s'écoulera de la notification à la vente, les esclaves ci-dessus désignés seront provisoire-

ment placés dans un établissement dépendant du Domaine colonial.

ART. 4. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 2 décembre 1847.

PARISET.

Par le Gouverneur:

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour royale.

J. LHUERRE, greffier.

Enregistré au Contrôle, f° 250, registre n° 20 des ordres.

(N° 327) ARRÊTÉ qui ordonne l'exécution de deux arrêts de la Cour d'assises rendus contre le nommé Joseph BOUÉ.

Cayenne, le 2 décembre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 maintenu par celle du 22 août 1833;

Vu les arrêts rendus par la Cour d'assises de la Guyane française, en date des 16 novembre 1846 et 16 février dernier, qui ont condamné Joseph BOUÉ, âgé de 39 ans, menuisier, de condition libre, né à Cayenne, sans domicile fixe; le premier, à la peine de cinq ans de travaux forcés et à l'exposition, pour crime de faux en écriture privée; le second, à celle de cinq ans de réclusion pour vol qualifié;

Vu les arrêts rendus par la Cour de cassation les 17 et 18 septembre dernier, qui ont rejeté les pourvois formés par Joseph BOUÉ, contre les deux arrêts rendus contre lui par la Cour d'assises de la Guyane française;

Considérant qu'il ne résulte, ni des circonstances de la cause ni de l'application de la loi, aucun motif de nature à recommander le condamné à la clémence royale;

Sur la proposition du procureur général ;

De l'avis du Conseil privé ;

DÉCLARONS n'y avoir lieu à recourir à la clémence royale en faveur du condamné *Joseph Boué*, de condition libre, ci-dessus dénommé et qualifié.

ORDONNONS, en conséquence, que les arrêts sus-visés seront exécutés dans le plus bref délai, à la diligence du procureur général.

Cayenne , le 2 décembre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle , fo 278 , registre n° 20 des ordres.

(N° 328) ARRÉTÉ portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne.

Cayenne , le 7 décembre 1847.

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu l'art. 25, § 1^{er}, de l'ordonnance royale du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'art. 15 du décret colonial du 30 juin 1835 concernant l'organisation municipale ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil municipal de la ville de Cayenne est convoqué pour le 16 de ce mois , à midi.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 décembre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur,
CADEOT.*

Enregistré au Contrôle, fo 243, registre n° 20 des ordres.

(N° 329) *ARRÉTÉ portant nomination du maire et des adjoints de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 7 décembre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies ;

Vu les art. 5 et 6 du décret colonial du 30 juin 1835 sur l'organisation municipale de la Guyane française;

Ayant à pourvoir à la nomination du maire et des adjoints de la ville de Cayenne ;

Vu les procès-verbaux, en date des 1^{er} et 2 de ce mois, de l'assemblée des électeurs communaux de ladite ville ;

Considérant qu'aucune réclamation ne s'est élevée contre la teneur de ces procès-verbaux et que le délai des réclamations est expiré ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

MM. MERLET (Nicolas) est nommé maire de la ville de Cayenne ;

CHEVALIER (Jean-Claude), 1^{er} adjoint ;

VOISIN (Philibert), 2^e adjoint.

Sur la proposition de l'ordonnateur
Avant d'entrer en fonctions, MM. MERLET, CHEVALIER et
VOISIN prêteront le serment prescrit par l'art. 17 de la loi du
24 avril 1833.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 décembre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,
CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 22, registre n° 21 des ordres.

(N° 330) ARRÊTÉ qui nomme les membres de la commission appelée à procéder à la révision de la liste des électeurs communaux, pour l'année 1848.

Cayenne, le 7 décembre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 22, 27 et 46 du décret colonial du 30 juin 1835 concernant l'organisation municipale à la Guyane française;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission appelée à assister le maire de la ville pour la révision annuelle de la liste des électeurs communaux, pour l'année 1848;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission appelée à procéder, sous la présidence du maire de la ville, à la révision de la liste des électeurs communaux, pour l'année 1848:

MM. DECHAMP (Joseph), } conseillers municipaux;
d'OR (Antoine-César),
BAUX (Joseph-Adolphe), négociant;
DARAMAT (Pierre-Joseph), propriétaire.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 décembre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 242, registre n° 20 des ordres.

(N° 331) ARRÊTÉ portant formation de la liste des assesseurs, pour le jugement des affaires de traite, pendant l'année 1848.

Cayenne, le 16 décembre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi du 4 mars 1831 relative à la traite des noirs ;

Vu la dépêche ministérielle du 18 juin 1838 portant instructions concernant la formation de la liste des assesseurs, pour le jugement des crimes et délits en matière de traite ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La liste des douze fonctionnaires de l'ordre administratif les plus élevés en grade, appelés, conformément à l'art. 14 de la loi du 4 mars 1831, à former le collège des assesseurs, pour le jugement des affaires de traite, pendant l'année 1848, est composée comme suit :

MM. CADEOT (Jean-Baptiste-Armand-Bertrand), commissaire de marine de 1^{re} classe, ordonnateur;

RICHARD (Jean-François-Claude), sous-commissaire de marine de 2^e classe, contrôleur colonial p. i.;

LEBOUCHER (Louis), sous-ingénieur colonial, directeur des Ponts et Chaussées ;

MM. GARNIER (André-François), trésorier de la colonie ;
 DEVILLY (Eugène-Dominique), chef du bureau central de l'Intérieur et du Domaine ;
 ROUX (Simon), chirurgien de la marine de 1^{re} classe ;
 LEPRIEUR (François-René-Mathias), pharmacien de la marine de 1^{re} classe ;
 LE DOULX DE GLATIGNY (Félix), sous-commissaire de la marine de 2^e classe ;
 NOYER (Alexandre), *idem* ;
 MANGO (François-Charles), sous-inspecteur, chef du service des Douanes ;
 LEBORGNE (Émile-Horace), commis principal de la marine ;
 ANGRAND (Éléonor-Anténor), id.

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 décembre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Ayant à pourvoir à la révision
Enregistré au Contrôle, f° 247, registre n° 20 des ordres.

(N° 332) ARRÉTÉ portant nomination des membres des commissions chargées de la vérification des rôles de contribution personnelle dans les quartiers de l'Ile-de-Cayenne, Mont-Sinéry, Kourou, Sinnamary, Kaw et Iracoubo.

Cayenne, le 17 décembre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 3 du décret colonial du 10 septembre dernier qui établit la contribution personnelle dans la colonie ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de ce travail dans chaque commune rurale de la colonie ;

Sur la présentation des commissaires-commandants de six de ces communes et la proposition de l'ordonnateur ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les commissions chargées, pour l'année 1848, de la vérification des rôles de contribution personnelle pour les communes de l'Ile-de-Cayenne, Mont-Sinéry, Kourou, Sinnamary, Kaw et Iracoubo, sont composées comme suit :

Ile-de-Cayenne :

MM. DOUILLARD (Félix), commissaire-commandant (ou son lieutenant), président ;

GOYRIENA (Thomas-Marie DE), habitant notable ;

QUINTON-DUPIN , id. ;

LEBORGNE (Émile-Horace), id. ;

MANGO (François-Charles), id. .

Mont-Sinéry :

MM. MALLET (Emmanuel), commissaire-commandant (ou son lieutenant), président ;

CHARLES-VICTOR, habitant notable ;

DELANGLADE (Marc-Alphonse), id. ;

AUBIN-EUTROPE , id. ;

DAMAS-COUTARD , id. .

Kourou :

MM. THIERRY-FRONTIN , commissaire-commandant, président ;

MICHAUD (Urbain), habitant notable ;

BRUNET (Nicolas-Amédée), id. ;

COUTARD (Jean-Baptiste), id. ;

BERTHIER (Adolphe), id. .

Sinnamary :

- MM. MARTINET (François), commissaire-commandant, président;
 VÉCO (Jean-Baptiste), habitant notable;
 MARTINET (Pierre-André), id. ;
 N., id. ;
 N., id.

Kaw :

- MM. BOUCHÉ (Pierre-Antoine), commissaire-commandant (ou son lieutenant), président;
 JOSUÉ S^t-ROSE, habitant notable;
 BRUNEAU (Romain), id. ;
 MICHELY (Stratonice), id. ;
 VICTRICE DIEUDONNÉ, id.

Iracoubo :

- MM. GARRÉ (Jean-Pierre), commissaire-commandant (ou son lieutenant), président;
 SEIGRE (Jean-Baptiste), habitant notable ;
 NARINA (Pierre), id. ;
 PENEL (Achille), id. ;
 BIGOT (Jacques), id.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille de la Guyane et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 décembre 1847.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, fo 257, registre n° 20 des ordres.

(N° 333) *PROCÈS-VERBAL portant fixation de l'époque des délivrances d'eau-de-vie ou tafia pour l'acidulage de la boisson aux troupes de la garnison de la colonie.*

Aujourd'hui , vingt décembre mil huit cent quarante-sept,

MM. CADEOT, commissaire-ordonnateur, ROUX (Joseph), chirurgien de 1^{re} classe de la marine, médecin en chef par intérim , et LEPRIEUR (François-René-Mathias) , pharmacien de 1^{re} classe , chargé du service à l'Hôpital de Cayenne , se sont réunis en conférence auprès et sous la présidence de M. PARISSET (Aimé-André), gouverneur de la colonie, pour déterminer, en exécution de l'art. 257 de l'ordonnance royale du 22 juin 1847, l'époque de l'année pendant laquelle il convient d'accorder à la garnison l'acidulage d'eau-de-vie en nature ou l'allocation de 0 fr. 028 mill. par homme et par jour.

La commission considérant , qu'à la Guyane la saison d'été est celle pendant laquelle l'eau des puits est de qualité inférieure, qu'elle est celle pendant laquelle il y a le plus de maladies , et que c'est aux deux époques de transition des pluies à la sécheresse , et *vice versa*, que les effets climatériques du pays se font particulièrement sentir, estime que la période à fixer pour la délivrance de l'acidulage , est celle du 15 juin au 15 décembre.

M. le gouverneur règle , en conséquence , cette période de distribution pour l'année 1848 , et décide que l'acidulage sera fourni en nature par le Magasin général , à raison de 0 l. 025 mill. par homme et par jour, conformément à l'ordonnance royale du 5 février 1833, modifiée par celle du 31 janvier 1837.

Fait à Cayenne , les jour , mois et an que dessus.

PARISSET,

CADEOT, ROUX, D.-M., ET LEPRIEUR.

(N° 334) DÉCISION qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel ces droits seront perçus pendant le 1^{er} semestre de l'année 1848.

Cayenne , le 21 décembre 1847.

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté du 22 février 1838 relatif au mode d'évaluation des marchandises soumises aux droits d'entrée;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel ces droits seront perçus pendant le 1^{er} semestre de l'année 1848 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDISSONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission :

MM. MANGO, sous-inspecteur chef du service des Douanes;

COUX (Alexandre),	négociants.
AUGER (Jean-Baptiste),	

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision , qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 21 décembre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle , fo 22 , registre n° 21 des ordres.

(N° 335) ARRÉTÉ qui accorde aux sous-officiers et gendarmes à pied de la demi-compagnie de la Guyane détachés dans les brigades des quartiers de la colonie, l'indemnité représentative de vivres de 240 francs par an.

Cayenne , le 22 décembre 1847.

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu la dépêche ministérielle du 8 octobre 1847, numérotée 412 , qui autorise l'Administration coloniale à améliorer la position des gendarmes à pied détachés dans les brigades des quartiers ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

Avons ARRÊTÉ ce qui suit :

A compter du 1^{er} décembre courant, les sous-officiers et gendarmes à pied de la demi-compagnie de la Guyane détachés dans les brigades des quartiers de la colonie , recevront l'allocation individuelle de *deux cent quarante francs* par an, représentative de la ration en nature , réglée par l'art. 2 de notre arrêté du 19 janvier dernier.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 22 décembre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle , f° 276 , registre n° 20 des ordres.

(N° 336) ARRÉTÉ portant allocation d'une somme de 3,776 fr., pour concourir au rachat de sept personnes.

Cayenne, le 22 décembre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1845 ;

Vu l'art. 1^{er} de la loi du 19 juillet de la même année ;

Vu les ordonnances royales des 23 et 26 octobre 1846 ;

Sur les propositions de l'ordonnateur et du procureur général ;

De l'avis du Conseil privé ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une somme de *trois mille sept cent soixante-seize francs*, à prendre sur la portion afférente à la Guyane française, en 1847, sur le fonds créé par la loi du 19 juillet 1845, est allouée et sera répartie entre les individus non libres désignés dans le tableau ci-après, suivant la quotité et pour les motifs énoncés audit tableau ; savoir :

Cayenne, le 22 décembre 1847.

PARISET.

For le Gouverneur.

L'Ordonnateur.

CIDEOT.

CADDET.

NOMS.	SEXES.	AGES.	PROFESSIONS	QUOTITÉ de l'ALLOCA- TION.	MOTIFS de l'ALLOCATION.	SITUATION du PÉCULE.	PRIX du ACHAT.	OBSERVATIONS.
BARBE-----	Fém.	59 ans	Domestique.	276 fr.	Bonne conduite, réunion à une sœur libre.	124 f	400 f	
EDOUARD-----	Masc.	25	Journalier.	600	Sujet industrieux et probe, assiduité et travail à l'école des frères.	2,200	2,800	
BRIGITTE-----	Fém.	33	Couturière.	800	Droit à la liberté, famille libre.	700	1,500	
ANATOLE dit SANS-CRAINTE	Masc.	33	Cultivateur.	600	Industrieux, laborieux et économie.	1,900	2,500	
VIRGINIE-----	Fém.	30	Journalière.	500	Excellent sujet, servante laborieuse et fidèle.	1,300	1,800	
CAROLINE-----	Fém.	30	Idem.	400	Laborieuse, économique, préposée fidèle de sa maîtresse.	1,400	1,800	
AUGUSTE-----	Masc.	28	Idem.	600	Bonne conduite, patron de barque, fidèle et habile.	1,500	2,100	

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 décembre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,
VIDAL DE LINGENDES.*

Enregistré au Contrôle, f° 266, registre n° 20 des ordres.

(N° 337) ARRÊTÉ concernant l'institution de deux agents de change courtiers du commerce, à Cayenne.

Cayenne, le 22 décembre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le vœu émis par le Conseil colonial de la Guyane française pour l'institution de courtiers du commerce et des marchandises sur la place de Cayenne ;

Vu le Code de commerce de la Guyane française promulgué le 1^{er} octobre 1820 ;

Vu l'arrêté consulaire du 29 germinal an IX ;

Vu l'ordonnance royale du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Il est établi deux agents de change courtiers du commerce sur la place de Cayenne.

ART. 2. Les conditions exigées pour être courtier du commerce sont :

1^o D'être âgé de 25 ans accomplis ;

2^o D'avoir exercé la profession d'agent de change ou de négociant, ou travaillé dans une maison de commerce ou chez un notaire, pendant 4 ans, ou de rapporter un certificat de capacité délivré par trois négociants de 1^{re} classe.

ART. 3. Les courtiers du commerce seront à la fois agents de change, courtiers de marchandises ou d'assurances et courtiers interprètes et conducteurs de navire.

ART. 4. Leurs commissions seront enregistrées au Tribunal de première instance, devant lequel ils prêteront le serment requis, et leurs noms seront inscrits sur un tableau placé dans un lieu apparent du même tribunal.

ART. 5. Toutes personnes qui s'immisceraient dans les attributions des courtiers du commerce seront poursuivies et punies d'une amende de *soixante à cent francs*.

La peine de l'emprisonnement de cinq à quinze jours pourra, en outre, être prononcée, suivant les circonstances.

ART. 6. Les courtiers du commerce seront tenus de fournir un cautionnement de *dix mille francs*, en biens libres de toute hypothèque.

ART. 7. Outre les prohibitions de ne faire pour leur compte aucune opération de commerce ou négociation et toutes celles prononcées par les art. 83, 84, 85, 86 du Code de commerce colonial, les courtiers ne pourront non plus être ni teneurs de livres ni caissiers d'aucun négociant ni marchand.

Dans le cas où les faits reprochés à un courtier n'auraient pas assez de gravité pour motiver des poursuites, conformément aux dispositions de l'art. 87 du Code de commerce colonial, le gouverneur pourra, sur le rapport de l'ordonnateur, prononcer sa suspension de sa charge pendant un temps qui ne pourra excéder trois mois.

Les noms des courtiers qui auront été destitués ou suspendus de leurs fonctions seront affichés au Tribunal de première instance.

ART. 8. En l'absence d'un syndicat des courtiers, les attributions des syndics seront exercées par une commission instituée auprès de l'Administration, et qui sera composée

Du Maire de la ville,

De trois Négociants patentés,

Du Chef du bureau de l'Intérieur, secrétaire,

ART. 9. Les droits de commission et de courtage seront fixés par un arrêté rendu par le gouverneur, en Conseil privé, d'après un tarif préparé par les courtiers, vérifié et adopté par la commission mentionnée en l'article précédent.

ART. 10. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au Contrôle et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 décembre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 277, registre n° 20 des ordres.

(N° 338) *DÉCISION portant nomination des membres de la commission créée pour tenir lieu de chambre syndicale des courtiers du commerce.*

Cayenne, le 24 décembre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 8 de l'arrêté du 22 du courant concernant l'institution des courtiers du commerce sur la place de Cayenne;

Ayant à pourvoir à la nomination de trois négociants qui, avec le maire de la ville et le chef du bureau de l'Intérieur, doivent composer la commission instituée auprès de l'Administration pour suppléer à l'absence d'un syndicat des courtiers du commerce ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Avons DÉCIDÉ ce qui suit :

Sont nommés membres de la commission créée par l'arrêté du 22 décembre courant, pour tenir lieu de chambre syndicale des courtiers du commerce, les négociants ci-après dénommés :

MM. Alex. FRANCONIE,

Ad. SAUVAGE,

AUGER.

La commission se réunira, sur la convocation de son président, toutes les fois que les besoins du service l'exigeront.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 24 décembre 1847.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 260, registre n° 20 des ordres.

(N° 339) ARRÊTÉ qui autorise la tenue des séances des Conseils de guerre et de révision au Palais de Justice.

Cayenne, le 24 décembre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 21 mai 1847, n° 174;

Sur le rapport du procureur général ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La salle d'audience du Tribunal de première instance et la chambre des délibérations sont mises à la disposition de l'autorité militaire pour la tenue des séances des Conseils de guerre de la Guyane française ;

Celle de la Cour royale et la chambre du Conseil sont affectées aux séances et délibérations du Conseil de révision.

ART. 2. Les séances des Conseils de guerre et de révision auront lieu aux jours et heures désignés par le procureur général, sur la demande de l'autorité militaire.

ART. 3. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 24 décembre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle , fo 285 , registre n° 20 des ordres.

(N° 340) ARRÊTÉ qui nomme M. DAUBRIAC courtier du commerce sur la place de Cayenne.

Cayenne , le 24 décembre 1847.

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu l'arrêté du 22 du courant qui institue deux agents de change courtiers du commerce sur la place de Cayenne ;

Vu la demande du S^r Daubriac tendante à obtenir un de ces deux emplois ;

Vu les justifications qu'il a produites à l'appui de sa demande , aux termes de l'art. 2 de l'arrêté précité ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Avons NOMMÉ et NOMMONS , à compter de ce jour , le S^r DAUBRIAC (Jules-Marie-Alexandre-Louis) , agent de change , courtier du commerce sur la place de Cayenne .

Le cautionnement de *dix mille francs* , en biens libres de toute hypothèque , prescrit par l'art. 6 de l'arrêté précité , devra être fourni dans le délai de dix jours , à peine de révocation d'emploi .

La présente commission sera enregistrée au greffe du Tribunal de première instance et au Contrôle colonial, et insérée dans la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 24 décembre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, fo 255 , registre n° 20 des ordres.

(N° 341) Par arrêté du 26 décembre 1847, la session ordinaire du Conseil municipal de la ville de Cayenne a été prorogée jusqu'au 5 janvier 1848.

(N° 342) ARRÊTÉ portant promulgation de l'ordonnance du Roi du 12 octobre 1847 qui augmente le nombre des conseillers de la Cour royale de la Guyane française.

Cayenne , le 28 décembre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la dépêche ministérielle du 25 octobre 1847, n° 436;

Sur le rapport du procureur général;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance du Roi du 12 octobre 1847 qui porte de sept à huit le nombre des conseillers à la Cour royale de chacune des colonies de Bourbon et de la Guyane , est promulguée à la Guyane , et y sera publiée et enregistrée partout où besoin sera, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur:

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour royale.

J. LHUERRE, *greffier.*

Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance.

DUFOURG, *greffier p. i.*

Enregistré au Contrôle, fo 285, registre n° 20 des ordres.

(N° 343) DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE n° 436. — *Notification d'une ordonnance qui augmente d'un conseiller le personnel de la Cour royale.*

Paris, le 25 octobre 1847.

Monsieur le gouverneur, par suite à l'une des indications de ma circulaire du 24 août dernier concernant la loi sur l'institution des cours criminelles, j'ai l'honneur de vous annoncer la signature, sous la date du 12 octobre, de l'ordonnance qui augmente d'un conseiller le nombre des membres de la Cour royale de Cayenne;

Je joins ici ampliation de cette ordonnance; en attendant la nomination du nouveau conseiller au sujet de laquelle j'ai eu à me concerter avec M. le garde des sceaux, rien n'empêcherait, si la situation du personnel de la Cour l'exigeait impérieusement, que vous missiez à profit la faculté qui doit résulter de l'ordonnance ci-annexée pour le service, notamment pour la constitu-

tion de la Cour criminelle, en faisant remplir les fonctions dont il s'agit par un membre désigné, à titre provisoire, comme il vous appartient de le faire en cas de besoin urgent.

Recevez , etc.

*Le Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

DUC DE MONTEBELLO.

Enregistré au Contrôle , f° 89, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 344) ORDONNANCE DU ROI.

Palais de St-Cloud , le 12 octobre 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu les ordonnances des 30 septembre 1827, 19 novembre 1828 (pour Bourbon), des 21 décembre 1828 et 14 septembre 1840 (pour Cayenne), lesquelles ont fixé le nombre des conseillers à la Cour royale dans chaque colonie ;

Attendu que ce nombre est devenu insuffisant, par suite de la loi du 9 août 1847 qui a réglé la composition des cours criminelles appelées à juger dans les colonies les individus libres accusés de crimes envers des esclaves, et les esclaves accusés de crimes envers des libres ;

Vu la loi du 8 août 1847 sur le budget des dépenses de l'exercice 1848 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies et de notre garde des sceaux , ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes ;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des conseillers à la Cour royale de chacune des colonies de Bourbon et de la Guyane est porté de sept à huit.

ART. 2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies et notre garde des sceaux , ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Fait au palais de S^t-Cloud, le 12 octobre 1847.

Cayenne, le 26 décembre 1847. Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France,

Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Duc DE MONTEBELLO.

Pour ampliation :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Enregistré au Greffe de la Cour royale.

J. LHUERRE, greffier.

Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance.

DUFOURG, greffier p. i.

Enregistré au Contrôle, f° 89, registre n° 17 des dépêches ministérielles.

(N° 345) Par ordre de l'ordonnateur, du 29 décembre 1847, approuvé par M. le gouverneur, l'officier de santé du poste militaire de Guizan-bourg est chargé du service journalier de l'atelier disciplinaire, et de donner ses soins, quand il en sera requis, à tous les agents salariés de la résidence.

(N° 346) ARRÉTÉ qui ouvre à l'ordonnateur, sur le service local, un crédit de la somme de 84,049 fr. 01 cent.

Cayenne, le 30 décembre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la circulaire ministérielle du 13 septembre 1847, numérotée 381, concernant le classement au compte de l'exercice courant des valeurs à recouvrer sur des exercices clos ;

Attendu que les dispositions qui y sont prescrites doivent recevoir leur exécution à compter du 1^{er} janvier 1847;

Considérant que sur la somme de 84,086 fr. 01 cent., à faire passer des créances de la caisse de réserve à celle de l'exercice 1847, il y a à opérer le dégrèvement de celle de 84,049 fr. 01 c., en exécution du décret colonial du 3 juillet 1847, et que pour effectuer cette dernière opération il est indispensable d'ouvrir à l'Administration, sur ledit exercice, un crédit équivalent;

Vu la dépêche ministérielle du 4 décembre 1846, numérotée 479, concernant l'ouverture de crédits sur le service local;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Il est ouvert à l'ordonnateur, sur le service local, exercice 1847, un crédit de la somme de *quatre-vingt-quatre mille quarante-neuf francs un centime*, pour l'imputation du dégrèvement des anciennes créances de la colonie, de 1803 à 1839, prononcé par le décret colonial du 3 juillet 1847.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 décembre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 263, registre n° 20 des ordres.

(N° 347) ARRÊTÉ du gouverneur, du 30 décembre 1847, qui ordonne l'exécution de l'arrêt rendu par la cour d'assises contre le nommé Jean ROSETTE.

(N° 348) ARRÉTÉ qui nomme MM. MAUREL et KLIPPÉL, conseillers à la Cour royale de la Guyane française, pour faire partie du Conseil privé, pendant le 1^{er} semestre 1848.

Cayenne, le 30 décembre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 168, § 1^{er}, de l'ordonnance organique du 27 août 1828, et l'art. 207 de l'ordonnance royale du 31 août 1828 ;

Sur la proposition du procureur général;

De l'avis du Conseil privé;

Avons ARRÊTÉ et ARRÈTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour faire partie du Conseil privé, pendant le 1^{er} semestre de 1848, dans le cas où ce Conseil doit s'adjointre deux membres de l'ordre judiciaire,

MM. MAUREL (Jean-Baptiste-Joseph-Victor) et KLIPPÉL (Gustave-Adolphe), conseillers à la Cour royale de la Guyane française.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 décembre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f° 272, registre n° 20 des ordres.

(N° 349) ARRÉTÉ qui fait passer du service local au service métropole la goëlette l'Ibis.

Cayenne, le 31 décembre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 29 janvier 1847, numérotée 26, portant que la goëlette *l'Ibis*, appartenant au service local,

passera au compte du département de la marine, à compter du 1^{er} janvier 1848;

Ensemble la dépêche du 17 septembre 1840 concernant la tenue de la comptabilité des bâtiments à bord desquels il n'est pas embarqué de commis d'administration ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 1848, la goëlette *l'Ibis*, construite au compte de la colonie, passe du service *local* au compte du service *métropole*, avec les ancre, chaîne, mâtûre, gréement et voilure neuve qui en dépendent, à la date de ce jour.

ART. 2. Il sera dressé un inventaire détaillé et estimatif de la coque et des accessoires mentionnés en l'article précédent.

ART. 3. En attendant que S. Exc. le ministre ait statué sur les propositions qui lui ont été faites concernant la fixation de l'équipage de *l'Ibis*, sa composition sera provisoirement réglée ainsi qu'il suit :

1 Patron, à la solde de 1,800 francs ;

2 Matelots de 2^e classe ;

6 ——— de 3^e classe ;

4 Apprentis marins ;

1 Mousse.

L'office du gardien et distributeur des vivres et celui de coq seront remplis par des hommes de l'équipage auxquels il sera alloué, suivant leur classe, une idemnité journalière calculée de manière à parfaire la solde de 36 fr., allouée aux agents des subsistances, quel que soit leur grade, embarqués sur les bâtiments de l'Etat.

ART. 4. Aux termes de la dépêche ministérielle du 17 septembre 1840, la comptabilité de *l'Ibis* sera suivie, à terre, par un écrivain de la marine.

ART. 5. Le patron, comme capitaine comptable, sera responsable de l'inventaire du bâtiment ainsi que des vivres et du matériel qui lui seront délivrés sur ses demandes.

ART. 6. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au Contrôle et partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 31 décembre 1847.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur,
CADEOT.*

Enregistré au Contrôle, f° 267, registre n° 20 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 350) Par décision de l'ordonnateur, du 1^{er} décembre 1847, le S^r PIGNATEL a été nommé aspirant pilote du port de Cayenne.

(N° 351) Par décision de M. le gouverneur, du 8 décembre, M. DELACOUX-MARIVAUXT, sous-lieutenant d'Infanterie de marine, a été embarqué sur l'*Élisabeth*, pour se rendre en France, à la disposition de S. Exc. le ministre de la marine et des colonies.

(N° 352) Par décision de M. le gouverneur, du 14 décembre, M. LOUVRIER S^t-MARY, arpenteur juré, a été chargé de donner les alignements et d'exercer les autres attributions à la voirie de Cayenne, en raison de l'état de maladie de M. HENRION, conducteur des Ponts et Chaussées.

(N° 353) Par décisions de l'ordonnateur, du 16 décembre, Le S^r DULYS, commandeur de la chaîne de police, a été révoqué de son emploi,

Et le S^r APOLLON a été nommé commandeur de la chaîne de police.

(N° 354) Par décision de l'ordonnateur, du 28 décembre, la démission du S^r BERTHOD, archer de police, a été acceptée.

(N° 355) Par décision de l'ordonnateur, du 31 décembre, M. NOYER, sous-commissaire de la marine de 2^e classe, a été chargé du détail des Approvisionnements et Vivres.

(N° 356) Par décision de M. le gouverneur, du même jour, M. SIGNORET, commis de marine de 1^{re} classe, a été nommé secrétaire archiviste, en remplacement de M. NOYER, passé à d'autres fonctions.

(N° 357) Par décision de l'ordonnateur, du même jour, la démission du S^r CAILLAUD, commis greffier, a été acceptée.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 358) ARRÊTÉ portant affranchissement de 17 personnes qui ont satisfait aux dispositions des loi et ordonnances sur les affranchissements.

Cayenne, le 22 décembre 1847.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836, 11 juin 1839, la loi du 18 juillet 1845 et l'ordonnance du 23 octobre de la même année ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances, ainsi que les récépissés du trésorier de la colonie ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances et de la loi précitées ;

Sur le rapport du procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres, et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'état civil de la ville de Cayenne, les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES.	SEXES.	AGES.	LIENS DE PARENTE.	LIEUX DE NAISSANCE.	PROFESSIONS	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1982	Lambert	GUTAMOR	Masculin.	36 ans	"	Cayenne.	Maçon.	Cayenne.	J.-L. Dechamp, comme mandataire de Auguste de Montagu,
1983	Andriette	SYLVESTRE	Féminin.	28	"	Id.	Cultivatrice.	Id.	Id.
1984	Henriette	CÉSARÉ	Id.	45	"	Id.	Id.	Id.	Id.
1985	Mélina	DONATION	Id.	29	"	Id.	Domestique.	Id.	Jacques-Auguste Favard, propriétaire à Kaw,
1986	Reine	DONATION	Id.	5	Fille de Mélina.	Id.	"	Id.	Id.
1987	Adélaïde	PONTIER	Id	33	"	Id.	Domestique.	Id.	Veuve Tierce.
1988	Victrix	IRIS	Masculin.	10	Fils d'Herminie.	Id.	Id.	Id.	Id.
1989	Rosalie	MONDOR	Féminin.	63	"	Afrique.	Cultivatrice.	Id.	Étienne Brémond (racheté à l'amiable).
1990	Léon	GAUTIER	Masculin.	8 mois	Fils de Joséphine.	Cayenne.	"	Id.	Gustave Lhuerrre.
1991	Zoé	BERGRAVE	Féminin.	36 ans.	"	Madagascar.	Domestique.	Id.	M. le procureur du Roi.
1992	Clément	BERGRAVE	Masculin.	17	Fils de Zoé.	Cayenne.	Non indiquée.	Id.	Id.
1993	Hippolyte	BERGRAVE	Id.	14	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
1994	Polydore	BERGRAVE	Id.	11	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
1995	Virginie	BERGRAVE	Féminin.	7	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
1996	Ernestine	BERGRAVE	Id.	3	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
1997	Marie	BERGRAVE	Id.	2	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
1998	Rose-Anathise	VERDONET	Id.	2	Fille de Denise.	Iracoubo.	"	Id.	Rachetée par sa mère, Denise, esclave du Sr Joseph Io.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 décembre 1847.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, fo 141, registre n° 2 des affranchissements.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial p. i.,

RICHARD.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des Matières contenues dans le Bulletin officiel de la Guyane française.

Année 1847.

A

ACIDULAGE. Fixation de l'époque des délivrances de tafia ou d'eau-de-vie aux troupes de la garnison de la colonie, 367.

ADMINISTRATION DE LA MARINE. M. Signoret est nommé commis de marine de 1^{re} classe, 28. — M. Souzy, commis de marine de 2^e classe, est destiné pour Cayenne, 28. — M. Tiengou des Royerries, commis de marine, est attaché à l'Administration centrale, 99. — M. Le Doulx de Glatigny, sous-commissaire de marine, est chargé, en remplacement de M. Thuret, commis principal, de la direction provisoire du détail des Hôpitaux, 27. — M. Thuret, commis principal de la marine, reçoit l'ordre de s'embarquer sur le navire du commerce *le Vigilant*, en partance pour la Guadeloupe, 28. — M. Signoret, commis de marine de 1^{re} classe, est mis à la disposition du contrôleur colonial, 28. — M. Tartara est nommé chef du secrétariat de l'ordonnateur, en remplacement de M. Mazé, 28. — M. Bassigny (Eugène), nommé écrivain temporaire, est attaché au secrétariat de l'ordonnateur, 99. — M. Souzy, commis de marine de 2^e classe, est employé au bureau central des Fonds, 143. — M. Cadeot, commissaire de la marine, reçoit l'ordre de reprendre ses fonctions d'ordonnateur à la Guyane française, 140. — M. Joret, ordonnateur par intérim, reprend ses fonctions de contrôleur colonial, 140. — M. Richard, contrôleur colonial par intérim, est chargé du service des Approvisionnements et Vivres, en remplacement de M. Brache (Frédéric), commis principal, 141 et 144. — M. Brache est chargé du détail des Hôpitaux, en remplacement de M. Le Doulx de Glatigny (Félix), sous-commissaire de la marine, 145. — M. Desmazes (Joseph-Gustave), sous-commissaire de marine de 1^{re} classe, est nommé contrôleur colonial, pour servir à la Guyane française, en remplacement de M. Joret, 221. — M. Devilly (Auguste-Armand), écrivain de la marine, est nommé commis de marine et destiné à servir à la Guyane, 221. — M. Brache, commis principal, est nommé chef du secrétariat de l'ordonnateur, 162. — M. Tartara, commis de marine de 1^{re} classe, est mis à la disposition de M. le contrôleur colonial, 162. — M. Maisonneuve, commis de marine de 1^{re} classe, est nommé chef du détail des Hôpi-

tanx, 162. — MM. Sévené, Duguey et de Puyferré, commis de marine de 2^e classe, sont destinés à servir à la Guyane française, 221. — M. Edmond Douillard est mis à la disposition du contrôleur colonial ; M. Pain (Adolphe), écrivain temporaire, à celle de l'ordonnateur ; M. Cadeot (Armand) est nommé écrivain surnuméraire et attaché au secrétariat de l'ordonnateur ; M. Berteau (Gabriel), écrivain surnuméraire, est mis à la disposition du contrôleur colonial, 201. — M. Joret, commissaire de marine, destiné à servir à la Martinique, remet le service du Contrôle à M. Richard, sous-commissaire de marine, 199. — M. Richard prend le service du Contrôle, 200. — M. Souzy, mis à la disposition du contrôleur colonial, est nommé délégué du Contrôle au Magasin général, en remplacement de M. Signoret, qui a été chargé du service des Approvisionnements et Vivres, en remplacement de M. Richard, sous-commissaire de marine, 222 et 223. — M. Douillard, admis au concours, est nommé écrivain de la marine, 223. — MM. Moreau, Cadeot, Berteau et Josué St^e-Rose sont nommés écrivains de la marine, 224. — M. Renaud, écrivain temporaire au détail des Approvisionnements, passe au secrétariat de l'ordonnateur, 224. — Sont abrogés les arrêtés des 16 juillet 1842 et 17 mars 1846 qui déterminent le nombre des emplois d'écrivains de la marine, 219. — Réduction sur le traitement des écrivains temporaires, 220. — M. Le Borgne, commis principal, prend le service de l'Hôpital, et M. Maisonneuve, commis de 1^{re} classe de la marine, celui du détail des Fonds, 257. — M. Douillard (Edmond) est mis à la disposition de l'ordonnateur ; M. Martin (Léopold), à la disposition du contrôleur, et M. Bassigny (Eugène) est nommé écrivain de la marine, 257. — MM. de Puyferré et Sévené, commis de marine de 2^e classe, sont appelés l'un au bureau des Revues et l'autre au secrétariat de l'ordonnateur, 258. — La démission de M. Pain (Adolphe), écrivain temporaire, est acceptée, 294. — Un congé de convalescence avec demi-solde est accordé à M. Dupin (Victor), écrivain de la marine, 294. — Mutation entre MM. Lapé (Ulric) et Douillard (Alfred), 343. — Un congé de convalescence, pour France, est accordé à M. Tartara, commis de la marine de 1^{re} classe, 344. — MM. Sévené et Duguey, commis de marine de 2^e classe, sont mis l'un à la disposition du gouverneur et l'autre à la disposition du contrôleur colonial, 344. — M. de Puyferré, commis de marine de 2^e classe, est attaché au secrétariat de l'ordonnateur, 344. — M. Duguey, commis de marine de 2^e classe, est nommé chef du bureau du Contrôle, 345. — La démission de M. Roustan, écrivain temporaire, attaché au bureau de l'Intérieur, est acceptée, 345. — M. Noyer, sous-commissaire de 2^e classe de la marine, est chargé du service des Approvisionnements et Vivres, et M. Signoret, commis de marine de 1^{re} classe, nommé secrétaire archiviste, 385.

AFFRANCHISSEMENTS. Arrêtés portant affranchissements conformément aux ordonnances royales des 12 juillet 1839, la loi du 18 juillet 1845 et l'ordonnance du 23 octobre 1845, 29, 45, 100, 133, 145, 163, 203, 225, 258, 295, 345, 385.

AGENT VOYER. M. Louvrier St-Mary ainé est chargé de donner les alignements et d'exercer les attributions à la voirie de Cayenne, en remplacement de M. Henrion, conducteur des Ponts et Chaussées, malade, 384.

AGENTS DE CHANGE. Leur institution, 372. — Nomination de la commission créée pour tenir lieu de chambre syndicale des courtiers du commerce, 374. — M. Daubriac est nommé courtier du commerce, 376.

AMEUBLEMENT. Dispositions relatives à celui des fonctionnaires et agents du service colonial auxquels le logement est accordé en nature, 312.

AMENDES DE POLICE. Celles sur la vente du poisson, 342.

ARTILLERIE DE LA MARINE. Voir *Régiments de la marine*.

ARTILLERIE (DIRECTION DE L'). M. Faniard, garde d'artillerie, reçoit l'ordre de prendre le service des mains de M. Charlier, garde d'artillerie, rappelé en France, 144.

ATELIERS DISCIPLINAIRES. M. Giraud est nommé gardien en chef de l'atelier disciplinaire de Guizan-bourg, 202. — M^{me} Giraud est nommée surveillante des femmes du même atelier, 202. — Crédits ouverts pour la création de ces ateliers. Voir *Crédits et Décrets coloniaux*. — Arrêté modificatif de celui du 14 décembre 1846 sur le régime des ateliers disciplinaires, 235. — Le Sr Sambou est nommé conducteur de l'atelier disciplinaire de Guizanbourg, 295. — L'atelier de Guizan-bourg est sous la surveillance de l'officier de santé de ce poste, 380.

B

BATIMENTS DE L'ÉTAT. Voir *Station navale*.

BADUEL. Voir *Domaine colonial*.

BOURSES. Celles accordées aux créoles de la Guyane à l'institut royal de Grignon, 108.

BRIQUETERIES. Voir *Esclaves*.

BUDGETS. Instructions au sujet de ceux que les colonies doivent adresser au département de la marine, 171.

C

CABOTAGE. Le Sr Placide est nommé maître au petit cabotage, 100. — Le Sr Pignatel (François-Frédéric) est nommé maître au petit cabotage, 258. — Nomination de M. Chalot, 258.

CHAPELLE. Voir *Édifices religieux*.

CESSIONS. Instructions relatives au mode de leur remboursement, 301.

CHAMBRE SYNDICALE. Voir *Agents de change*.

CHAINE DE POLICE. Le Sr Dulys, commandeur de la chaîne de police, est révoqué de son emploi et remplacé par le Sr Apollon, 384. — Le Sr Samba-Hamet est nommé conducteur de la chaîne à Approuague, 202.

CLERGÉ. Nominations diverses, 29. — Le traitement de M. l'abbé Dossat, vice-préfet à la Guyane, est élevé au chiffre de 5,000 fr., 222. — M. l'abbé Terral est destiné à servir à la Martinique; avis de l'envoi à Cayenne de

MM. Fauqueux et Mahé, prêtres, 293. — Un congé, pour affaires personnelles, est accordé à M. l'abbé Lambert, 224.

CLÔTURE. De l'exercice 1846, chapitre XXV, subvention à divers établissements coloniaux (établissement de Mana), 291. — De l'exercice 1846, chapitre XXIV, service local, 292. — Clôture du Conseil colonial, 328.

COLLÉGE. Voir *Écoles*.

COLLÉGES ÉLECTORAUX. Voir *Élections*.

COLLÉGE DES ASSESSEURS. M. de Botherel, vérificateur des Douanes, est nommé membre dudit collège, en remplacement de M. Thuret, parti de la colonie, 75. — M. Goyriena est membre de ce collège, en remplacement de M. Ronat (Antoine), parti pour France, 123. — M. Richard rentre dans ce collège, et M. Garnier continue d'en faire partie au même titre provisoire et en remplacement de M. Bidau (Léon), parti pour France, 141. — M. Pinasseau (Jean) est nommé membre du collège, en remplacement de M. Richard, 224.

COLLÉGE DES ASSESSEURS POUR LES AFFAIRES DE TRAITE. M. Cadeot, commissaire de marine, est nommé assesseur pour 1847, en remplacement de M. Joret, commissaire de marine, appelé à la Martinique, 225. — Formation de la liste des assesseurs pour le jugement des affaires de traite pendant l'année 1848, 363.

COMMANDANTS DES QUARTIERS. M. Laillheugue (Jean) est nommé à Iracoubo, 26. — M. Mallet, à Mont-Sinéry, et M. Got, lieutenant-commissaire-commandant, 26 et 27. — M. Gillard est nommé secrétaire du commissaire-commandant de Mana, 27. — M. Thierry-Frontin est nommé commissaire-commandant, à Kourou, en remplacement de M. Brunet, appelé à d'autres fonctions, 99. — M. de S^t-Quantin (Adolphe) est nommé en remplacement de M. S^t-Preux, à Tonnégrande, 144. — M. Boudaud est nommé lieutenant-commissaire-commandant, à Kaw, 342.

COMMISSARIAT DE LA MARINE. Voir *Administration de la marine*.

COMMISSION DE RACHAT. Composition de cette commission, 217.

COMPAGNIES D'ASSURANCES. Une commission est nommée pour examiner les questions relatives à l'application à la Guyane française des opérations de ces compagnies, 122.

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE ET FINANCES. Instructions adressées au trésorier, 65.

CONCESSIONS DE TERRAINS. A M. Barrat, 76. — A Mana, 277. — A M. Vergès, officier de santé, 289. — Aux S^{rs}s Javouhey, Ménard et Laventure, 290. — Aux Dames de S^t-Joseph, 290.

CONCOURS. Celui ouvert pour le grade de commis principal, 137. — Celui ouvert pour le grade de commis de marine de 2^e classe et l'emploi d'écrivain, 142. — Nomination des membres du jury d'examen, 195. — M. Angrand, commis principal, est nommé membre du jury d'examen pour le grade de commis de 2^e classe, 224.

CONDAMNATIONS. Sursis à l'arrêt de la Cour d'assises concernant le nommé Hilaire, 44.

CONGÉS DE CONVALESCENCE. Voir *Administration de la marine, ordre judiciaire, service de santé*, et généralement tous les services auxquels ces congés ressortissent.

CONGÉS POUR AFFAIRES PERSONNELLES. L'indemnité de lit de bord n'est pas payée au fonctionnaire se rendant en France pour affaires personnelles, 319. Voir les différents services auxquels ces congés ressortissent.

CONSEIL COLONIAL. Ce conseil est dissout et les collèges électoraux sont convoqués, 192. — Convocation de ce conseil, 214. — Arrêté de clôture du conseil, 328. Voir *Clôture*.

CONSEIL PRIVÉ. MM. Brunot, Mathey, Merlet et Voisin, conseillers privés titulaires et secondaires, sont appelés, par arrêté du 2 janvier 1847, à continuer leurs fonctions jusqu'à l'arrivée de l'avis des nominations faites par Sa Majesté, 25. — Nomination des membres de ce conseil, 41. — MM. Paulinier et Habasque sont nommés pour en faire partie dans le cas où ce conseil doit s'adoindre deux membres de l'ordre judiciaire, 150. — Nomination provisoire, 269. — MM. Klippel et Maurel, conseillers à la cour royale, sont appelés à faire partie du Conseil privé pendant le 1^{er} semestre 1848, 382.

CONSEILS DE GUERRE. Leur réorganisation et composition, 94. — M. Blond, capitaine d'Infanterie de marine, est nommé juge au Conseil de guerre, en remplacement de M. Bachm, lieutenant de vaisseau, 100. — M. Marquette, sous-lieutenant, est nommé juge près le 1^{er} conseil de guerre dans l'affaire Marouba, yolof, 162. — M. Saisset, lieutenant, est nommé juge près le 2^e conseil, pour siéger dans l'affaire du fusilier Humbert, en remplacement de M. Hinard, malade, 202. — M. Thouroude, lieutenant de Gendarmerie, est nommé pour remplacer M. Langlois, lieutenant d'Infanterie, momentanément détaché à Oyapock, dans l'affaire du fusilier Humbert, 224. — La tenue des séances du Conseil de guerre aura lieu au Palais de Justice, 375.

CONSEIL DE RÉVISION. Sa réorganisation et sa composition, 94. — Le Palais de Justice est désigné pour tenir les séances de ce conseil, 375. — M. Béral de Sédaiges, lieutenant de vaisseau, est substitué à M. de S-Quantin, capitaine du Génie, qui ne peut siéger au 2^e conseil dans l'affaire Humbert, 203.

CONSEIL MUNICIPAL. Convocation, 360. — La session ordinaire de ce conseil est prorogée jusqu'au 5 janvier 1848, 377.

CONTRIBUTIONS PUBLIQUES. Le 2^e § de l'art. 7 de l'arrêté du 7 décembre 1846 est rapporté, 290. — Commission chargée de la vérification des rôles de contribution personnelle dans divers quartiers de la colonie, 364.

CONSTRUCTIONS NAVALES. Voir *Port*.

CORPS ORGANISÉS. Voir *Oppositions*.

COURS CRIMINELLES. Composition de ces cours aux colonies pour les crimes commis envers des esclaves, 334. — Promulgation de la loi relative à la composition des cours criminelles, 333.

COUR D'ASSISES. Exécution des arrêts rendus contre le nommé Joseph Boué, 359. — *Idem* contre le nommé Jean Rosette, 381.

COUR ROYALE. Augmentation du personnel, 379. — Notification de l'ordonnance qui augmente d'un conseiller le personnel de la Cour royale, 378. — Promulgation à la Guyane française, 377.

CRÉDITS. Les administrations coloniales ont la faculté d'ouvrir des crédits de délégations pour le service local, 65. — Ouverture d'un crédit extraordinaire de 71,100 fr. sur le chapitre XXI, services militaires, exercice 1846, 19. — Il est ouvert, sur l'exercice 1847, pour dépenses des exercices clos, un crédit extraordinaire de 43 fr. 35 cent., 18. — Il est ouvert à l'ordonnateur, sur le chapitre XXIV, service local, exercice 1846, un crédit de délégation de 60,684 fr. 11 cent., 21. — Crédit de 27,000 fr., ouvert sur l'exercice 1846, pour la création d'ateliers disciplinaires, et reporté à l'exercice 1847, 215. — Il est ouvert un crédit de 8,000 fr., au compte du service intérieur, pour le paiement du solde des dépenses de l'exercice 1846, 253. — Un crédit de 13,322 fr. 32 cent. est ouvert pour l'acquittement des dépenses du Conseil colonial pendant sa session ordinaire de 1847, 357. — Il est ouvert un crédit de 84,049 fr. 01 cent. à l'ordonnateur, sur le service local, 380.

D

DÉCRETS COLONIAUX. Approbation donnée à quatre décrets, 170. — Approbation de deux décrets coloniaux, 209. — Décret portant dégrèvement d'une somme de 86,415 fr. 73 cent., sur les créances de la caisse de réserve de 1803 à 1839, 265. — Décret portant allocation d'un crédit de 27,000 fr. pour la création d'ateliers disciplinaires, 215. — Celui portant ouverture d'un crédit de 4,200 fr. pour l'entretien des étalons, 319. — Celui qui règle les époques de la récolte et de la fabrication et celles du temps de travail extraordinaire, 237. — Décret modificateif de celui du 8 juin 1844 concernant la démonétisation des sous-marqués noirs, 239. — Celui qui établit la contribution personnelle à la Guyane française, 240. — Celui portant règlement des dépenses des travaux civils sur l'exercice 1846, 242. — Celui portant ouverture d'un crédit extraordinaire, sur l'exercice 1847, pour la reconstruction du pont de Mathoury sur la crique Fouillée, 246. — Celui portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1847, 243. — Celui portant allocation d'un crédit extraordinaire de 12,000 fr. pour l'acquisition d'une propriété à Macouria, 247. — Celui portant ouverture d'un crédit de 4,519 fr. 43 cent. à l'exercice 1847, par rappel des exercices clos 1837, 1839, 1840 et 1841, 248. — Celui portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 4,032 fr. 08 cent. sur l'exercice 1846, par rappel des exercices clos 1844 et 1845, 250. — Celui portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 128 fr. sur l'exercice 1847, par rappel de l'exercice 1841, 251. — Celui portant fixation des recettes et des dépenses du service local, pour l'exercice 1848, 270 à 274. — Celui portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1848, 275.

DEMANDES DE CONGÉS. Voir *Institut de Ploërmel*.

DOMAINE COLONIAL. Inventaire descriptif et estimatif de la *Gabrielle*, 25. — Le Sr Lafforgue est nommé valet de ferme à Baduel, en remplacement du Sr Fréchingue, licencié, 27. — M. Godefroy est nommé économie de l'ha-

bitation domaniale *la Gabrielle*, 45. — Il est établi un atelier de travail libre à *Baduel*, 82. — Un crédit extraordinaire est ouvert sur le budget du service intérieur pour le service de l'habitation domaniale *la Gabrielle*, 124. — M. Ferrageau de St-Amand est chargé de la direction de *Mont-Joly* et de la régie de *Baduel*, 139. — Abonnement pour le service de l'instruction religieuse aux ateliers de *Baduel* et de *Mont-Joly*, 160. — Le Sr Dechelette est nommé valet de ferme à *Baduel*, 223.

DOUANES. Droits établis pour servir à la liquidation des marchandises introduites dans la colonie, 1. — Publication dans la colonie du tarif des Douanes de France, 61. — Modifications apportées au tarif des Douanes de la Métropole, 62. Voir *Tarif*. — Au sujet des agents des brigades des Douanes envoyés dans les colonies pour y continuer leurs services, 115. — Le chef des Douanes est appelé à faire partie des commissions de recettes des objets concernant le service qu'il dirige, 169. — M. Voisin (Hippolyte) est nommé surnuméraire provisoire de l'Administration des Douanes, 145. — M. de Botherel, vérificateur de 3^e classe à Cayenne, est destiné pour la Martinique, 256. — Mutations diverses, 294.

E

ÉCOLES. Modification au règlement sur le Collège de Cayenne, 91. — Une bourse entière au pensionnat des Dames de St-Joseph est accordée aux Dlles Bollioud et Vauquelin, 145. — La musique fait partie du programme d'enseignement dans les écoles des frères de la doctrine chrétienne et des Dames de St-Joseph, 149. — Nomination de la commission d'inspection des écoles, 252. — L'école de M. de Juge est fermée, 269. — La démission de M. Poupon (Victor), professeur, est acceptée, 294. — M^{lle} Castets (Nathalie), reçoit l'autorisation de diriger une école, 328. — Concession de 6 places gratuites au Collège de Cayenne, 335. — Fixation de la rentrée des classes, 328.

ÉDIFICES RELIGIEUX. Arrêté qui fixe l'emplacement de la chapelle et du cimetière de la paroisse de Rémire, 325.

ÉLECTIONS. Commissions chargées de la révision annuelle des listes électoralas pour 1847, 42. — Clôture de la liste des électeurs communaux de la ville de Cayenne, 95. — Délai au sujet des réclamations quant à la teneur des listes électoralas, 138. — Clôture des listes des six arrondissements de la colonie, 194. — Convocation du collège électoral du 5^e arrondissement de la colonie, 216. — Convocation des électeurs municipaux, 329. — Révision de la liste pour 1848, 362.

ENFANTS DE TROUPE. Voir *Régiments de la marine*.

ENREGISTREMENT. M. de St-Quantin, receveur de l'Enregistrement, reprend son bureau, 26. — M. Lecarpentier, surnuméraire, obtient un congé de convalescence, 99. — M. Phanor Pain, surnuméraire provisoire, est licencié, 27. — M. Guillermin est nommé surnuméraire, 222. — Modification, en ce qui concerne Oyapock et Mana, de l'art. 28 de l'ordonnance royale du 31 décembre 1828, relative au service de l'Enregistrement, 153. — M. de St-Quantin obtient un congé pour affaires personnelles; M. Merlet

reste chargé de son service, 203. — M. de St-Michel Dunezat est nommé surnuméraire et attaché au 2^e bureau, 222. — M. Merlet, surnuméraire, est chargé de la direction et de la signature du 1^{er} bureau, pendant la maladie de M. Pinasseau, receveur, 225.

ESCLAVES. Une somme de 2,400 fr. est allouée à Marie-Magdeleine dite Dé-dène, pour le rachat de ses deux enfants, 22. — Observations sur l'exécution de l'art. 4 de l'ordonnance du 23 octobre 1845, 72. — Les fonds destinés au rachat des esclaves ne peuvent pas être affectés à des affranchissements d'ateliers en masse même en vue d'encouragements à donner au travail libre, 114. — L'arrêté du 30 avril 1846 concernant l'instruction religieuse des esclaves est modifié par celui du 25 mars, 86. — Arrêté modificatif de celui du 30 avril 1846 concernant les frais de tournées des ecclésiastiques employés à l'instruction religieuse des esclaves, 87. — Allocation d'une somme de 8,474 fr., pour concourir au rachat de divers esclaves, 197. — Divers esclaves sont retirés de la possession du Sr Fouré, 358. — Allocation d'une somme de 3,776 fr., pour concourir au rachat de 7 personnes, 370. — Fixation des tâches des esclaves employés sur les briqueteries, 127. — Concours du procureur général et du directeur de l'Intérieur dans la distribution des fonds de rachats, 211. — La somme versée, par suite de rachats d'esclaves, n'est plus, au delà de 6 mois, productive d'intérêts, 150.

EXÉCUTEUR DES ARRÊTS CRIMINELS. Nomination à cet emploi, 23.

EXERCICE. Classement au compte de l'exercice courant des restes à recouvrer sur exercice clos, 320. Voir *Clôture*.

F

FÊTE DU ROI. Programme pour la célébration, 130.

FOURNITURES DE BUREAU. Celles relatives au bourg de Kourou. Voir *Postes militaires*. — Délivrance en nature, 338.

FRAIS DE PASSAGES, DE ROUTE, DE TOURNÉES, ETC. Ceux accordés aux fonctionnaires embarqués sur les navires caboteurs de la colonie, 121. — Ceux accordés aux missionnaires et aux fonctionnaires pour transport, 128. — Vacations à payer aux sous-officiers et gendarmes voyageant pour le service, 151.

FRÈRES DE PLOERMEL. Voir *Institut de Ploërmel*.

G

GABRIELLE (LA). Voir *Domaine colonial*.

GARÇONS DE BUREAU. Arrêté qui en fixe le nombre et les gages, 126. Voir *Salaires*.

GENDARMERIE COLONIALE. Modifications à l'uniforme, 24. — Envoi d'un modèle de procès-verbal de constatation de décès des chevaux, 106. —

Sont confirmés dans l'emploi de brigadiers, qu'ils remplissaient provisoirement, les S^{rs} Mignot et Sicart, 201. — Les brigadiers doivent être embarqués à la table des maîtres, 210. — M. Gilbert, gendarme, est détaché de son corps pour être employé dans la police urbaine, 257. — Les lieutenants et sous-lieutenants sont montés au compte de la remonte générale, 323. — Un congé est accordé à M. Commin, sous-lieutenant de la Gendarmerie, 344.

GÉNIE MILITAIRE. Les réparations des poudrières, en ce qui concerne la maçonnerie, sont faites par le service du Génie militaire, 322.

GEÔLE. Le S^r Trichet, porte-clefs, est licencié de son emploi et remplacé par le S^r Lafforgue, 26. — Le S^r Dechelette remplace le S^r Lafforgue, 27. — Le S^r Lafforgue est nommé porte-clefs en remplacement du S^r Dechelette, 223.

GREFFIERS. Voir *Ordre judiciaire*.

H

HAUTE PAIE D'ANCIENNETÉ. Dépêche au sujet des droits admissibles pour le droit à la haute paie d'ancienneté, 311.

HÔPITAUX. Un congé de convalescence est accordé à M^{me} Godard, sœur hospitalière, 45. — A M^{me} Chevilleau, 99. — Les Dames Peluche (sœur Félix) et Charlier (sœur Albert) sont destinées à servir à la Guyane française, 222. — Envoi d'une médaille d'honneur à M^{me} Aubry, 222. — M^{me} Peluche remplace M^{me} Legoux, 256. — Nominations dans le personnel de l'hôpital de Mana, 202.

HUISSIERS. Le S^r Jouven (Marius) est nommé huissier du Conseil privé, 133. — Le S^r Jourdon est nommé huissier, en remplacement du S^r Lefèvre, 134.

I

IMPRIMERIE. Le S^r Harmois, relieur, obtient un congé de convalescence pour France, 99. — Le S^r Marchand est employé à l'Imprimerie en qualité d'ouvrier relieur, 133.

INDEMNITÉ DE LOGEMENT. Cas d'application de la dépêche du 13 août 1846 relative aux rappels de ces indemnités, 231.

INDEMNITÉ DE LIT DE BORD. Voir *Congés*.

INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT. Allocation en argent aux journaliers employés à un demi-myriamètre de Cayenne, 330. — L'indemnité représentative de vivres est accordée aux sous-officiers et gendarmes à pied de la demi-compagnie de la Guyane détachés dans les brigades des quartiers de la colonie, 369.

INDIGENTS. Voir *Rationnaires*.

INFANTERIE DE MARINE. Voir *Régiments de la marine*.

INSTITUT DE PLOERMEL. Congé de convalescence accordé au frère Ste-Luce (Augustin-Théophile), 144. — Marche à suivre à l'égard des demandes de congés formées par les frères de Ploërmel, 267. — Un congé est accordé au frère Édouard (Jean-Baptiste), 225.

INSTRUCTION RELIGIEUSE. Voir *Esclaves*.

J

JARDIN DE NATURALISATION. Voir *Domaine colonial*.

JURY D'EXAMEN. Voir *Concours*.

JUSTICES DE PAIX. Leur établissement dans les quartiers, 36. — Ordonnance sur leur organisation, 37. — Tableau qui en indique le nombre, etc., 39. — Nominations des juges, 40. — Le St^e Gillard est nommé greffier provisoire à Mana, 26. — M. Javouhey, juge à Mana, est nommé 2^e suppléant à Sinnamary, et M. Gillard, greffier suppléant, 80 et 81. — M. Bidon est nommé juge suppléant à Roura, 120. — M. Lemoyne est nommé greffier à Oyapock, sauf approbation, 133. — Un congé est accordé à M. de St-Quantin (Édouard), juge à Cayenne, 163. — M. Castets, juge à Roura, est appelé à le remplacer pendant la durée du congé, 158. — M. Lemoyne est confirmé dans son emploi de greffier à Oyapock, 256. — M. Bidon est nommé juge de paix par intérim à Roura, 193.

L

LÉGION D'HONNEUR. MM. Garnier, trésorier, et Pélissier, capitaine d'Infanterie, sont nommés chevaliers de la Légion d'honneur, 201.

LEGS. Instruction sur le mode d'application du legs Singer, 354.

LÉPROSERIE. Composition de l'habillement des malades lépreux, 154.

LISTES ÉLECTORALES. Voir *Élections*.

M

MANA. Tarif qui règle le prix de vente du tafia dans cette localité, 34. — Nomination dans le personnel de l'hôpital de cet établissement. Voir *Hôpitaux*. — Diverses indemnités à payer à certains agents de cet établissement, 215. — Il est pourvu à la perception des contributions à Mana, 234. — Au sujet de la police du bétail, 281. — La police et la voirie, 283. — Encouragements donnés à la culture, 285. — Encouragements donnés aux enfants des petites écoles de garçons et de filles, 286. — Mesures contre les incendies, 287. — Contre la maladie du pian, 289.

MARINE DE L'ÉTAT. Voir *Station navale*.

MASSE D'ENTRETIEN. Voir *Régiments de la marine*.

MÉDAILLE D'HONNEUR. Voir *Hôpitaux*.

MILICES. Diverses nominations dans le bataillon, 60. — M. Fouré (Jean), sous-lieutenant, est révoqué, 294.

MUSIQUE VOCALE. Voir *Écoles*.

N

NOIRS DU DOMAINÉ. Composition de leur habillement, 154.

NOIX COROZOS. Réduction des droits en leur faveur, 214.

O

OFFICIERS MUNICIPAUX. Nomination du maire et des adjoints de la ville de Cayenne, 361.

OFFICIERS DE SANTÉ. Voir *Service de santé*.

OPPOSITIONS. Mesures relatives aux paiements à effectuer en présence d'oppositions aux officiers appartenant à des corps organisés, 229.

ORDRE JUDICIAIRE. M. Jouannet, lieutenant de juge provisoire, est nommé conseiller provisoire à la Cour royale, en remplacement de M. Déjean, absent, 27. — Demande d'admission à la retraite formée par un conseiller de la Cour royale de Cayenne, 105. — M. Montigny de Pontis est nommé provisoirement substitut du procureur général, en remplacement de M. Ternisien, nommé juge royal provisoire; M. Jouannet (Louis-Dorville), nommé provisoirement lieutenant de juge, en remplacement de M. Marbotin, reprendra ses fonctions de conseiller auditeur près la Cour royale; M. Fessard, substitut du procureur du Roi, est nommé provisoirement conseiller auditeur près la Cour royale, en remplacement de M. Montigny de Pontis, 33 et 34. — Nominations diverses, 119. — Un congé de convalescence est accordé à M. d'Abnour, juge royal, 100. — M. Jouannet, conseiller auditeur, est nommé pour remplacer le lieutenant de juge, pendant l'absence de celui-ci, 144. — M. Dufourg (Roger) est nommé greffier par intérim près le Tribunal de première instance, en remplacement de M. Mérentier, parti pour France, en congé, 159. — Un congé pour France, est accordé à M. Crouzet, juge auditeur, 257. — Un congé pour affaires personnelles, est accordé à M. Mérentier, 163. — Nominations provisoires, 196. — Nominations diverses, 336. — La démission de M. Caillaud, commis greffier, est acceptée, 385.

P

PASSAGES. Instructions sur le placement exceptionnel de certains passagers à bord des bâtiments de l'État, 68.

PASSEURS DE RIVIÈRES. Le Sr Olivier est nommé au dégrad des Cannes, en remplacement du Sr de Mellet, 225.

PENSIONNAT DES DAMES DE St-JOSEPH. Voir *Écoles*.

PILOTES. Le Sr Tacquet est nommé aspirant pilote au port de Cayenne, 344. — Nomination du Sr Pignatel, 384.

PLANTONS. Voir *Service des plantons*.

Poids et mesures. Voir *Taxes*.

POLICE RURALE. Le traitement du Sr Giraud, sous-brigadier, est porté de 1,200 à 1,400 francs, 133. — Rectification du nom de l'archer Gabriel de Cléry, 201. — Le Sr Lupé (Urbain) est nommé sous-brigadier de police rurale à Approuague, et le Sr Samba-Hamet, conducteur de la chaîne de police, 202.

POLICE URBAINE. La démission des Srs Laraison, Archange dit Duchesne et Vendôme, archers, est acceptée, 25. — Nominations du Sr Palogne, 25. — Des Srs Toustou, Barthod et Montagné, 26. — La démission du Sr Palogne est acceptée, 224. — Nomination du Sr Gilbert, en remplacement du Sr Obéron, démissionnaire, 257. — Nomination du Sr Massillia, en remplacement du Sr Hippolyte Thérèse, 258. — La démission du Sr Barthod est acceptée, 384.

PONTS ET CHAUSSÉES (DIRECTION DES). M. Senelle (Philippe) est nommé à l'emploi de conducteur des travaux de 3^e classe, 29. — M. Philippon, ingénieur de 2^e classe, est chargé du service, 356.

PORT (DIRECTION DU). M. Labado, enseigne de vaisseau, est nommé capitaine du Port, en remplacement de M. Robert, qui reprend ses fonctions de lieutenant de Port, 144. — M. Labado obtient un congé de convalescence pour France, 203. — M. Béral de Sédaiges, lieutenant de vaisseau, est débarqué, et nommé capitaine de Port, 223. — M. Gaumont est chargé de la comptabilité des matières de la direction des constructions, 254. — M. Guery est nommé maître entretenu de 4^e classe à la Guyane française, 343.

POSTES MILITAIRES. Leur composition, 93. — Il est alloué des fournitures de bureau au poste de Kourou, 199.

POUDRIÈRES. Voir *Génie militaire*.

PROCÉDÉ. Voir *Viandes conservées*.

R

RACHAT. Voir *Esclaves*.

RATIONNAIRES DU GOUVERNEMENT. Arrêté du 19 janvier 1847 déterminant le remplacement de la ration en nature par une allocation en argent, 14.

RÉGIMENT DE LA MARINE. M. Morel est promu au grade de chef de bataillon, 28. — M. Charrière, capitaine d'Infanterie, est promu à la 1^{re} classe de son grade, 28. — Les officiers d'Infanterie de la marine employés à l'état-major général et des places porteront l'uniforme de leur rang, en y ajoutant le chapeau et l'aiguillette, 71. — M. Morel remet le service de la place à M. Pélissier, capitaine d'Infanterie, 44. — M. Pélissier prend le commandement de la place de Cayenne, 44. — M. Morel reçoit l'ordre de se rendre

en France, 45. — Le caporal Mennier est embarqué sur la goëlette de l'État *la Mignonne*, en remplacement du caporal Lenoir, qui a fait son temps de service, 45. — M. Platel, capitaine d'Infanterie, est promu à la 1^{re} classe de son grade, 132. — Le jeune Larrouy (Eugène-Bertrand) est admis comme enfant de troupe, en remplacement de son frère ainé Alphonse-Antoine, 221. — Nominations dans la portion du 3^e de marine à la Guyane française, 256. — M. Matte, capitaine d'Infanterie, est promu à la 1^{re} classe de son grade, 256. — L'indemnité de service extraordinaire dans le cas de remplacement provisoire des officiers et sous-officiers est allouée pendant 6 mois dans les colonies, 267. — Fixation de la masse d'entretien dont peuvent disposer les portions des régiments d'Infanterie et d'Artillerie de marine en France et aux colonies, 349. — M. Delacoux Marivault, sous-lieutenant d'Infanterie, est mis à la disposition du Ministre de la marine et des colonies, 384. — Durée à parcourir par les pantalons en drap et en toile dont sont munis les militaires placés dans des positions spéciales, 116.

S

SALAIRE. Ceux accordés aux garçons de bureau des divers services, 126.

SERVICE DES PLANTONS. Organisation, 89. — Prestations et règlement de l'équipement des Yolofs plantons des quartiers, 96. — Suppléments accordés aux Yolofs chargés du transport par eau, 98.

SERVICE DE SANTÉ. M. Viaud (Joseph-Ernest), chirurgien de marine, est destiné à continuer ses services à la Guyane française, 99. — Nomination de la commission permanente de santé publique, 74. — Deux membres temporaires du Conseil de santé sont nommés pour remplacer les titulaires absents, 132. — Mission de M. Salva à Démérary et Surinam, 133. — M. Viaud est mis à la disposition du chef du service de santé, 145. — M. Golfier est embarqué sur le *Mazagran*, 162. — M. Roux (François-Auguste) est rappelé en France; M. Cerisier le remplace dans la colonie, 255 et 258. — Instruction au sujet des demandes de rappel en France formées par les officiers de santé, 325. — Un congé de convalescence est accordé à M. Salva, second médecin en chef, 344. — M. Roux (Simon) est chargé du service de santé, 344. — L'officier de santé détaché au poste de Guizan-bourg a la surveillance de l'atelier disciplinaire, 380. — M. Blaise est appelé à remplacer M. Louvel, 221.

STATION NAVALE. Nouvelles instructions sur le placement exceptionnel de certains passagers sur les bâtiments de l'État, 68. — M. d'Élissalde de Castremont, lieutenant de vaisseau, est nommé commandant de la goëlette *la Mignonne*, 132. — Il en prend le commandement, 143. — Mode à suivre pour communiquer avec les bâtiments venant de l'extérieur de la colonie, 337. — La goëlette *l'Ibis* passe du service local au compte de la Métropole, 382. — M. Labado reçoit l'ordre de remettre le commandement de *la Mignonne* à M. d'Élissalde de Castremont, 143.

SURTAXE. Suppression de toute surtaxe locale sur les lettres adressées aux militaires et marins employés dans la colonie, 209.

T

TARIFS. Modifications apportées à celui des Douanes de la métropole, 62. — Celui pour les droits à percevoir dans la colonie, 1. Voir *Douanes*. — Tarif du prix du tafia à Mana. Voir *Mana*. — Commission pour la révision du tarif, 158. — Tarif pour les droits à percevoir dans la colonie sur les marchandises importées du 1^{er} juillet au 31 décembre 1847 inclus, 179. — Révision du tarif pour le 1^{er} semestre 1848, 368.

TAXES. Les taxes pour la vérification pour les poids et mesures doivent être votées dans les mêmes formes que les impôts, 232.

THÉATRE. M^{me} Ancelle (Camille) est nommée directrice, 233.

TRAITÉ D'AMITIÉ. Conclu entre la France et la République de la Nouvelle-Grenade, 49.

TRAITEMENTS DE TABLE. Ceux alloués aux sous-officiers et autres fonctionnaires embarqués comme passagers sur les navires caboteurs, 121.

TRAVAUX FORCÉS. Instructions au sujet du mode d'exécution de la peine des travaux forcés quant aux esclaves, 114.

TRÉSORIER. Instructions du Ministre des finances, 65.

TRIBUNAUX DE PAIX. Arrêté qui promulgue l'ordonnance du 2 décembre 1846, fixant le nombre, les ressorts et les attributions de ces tribunaux à la Guyane française, 35.

V

VACATIONS. Voir *Frais de route*.

VENTE DE POISSONS. Voir *Amendes de police*.

VIANDES CONSERVÉES. Examen d'un procédé pour la conservation des viandes, 85.

IVRES. Voir *Indemnité*.

FIN

